



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°69-2017-074

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2017

# Sommaire

## **01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône**

69-2017-07-31-009 - Arrêté de fixation du prix de journée 2017 de l'établissement Relais Jeunes Jacques Monod (Association de gestion Relais) (2 pages) Page 8

## **69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée**

69-2017-08-01-003 - AVIS D'APPEL A CANDIDATURES - procédure d'agrément des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Rhône (Avis-DRDJSCS-DDD-HELOAS-2017-07-28-0014) (6 pages) Page 11

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône**

69-2017-07-31-008 - AP réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur la Saône, dans l'Ain et le Rhône (12 pages) Page 18

69-2017-07-31-005 - arrêté de clôture de la régie de recettes du point préfecture de Givors (2 pages) Page 31

69-2017-07-27-018 - Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune d'Albigny-sur-Saône (2 pages) Page 34

69-2017-07-27-021 - Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune d'Ecully (3 pages) Page 37

69-2017-07-27-022 - Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Belleville (3 pages) Page 41

69-2017-07-27-020 - Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Colombier-Saugnieu (2 pages) Page 45

69-2017-07-27-023 - Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Décines (5 pages) Page 48

69-2017-07-27-016 - Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Francheville (4 pages) Page 54

69-2017-07-27-025 - Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Lyon (11 pages) Page 59

69-2017-07-27-012 - Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Mions (4 pages) Page 71

69-2017-07-27-010 - Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Rillieux-la-Pape (5 pages) Page 76

69-2017-07-27-019 - Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Soucieu-en-Jarrest (3 pages) Page 82

69-2017-07-27-017 - Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Vaux-en-Beaujolais (1 page) Page 86

69-2017-07-27-024 - Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Villeurbanne (14 pages) Page 88

69-2017-07-31-004 - ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE LA SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR (2 pages)	Page 103
69-2017-08-02-001 - Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte des Monts d'Or (6 pages)	Page 106
<b>69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône</b>	
69-2017-08-01-001 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 08 01 334 AGREMENT-SAP LC LYON OUEST SERVICES (2 pages)	Page 113
69-2017-08-01-002 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_08_01_335 DECLARATION-SAP LC LYON OUEST SERVICES (2 pages)	Page 116
69-2017-07-07-008 - déclaration SAP - Geoffrey LOUIS - DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_07_07_303 (2 pages)	Page 119
69-2017-07-20-012 - déclaration SAP - Nadira BOUAHMED - DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_07_20_317 (2 pages)	Page 122
69-2017-07-07-007 - déclaration SAP - Phonpasith PHAVONG - DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_07_07_304 (2 pages)	Page 125
69-2017-05-30-031 - déclaration SAP Anne LAPICOTIERE - DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_30_271 (2 pages)	Page 128
69-2017-05-30-026 - déclaration SAP Antoine BUSELLI - DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_30_266 (2 pages)	Page 131
69-2017-06-14-006 - déclaration SAP Chahinaz BOUHACI - enseigne MAITRE YODA - DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_06_14_288 (2 pages)	Page 134
69-2017-06-13-009 - déclaration SAP Christel KOUAKOU - DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_06_13_286 (2 pages)	Page 137
69-2017-05-30-027 - déclaration SAP Fabien LAPLACE - DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_30_267 (2 pages)	Page 140
69-2017-06-15-010 - déclaration SAP FIL DEVELOPPEMENT - DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_06_15_292 (2 pages)	Page 143
69-2017-06-13-008 - déclaration SAP Florian MICHEL - enseigne FLORIAN COACHING SPORTIF - DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_06_13_285 (2 pages)	Page 146
69-2017-06-15-009 - déclaration SAP HERESO - DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_06_15_291 (2 pages)	Page 149
69-2017-06-21-006 - déclaration SAP Jessica GRAND - enseigne G LA FORME - DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_06_21_296 (2 pages)	Page 152
69-2017-05-30-030 - déclaration SAP Lilia BRASS - DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_30_270 (2 pages)	Page 155
69-2017-06-15-011 - déclaration SAP Louis JULIEN - DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_06_15_293 (2 pages)	Page 158

69-2017-06-14-007 - déclaration SAP ORDI LYON - DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_06_14_289 (2 pages)	Page 161
69-2017-06-21-004 - déclaration SAP Oumaima LAAZIZI - DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_06_21_297 (2 pages)	Page 164
69-2017-05-30-029 - déclaration SAP Pauline MARONI - DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_30_269 (2 pages)	Page 167
69-2017-06-21-003 - déclaration SAP Souria MOKHNACHE - enseignante JSM service à la personne - DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_06_15_294 (2 pages)	Page 170
69-2017-05-30-032 - déclaration SAP VALENTINE - DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_30_273 (2 pages)	Page 173
69-2017-05-30-028 - déclaration SAP Yannick TUETE FOKA - DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_30_268 (2 pages)	Page 176
69-2017-07-11-003 - SAP - arrêté modificatif changement adresse - Fatoumata OUOLOGUEM - enseignante FORMATHS - DIRECCTE-UD69_DEQ-2017_07_11_305 (2 pages)	Page 179
69-2017-07-19-006 - SAP - arrêté modificatif changement adresse - Franck ROBIN - enseignante FRANCK DEPANNAGE - DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_07_19_310 (2 pages)	Page 182
69-2017-06-29-007 - SAP - arrêté modificatif changement adresse - Philippe FACON - enseignante adquatpaysageservice - DIRECCTE-UD69_DEQ-2017-06-29-302 (2 pages)	Page 185
69-2017-07-11-005 - SAP - arrêté modificatif changement adresse - SAS FBLYON MULTISERVICES - DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_07_11_307 (2 pages)	Page 188
69-2017-07-11-004 - SAP - arrêté modificatif extension activités - Delphine MAURICE - enseignante OBJECTIF ANIMAL - DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_07_11_306 (2 pages)	Page 191
69-2017-07-21-008 - SAP - déclaration - Alain SORNIQUE - enseignante SERVICES-AIDES-CONSEILS - DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_07_21_322 (2 pages)	Page 194
69-2017-08-04-008 - SAP - déclaration - association PARENT A COEUR - Mairaine des enfants monoparentaux et des victimes d'exclusion - DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_08_04_339 sociale (2 pages)	Page 197
69-2017-07-21-012 - SAP - déclaration - Auriane FILLION-ROBIN - DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_07_21_321 (2 pages)	Page 200
69-2017-07-21-007 - SAP - déclaration - Clément THIEBAULT - enseignante SAP THIEBAULT - DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_07_21_320 (2 pages)	Page 203
69-2017-07-21-010 - SAP - déclaration - Coline MOUSSERION - DIRECCTE-UD69_DEQ82017_07_21_324 (2 pages)	Page 206
69-2017-07-20-014 - SAP - déclaration - Emmanuelle CASAMATTA - enseignante EI - DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_07_20_315 (2 pages)	Page 209
69-2017-07-21-013 - SAP - déclaration - Jean-Claude CHRETIEN - enseignante DE LA COUR AUX JARDINS - DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_07_21_318 (2 pages)	Page 212
69-2017-07-21-011 - SAP - déclaration - Laura PERROT - DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_07_21_325 (2 pages)	Page 215



69-2017-06-14-008 - SAP - déclaration - Pénélope BENDRIMIA - DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_06_14_290 (2 pages)	Page 218
69-2017-07-21-009 - SAP - déclaration - Raphaël PICARD - enseigne Avenir"Tech - DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_07_21_323 (2 pages)	Page 221
69-2017-08-04-006 - SAP - déclaration - SAS GESTION ET SAVEURS - DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_08_04_338 (2 pages)	Page 224
69-2017-08-04-007 - SAP - déclaration - Yannick BRUNERIE - enseigne COUP DE MAIN MALIN - DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_08_04_340 (2 pages)	Page 227
69-2017-07-20-013 - SAP - déclaration EURL les fées bleues - DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_07_20_316 (2 pages)	Page 230
69-2017-07-21-006 - SAP - déclaration Louis-Tristan POUYE - enseigne SOL-INFORMATIQUE - DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_07_21_319 (2 pages)	Page 233
69-2017-07-20-015 - SAP - déclaration Romain CIOCCI - enseigne PRATIMEDIA LYON - DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_07_20_314 (2 pages)	Page 236
69-2017-07-20-016 - SAP - déclaration SARL AAP - DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_07_20_313 (2 pages)	Page 239
69-2017-06-29-006 - SAP arrêté modificatif changement adresse - SARL OCTAVE PROPRETE - DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_06_29_301 (2 pages)	Page 242
69-2017-06-21-005 - SAP déclaration Vincent MAILLARD - enseigne MY ART PAYSAGE - DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_06_21_295 (2 pages)	Page 245
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
69-2017-07-27-005 - Arrêté 2017-4668 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC (3 pages)	Page 248
69-2017-07-27-006 - Arrêté 2017-4669 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC (2 pages)	Page 252
69-2017-07-27-007 - Arrêté 2017-4670 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA – 32, rue Nicolas Sicard – 69005 LYON géré par l'association ORSAC (2 pages)	Page 255
69-2017-07-27-008 - Arrêté 2017-4671 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'ENTRAIDS – 24, rue de la Part Dieu – 69003 LYON géré par l'association ENTR'AIDS (3 pages)	Page 258
69-2017-07-27-009 - Arrêté 2017-4674 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE La Fucharnière avec hébergement et spécialisé "substances psychoactives illicites" – 45, avenue Pasteur -69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR géré par l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) (3 pages)	Page 262

69-2017-07-27-011 - Arrêté 2017-4675 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire "toutes addictions" – 290, route de Vienne -69008 LYON géré par l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) (2 pages)	Page 266
69-2017-07-27-013 - Arrêté 2017-4676 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psychoactives illicites"– 5, place d'Arsonval - 69003 LYON (groupement hospitalier Edouard Herriot) géré par les Hospices Civils de Lyon (2 pages)	Page 269
69-2017-07-27-014 - Arrêté 2017-4677 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rousse spécialisé "substances psychoactives illicites"– 103, Grande Rue de la Croix Rousse - 69004 LYON (groupement hospitalier Nord) géré par les Hospices Civils de Lyon (2 pages)	Page 272
69-2017-07-27-015 - Arrêté 2017-4678 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" – maison d'arrêt de Lyon-Corbas – 40, boulevard des Nations -69962 LYON CORBAS géré par le centre hospitalier LE VINATIER (2 pages)	Page 275
69-2017-08-04-001 - Arrêté n° 2017/4716 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCE DE GERLAND sise 68 rue Challemel Lacour à 69007 LYON (2 pages)	Page 278
69-2017-08-04-004 - Arrêté n° 2017/4903 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCES DES LUMIERES sise 195 av Francis de Pressensé à 69200 VENISSIEUX (2 pages)	Page 281
69-2017-08-04-003 - Arrêté n° 2017/4904 portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres - société JEROME & O2 à 69200 VENISSIEUX (1 page)	Page 284
69-2017-07-31-010 - ARS DOS 2017 07 31 1957 (2 pages)	Page 286
69-2017-08-01-005 - ARS DOS 2017 08 01 4832 (1 page)	Page 289

#### **Direction départementale des territoires du Rhône**

69-2017-08-01-004 - Anah - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs. (4 pages)	Page 291
69-2017-07-27-034 - AP complémentaire portant complément à l'AP du 21 juin 2001 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Villefranche sur Saône (6 pages)	Page 296
69-2017-07-27-032 - AP complémentaire portant complément à l'AP n° 2000-1666 du 26 septembre 2000 autorisant au titre de l'article L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement autorisant la communauté urbaine de Lyon à procéder à la modernisation de la station d'épuration de Pierre Bénite avec rejet des effluents dans le Rhône (6 pages)	Page 303

69-2017-07-27-033 - AP Complémentaire portant complément à l'AP n° 2006-2484 du 11 mai 2006 autorisant au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement la communauté urbaine de Lyon à procéder à la réhabilitation de la station d'épuration de Saint Fons et à rejeter les effluents correspondants dans le Rhône (6 pages)	Page 310
69-2017-07-27-035 - AP complémentaire portant complément à l'AP n° 2006-5360 du 27 septembre 2006 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la Communauté urbaine de Lyon à réaliser la construction de la station d'épuration de LA FEYSSINE (6 pages)	Page 317
69-2017-07-27-028 - AP complémentaire portant complément à l'arrêté n° 1696-93 du 26 octobre 1993 autorisant le rejet d'effluents traités du système de traitement de Givors au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (6 pages)	Page 324
69-2017-07-27-029 - AP complémentaire portant complément à l'arrêté préfectoral du 7 mai 2002 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la Communauté urbaine de Lyon à reconstruire la station d'épuration de Jonage (6 pages)	Page 331
69-2017-07-27-031 - AP complémentaire portant complément à l'arrêté préfectoral N° 2008-3823 du 23 juillet 2008 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Neuville sur Saône (6 pages)	Page 338
69-2017-07-27-030 - AP complémentaire portant modification à l'arrêté préfectoral 2011-44-74 autorisant au titre de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement portant sur la réalisation par la Communauté urbaine de Lyon de travaux de réseaux et d'aménagement visant la mise en conformité de la station d'épuration de Meyzieu sur la commune de Meyzieu (10 pages)	Page 345
69-2017-07-27-027 - AP portant complément à l'arrêté préfectoral du 26 août 1988 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Fontaine sur Saône (6 pages)	Page 356
69-2017-07-27-026 - APportant complément à l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 avril 2007 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système assainissement de Belleville -Saône-Beaujolais (6 pages)	Page 363
69-2017-07-31-003 - Arrêté du 31 juillet 2017 autorisant la capture et le transport d'espèces piscicoles en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques (4 pages)	Page 370
69-2017-07-31-007 - Arrêté n°DDT_SEN_2017_07_31_C83 du 31 juillet 2017 imposant des prescriptions spécifiques à la CCSB concernant des travaux d'aménagement du seuil de Montmay sur l'Ardières à REGNIE DURETTE (3 pages)	Page 375
69-2017-07-31-011 - Arrêté n°DDT_SEN_2017_07_31_C84 du 31 juillet 2017 imposant des prescriptions au Département du Rhône concernant l'aménagement d'un giratoire sur la RD 100 sur les communes des Chères et Marcilly d'Azergues (4 pages)	Page 379
69-2017-08-04-005 - Arrêté n°DDT_SEN_2017_08_04_C85 du 4 août 2017 portant autorisation et DIG pour des travaux de dérasement du seuil de la Patte sur la brévenne, à Saint Laurent de Chamousset et Saint Genis L'Argentière (10 pages)	Page 384

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-07-31-009

Arrêté de fixation du prix de journée 2017 de  
l'établissement Relais Jeunes Jacques Monod (Association

*de gestion Relais)*  
*Fixation du prix de journée 2017 des établissements et services associatifs concourant à la  
protection judiciaire de la jeunesse*



PREFECTURE DU RHONE

**Direction régionale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes  
Direction territoriale Rhône-Ain**  
2 rue Moncey  
B.P. 3075  
69397 LYON cedex 03

**Arrêté n°DTPJJ\_SAH\_2017\_07\_31\_01**

**Portant fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2017**  
Pour l'établissement social « Relais Jeunes Jacques Monod », sis, 85 rue du Dr Frappaz 69100  
VILLEURBANNE.

**Le Préfet de la Zone de Défense sud-est, Préfet de la Région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2011 renouvelant l'habilitation de l'établissement social « Relais Jeunes Charpennes » au titre du décret n°2003-280 du 5 mars 2003 modifiant le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2016 portant fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2016 pour l'établissement social « Relais Jeunes Jacques Monod » ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services du secteur associatif habilité concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par l'association gestionnaire « Association de gestion Relais » pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conformément à la réglementation en vigueur ;

Vu le rapport de Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain agissant par délégation de Monsieur le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de Monsieur le préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2017, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement social « Relais Jeunes Jacques Monod » ont été autorisés comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b><u>Charges</u></b>	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	<b>60 033,17 €</b>	<b>328 013,62 €</b>
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	<b>219 371,31 €</b>	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	<b>48 609,14 €</b>	
<b><u>Produits</u></b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>325 992,76 €</b>	<b>328 013,62 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>2 020,86 €</b>	

**Article 2** : Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 de l'établissement « Relais Jeunes Jacques Monod », sis 85 rue du Dr Frappaz 69100 Villeurbanne, est fixé à **133,61 euros**.

Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2016.

**Article 3** : Le prix de journée pour l'exercice budgétaire 2017, calculé sur 12 mois, est de 116,76 €.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6** : Monsieur le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet en charge du Rhône Sud  
Michaël CHEVRIER

69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée

69-2017-08-01-003

**AVIS D'APPEL A CANDIDATURES - procédure  
d'agrément des mandataires judiciaires à la protection  
juridique des majeurs exerçant à titre individuel dans le  
département du Rhône**  
*AVIS D'APPEL A CANDIDATURES - procédure d'agrément des mandataires judiciaires à la  
protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Rhône*  
**(Avis-DRDJSCS-DDD-HELOAS-2017-07-28-0014)**

**AVIS d'APPEL A CANDIDATURES**  
Procédure d'agrément des mandataires judiciaires à la protection  
juridique des majeurs exerçant à titre individuel  
Département du Rhône

(Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.471-2-1, L.472-1-1, R.472-1 à R.472-4, D.472-5-1 à D.472-5-4)

L'appel à candidature prévu par l'article D472-5-1 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2017-2018-2019 est le suivant :

**1. Cadre :**

La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 a prévu l'élaboration de schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

Par arrêté en date du 18 mai 2017, le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes a arrêté le nouveau schéma régional MJPM 2017-2021 qui définit les orientations et les axes de travail. Le document est disponible sur :

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Cohesion-sociale-egalite-des-chances-hebergement-et-droit-au-logement/Politique-en-faveur-des-personnes-vulnerables/Les-majeurs-protéges>

Pour les MJPM exerçant à titre individuel dans le Rhône, au vu de la saturation des mandataires, au regard des cessations d'activité 2017, 2018 et 2019 des mandataires exerçant à titre individuel, de l'évolution du nombre de mesures et des besoins évoqués par les juges des tutelles du département, il a été décidé de procéder à l'ouverture maximale de **quinze** agréments.

Conformément à l'article 34 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, l'agrément est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'Etat dans le département, qui fixe la date à laquelle les dossiers de candidature doivent être déposés.

**2. Critères d'éligibilité**

Il convient de satisfaire notamment aux conditions suivantes (conformément à l'article l'article L. 471-4 du code de l'action sociale et des familles – CASF) :

- Être âgé(e) au minimum de 25 ans ;
- Être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire ;



- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- Ne pas être inscrit(e) sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément ;
- Justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge ;
- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique notamment droit civil, droit de la famille).

### **3. Critères de sélection :**

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional 2017-2021 des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

Seront privilégiées les candidatures qui :

- Rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession et plus particulièrement les critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement des majeurs
- Répondront aux objectifs du schéma régional et du présent appel à candidature.

### **Conditions légales et réglementaires :**

En plus des critères d'éligibilité rappelés ci-dessus, les candidatures seront examinées au regard des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement (article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles) :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
- b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;
- e) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
- b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

### **Besoin particulier défini par l'appel à candidature : couverture du territoire**

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM à titre individuel et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle ou mesure d'accompagnement judiciaire sous réserve d'en avoir la mention dans le certificat national de compétences).

Les agréments ont vocation à concerner le ressort des trois tribunaux d'instance du département. En raison des nombreux besoins de ce département, seront prioritaires les candidats consacrant leur activité exclusivement au département du Rhône.

Cependant, au regard de la géographie du département et de la distance mais également de la densité de population dans d'autres cas, certains agréments seront dédiés à des territoires spécifiques (cf. carte annexe 1) :

- Territoires de Thizy, Amplepuis, Tarare ;
- Territoires de Beaujeu et Monsols ;
- Territoires de Saint-Laurent de Chamousse, Saint Symphorien sur Coise, L'Arbresle ;
- Territoires du ressort du tribunal d'instance de Villeurbanne.

En fonction des projets professionnels des candidats et de leur lieu d'exercice, il est possible de cumuler certains territoires limitrophes. Ces agréments exclusifs pourront concerner un à sept des quinze agréments. Dans ce cadre, la priorité donnée aux candidatures consacrant leur activité exclusivement au département du Rhône ne sera pas appliquée.

En ce qui concerne les candidats exerçant ou ayant exercé dans d'autres départements : conformément aux dispositions relatives à la communication des documents administratifs, la direction départementale de la cohésion sociale se réserve le droit de demander la communication des rapports d'inspection et de contrôle réalisés par ces départements sur les candidats. Ces éléments pourront entrer dans l'évaluation de la formalisation et la pertinence du projet professionnel notamment au regard de la garantie de la qualité du service rendu et l'organisation de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement, critères réglementaires précités.

### **4. Procédure de dépôt des candidatures**

Les demandes doivent être établies au moyen du CERFA n°13913\*02 avec l'aide de la notice explicative. Ces documents sont téléchargeables à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Un acte de naissance ;
- Un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) ;
- Un justificatif de domicile ;
- Le certificat national de compétence mentionné à l'article D. 471-4 et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies ;
- Un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle;
- Un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ;
- Le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
- Les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;
- Le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également :

- Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- Le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
- Les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

**Le dossier de candidature doit être adressé entre le 28 août 2017 et le 31 octobre 2017 inclus (cachet de la poste faisant foi) par lettre recommandée avec accusé de réception à :**

<b>Direction départementale de la cohésion sociale</b> Service « Protection des personnes vulnérables » Candidatures MJPM individuels 33 rue Moncey 69 421 Lyon cedex 03	Copie à : <b>Tribunal de Grande Instance de Lyon</b> M le Vice-Procureur en charge des tutelles Candidatures MJPM individuels 67 rue Servient 69433 LYON CEDEX 03
--	--

Le représentant de l'Etat dans le département dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production de ces pièces. En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite.

Conformément à l'article R. 472-4 du CASF, « le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis à candidature émis par le représentant de l'État dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci »

## **5. Instruction des dossiers et agrément**

L'instruction des dossiers de demandes d'agrément sera réalisée par la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône selon les dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles (CASF).

Pour tout renseignement : [ddcs-protection-majeurs@rhone.gouv.fr](mailto:ddcs-protection-majeurs@rhone.gouv.fr)

Tel : 04 81 92 45 67 ou 44 31

Les candidats dont le dossier est recevable, au regard des conditions prévues aux articles L.471-4, L.472-2 et D.471-3 du CASF, seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, qui donnera au préfet du département et au procureur de la République un avis consultatif sur chacune des candidatures (auditions prévues entre le 11 et le 22 décembre 2017).

Les candidatures aux fins d'agréments en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs seront classées et sélectionnées par le préfet du Rhône, en lien avec le procureur de la République, en fonction des critères précités.

**Les quinze agréments ouverts peuvent ne pas être attribués ou entièrement attribués si les candidatures ne satisfont pas aux critères précités ou en nombre insuffisant.**

L'agrément sera délivré par le préfet de département après avis conforme du Procureur de la République aux candidats les mieux classés.

L'entrée en fonction est prévue au 15 janvier 2018.

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le 01/08/2017

Le préfet,

Pour le préfet, par empêchement,

M. Michaël CHEVRIER,

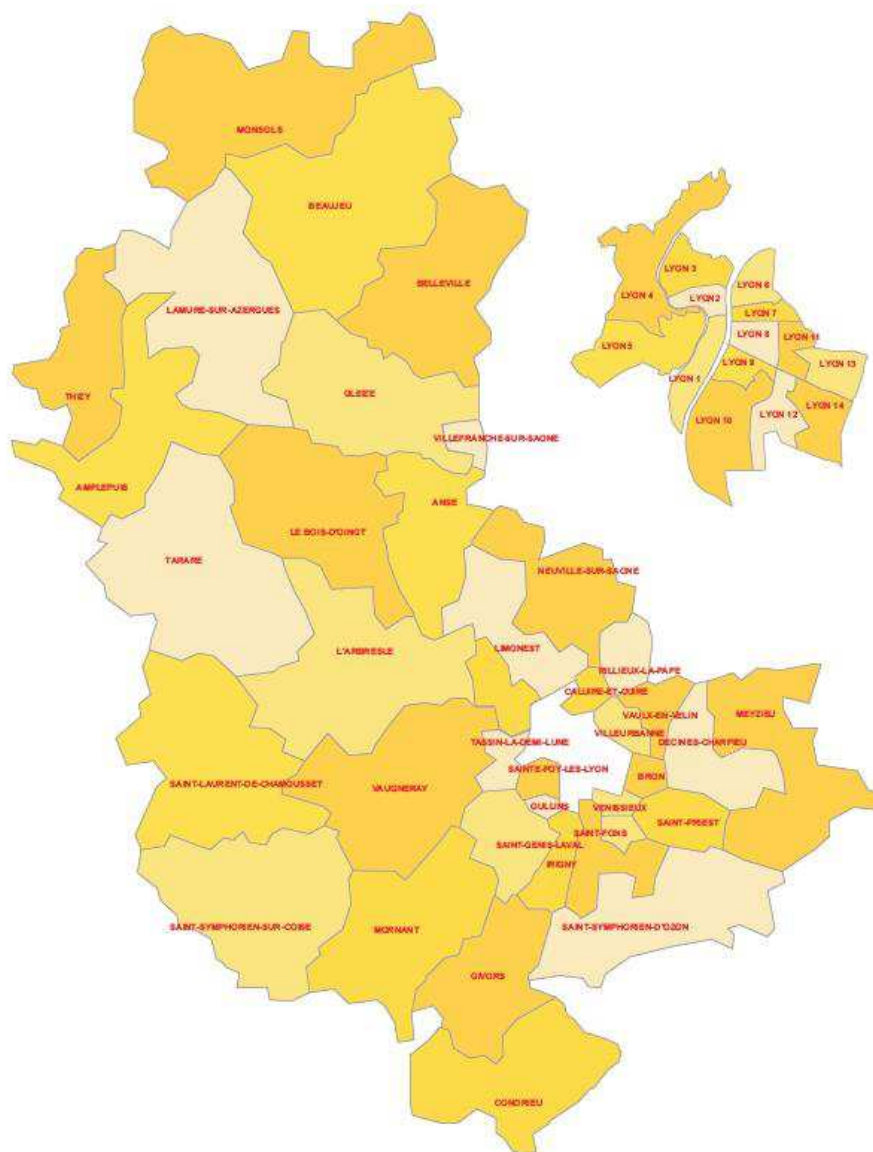
Sous-préfet, chargé de mission auprès du

préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

préfet du Rhône

## Annexe 1 : Département du Rhône :



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-07-31-008

AP réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur la Saône, dans l'Ain et le Rhône

*AP Ain/Rhône - Navigation plaisance et activités sportives sur la Saône*

**ARRÊTE N°2017/67  
RÉGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE  
ET DES ACTIVITÉS SPORTIVES  
SUR LA SAÔNE**

**ENTRE LES PK 26,500 ET 28,000  
ENTRE LES PK 36,500 ET 37,500  
ENTRE LES PK 41,800 ET 46,000  
ENTRE LES PK 53,100 ET 54,500**

**DANS LES DÉPARTEMENTS DE L'AIN ET DU RHÔNE**

**LE PRÉFET DE L'AIN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES  
LE PRÉFET DU RHÔNE**

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter préfectoral en vigueur portant Règlement Particulier de Police de l'itinéraire Saône à grand gabarit et Rhône;

Sur la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;



## ARRETEM

### **Article 1 – Champ d'application**

Sur les sections de la rivière Saône définies ci-dessous :

- ◆ du PK 26,500 au 28,000
- ◆ du PK 36,500 au 37,500
- ◆ du PK 41,800 au 46,000
- ◆ du PK 53,100 au 54,500

dans les départements de l'Ain et du Rhône, sans préjudice des dispositions du règlement général de police (RGP) et du règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à grand gabarit et Rhône concernant les bateaux de plaisance, l'exercice de la navigation de ces derniers, ainsi que les activités sportives et nautiques, sont réglementés par les dispositions du présent arrêté.

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent arrêté ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'Etat, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

### **Article 2 – Dispositions d'ordre général**

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive est subordonné aux nécessités de la navigation commerciale et de plaisance en transit qui restent prioritaires sur la rivière Saône.

Les sections définies à l'article 1 sont ouvertes aux activités suivantes dans les conditions énoncées à l'article 3 :

#### **Article 2.1 - Pratique du ski nautique et de la navigation rapide des bateaux de plaisance**

- ◆ du PK 26,500 au 28,000
- ◆ du PK 36,500 au 37,500
- ◆ du PK 53,100 au 54,500

#### **Article 2.2 - Pratique de l'aviron**

- ◆ du PK 41,800 au 46,000

#### **Article 2.3 - Pratique de la voile ou de la planche à voile**

- ◆ du PK 45,000 au 46,000 lorsque cette zone n'est pas occupée pour la pratique de l'aviron



Sont interdites les activités ci-après sur toute la surface du plan d'eau :

- ◆ La pratique du jet acrobatique
- ◆ La circulation des embarcations mues par la seule force musculaire de l'homme hormis dans les bandes de rive.

Le stationnement de tout bateau doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

### **Article 3 - Schéma d'utilisation du plan d'eau**

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Le schéma comporte les dispositions suivantes :

#### **Article 3.1 - Zone réservée à la pratique du ski nautique et de la navigation rapide des bateaux de plaisance**

Dans les zones définies à l'article 2-1, la vitesse maximale autorisée est portée à 60 km/h.

#### **Article 3.2 - Bande de rive**

Dans les zones :

- ◆ du PK 26,500 au 28,000 ;
- ◆ du PK 36,500 au 37,500 ;
- ◆ du PK 41,800 au 46,000 ;

il est institué, le long des rives, une zone continue dite bande de rive, fixée à 20 m de large.

Dans la zone comprise entre les PK 53.100 et 54.500, la bande de rive a une largeur de 20m en rive gauche. En rive droite, la bande de rive a une largeur variable, elle est constituée du plan d'eau compris entre une ligne située 5m à l'extérieur des balises de chenal et la rive.

Dans ces bandes de rives, la vitesse de circulation de tous les bateaux est limitée à 5 km/h.

#### **Article 4 - Mise à l'eau, amarrage, stationnement, ponton**

Dans le secteur compris entre les PK 53.100 et 54.500, le départ et l'arrivée des skieurs devront se faire dans la zone de ski, soit depuis le ponton amarré rive gauche au PK 53.100, soit dans l'eau.

#### **Article 5 - Interdiction de circulation (limitation dans le temps)**

La pratique du ski nautique, de la navigation rapide, de l'aviron et de la voile ou planche à voile est autorisée dans les limites suivantes :

### **Article 5-1 - Zone du PK 53.100 au PK 54.500**

La pratique du ski nautique et de la navigation rapide est autorisée par temps clair, sans toutefois excéder la plage horaire comprise entre 10 heures et une demi-heure avant le coucher du soleil (heure légale).

### **Article 5-2 - Zones du PK 26,500 au PK 28,000 et du PK 36,500 au PK 37,500**

Dans ces zones, la pratique du ski nautique et de la navigation rapide est autorisée entre 10 heures et l'heure figurant ci-après :

- |   |              |
|---|--------------|
| ◆ du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 novembre | 18 heures    |
| ◆ du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier | 17 heures 30 |
| ◆ du 1 <sup>er</sup> février au 29 février  | 18 heures    |
| ◆ du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mars        | 19 heures    |
| ◆ du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai        | 19 heures 30 |
| ◆ du 1 <sup>er</sup> juin au 31 juillet     | 20 heures 30 |
| ◆ du 1 <sup>er</sup> août au 30 septembre   | 19 heures 30 |

### **Article 5.3 - Zone du PK 41.800 au PK 46.000**

La pratique de l'aviron et de la voile ou planche à voile, n'est autorisée que par temps clair, sans toutefois excéder la plage horaire comprise entre une demi-heure après le levé du soleil et une demi-heure avant le coucher du soleil (heure légale).

### **Article 5.4 – Périodes de crue**

La pratique de l'aviron est interdite dès que la marque I des restrictions de navigation en période de crue (RNPC) est atteinte.

La pratique du ski nautique, de la navigation rapide et de la voile ou planche à voile est interdite lorsque la marque II des restrictions de navigation en période de crue (RNPC) est atteinte.

Des panneaux de marque RNPC sont implantés aux PK 26.500 (RD, 500 m amont Bernalin), 30,900 (RD, amont passerelle Trévoux), 38,900 (RD, aval pont de Frans), 42,700 (RD, amont pont de Beauregard, face port de plaisance de Fareins), 51,700 (RD, aval pont de Montmerle) et 54,950 (RG, aval pont de Belleville).

### **Article 5.5 - Dispositions communes**

Toutes les pratiques sont interdites de nuit ou en cas de visibilité réduite.

### **Article 6 - Signalisation du plan d'eau**

Les zones autorisées seront signalisées par la mise en place sur chaque rive à la charge du gestionnaire VNF, à chaque extrémité de la zone, de panneaux réglementaires.

Lors des manifestations nautiques nécessitant une signalisation particulière, les panneaux de signalisation seront fournis, mis en place et retirés par les organisateurs selon les dispositions de l'arrêté (inter)préfectoral autorisant la manifestation nautique.

Les différentes zones d'évolution seront signalées par des bouées jaunes aux frais des collectivités et organismes sportifs intéressés. Ce balisage et cette signalisation devront recevoir l'approbation préalable des préfets des départements concernés.



## **Article 7 - Règles de route**

Sans objet.

## **Article 8 - Règles particulières à la pratique du ski nautique**

Il est interdit à tout bateau tractant un skieur de passer à moins de 30 mètres de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant...).

Dans la section de la Saône comprise entre les PK 53,100 et 54,500, cette distance est portée à 40 m.

Le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire du Brevet d'Etat de moniteur de ski nautique.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Les bateaux et V.N.M. remorquant un skieur ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau.

Sont interdits dans les zones d'évolution rapide et de ski nautique l'installation de matériels spécifiques notamment les tremplins, bouées de slalom. Ces matériels pourront être utilisés sur demande particulière pour des compétitions faisant l'objet d'un arrêté de manifestation nautique.

En évolution, le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour le skieur.

## **Article 9 - Mesures particulières de sécurité pour l'aviron**

Le club d'aviron autorisé à utiliser le plan d'eau défini à l'article 2-2 du présent arrêté doit disposer d'un bateau à moteur pour intervenir rapidement auprès des embarcations qui seraient en difficulté.

## **Article 10 - Manifestations nautiques**

Pour rappel, en application des articles R.4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du code des transports, toute utilisation du plan d'eau défini à l'article 1, susceptible par sa nature ou son importance d'entraver tout ou partie de la navigation ou dérogeant aux dispositions du présent arrêté, doit faire l'objet d'une autorisation de manifestation nautique en application des articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du code des transports.

Cette autorisation doit être obtenue préalablement à la manifestation et prend la forme d'un arrêté préfectoral qui en fixe les conditions. La demande doit être adressée trois mois avant la manifestation, par l'organisateur de la manifestation au préfet du département du lieu de la manifestation.

## **Article 11 - Mesures temporaires**

Des modifications temporaires à la réglementation de la navigation peuvent être décidées par les préfets des départements de l'Ain et du Rhône et portées à la connaissance des

usagers par avis à la batellerie et/ou par l'intermédiaire des écluses encadrant la zone définie à l'article 1.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Les prescriptions temporaires feront par ailleurs l'objet d'un affichage défini à l'article 14.

### **Article 12 - Précarité de l'autorisation**

Si certaines incompatibilités entre les activités autorisées par le présent arrêté et d'autres activités liées à l'utilisation de la voie d'eau, ou si des dommages imputables à ces activités venaient à être observés, les préfets des départements concernés se réservent le droit d'abroger le présent arrêté.

### **Article 13 - Sanctions**

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

### **Article 14 - Publicité**

Le présent arrêté et le schéma d'utilisation du plan d'eau joint sont affichés dans les mairies de Parcieux, Reyrieux, Saint-Bernard, Jassans-Riottier, Beauregard, Fareins, Montmerle-sur-Saône pour les communes de l'Ain et Quincieux, Anse, Villefranche-sur-Saône, Arnas, St Georges de Reneins, Belleville-sur-Saône, pour les communes du Rhône, ainsi qu'aux abords du plan d'eau par les soins des mairies concernés et seront disponibles sous forme électronique à l'adresse internet suivante : [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)

Ils sont également consultables au siège de la direction territoriale Rhône Saône ainsi que dans les subdivisions concernées.

Toute modification temporaire du présent règlement, en application de l'article R4241-26 du Code des Transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

### **Article 15 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

### **Article 16 - Mesures nécessaires à l'application du présent RPP**

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté

préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

### **Article 17 - Entrée en vigueur**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication.

Il se substitue au règlement particulier de police n° 2014255-0002 du 12 septembre 2014.

### **Article 18 - Exécution du présent arrêté**

Les préfets de l'Ain et du Rhône, ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau et les maires de Parcieux, Reyrieux, Saint-Bernard, Jassans-Riottier, Beauregard, Fareins, Montmerle-sur-Saône et Quincieux, Anse, Villefranche-sur-Saône, Arnas, St Georges de Reneins, Belleville-sur-Saône, sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de chaque département.

Le 31 juillet 2017

Le Préfet du département  
de l'Ain

Signé :

Arnaud COCHET

Le Préfet du département  
du Rhône

Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

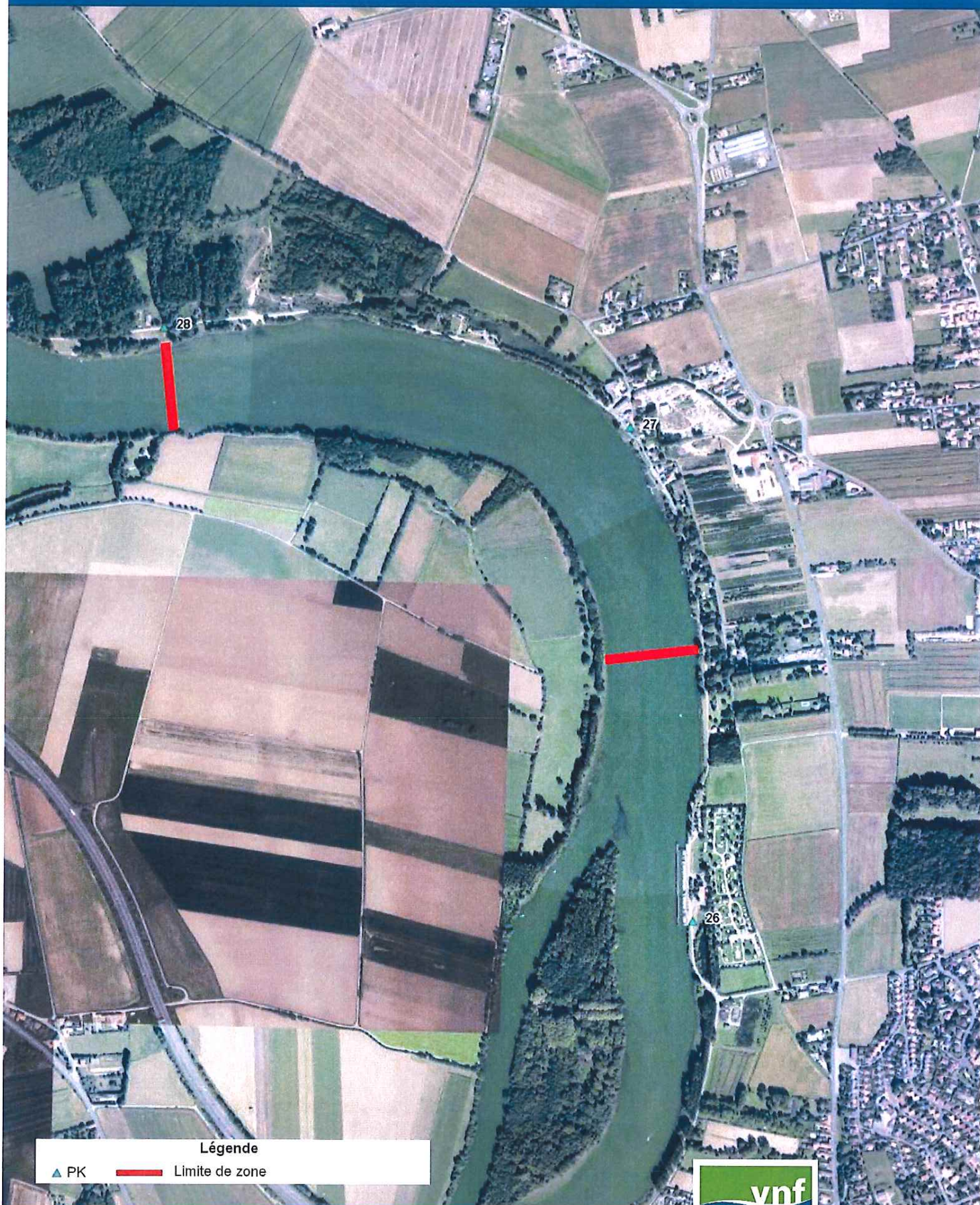
Signé :

Xavier INGLEBERT



Zone de ski nautique, navigation rapide des bateaux de plaisance,

PK 26.500 au PK 28.000



Légende

▲ PK

— Limite de zone

0 200 400 600m

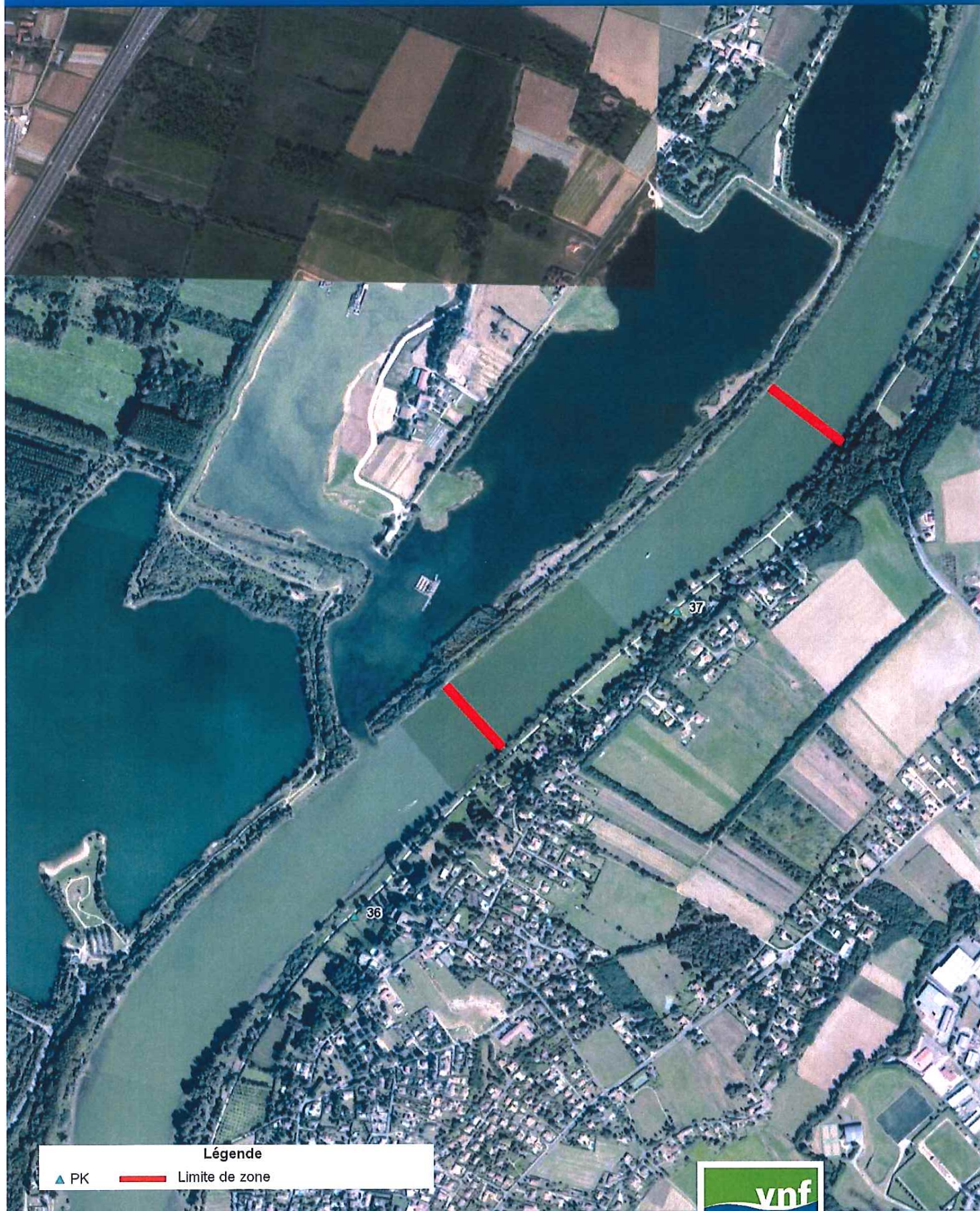


01/04/2014 - © Voies navigables de France



Zone de ski nautique, navigation rapide des bateaux de plaisance,

PK 36.500 au PK 37.500



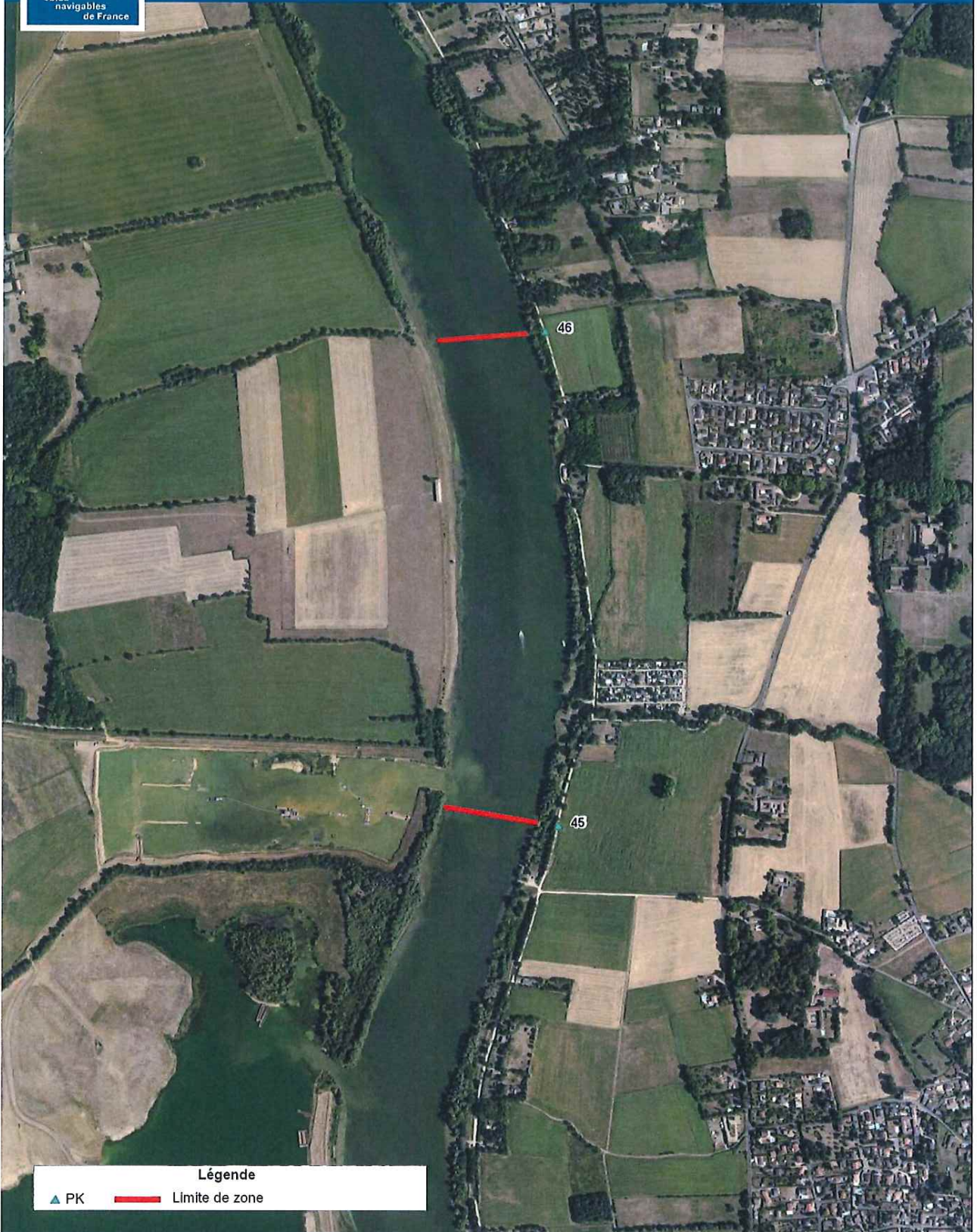
**Légende**  
▲ PK    — Limite de zone

0    200    400    600m



01/04/2014 - © Voies navigables de France





**Légende**  
▲ PK      — Limite de zone

0 100 200 300m

17/07/2017



Zone de ski nautique, navigation rapide des bateaux de plaisance,

PK 53.100 au PK 54.500



**Légende**  
▲ PK    — Limite de zone

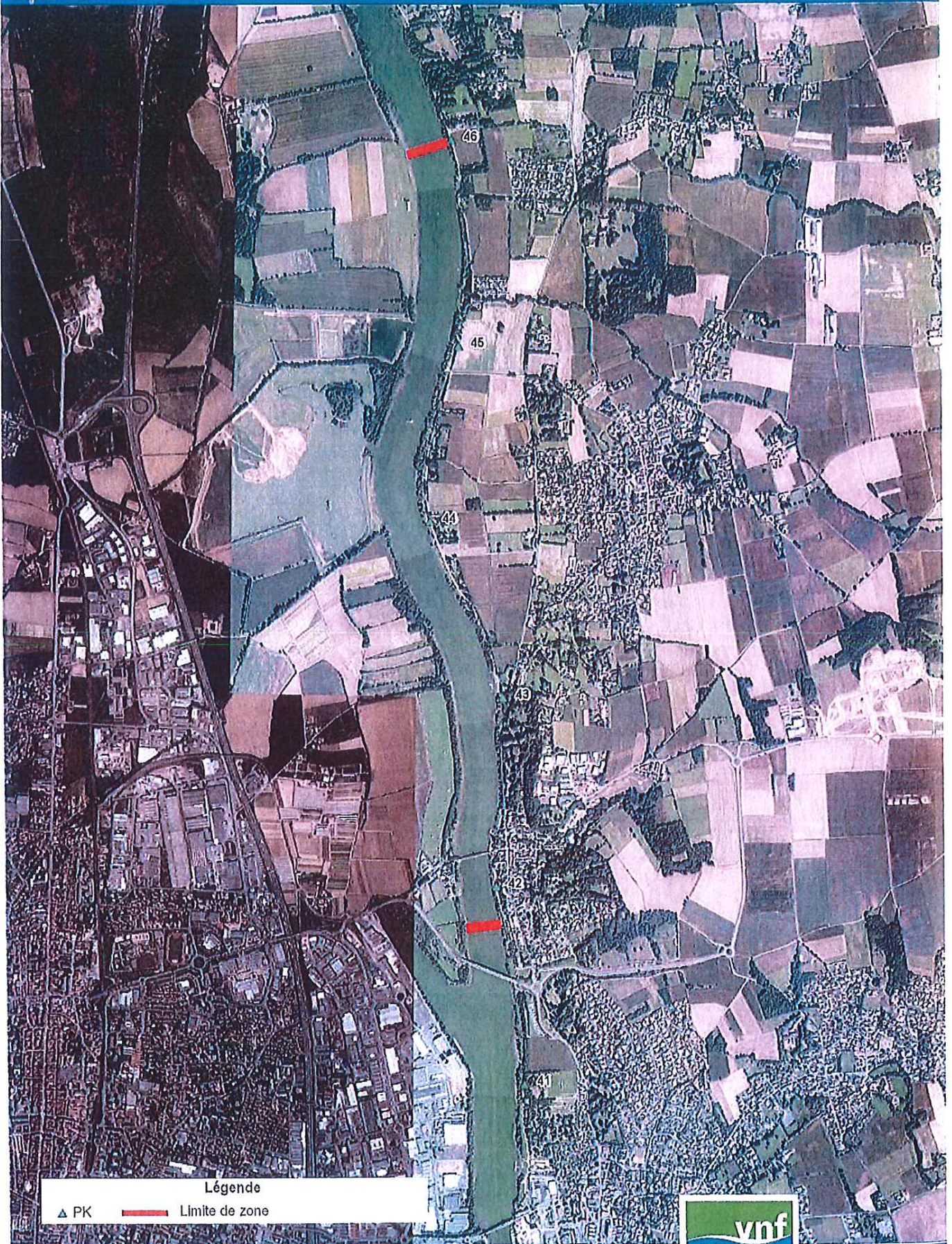
0    200    400    600m



01/04/2014 - © Voies navigables de France



Zone d'aviron  
PK 41.800 au PK 46.000



Légende  
▲ PK      — Limite de zone



01/04/2014 - © Voies navigables de France



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-07-31-005

arrêté de clôture de la régie de recettes du point préfecture  
de Givors



PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 31 juillet 2017

Préfecture  
Direction Interministérielle d'Appui  
Bureau de la coordination Interministérielle

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° PREF\_DIA\_BCI\_2017\_09\_04\_01**  
**portant clôture de la régie de recettes**  
**auprès du point préfecture de la maison de l'emploi et des services publics de Givors**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,**  
**PRÉFET DU RHÔNE**

*Officier de la Légion d'Honneur*

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de préfectures et sous-préfectures ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté n° 2007-4198 du 20 août 2007 portant institution de régies de recettes auprès de la préfecture du Rhône ;

Considérant la fin de la délivrance de titres de circulation par les services de l'Etat au sein de la maison de l'emploi et des services publics de Givors ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La régie de recettes instituée auprès du point préfecture de la maison de l'emploi et des services publics de Givors est clôturée à compter du 4 septembre 2017.

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-4198 du 20 août 2007 portant institution de régies de recettes auprès de la préfecture du Rhône est abrogé.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n° PREF\_DIA\_BCI\_2016\_09\_01\_08 du 30 août 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes au point préfecture de la maison de l'emploi et des services publics de Givors est abrogé.

**Article 4 :** Le Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
et par délégation,

Le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michaël CHEVRIER

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-07-27-018

Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre  
géographique, et répartissant les électeurs pour la  
commune d' Albigny-sur-Saône

*Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs  
pour la commune d' Albigny-sur-Saône*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau des institutions locales

Affaire suivie par : Stéphanie MOSER  
Tél. : 04 72 61 61 34  
Courriel : stephanie.moser@rhone.gouv.fr

**ARRETE n°69-2017-07-27-**

**Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique,  
et répartissant les électeurs  
pour la commune d'Albigny-sur-Saône**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur,**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-162-0014 du 11 juin 2013 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune d'Albigny-sur-Saône,

VU la demande du maire d'Albigny-sur-Saône du 27 avril 2017

SUR la proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, les électrices et électeurs de la commune d'Albigny-sur-Saône seront répartis en 2 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit.

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p style="text-align: center;"><b>Bureau n° 1</b> <b>Centralisateur</b></p> <p>16 avenue Gabriel Péri Espace Henri Saint-Pierre</p>	<p>Avenue des Avoroux – Chemin des Avoroux – Rue Joseph Chollet – Avenue de la Gare – Place de la Gare – Quai Général de Gaulle – Rue Germain – Chemin des Gorges – Les Hauts d’Albigny – Rue Lefèbvre – Route des Monts d’Or – Avenue Gabriel Péri – Montée du Chanoine Roulet – Chemin Saint Jacques – Allée des Tamaris – Chemin du Trou du Chat – Montée du Vieux Château – Quai Villevert – Le Bouchet.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Bureau n° 2</b></p> <p>16 avenue Gabriel Péri Espace Henri Saint-Pierre</p>	<p>Avenue Henri Barbusse – Impasse Bel Air – Montée Bel Air – Montée du Père Camus – Chemin des Carrières – Chemin des Chasseurs – Rue Jean Chirat – Chemin des Combes – Chemin des Grolles – Rue des Maraîchers – Rue du Parc des Monts d’Or – Voie Nouvelle – Chemin Notre Dame – Rue Pasteur – Chemin des Regards – Rue Etienne Richerand – Chemin du Tison – Chemin du Tremblay – Place Verdun – Rue Armand Zipfel – Chemin privé Notre Dame – Esplanade Daniel Sarrabat.</p>

Article 2 : Le bureau centralisateur de la commune d'Albigny-sur-Saône est le bureau de vote n°1 situé 16 Avenue Gabriel Péri, Espace Henri Saint-Pierre.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013-162-0014 du 11 juin 2013 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et le maire d'Albigny-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Albigny-sur-Saône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 27 juillet 2017

Pour le préfet,  
Le préfet,  
Secrétaire général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances,  
Xavier INGLEBERT



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-07-27-021

Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre  
géographique, et répartissant les électeurs pour la  
commune d'Ecully

*Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs  
pour la commune d'Ecully*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau des institutions locales

Affaire suivie par : Stéphanie.MOSER  
Tél. : 04 72 61 61 34  
Fax : 04 72 61 66 60  
Courriel : stephanie.moser@rhone.gouv.fr

**ARRETE n° 69-2017-07-27-021**

**Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique,  
et répartissant les électeurs  
pour la commune d' ECULLY**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur,**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-242-0010 du 29 août 2012 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune d'Ecully,

VU la demande du maire d'Ecully du 31 mai 2017,

SUR la proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, les électrices et électeurs de la commune d'Ecully seront répartis en 11 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit.

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p><b>Bureau n° 1 – Centralisateur</b></p> <p>Hôtel de Ville</p> <p>Place de la Libération</p>	<p>Avenue Edouard Aynard – Place Abbé Charles Balley – Avenue Béranger - Place Charles de Gaulle – Avenue Raymond de Veyssière – Impasse de Veyssière - Place de la Libération - Place du Marché - Place Stengelin - Avenue du Docteur Terver - Rue Tramier - Impasse Tramier - Allée des Tullistes.</p>
<p><b>Bureau n° 2</b></p> <p>Hôtel de Ville</p> <p>Place de la Libération</p>	<p>Rue Pierre Baronnier - Allée du Randin - Montée des Chalets - Rue Clément - Avenue Franklin Roosevelt - Avenue des Granges - Impasse des Granges - Rue du Hêtre Pourpre - Chemin du Juge de Paix - Impasse du Juge de Paix - Rue Pierre Dupont - Chemin du Randin - Rue Juliette Récamier - Allée Résidence Récamier - Chemin du Ruisseau - Allée du Sage - Chemin des Tilleuls - Boulevard du Valvert - Chemin de la Vernique.</p>
<p><b>Bureau n° 3</b></p> <p>Groupe Scolaire du Centre</p> <p>12, rue Benoît Tabard</p>	<p>Rue Bizet - Chemin de Grandvaux - Rue Luizet - Avenue Edouard Payen - Rue du Prieuré - Les Sabines - Rue B. Tabard.</p>
<p><b>Bureau n°4</b></p> <p>Groupe Scolaire du Vallon de Grandvaux</p> <p>Avenue Paul Santy</p>	<p>Chemin des Balmes - Chemin des Bruyères - Allée des Chênes - Chemin de la Concorde - Chemin de l'Etang - Chemin de la Forestière – Chemin des Genêts - Place d'Helvétie – Route de Paris - Chemin du Plat – Chemin des Rivières – Avenue Professeur Paul Santy – Chemin des Tapis – Place des Trois Renards - Chemin du Trouillat – Impasse du Trouillat.</p>
<p><b>Bureau n°5</b></p> <p>Groupe Scolaire De Charrière Blanche</p> <p>31, chemin du Chancelier</p>	<p>Chemin du Chancelier – Chemin de Charrière Blanche.</p>
<p><b>Bureau n°6</b></p> <p>Groupe Scolaire De Charrière Blanche</p> <p>31, chemin du Chancelier</p>	<p>Chemin du Calabert – Chemin des Callettes – Chemin du Cèdre Vert –Chemin de Chantegrillet – Chemin de Charbonnières – Avenue Guy de Collongue – Avenue Duchalay – Allée des Ecureuils – Chemin de Fontville – Rue de Gamsheim – Chemin des Hautes Bruyères – Chemin du Petit Bois – Allée du Pic Vert – Chemin de la Pinède – Rue Joseph Rimaud – Chemin des Serres – Chemin de la Verdoyure.</p>
<p><b>Bureau n°7</b></p> <p>Groupe Scolaire des Cerisiers</p> <p>59, Chemin de la Sauvegarde</p>	<p>Chemin de Chalin – Impasse de Chalin – Chemin Louis Chirpaz – Impasse Louis Chirpaz – Rue des Gantries – Impasse Riton – Rue Jean Rigaud – Chemin de Vallombrey.</p>

<p align="center"><b>Bureau n°8</b></p> <p align="center">Groupe Scolaire Des Cerisiers</p> <p>59, Chemin de la Sauvegarde</p>	<p>Chemin des Acacias – Chemin des Cerisiers – Chemin du Fort – Chemin des Gorges – Rue Marietton – Montée du Docteur Mastier – Montée des Roches – Chemin de la Sauvegarde – Avenue de Verdun, Boulevard de la Duchère.</p>
<p align="center"><b>Bureau n°9</b></p> <p align="center">Groupe Scolaire du Pérollier</p> <p>Rue du Collovrier</p>	<p>Allée Champclair – Rue du Château d’Eau – Chemin du Collovrier – Rue du Domaine – Chemin Jean Marie Vianney – Chemin du Moulin Carron – Impasse du Moulin Carron – Chemin du Pérollier – Impasse du Pérollier – Place du Pérollier – Le Pérollier - Allée Paul Savy.</p>
<p align="center"><b>Bureau n°10</b></p> <p align="center">Groupe Scolaire du Pérollier</p> <p>Rue du Collovrier</p>	<p>Allée Claude Debussy – Route de Champagne – Allée Chante Alouette – Allée de la Crétaz – Chemin des Cuers – Rue Fayolle – Chemin des Grandes Terres – Allée des Grives – Chemin André Malraux – Chemin des Mouilles – Chemin des Muguetts – Allée du Pastour – Chemin de Pontet Crases – Impasse du 1<sup>er</sup> mai – Chemin du Rafour – Chemin du Saquin – Allée Simon Saint Jean – Square Simon Saint Jean – Avenue du Terroir – Chemin du Tronchon – Chemin de Villeneuve.</p>
<p align="center"><b>Bureau n°11</b></p> <p align="center">Salle Polyvalente des Sources</p> <p>52, chemin de Montlouis</p>	<p>Chemin de Montlouis – Avenue des Sources.</p>

Article 2 : Le bureau centralisateur de la commune d’Ecully est le bureau de vote n°1, dont le siège est à l’Hôtel de Ville – Place de la Libération.

Article 3 : L’arrêté préfectoral n° 2012-242-0010 du 28 août 2012 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l’égalité des chances et le maire d’Ecully sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d’Ecully et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 27 juillet 2017

Pour le préfet,  
Le préfet,  
Secrétaire général,  
Préfet délégué pour l’égalité des chances,  
Xavier INGLEBERT

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-07-27-022

Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre  
géographique, et répartissant les électeurs pour la  
commune de Belleville

*Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs  
pour la commune de Belleville*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques et  
de l'administration locale

Bureau  
des institutions locales

Affaire suivie par : Stéphanie MOSER  
Tél. : 04 72 61 61 34  
Courriel : stephanie.moser@rhone.gouv.fr

**ARRETE n° 69-2017-07-27-022**

**instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique  
et répartissant les électeurs pour la commune de Belleville**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône,  
Officier de la légion d'honneur,**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.17,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-06-13-011 du 13 juin 2016 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Belleville,

VU la demande du maire de Belleville du 6 juillet 2017,

SUR la proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018, les électrices et électeurs de la commune de Belleville seront répartis en 5 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit.

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

<b>N° et siège du Bureau</b>	<b>Répartition des électrices et électeurs de la commune</b>
<p><b>Bureau n° 1 - Centralisateur</b></p> <p>Mairie de Belleville 105 rue de la République</p>	<p>n° 10 A à 16 C et n° 15 A à 27 c rue Balloffet Dury, quai Charles Voisin, rue David Comby, rue de Bourgogne, rue de la Blanchisserie, rue de la Brasserie, rue de la Pêcherie, rue de la Poste, n° 2 à 26 et n° 1 à 39 rue de la République, rue de la Tannerie, chemin de l'Abbaye, rue de l'Abreuvoir, place de l'Eglise, avenue de Salzkotten, chemin de Saône, n° 2 à 10 et n° 1 à 9 avenue de Verdun, rue des Maisons Neuves, rue des Remparts, allée des Sablons, chemin des Sablons, rue du Bayard, rue du Canon Braqué, rue du Colombier, rue du Docteur Duplant, rue Du Four, allée du Petit Prince, avenue du Port, rue du Tonkin, rue du Vivier, rue Elisée Portal, rue Francois Bourdy, quai Joannès Monternier, rue Joseph Pillard, lotissement Les Platanes, lieu-dit La Blanchisserie, lieu-dit Pré de la Cloche, lieu-dit Sablons Est, lieu-dit Sablons Ouest, rue Michel, place Pasteur, n° 2 à 18 et n° 1 à 21 rue Pasteur, place de la République, rue Saint-André, rue Teillard Pressavin, rue Victor Hugo, Rue de la Salamandre, place du vivier, rue des Prés Melette, allée du Lac.</p>
<p><b>Bureau n° 2</b></p> <p>Mairie de Belleville 105 rue de la République</p>	<p>n° 2A à 10C et n° 1A à 13 C rue Balloffet Dury, place Bichonnier, rue Burdiat, chemin Caron, rue de Balmont, n° 28 à 128 et n° 41 à 153 rue de la République, impasse de l'Hôpital, rue des Ecoles, rue des Mésanges, rue du Battoir, rue du Béal, rue du Beaujolais, rue du Cdt Bianchetti, rue du Maconnais, rue du Moulin, rue du Sergent Gautret, rue Gonthier, rue Granger, n° 2 à 26 et n° 1 à 41 boulevard Joseph Rosselli, square Lamartine, rue Martinière, n° 20 à 50 et n° 23 à 45 rue Pasteur, rue Paulin Bussières, rue Pidancet, voie Royale, rue Thevenet, Impasse des Jardins.</p>
<p><b>Bureau n° 3</b></p> <p>Gymnase Jean Macé 14 rue Francis Popy</p>	<p>rue Antoine Ferraud, rue d'Aiguerande, rue de Fontenailles, rue de Peillon, n° 12 à 100 et n° 11 à 101 avenue de Verdun, impasse des Cerisiers, impasse des Poiriers, impasse des Pommiers, rue des Vignobles, rue du Huit Mai 1945, rue du Onze Novembre, rue du Quatorze Juillet, passage du 3 septembre 1944, lieu-dit Le Petit Quart, lieu-dit Peillon Nord, Passage du 3 Septembre 1944.</p>
<p><b>Bureau n° 4</b></p> <p>Gymnase Jean Macé 14 rue Francis Popy</p>	<p>rue Antoine Mortier, rue Damiron, rue de la Charbonnière, place de la Gare, n° 130 à 210 et n° 155 à 209 rue de la République, rue de l'Industrie, impasse des Tonneliers, rue du Bois Baron, rue du Maréchal Foch, allée du Parc, rue Francis Popy, rue Gabriel Voisin, boulevard Gambetta, rue Jean Macé, n° 28 à 46 et n° 43 à 81 boulevard Joseph Rosselli, lieu-dit Baron, lieu-dit Fontenailles, avenue Marius Mathon, rue Muller, route nationale 6, rue Paul Berthoud, Place Nigay, Allée des Jardiniers.</p>

.../...

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p style="text-align: center;"><b>Bureau n° 5</b></p> <p>Gymnase Jean Macé 14 rue Francis Popy</p>	<p>route de Beaujeu, rue de Bois Blanchet, route de Bois-Dieu, rue de Chambord, rue de Champclos, route de Charentay, route de Commune, rue de Descours, rue de Grange Rouge, rue de la Serpette, route de la Charaboutière, rue de la Combe, route de la Croix rouge, impasse de la Favorite, route de la Matrazière, route de la Mézerine, rue de la Plume, impasse de la Thébaïde, chemin de Pomponney, rue des Abattoirs, rue des Armands, rue des Coteaux, rue des Crus, impasse des Graves, route des Guenettes, rue des Palissards, route des Pillets, impasse des Plattards, rue des Poutoux, rue des Plattards, rue des Primeurs, rue des Sarmentelles, avenue des Vendangeurs, rue des Vignerons, impasse du Jarlot, rue du Mont-Brouilly, chemin du Pain Perdu, impasse du Paradis, rue du Pressoir, rue du Roy, lieu-dit la Grange Rouge, lieu-dit Bois Blanchet, lieu-dit Bois Dieu , lieu-dit Chambord, lieu-dit Champclos, lieu-dit Commune, lieu-dit Grange Berchet, lieu-dit La Combe, lieu-dit La Croix Rouge, lieu-dit La Matrazière, lieu-dit La Plume, lieu-dit Les Armands, lieu-dit Les Descours, lieu-dit Les Guenettes, lieu-dit Les Palissards, lieu-dit Les Pillets, lieu-dit Les Plattards, lieu-dit Les Poutoux, lieu-dit les Vadoux, lieu-dit Pain Perdu, lieu-dit Poutoux Nord, impasse Villandry, Impasse des Biches, Carrefour de l'Europe-Prix Nobel de la Paix 2012, Avenue René Cassin, Rue Georges Charpak</p>

Article 2 : Le bureau centralisateur de la commune de Belleville est le bureau de vote n° 1 situé à la mairie, 105, rue de la République.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 69-2016-06-13-011 du 13 juin 2016 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le maire de Belleville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Belleville et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 27 juillet 2017

Pour le préfet,  
Le préfet,  
Secrétaire général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances,  
Xavier INGLEBERT



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-07-27-020

Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre  
géographique, et répartissant les électeurs pour la  
commune de Colombier-Saugnieu

*Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs  
pour la commune de Colombier-Saugnieu*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau des institutions locales

Affaire suivie par : Stéphanie MOSER  
Tél. : 04 72 61 61 34  
Courriel : stephanie.moser@rhone.gouv.fr

**ARRETE n° 69-2017-07-27-020**

**Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique,  
et répartissant les électeurs  
pour la commune de Colombier-Saugnieu**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur,**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-162-0009 du 11 juin 2013 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Colombier-Saugnieu,

VU la demande du maire de Colombier-Saugnieu du 16 mai 2017,

SUR la proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, les électrices et électeurs de la commune de Colombier-Saugnieu seront répartis en 3 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit.

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center"><b><u>Bureau n° 1</u></b> <b><u>Centralisateur</u></b></p> <p>Salle de réunion sous la Mairie 14 Rue de la Mairie</p>	Electrices et électeurs habitant le hameau de Colombier.
<p align="center"><b><u>Bureau n° 2</u></b></p> <p>Salle de danse de Saugnieu 18-20 Route de Planaise</p>	Electrices et électeurs habitant le hameau de Saugnieu.
<p align="center"><b><u>Bureau n° 3</u></b></p> <p>Salle les Salines 48 route de Pont de chéruy</p>	Electrices et électeurs habitant le hameau de Montcul

Article 2 : Le bureau centralisateur de la commune de Colombier-Saugnieu est le bureau de vote n°1, situé en salle de réunion sous la mairie, 14 Rue de la Mairie.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013162-0009 du 11 juin 2013 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Colombier-Saugnieu est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet en charge de Rhône-Sud et le maire de Colombier-Saugnieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Colombier-Saugnieu et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 27 juillet 2017

Pour le préfet,  
Le préfet,  
Secrétaire général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances,  
Xavier INGLEBERT

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-07-27-023

Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre  
géographique, et répartissant les électeurs pour la  
commune de Décines

*Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs  
pour la commune de Décines*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau des institutions locales

Affaire suivie par : Stéphanie MOSER  
Tél. : 04 72 61 61 34  
Courriel : stephanie.moser@rhone.gouv.fr

**ARRETE n° 69-2017-07-27-023**

**instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique  
et répartissant les électeurs pour la commune de Décines-Charpieu**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône,  
Officier de la légion d'honneur,**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.17,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-06-21-004 du 21 juin 2016 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Décines-Charpieu,

VU la demande du maire de Décines-Charpieu du 5 juillet 2017,

SUR la proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, les électrices et électeurs de la commune de Décines-Charpieu seront répartis en 20 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit.

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center"><b>Bureau n° 1</b></p> <p align="center">Groupe scolaire de la Soie 10 cours Lavoisier</p>	<p>Rue Victor et Hélène Basch, Avenue Chardonnet, Allée Maurice Cuzin, Rue Pierre Frite, Avenue Jean Jaurès (n° impairs du 1 au 79), Cours Lavoisier, Impasse P. Leroux, Allée Gay Lussac, Rue Paul Marcellin, Allée de Montaberlet, Rue Nansen, Avenue Normandie Niemen, Avenue Bernard Palissy, Avenue Pasteur, Rue Réaumur, Rue de la Soie, Rue Tellier, Allée Thénard, Allée Wurtz.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 2</b></p> <p align="center">Groupe scolaire de la Soie 10 cours Lavoisier</p>	<p>Rue Arago, Rue Hector Berlioz, Rue Louis Bleriot, Rue René Cassin, Rue Coli, Rue Cuvier, Rue Galilée, Rue F. Giroud, Rue Gutenberg, Avenue Jean Jaurès (n° pairs du 2 au 140, angle rue Michelet), Avenue Jean Jaurès (n° impairs du 81 au 129, angle rue Nansen), Rue Michelet, Allée Louis Neel, Rue Nungesser, Rue Ernest Renan, Rue Robespierre, Avenue Franklin Roosevelt (entre intersection rue Emile Zola et rue Jean Jaurès), Rue du 24 avril 1915, Place de la Libération, Rue Emile Zola (n° impairs entre l'avenue Franklin Roosevelt et la rue Wilson), Rue Wilson, Rue Nicolas Copernic.</p>
<p align="center"><b><u>Bureau n° 3 – Centralisateur</u></b></p> <p align="center">Salle des Fêtes place Roger Salengro</p>	<p>Rue Bayard, Rue Claude Bernard, Rue Louis Blanc, Impasse Champblanc, Rue Chateaubriand, Allée V. Grignard, Rue Paul Langevin, Rue Pierre Loti, Avenue Jean Macé (n° pairs du 56 au 88 et n° impairs du 55 au 83 de la rue Emile Zola à la rue Raspail), Rue Rabelais, Rue Ronsard, Rue Jean Jacques Rousseau, Allée George Sand, Rue Albert Thomas, Rue Emile Zola (n° pairs à partir de la rue Raspail jusqu'au n° 142 et n° impairs à partir de la rue Wilson jusqu'à la fin de la rue Emile Zola), Rue du Dauphiné, Rue Guynemer.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 4</b></p> <p align="center">Salle des Fêtes place Roger Salengro</p>	<p>Rue d'Alsace, Rue Paul Bert, Rue Champollion, Avenue Jean Jaurès (n° pairs du 142 à 228 entre la rue Champollion et la rue de la République), Avenue Jean Macé (n° pairs du 2 au 54 et n° impairs du 1 au 53 de l'avenue Jean Jaurès à la rue Emile Zola), Rue Marat, Place Roger Salengro, Allée Stendhal.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 5</b></p> <p align="center">Salle des Fêtes place Roger Salengro</p>	<p>Rue Ampère, Rue E. Bertrand, Rue Boileau, Rue Geo Chavez, Rue Combabillon, Rue Marcel Sembat, Rue Danton, Rue Camille Desmoulins, Rue Anatole France, Rue de la Fraternité (n° impairs), Avenue Jean Jaurès (n° impairs du 131 au 221 de la rue Danton à la rue de la Fraternité), Rue Octave Mirbeau, Rue Aimé Césaire, Mail Lucie et Raymond Aubrac.</p>

.../...

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center"><b>Bureau n° 6</b></p> <p>Gymnase Angelo et Gérard Colinelli 63, 65 avenue Edouard Herriot</p>	<p>Rue de la Fraternité (n° pairs), Rue Edison, Place François Mitterrand, Avenue Léon Tolstoï, Rue Curie, Allée Etienne Buyat, Rue Victor Considérant, Allée de Rouboisson - Mas de Rouboisson, Rue Marie-François Bruyas, Le Mas de Rouboisson, Avenue Alexandre Godard, Impasse Godard, Rue du Sablon, Chemin du Centre Aéré, Chemin de Cornalon, Chemin de la Glayre, Impasse Laurent, Chemin du Machet, Ancien chemin des Marais, Chemin du Mas du Pontet, Le Mas sous Rattier, Impasse Monet, Rue Claude Monet, Chemin de la Rize, Promenade de la Rize, Chemin du Gravier Blanc, Rue Auguste Rodin, Chemin des Terres Noires, Chemin des Isles, Route de Vaulx, Avenue Alexandre Godard.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 7</b></p> <p>Gymnase Angelo et Gérard Colinelli 63, 65 avenue Edouard Herriot</p>	<p>Avenue Edouard Herriot (n° 2 au 62 et 5 à 71 entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Georges Bizet).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 8</b></p> <p>Gymnase Angelo et Gérard Colinelli 63, 65 avenue Edouard Herriot</p>	<p>Avenue Jean Jaurès (n° impairs entre rue de la fraternité et rue Georges Bizet), Impasse Jules Verne, Rue Georges Bizet (n° impairs), Rue Claude Debussy.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 9</b></p> <p>Gymnase Angelo et Gérard Colinelli 63, 65 avenue Edouard Herriot</p>	<p>Chemin de la Berthaudière (n° pairs), Rue Jules Massenet, Allée Pierre de Coubertin, Rue Georges Bizet (n° pairs), Impasse du Mollard, Allée Horizon, Avenue Edouard Herriot (entre la rue Georges Bizet et le chemin de la Berthaudière).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 10</b></p> <p>Gymnase Angelo et Gérard Colinelli 63, 65 avenue Edouard Herriot</p>	<p>Avenue Jean Jaurès (n° impairs entre la rue Georges Bizet et la fin de l'avenue Jean Jaurès, limite Meyzieu), Chemin de la Berthaudière (n° impairs), Avenue Edouard Herriot (entre le chemin de la Berthaudière et l'esplanade du Grand Large, avenue Jean Jaurès), Allée Auguste Renoir, Rue Lamartine, Rue Francisco Ferrer, Impasse du Réservoir, Rue du Moulin d'Amont, Route de Jonage, Rue Honoré de Balzac, Chemin du Pontet, Chemin de contre-halage.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 11</b></p> <p>Groupe scolaire Prainet I 51 ter avenue Léon Blum</p>	<p>Rue André Brun, Chemin du Château d'Eau, Rue de Cornavent, Rue de l'Egalité (n° pairs), Avenue Jean Jaurès (n° pairs entre la rue Silvin à la rue de l'Egalité du 266 au 310), Impasse Molière, Rue Parmentier, Rue du Repos, Avenue Silvin, Rue des Vignes.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 12</b></p> <p>Groupe scolaire Prainet I 51 ter avenue Léon Blum</p>	<p>Avenue Léon Blum, Rue Paul Cezanne, Rue de l'Egalité (n° impairs), Avenue Jean Jaurès (n° pairs entre la rue de l'Egalité et l'avenue Léon Blum), Rue de la Liberté, Allée Jean-Baptiste Lulli, Allée Mozart, Rue Racine, Rue de Verdun.</p>

.../...

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center"><b>Bureau n° 13</b></p> <p>Groupe scolaire Beauregard 125-127 rue Elisée Reclus</p>	<p>Rue Paul et Marc Barbezat, Avenue de Beauregard, Square Beauregard, Impasse Bonneveau, Avenue des Bruyères, Rue Albert Camus, Impasse des Coquelicots, Rue Pierre Corneille, Rue Diderot, Rue Gustave Flaubert, Rue La Fontaine, Rue des Mimosas, Rue Henri Pourrat, Rue Proud'hon, Rue Raspail, Rue Maurice Ravel, Allée Elisée Reclus, Rue Elisée Reclus, Rue Rimbaud, Avenue F. Roosevelt (entre le rond point des 7 chemins et la rue Emile Zola), Allée Vincent Scotto, Rue des Tulipes, Rue Vaucanson, Rue Paul Verlaine, Rue François Villon, Rue Emile Zola (n° pairs entre l'avenue Franklin Roosevelt et la rue Raspail), Boulevard Charles de Gaulle, Rue de Barcelone, Rue de Catalogne, Avenue de l'Europe, Rue de Lombardie, Rue de Milan, Allée Marguerite Duras.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 14</b></p> <p>Groupe scolaire Beauregard 125-127 rue Elisée Reclus</p>	<p>Rue Alexandre Dumas, Rue Guy de Maupassant, Allée des Acacias, Impasse des Bleuets, Allée des Camélias, Allée des Cerisiers, Allée des Eglantines, Impasse des Genets, Allée des Géraniums, Allée des Glaïeuls, Allée des Glycines, Allée des Hortensias, Avenue des Lilas, Allée des Narcisses, Allée des Orchidées, Avenue des Platanes, Impasse Jean-Philippe Rameau, Impasse des Rosiers, Allée des Tamaris, Avenue des Edelweiss, Avenue des Jonquilles, Allée des Troènes.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 15</b></p> <p>Groupe scolaire Prainet II 8 avenue Salvador Allende</p>	<p>Rue Sully (n° impairs du 1 à 61 entre avenue Jean Jaurès et rue Chante Alouette et n° pairs du 2 à 54 entre avenue Jean Jaurès et rue des Ruffinières), Avenue Jean Jaurès (n° pairs à partir de la rue de l'Egalité jusqu'à la fin de l'avenue Jean Jaurès - limite Meyzieu), Avenue Simone Veil, Rue Madame Violette Maurice.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 16</b></p> <p>Groupe scolaire Prainet II 8 avenue Salvador Allende</p>	<p>Rue Sully (n° impairs du 63 à la fin de la rue entre rue Chante Alouette et rue Marceau et les n° pairs du 56 à la fin de la rue entre rue des Ruffinières et rue Carnot), Rue Salvador Allendé, Rue Jean Bergeret, Rue Jacques Brel, Rue Chante Alouette, Rue Albert et Victor Plantier, Rue Prainet, Rue des Ruffinières.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 17</b></p> <p>Groupe scolaire Charpieu 32-42 rue Carnot</p>	<p>Rue Jules Ferry, Rue Gambetta, Rue Victor Hugo, Impasse Lumière, Rue Antoine Lumière, Rue Jean Malton, Rue Emma Moutin, Allée des Tourterelles, Chemin des Verneyres, Rue de la République (n° pairs à partir du 82 jusqu'à la fin de la rue et n° impairs à partir du 87 à la fin de la rue), Impasse Gambetta.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 18</b></p> <p>Groupe scolaire Charpieu 32-42 rue Carnot</p>	<p>Rue Jego, Rue Louise Michel, Rue Marino Simonetti, Allée Jules Valles, Rue Emile Zola (n° pairs à partir du 144 - HLM avec portillon sur Simonetti jusqu'à la fin de la rue Emile Zola), Rue des Cigales.</p>

.../...



N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p style="text-align: center;"><b>Bureau n° 19</b></p> <p>Groupe scolaire Charpieu 32-42 rue Carnot</p>	<p>Rue des Anciens Combattants d'AFN, Chemin du Biezin, Rue Carnot, Rue François Couperin, Allée Georges Courteline, Rue Alphonse Daudet, Rue Paul Eluard, Rue Pierre Gay, Allée Jean Giono, Rue Léon Janin, Rue Maréchal Leclerc, Rue Marceau, Rue Frédéric Mistral, Rue Monnier, Chemin du Montout, Rue Jean Moulin, Rue Marcel Pagnol, Rue Louis Pergaud, Allée Philibert Piccot, Impasse Quinon, Rue Edmond Rostand, Rue Saint Exupéry, Rue Michel Servet, Rue Voltaire, Rue Vout, Allée Savanier, Avenue de France, Chemin de Décines, Chemin de la Ferme.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Bureau n° 20</b></p> <p>Groupe scolaire Mairie 1 rue Marcellin Berthelot</p>	<p>Chemin des Amoureux, Avenue Jean Jaurès (n° pairs entre la rue de la République et l'avenue Silvin du 230 au 264), Rue Marcellin Berthelot, Rue Joseph Brenier, Impasse Machet, Allée des Magnolias, Rue Pegoud, Rue de la République (n° pairs du 2 au 80 et les n° impairs du 1 au 85 (entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Paul Bert)).</p>

Article 2 : Le bureau centralisateur de la commune de Décines-Charpieu est le bureau de vote n° 3 situé salle des Fêtes, place Roger Salengro.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 69-2016-06-21-004 du 21 juin 2016 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et le maire de Décines-Charpieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Décines-Charpieu et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 27 juillet 2017

Pour le préfet,  
Le préfet,  
Secrétaire général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances,  
Xavier INGLEBERT

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-07-27-016

Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre  
géographique, et répartissant les électeurs pour la  
commune de Francheville

*Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs  
pour la commune de Francheville*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau des institutions locales

Affaire suivie par : Stéphanie MOSER  
Tél. : 04 72 61 61 34  
Courriel : stephanie.moser@rhone.gouv.fr

**ARRETE n° 69-2017-07-27-013**

**Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique,  
et répartissant les électeurs  
pour la commune de Francheville**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur,**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 192-0014 du 23 juillet 2014 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Francheville,

VU la demande du maire de Francheville du 23 mai 2017,

SUR la proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, les électrices et électeurs de la commune de Francheville seront répartis en 12 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit.

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

N° et siège du bureau	Répartition des électeurs de la commune
<p><b><u>Bureau n° 1 – Centralisateur</u></b></p> <p>Hôtel de Ville 1 rue du Robert</p>	<p>Place du Bourg, Rue des Cèdres, Chemin de la Chardonnière, Montée du Colombier, Rue de la Cure, Chemin des Ecoliers, Allée des Ecureuils, Rue de l’Eglise, Montée de la Garde (du 25 au 99 et du 36 au 98 ), Chemin du Gareizin, Rue des Grandes Bruyères, Grande Rue (du 65 au 115 et du 68 au 120), Place de l’Hôtel de Ville, allée Jacques Prévert, Place Jacques Prévert, Chemin de Montlivet, Chemin des Pins, Impasse des Pins, Rue du Robert, Montée des Roches, Chemin des Violettes, Hameau des Violettes.</p>
<p>Bureau n° 2</p> <p>Salle de l’Elan 1 Bis rue du Robert</p>	<p>Rue des Amandiers, Impasse du Beau site, Chemin de Belvédère, Place du Belvédère, Route du Bruissin, Allée des Camélias, Square des Campanules, Impasse des Capucines, Impasse du Domaine du Loup, Rue des Eglantines, Allée des Grives, Chemin du Loup, Impasse du Louveteau, Chemin des Mouilles, Place des Pensées, Allée du Pré Vert, Square des Pervenches, Allée des Terres du Bruissin.</p>
<p>Bureau n°3</p> <p>Ancienne Mairie Place de l’Ancienne Mairie</p>	<p>Rue du Bochu (du 0 au 18z et du 1 au 19z), Chemin des Cailloux, Impasse des Cailloux, Rue de la Doulline, Square des Floralies, Montée de la Garde (du 0 au 34z et du 1 au 23z), Rue de la Mairie, Rue Nouvelle, allée de la Pie Verte, Impasse des Petits Brotteaux, Place du Repos, Rue Ruelle Mulet, Allée des Sorbiers, Chemin du Toursom</p>
<p>Bureau n°4</p> <p>Ancienne Mairie Place de l’Ancienne Mairie</p>	<p>Rue des Acacias, Rue des Alouettes, Allée des Arpinières, Rue des Arpinières, Rue des Bleuets, rue du Bochu (du 20 au 98 et du 21 au 99), Rue des Cerisiers, Impasse des Chaux, Rue des Chaux, Rue du Félin, Impasse de Fleurville, Rue des Frênes, allée des Hauts du Bochu, Rue des Jonquilles, Rue des Lilas, Allée des Mésanges, Chemin des Nières, Chemin des Noisettes, Rue des Pinsons, Rue des Primevères, Rue des Vignes.</p>
<p>Bureau n°5</p> <p>Fort du Bruissin Chemin du Château d’eau</p>	<p>Allée de Beauversant, Chemin du Bocage, Allée des Bois du Bruissin, Chemin du Château d’eau, rue des Chataigniers, Chemin des Coquilles, Clos des Coquilles, Allée des Erables, Chemin du Findez, Chemin du Fort, Allée du Gamay, Chemin du Grand Moulin, Chemin de la Levée, Impasse des Malettes, Chemin du Nord, Route du Pont de Chêne, Chemin des Roses, Chemin des Sorderattes, Chemin de la Source, Impasse des Thuyas.</p>
<p>Bureau n°6</p> <p>Groupe Scolaire du Châter Salle Polyvalente 1 Allée de l’Aubier</p>	<p>Allée de l’Aubier, Passage de l’Aubier, Montée des Archers, Chemin de Chantegrillet (du 1 au 7z (n° impairs), Avenue du Châter (du 37 au 99 et du 70 au 98), Place du Châter, Rue des Ecoles, Allée des Ecrins, Place de l’Europe, Route de la Gare, Impasse de la Grande Cour, Allée de la Grange Brûlée, Grande rue (du 15 au 63z et du 36 ou 66z), Allée du Jardin des Hespérides, Rue de la Poste, Allée du Puit Fleuri, Chemin de Ronde, Square de Steinheim, Montée de Verdun, Square de Verdun, Impasse du Vieux Château, Rue du Vieux Château, rue du Vieux Pont</p>

<p>Bureau n°7</p> <p>Centre Social Michel PACHE 1 rue du Temps des Cerises</p>	<p>Allée de la Cerisaie, Chemin de Chantegrillet (du 0 au 98 et du 9 au 99), Allée des Fauvettes, rue des Fougères, Allée du Jardin des Colombes, Chemin des Rases</p>
<p>Bureau n° 8</p> <p>Centre Social Michel PACHE 1 rue du Temps des Cerises</p>	<p>Allée des Airelles, Impasse des Bruyères, Les allées du Couchant, Rue du Temps des Cerises, Chemin de la Chauderaie, Allée des Cigales, Grande Rue (du 0 au 34z et du 1 au 13z), Allée des Griottes, Rue des Muriers, Allée de l'Ormoise, Impasse des Platanes, Chemin de Petite Champagne, Chemin des Tours.</p>
<p>Bureau n°9</p> <p>Salle Claude VACHERON 64 Avenue du Châter</p>	<p>Chemin de Bellevue, Impasse des Castors, Chemin de Cachenoix (du 0 au 20z et du 1 au 15z), Chemin de Chalon, Avenue du Châter (du 29 au 35z et du 46 au 68z), Impasse des Grandes Terres, Chemin des Hermières (du 0 au 42z et du 1 au 45z), Passage des Hermières, Allée des Jardins de Francheville.</p>
<p>Bureau n°10</p> <p>Salle Claude VACHERON 64 Avenue du Châter</p>	<p>Chemin de Bellissen, Avenue du Châter (du 0 au 44z et du 1 au 27z), Chemin des Cytises, Rue de la Garenne, Impasse des Glycines, Chemin des Hermières (du 47 au 99 et du 44 au 98), Chemin des Ifs, Rue Joliot Curie, Allée des Lièvres, Allée des Mirabelles, Allée des Myosotis, Allée des Saules.</p>
<p>Bureau n°11</p> <p>Maison de Quartier de Bel-Air – Salle Léo Ferré 2 rue de la Chapelle de Bel-Air</p>	<p>Chemin des Aubépines (du 0 au 10z et du 1 au 17z), Rue des Balmes, Chemin du Bois, Chemin de Cachenoix (du 17 au 99 et du 22 au 98), Rue de la Chapelle de Bel-Air, Allée des Charmilles, Allée des Chênes, Place Loano, Allée des Marronniers, Chemin de la Poterie, Allée des Rossignols, Allée des Sapins, Avenue de la Table de Pierre (du 0 au 22z et du 1 au 29z), Allée des Tilleuls, Chemin du Torey (du 1 au 99 (n° impairs) Allée des Tulipiers.</p>
<p>Bureau n°12</p> <p>Maison de Quartier de Bel-Air – Salle Léo Ferré 2 rue de la Chapelle de Bel-Air</p>	<p>Chemin des Aubépines (du 12 au 98 et du 19 au 99), Impasse de Chantemerle, Rue de l'Est, Allée de l'Expansion, allée des Genêts, Chemin de Maillabert, Impasse de Maillabert, Chemin de Marlot, Chemin du Moulin de Gôt, Allée des Orchidées, Chemin de la Patelière, Voie Romaine, Avenue de la Table de Pierre (du 24 au 98 et du 31 au 99), Chemin du Torey (du 0 au 98 (n°pairs), Chemin des Villas.</p>



Article 2 : Le bureau centralisateur de la commune de Francheville est le bureau de vote n° 1 situé à l'Hôtel de Ville de Francheville, 1 rue du Robert.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2014 192-0014 du 23 juillet 2014 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, et le maire de Francheville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Francheville et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 27 juillet 2017

Pour le préfet,  
Le préfet,  
Secrétaire général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances,  
Xavier INGLEBERT

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-07-27-025

Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre  
géographique, et répartissant les électeurs pour la  
commune de Lyon

*Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs  
pour la commune de Lyon*



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau des institutions locales

Affaire suivie par : Stéphanie MOSER  
Tél. : 04 72 61 61 34  
Courriel : stephanie.moser@rhone.gouv.fr

**ARRETE n° 69-2017-07-27-025**

**instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique  
et répartissant les électeurs pour la commune de Lyon**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur,**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.17,

VU l'arrêté n° 69-2016-07-13-001 du 13 juillet 2016 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Lyon,

VU la demande du maire de Lyon du 6 juillet 2017,

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

**ARRÊTE :**

Article 1er: Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, les électrices et électeurs de la commune de Lyon seront répartis en 294 bureaux de vote dont le siège est fixé ainsi qu'il figure dans l'annexe ci-jointe.

Article 2: Le premier bureau de vote de chaque arrondissement est le bureau centralisateur de l'arrondissement.

Le bureau centralisateur global pour la ville de Lyon est le bureau de vote n° 111, situé à la mairie annexe - 10 rue Désirée dans le 1<sup>er</sup> arrondissement.

Article 3: Pour les élections législatives, le bureau centralisateur de chacune des 4 circonscriptions est le suivant :

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Circonscription	Arrondissement	N° bureau centralisateur	Adresse bureau centralisateur
1 <sup>ère</sup>	5 <sup>ème</sup>	501	Mairie du 5 <sup>ème</sup> - 14, rue Edmond Locard
2 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>	401	Mairie du 4 <sup>ème</sup> - 133, bd de la Croix Rousse
3 <sup>ème</sup>	8 <sup>ème</sup>	801	Mairie du 8 <sup>ème</sup> - 12, avenue Jean Mermoz
4 <sup>ème</sup>	6 <sup>ème</sup>	601	Mairie du 6 <sup>ème</sup> - 58, rue de Sèze

Article 4 :L'arrêté préfectoral n° 69-2016-07-13-001 du 13 juillet 2016 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et le maire de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Lyon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 27 juillet 2017

Pour le préfet,  
Le sous-préfet en charge du Rhône-Sud,  
Michaël CHEVRIER

Arrondissement	N° BV	Implantation	Adresse	répartition Géographique	Circscrip tion
1er	101	Mairie du 1er	2, place Sathonay	Montée de l'amphithéâtre, montée de la Grande Côte (n° impairs du 73 au 999 : n° pairs du 96 à 998), place Fernand Rey, place Gabriel Rambaud, place de Sathonay, rue de la Martinière (n° impairs du 11 au 27 : n° pairs du 12 à 22), rue de Savy, rue des Fargues, rue du Jardin des Plantes, rue Fernand Rey, rue Hippolyte Flandrin (n° impairs du 1 au 11 : n° pairs du 2 à 12), rue Pierre Poivre, rue Sergent Blandan (n° impairs du 19 au 999 : n° pairs du 24 à 998), rue Terme (n° impairs du 1 au 15 : n° pairs du 2 au 6), tunnel routier rue Terme.	2ème
1er	102	Mairie du 1er	2, place Sathonay	Impasse des Carmélites, impasse Fernand Rey, Impasse Tavernier, quai Saint Vincent (n° pairs du 46 à 48), rue Bouteille, rue de l'Annonciade, rue de la Martinière (n° impairs du 1 au 9 : n° pairs du 2 à 10), rue Pareille, rue Sergent Blandan (n° impairs du 1 au 17 : n° pairs du 2 à 22), rue Tavernier, rue Tournet.	2ème
1er	103	Ecole Victor Hugo	1 impasse Flesselles	Impasse Flesselles, Montée des Carmélites (n° pairs du 2 à 20), place lieutenant Morel, Place Rouville, rue de Flesselles, rue des Chartreux (n° pairs du 16 à 998), rue d'Ornano, rue Pierre Blanc, rue Prunelle, rue Rivet.	2ème
1er	104	Ecole Victor Hugo	1 impasse Flesselles	Allée des maronniers, boulevard de la Croix-Rousse (n° pairs du 2 à 58), impasse de Fond, impasse des Chartreux, place des Chartreux, rue Carquillat, rue des Chartreux (n° impairs du 1 au 999 : n° pairs du 2 à 14), rue Dominique Perfetti, rue Maisat, rue Marie Anne Lerouquier, rue Pierre Dupont (n° impairs du 9 au 999 : n° pairs du 2 à 998), rue Saint Bruno.	2ème
1er	105	Groupe scolaire Ecole Aveyron	1 rue des Pierres Plantées	Boulevard de la Croix Rousse (n° pairs du 60 à 136), impasse de Vauzelles, impasse du Mont sauvage, montée de Vauzelles, montée lieutenant Allouche, Parc Sutter, rue de Crimée (n° impairs du 1 au 15 : n° pairs du 2 à 20), rue de l'Alma, rue de la Tourette, rue de Vauzelles, rue du Bon Pasteur (n° impairs du 1 au 31 : n° pairs du 2 à 32), rue Ozanam, rue Sainte Clotilde.	2ème
1er	106	Groupe scolaire Ecole Aveyron	1 rue des Pierres Plantées	Boulevard de la Croix Rousse (n° pairs du 138 au 158), impasse Beauregard, impasse des Pierres Plantées, impasse du Bon Pasteur, Jardin des Pierres Plantées, rue Gallier, rue de Crimée (n° impairs du 17 au 999 : n° pairs du 22 au 998), rue des Pierres Plantées, rue du Bon Pasteur (n° impairs du 33 au 999 : n° pairs du 34 au 998), rue Général de Sève, rue Jean Baptiste Say, rue Rast Maupas, rue Raymond, rue Saint François d'Assise, rue Vaucanson.	2ème
1er	107	Groupe scolaire Ecole Aveyron	2 rue Vaucanson	Boulevard de la Croix Rousse (n° pairs du 160 à 998), montée Saint Sébastien (n° impairs du 1 au 19 : n° pairs du 2 au 8), place Bellevue, place Colbert, rue Adamoli, rue Audran, rue Bodin, rue Diderot, rue Grognard, rue Lemot, rue Magneval, rue Mottet de Gerando, rue Philibert Delorme, rue Pouteau (n° impairs du 1 au 9).	2ème
1er	108	Ecole Raoul Dufy	4, rue Vaucanson	Montée Saint Sébastien (n° pairs du 10 au 20), rue Camille Jordan, rue Chappet, rue des Tables Claudiennes (n° impairs du 43 au 999), rue Imbert Colomes (n° impairs du 17 au 999 : n° pairs du 14 au 998), rue Pouteau (n° impairs du 11 au 19).	2ème
1er	109	Groupe Scolaire	2 rue des Tables Claudiennes	Impasse des Capucins, montée Saint Sébastien (n° pairs du 22 au 998), passage de la Vieille Monnaie, rue Burdeau (n° impairs du 35 au 999 : n° pairs du 38 au 998), rue Coysveox, rue des Capucins, rue Donnée, rue René Leynaud (n° impairs du 27 au 999 : n° pairs du 2 au 998), rue Rozier.	2ème
1er	110	Ecole Michel Servet	2 rue Alsace Lorraine	Grande rue des Feuillants, petite rue des Feuillants, montée Caquillat, montée Saint Sébastien (n° impairs du 21 au 999), passage de la Soie, place Louis Chazette, Place Michel Servet, place Tolozan, Quai André Lassagne, rue d'Alsace Lorraine, rue de Provence, rue de Thou, rue des Fantasses, rue du Griffon, rue Eugénie Brazier, rue Marceau, rue Roger Violi, rue Royale, ruelle des fantasses, tunnel routier de la Croix-Rousse.	2ème
1er	111	Mairie-Annexe	10, rue Désirée	Impasse de la Verrerie, place de la Comédie, place du Griffon, place Louis Pradel, quai Jean Moulin (n° impairs du 1 au 11 : n° pairs du 2 au 10), rue Alexandre Luigni, rue Commarcot, rue de l'arbre sec, rue de la Bourse (n° pairs du 2 au 6), rue de la République (n° impairs du 1 au 15 : n° pairs du 2 au 10), rue Désirée, rue du Bat d'Argent, rue du Gare, rue du Griffon (n° pairs du 2 au 998), rue Joseph Serlin, rue Lorette, rue Mulet, rue Neuve, rue Pizay, rue du Président Edouard Herriot (n° impairs du 1 au 25), rue puits Gaillet, rue Saint Claude, rue Teraille, rue Verdi.	2ème
1er	112	Ecole Robert Doisneau	1 rue Sergent Blandan	Impasse Charbonnière, impasse de la Fromagerie, impasse de la pêcherie, impasse de la Platière, place d'Albon, place des Terreaux, place Meissonnier, place Saint-Nizier (n° impairs du 1 au 3 : n° pairs 2), quai de la Pêcherie (n° impairs du 3 au 999 : n° pairs du 2 au 998), rue Chavanne, rue de la Fromagerie, rue de la Platière, rue des Bouquetiers, rue du platre, passage des terreaux, passage Tolozan, rue Pléney, rue Lanterne (n° impairs du 7 au 999 : n° pairs du 8 au 998), rue Longue, rue Major Martin, rue Paul Chenavard, rue du Président Edouard Herriot (n° pairs du 2 au 42), rue Valfenière.	2ème
1er	113	Ecole Robert Doisneau	1 rue Sergent Blandan	Impasse sergent Blandan, place de la Paix, place Saint Vincent, place Tobie Robatel, pont de la Feuillée, 1 quai de la Pêcherie, quai Saint Vincent (n° impairs du 49 au 999 : n° pairs du 50 au 998), rue Constantine, rue d'Algérie, rue d'Oran, rue de la Martinière (n° impairs du 29 au 999 : n° pairs du 24 au 998), rue de la Paix, rue des Augustins, rue Grobon, rue Hippolyte Flandrin (n° impairs du 13 au 999 : n° pairs du 14 au 998), rue Lanterne (n° impairs du 1 au 5 : n° pairs du 2 au 6), rue Louis Vitet, rue Terme (n° impairs du 17 au 999 : n° pairs du 8 au 998), rue Thimonnier.	2ème
1er	114	Ecole Robert Doisneau	1 rue Sergent Blandan	Cours Général Giraud, impasse de la Vieille, impasse Gonin, la Soène, montée de la Butte, passage Gonin, passerelle de l'Homme de la Roche, passerelle Saint Vincent, place du Port Neuville, place du 157ème reg. inf. alpine, place soeur Louise, pont du Général Koening, quai Saint Vincent (n° impairs du 1 au 47 : n° pairs du 2 au 44), rue Couverte, rue de la Muette, rue de la Poudrière, rue de la Vieille, rue Duroc, rue Philippe Gonnard, rue Pierre Dupont (n° impairs du 1 au 7), rue Saint Benoit.	2ème
1er	115	Mairie	2 place Sathonay	Impasse Saint Polycarpe, place Croix Paquet, place des Capucins, place du Forez, rue Coustou, rue des Capucins (n° pairs du 2 au 998), rue Romarin, rue Saint Polycarpe, rue Saint Catherine, rue Sainte Marie des Terreaux.	2ème
1er	116	Ecole Raoul Dufy	4, rue Vaucanson	Impasse Neyret, jardin de la grande côte, montée des Carmélites (n° impairs du 1 au 13), montée Neyret, rue des Tables Claudiennes (n° impairs du 1 au 41), rue Imbert Colomes (n° impairs du 1 au 15 : côté pairs du 2 au 12), rue Masson, rue Neyret, montée de la Grande Côte (n° impairs du 1 au 59 : n° pairs du 2 à 78), rue Capponi, rue Pouteau (n° pairs du 2 au 20).	2ème

Arrondissement	N° BV	Implantation	Adresse	répartition Géographique	Circscrip tion
1er	117	Ecole des Tables Claudiennes	2 rue des Tables Claudiennes	Montée de la Grande Côte (n° impairs du 61 au 71 : n° pairs du 80 à 94), montée des Carmélites (n° impairs du 15 au 999 : n° pairs du 22 au 998), montée du Perron, passage Donat, passage Mermet, passage Thiaffait, place Chardonnet, rue Burdeau (n° impairs du 1 au 33 : n° pairs du 2 au 36), rue des Tables Claudiennes (n° pairs du 2 au 998), rue Lucien Sportisse, rue Pouteau (n° impairs du 21 au 999 : n° pairs du 22 au 998), rue René Leynaud (n° impairs du 1 au 25).	2ème
2ème	201	Mairie du 2ème	2 rue d'Enghien	Quai Maréchal Joffre (1 à 7 et 2 à 6), Voûte d'Ainay (1 et 2), Rue Guynemer (14 et 25), Rue Vaubecour (26 à 34 et 25 à 35), Rue Bourgelat (2 à 12), Rue d'Enghien (1 à 11 et 2 à 10), Rue de Condé (1 à 9), Rue Franklin (2 à 14 et 1 à 13), Rue de Castries (1 à 13 et 6 à 10)	2ème
2ème	202	Mairie du 2ème	2 rue d'Enghien	Place Ampère (2 à 8), Place Carnot (1 à 3 et 2 à 4), Place d'Ainay (1 à 5 et 2 à 4), Rue Adélaïde Perrin (1 à 11), Rue d'Auvergne (11 à 19 et 10 à 22), Rue Vaubecour (13 à 21), Rue Jarente (2 à 18), Rue Victor Hugo (40 à 68), Rue de Condé (11 à 17), Rue d'Enghien (1 à 13), Rue Bourgelat (14 à 18 et 17 à 21), Rue de l'Abbaye d'Ainay (14 à 20), Rue des Remparts d'Ainay (4 à 10 et 1 à 9), Rue Franklin (16 à 28 et 15 à 29), Rue Henri IV (2 à 14 et 1 à 13)	2ème
2ème	203	Gymnase de l'école primaire condé	44, rue de Condé	Quai Docteur Gailleton (38 à 40 et 37 à 39), Place Carnot (6 et 5 à 7), Rue Auguste Comte (50 à 70 et 41 à 55), Rue de Condé (19 à 39), Rue Victor Hugo (45 à 67), Rue des Remparts d'Ainay (14 à 32), Rue de la Charité (44 à 62 et 37 à 45), Rue Franklin (30 à 58 et 31 à 49)	2ème
2ème	204	Gymnase de l'école primaire condé	44, rue de Condé	Quai Docteur Gailleton (26 à 36 et 27 à 35), Place Gailleton (4 à 8 et 5 à 7), Cour des Trois Passages, Rue Franklin (51 à 59), Rue de la Charité (28 à 40 et 15 à 35), Rue des Remparts d'Ainay (34 à 50 et 11 à 47), Rue Victor Hugo (29 à 43), Rue Sainte-Hélène (24 à 36), Place Gailleton (4 à 8 et 5 à 7), Rue de Fleurieu (3 et 4 à 10), Rue des Trois Passages (2 et 3), Rue Auguste Comte (32 à 46 et 23 à 37), Rue Jarente (24 et 27 à 33), Rue Laurencin (1 à 13 et 2 à 16)	2ème
2ème	205	Ecole Michelet	Place Charles Marie Widor	Quai Docteur Gailleton (2 à 22 et 1 à 23), Place Gailleton (2 et 1 à 3), Rue Sainte-Hélène (35 à 39), Rue de la Charité (2 à 18 et 1 à 11), Rue Sala (50 à 64 et 35 à 47), Rue Auguste Comte (3 à 13), Place Bellecour (14 à 24 et 15 à 23), Rue de la Barre (4 à 18), Passage des Marronniers, Place Antoine Poncet (2 à 22 et 1 à 11), Place Charles Marie Widor, Pont de l'Université, Rue Charles Biennet (2 à 10 et 3), Rue des Marronniers (2 à 10 et 3 à 11), Rue François Dauphin (8 à 18 et 5 à 13)	2ème
2ème	206	Ecole Michelet	Place Charles Marie Widor	Place Bellecour (25 et 26), Rue Auguste Comte (2 à 26), Rue Sala (32 à 44 et 27 à 33), Rue Sainte-Hélène (19 à 33), Rue Victor Hugo (2 à 16 et 1 à 27), Rue Boissac (1 à 13), Rue François Dauphin (4 à 6 et 1 à 3)	2ème
2ème	207	Salle François Salla	3, rue St François de Sales	Passerelle Saint Georges, Pont Bonaparte, Quai Tilsitt (2 à 20 et 1 à 19), Rue Antoine de Saint Exupéry (1 à 7 et 2 à 12), Rue Paul Lantier (2 à 4 et 3), Rue Tony Tollet (4 à 10 et 3 à 87), Rue Colonel Chambonet (2 à 4), Place Bellecour (28 à 36 et 27 à 37), Rue Boissac (2 à 10), Rue Sala (2 à 8 et 3 à 25), Rue du Plat (2 à 40 et 1 à 29), Place Antoine Volon (1 et 2), Rue Clotilde Bizolon (1 à 13)	2ème
2ème	208	Salle François Salla	3, rue St François de Sales	Quai Tilsitt (22 à 26 et 21 à 29), Rue Clotilde Bizolon (2 à 4), Place Antoine Volon (4 et 6 et 7 et 9), Rue du Plat (31 à 37), Rue Sala (12 à 28), Rue Victor Hugo (18 à 38), Rue Jarente (1 à 25), Rue Vaubecour (2 à 24 et 1 à 11), Square Jannot, Impasse Catinel (4 et 5), Rue d'Auvergne (2 à 6 et 1 à 9), Rue de l'Abbaye d'Ainay (10 à 12), Rue Guynemer (2 à 12 et 1 à 23), Rue Joannes Drevet (3 et 4), Rue Paul Borel, Rue Saint-François de Sales (2 à 6 et 1 à 3), Rue Sainte-Hélène (2 à 22 et 1 à 15)	2ème
2ème	209	Ecole maternelle de Condé	37, rue de Condé	Quai docteur Gailleton (42 à 46 et 41 à 45), Quai Perrache (2 à 4 et 1 à 5), Rue du Bélier, Place Carnot (8 à 18 et 9 à 17), Rue de Condé (24 à 48), Rue de la Charité (47 à 57 et 64 à 86), Rue Delandine (2 à 6 et 1 à 5), Cours de Verdun Perrache (24 à 40), Cours de Verdun Récamier (23 à 37), Rue Duhamel (3 à 21 et 2 à 22), Pont Gallieni, Rue Mazard (1 à 9 et 4 à 10), Rue du Bélier (1 à 17 et 2 à 22)	2ème
2ème	210	Ecole maternelle de Condé	37, rue de Condé	Pont Kitchener Marchand, Quai Rambaud (1 et 2), Quai Maréchal Joffre (8 à 12 et 9 à 11), Rue de Condé (2 à 22), Place Carnot (20 à 22 et 19 à 25), Cours de Verdun Rambaud (2 à 12), Cours de Verdun Gensoul (1 à 21), Place Gensoul (1 à 5 et 2 à 48), Rue d'Enghien (12 à 28 et 15 à 35), Rue Général Plessier (1 à 13 et 2 à 16), Rue Vaubecour (36 à 42 et 37 à 45), Rue Claudius Collonge (1 et 2)	2ème
2ème	211	Ecole maternelle Gilbert	7, rue Gilbert	Rue Bichat (33 à 35), Cours Charlemagne (1 à 27 et 24 à 42), Rue Delandine (8 à 28 et 11 à 29), Rue Dugas Montbel (11 à 15 et 26 à 30), Rue Marc Antoine Petit (1 à 29), Quai Perrache (6 à 18 et 9 à 19), Rue Quivogne (1 à 7 et 2 à 10), Rue Seguin (1 à 19), Rue Smith (3 à 15 et 20 à 28), Cours Suchet (25 à 41 et 30 à 70), Place des Archives (5 et 10 à 14)	1ère
2ème	212	Ecole maternelle Gilbert	7, rue Gilbert	Rue Bichat (1 à 27), Cours Charlemagne (2 à 22), Rue Claudius Collonge (9 à 25 et 6 à 10), Rue Denuzière (1 à 9 et 2 à 12), Rue Dugas Montbel (2 à 18 et 1 à 9), Rue Gilbert (1 à 27), Quai Rambaud (3 à 13 et 4 à 14), Rue Seguin (2 à 12), Cours Suchet (1 à 21 et 2 à 28)	1ère
2ème	213	Gymnase Groupe scolaire Alix	57, cours Charlemagne	Cours Bayard (7 à 31), Cours Charlemagne (51 à 57), Rue Delandine (30 à 60 et 31 à 61), Rue Marc Antoine Petit (10 à 20), Quai Perrache (20 à 34 et 21 à 33), Rue Quivogne (9 à 67 et 32 à 42), Rue Ravat (19 à 31 et 18 à 46), Rue Smith (36 à 38 et 41 à 53).	1ère
2ème	214	Gymnase Groupe scolaire Alix	57, cours Charlemagne	Cours Bayard (7 à 13), Rue Bichat (2 à 30), Cours Charlemagne (44 à 70), Place Delfosse, Rue Denuzière (11 à 35 et 14 à 38), Place de l'Hippodrome, Rue Marc Antoine Petit (2 à 8), Rue Quivogne (22), Quai Rambaud (138 à 15 et 148 à 16), Rue Ravat (8 à 10), Rue Seguin (14 à 26 et 21 à 41), Rue Smith (25 à 39), Place Camille Georges (1 à 11 et 2 à 10)	1ère

Arrondissement	N° BV	Implantation	Adresse	répartition Géographique	Circscrip tion
2ème	215	Salle Lamartine	7 rue de Savoie	Quai Jules Courmont (12 à 70 et 13 à 71), Rue de la Barre (1 à 11), Rue Gasparin (1 à 29), Place des Jacobins (1 à 9), Rue de Brest (33 à 45), Rue Ferrandière (6 à 14), Rue des Quatre Chapeaux (16), Rue Thomassin (6 à 26 et 5 à 13), Place de la République (44 à 44 et 55 à 59), Rue Stella (2 à 10), Cour des Archers, Impasse de l'Argue, Pont de la Guillotière, Pont Wilson, Passage de l'Argue (42 à 78 et 45 à 79), Petit Passage de l'Argue (14), Place Bellecour (10 et 11), Place de l'Hôpital (1 à 3 et 2 et 35), Place Le Viste (4), Rue Bellecordière (2 à 26), Rue Childebert (1 à 23 et 2 à 14), Rue Confort (1 à 13 et 4 à 14), Rue David Girin (2 et 3), Rue de la République (48 à 68 et 59 à 87), Rue Jean de Tournes (1 à 9 et 6 à 12), Rue Louis Pauffeur (20 à 28 et 19), Rue Marcel Rivière (4 à 6), Rue Simon Maupin (2 à 6 et 3 à 9), Rue des Archers (9 à 17 et 10 à 16), Rue du Président Edouard Herriot (70 à 106 et 59 à 105), Rue Grôlée (18 à 22 et 13)	2ème
2ème	216	Salle Lamartine	7 rue de Savoie	Quai des Celestins (3 à 11 et 8), Quai Saint-Antoine (32 à 36 et 31 à 39), Rue Petit David (4 à 6), Rue de la Monnaie (8 à 12 et 5 à 13), Rue Ferrandière (2), Rue de Brest (46 à 62), Place des Jacobins (4 à 8 et 7), Rue Gasparin (2 à 20), Place Bellecour (2 à 8 et 1 à 7), Rue Colonel Chambonnet (1 à 3), Passerelle du Palais de Justice, Rue des Archers (2 à 8 et 1 à 7), Place Antonin Gourju (12 et 11 à 13), Place des Célestins (1 à 11 et 2 à 10), Rue Charles Dullin (2 à 4 et 1 à 7), Rue d'Amboise (1 à 7 et 2 à 16), Rue de l'Ancienne Préfecture (1 à 11 et 2 à 12), Rue de Pazzi (6), Rue de Savoie (1 à 9 et 4 à 14), Rue des TEMPLIERS (3 et 2 à 6), Rue du Port du Temple (4 à 22 et 3 à 27), Rue Emile Zola (4 à 20 et 1 à 17), Rue Gaspard André (2 à 8 et 1 à 3), Rue Jean Fabre (1 à 7 et 2), Rue Mercière (68 à 94 et 63), Rue Montcharmont (1 à 5 et 4), Rue Thomassin (4)	P
2ème	217	Salle de la Corbeille	Place de la Bourse - Palais du commerce	Quai Saint-Antoine (2 à 30 et 1 à 29), Place d'Albon, Rue des Bouquetiers (2), Place Saint Nizier (5 et 6), Rue de la Fromagerie, Rue Président Edouard Herriot (46 à 68 et 45 à 57), Rue Grenette (2 à 36 et 3 à 11), Rue de la République (24 à 32), Rue Thomassin (19 à 23), Rue des Quatre Chapeaux (4 à 10 et 1 à 19), Rue Ferrandière (18 à 24 et 1 à 21), Rue de la Monnaie (2), Rue du Petit David (3 à 5), Rue Alphonse Juin (2 et 1), Rue de Brest (2 à 44 et 1 à 31), Rue de La Poulaillerie (2 à 8 et 1 à 9), Rue Mercière (40 à 64 et 1 à 57), Rue du Palais Grillet (1 à 25 et 2 à 34), Rue Tupin (2 à 34), Place Francisque Regaud (1), Rue Dubois (14 à 16 et 5 à 15), Rue Saint Nizier (4 à 10 et 1 à 3), Rue Tupin (1 à 35)	2ème
2ème	218	Salle de la Corbeille	Place de la Bourse - Palais du commerce	Quai Jean Moulin (12 à 26 et 11 à 27), Quai Jules Courmont (2 à 10 et 1 à 11), Rue Stella (1 à 5), Place de la République (1 et 53), Rue de la République (12 à 22 et 36 à 38 et 17 à 51), Rue Grenette (31 à 45), Rue Président Herriot (27 à 45), Rue Neuve (4 à 34), Impasse Gentil, Passage Menestrier, Place Antoine Rivoire, Place de la Bourse (2 et 1 à 3), Place des Cordeliers (1 à 5 et 2 à 6), Rue Antoine Salles (1 à 13 et 16), Rue Champier (2), Rue Claudia (3 à 23 et 2 à 18), Rue de Jussieu (3 à 5 et 4 à 11), Rue de la Bourse (29 à 55 et 8 à 20), Rue de la Gerbe (3 et 4 à 6), Rue de La Poulaillerie (13 à 15 et 14), Rue des Forces (1 à 3 et 2 à 28), Rue Gentil (4 à 22 et 5 à 27), Rue Grôlée (2 à 14 et 3 à 9), Rue Henri Germain (19 à 27 et 26 à 44), Rue Président Carnot (1 à 11 et 2 à 12), Rue Saint Bonaventure, Rue Tupin (36 à 40), Passerelle du Collège, Pont Lafayette, Rue Ferrandière (30 à 48 et 25 à 35), Rue Thomassin (28 à 40 et 29 à 39), Rue du Bât d'Argent (22 à 26)	2ème
2ème	219	Ecole Germaine Tillion	7, rue Casimir Périer	Cours Bayard (8 à 34), Rue Casimir Périer (13 à 43 et 16 à 36), Cours Charlemagne (69 à 185), Rue Nivres Chol, Rue Delandine (64 à 80 et 63 à 75), Rue Emile Duployé (14), Rue Eynard, Square Julien Gros, Rue Paul Montrouhet (13 à 31), Pont Pasteur, Quai Perrache (35 à 83 et 34 à 82), Rue Quivogne (44 à 52 et 73 à 77), Rue Smith (57 à 73 et 44 à 74), Rue Vuillemer, Esplanade François Mitterand (1)	1ère
2ème	220	Ecole Germaine Tillion	7, rue Casimir Périer	Cours Bayard (2 à 6), Rue Casimir Périer (1 à 7 et 2 à 12), Rue Denuzière (40 à 64 et 37 à 63), Rue Hrant Dink (3 et 4), Rue Paul Montrouhet (1 à 9 et 2 à 10), Pont de La Mulatière, Quai Rambaud (17 à 59 et 18 à 60), Quai Antoine Ribaud (1 à 25 et 2 à 16), Rue Seguin (30), Allée Paul Scherrner (1 à 5), Cours Charlemagne (72 à 190), Allée André Mure (3), Place de la Capitainerie (1), Quai Perrache (85 à 91)	1ère
3ème	301	Mairie du 3ème	215, rue Dugesclin	Rue de Bonnel (60 à 80), rue Garibaldi (158 à 200), rue Mazenod (95 à 999), rue François Garcin (1 à 999 et 2 à 22), rue de la Part Dieu (89 à 999 et 82 bis à 998), rue Dugesclin (193 à 221), rue Dunoir (38 à 998 et 43 à 999), rue Moncey (106 à 122 et 79 à 101), place Marc Aron (totalité), rue Servient (77 à 119 et 84 à 100), rue André Philip (180 à 216 et 173 à 229)	3ème
3ème	302	Mairie du 3ème	215, rue Dugesclin	Cours Lafayette (30 à 74), rue Dugesclin (168 à 218), rue Servient (67 à 75), rue de Créqui (155 à 195 et 138 à 168), rue Dunoir (9 à 41), avenue Maréchal de Saxe (49 à 79), rue Rabelais (23 à 999 et 32 à 998), rue le Royer (totalité), rue de Bonnel (26 à 58 et 27 à 53), rue Vendôme (147 à 185 et 152 à 202)	3ème
3ème	303	Groupe Scolaire A.Philip	188, rue André Philip	Cours Lafayette (76 à 136), rue Tête d'Or (130 à 998), boulevard Eugène Denuelle (1 à 13), rue Garibaldi (148 à 156 et 131 à 133), rue de Bonnel (55 à 79), rue Dugesclin (171 à 191), passage Félix Benoît (totalité), rue Moncey (103 à 999 et 124 à 998)	3ème
3ème	304	Groupe Scolaire A.Philip	188, rue André Philip	Boulevard Eugène Denuelle (2 à 998 et 15 à 999), rue Tête d'Or (123 à 999), cours Lafayette (138 à 200), ligne de chemin de fer (cours Lafayette à rue Paul Bert), rue Paul Bert (155 à 179), place Pierre Renaudet (2), rue des Cuirassiers (2 à 998), rue Docteur Bouchut (1 à 999 et 22 à 998), rue Garibaldi (135 à 173), rue de Bonnel (81 à 199 et 82 à 108), place Charles de Gaulle (totalité), rue Servient (121 à 999 et 102 à 998), rue Masséna (121 à 999 et 130 à 998), rue Ney (109 à 999 et 110 à 998), rue Desaix (15 à 999 et 14 à 998), boulevard Marius Vivier Merle (1 à 65 et 2 à 66), place de Milan (totalité), place Charles Beraudier (totalité), avenue Georges Pompidou (1 à 3)	3ème
3ème	305	Groupe Scolaire Painlevé	160, rue Pierre Corneille	Cours Lafayette (2 à 28), avenue Maréchal de Saxe (60 à 76), rue de Bonnel (1 à 25), quai Victor Augagneur (1 à 5 et 2 à 4), Square Jussieu (totalité), cours de la Liberté (1 à 27 et 2 à 10), rue Rabelais (1 à 21 et 2 à 30), impasse Rabelais (totalité), rue Molière (63 à 999 et 58 à 998), rue Pierre Corneille (77 à 113 et 68 à 98)	3ème
3ème	306	Groupe Scolaire Painlevé	160, rue Pierre Corneille	Rue de Bonnel (2 à 24), avenue Maréchal de Saxe (78 à 98), rue de la Part Dieu (1 à 53), quai Victor Augagneur (6 à 18 et 7 à 17), jardin Général Charles Delestrain (totalité), rue Pravaz (totalité), rue Servient (1 à 43 et 2 à 48), cours de la Liberté (12 à 36 et 29 à 39), rue Commandant Dubois (totalité), rue de Sévigné (1 à 7 et 2 à 8), rue Pierre Corneille (100 à 130 et 115 à 141), rue Dunoir (1 à 7 et 2 à 6)	3ème

Arrondissement	N° BV	Implantation	Adresse	répartition Géographique	Circscrip tion
3ème	307	Groupe Scolaire Painlevé	164, rue Pierre Corneille	Rue de la Part Dieu (2 à 18), cours de la Liberté (38 à 998), cours Gambetta (1 à 13), quai Victor Augagneur (19 à 999 et 20 à 998), rue Mazenod (1 à 11 et 2 à 18), rue Chapponay (1 à 13 et 2 à 14), rue Aimé Colomb (totalité), rue Montebello (totalité), place Antonin Jutarat (totalité), rue Jean Larrivé (totalité), rue Marius Audin (totalité), rue de la Victoire (totalité), rue Mortier (totalité)	3ème
3ème	308	Groupe Scolaire Painlevé	164, rue Pierre Corneille	Rue de la Part Dieu (20 à 54), avenue Maréchal de Saxe (100 à 132), rue Villeroy (2 à 24 et 1 à 37), rue Moncey (1 à 49 et 30 à 50), cours de la Liberté (41 à 999), rue Mazenod (20 à 64 et 13 à 59), rue Chapponay (15 à 55 et 16 à 56), rue de l'Épée (totalité), rue Turenne (totalité), rue Duphot (totalité), rue Gutenberg (totalité), place Pierre Simon Ballanche (2 à 2 et 1 à 999), place Gabriel Péri (1 à 1 et 2 à 2), rue de Sévigné (9 à 999 et 10 à 998), rue Pierre Bourdan (totalité), rue Marignan (totalité), rue Pierre Corneille (132 à 998 et 143 à 999), place Djibrail Bahadourian (totalité), rue Saint Jacques (totalité), rue Paul Bert (35 à 35)	3ème
3ème	309	Groupe Scolaire Painlevé	164, rue Pierre Corneille	Rue Villeroy (26 à 58), rue Vendôme (278 à 998), cours Gambetta (15 à 49), place Gabriel Péri (3 à 3), rue Moncey (2 à 28), place Pierre Simon Ballanche (4 à 998), rue Paul Bert (1 à 33 et 2 à 30), rue Auguste Lacroix (totalité), rue Bonnefoi (totalité), rue de l'Humilité (totalité), rue Commandant Fuzier (totalité), avenue Maréchal de Saxe (134 à 998 et 141 à 999)	3ème
3ème	310	Ecole Maternelle St Exupéry	59, rue de la Part-Dieu	Rue Chapponay (58 à 108), rue Clos Suiphon (10 à 998), rue Paul Bert (37 à 79), place Voltaire (totalité), avenue Maréchal de Saxe (117 à 135), rue Mazenod (28 à 52 à 94), rue Vaudrey (totalité), rue Vendôme (242 à 266 et 215 à 239), rue Edison (2 à 18 et 1 à 25), rue de Créqui (217 à 233 et 192 à 214), rue Verlet Hanus (1 à 15 et 2 à 18), rue Voltaire (34 à 56 et 41 à 61), rue Dugesclin (241 à 261 et 248 à 266)	3ème
3ème	311	Ecole Maternelle St Exupéry	59, rue de la Part-Dieu	Rue Dunoir (8 à 36), rue de Créqui (170 à 190 et 197 à 215), rue Servient (45 à 65 et 50 à 82), rue Dugesclin (220 à 246 et 223 à 239), rue de la Part Dieu (95 à 87 et 56 à 82), rue François Garcin (24 à 998), rue Clos Suiphon (2 à 8), rue Chapponay (57 à 109), avenue Maréchal de Saxe (81 à 115), rue Mazenod (61 à 93 et 66 à 110), rue Moncey (51 à 77 et 56 à 104), rue Vendôme (204 à 240 et 187 à 213), place Guichard (totalité), Place Eugène Varlin (totalité), rue Voltaire (1 à 39 et 2 à 32)	3ème
3ème	312	Ecole Maternelle Etienne Dolet	7, rue Etienne Dolet	Rue d'Arménie (24 à 998), rue Garibaldi (258 à 290), cours Gambetta (59 à 79), rue Dugesclin (281 à 305), rue de l'Abondance (11 à 35 et 2 à 26), avenue Félix Faure (36 à 58 et 19 à 43), rue André Philip (280 à 332 et 295 à 335), rue Rachais (24 à 28 et 13 à 23), place Aristide Briand (11 à 999)	3ème
3ème	313	Ecole Maternelle Etienne Dolet	7, rue Etienne Dolet	Rue Mazenod (112 à 998), rue Docteur Bouchut (2 à 20), rue des Cuirassiers (1 à 999), rue Paul Bert (81 à 153), rue Clos Suiphon (1 à 999), rue Chapponay (111 à 999 et 110 à 998), rue Verlet Hanus (17 à 999 et 20 à 998), rue Etienne Dolet (totalité), rue André Philip (231 à 263 et 218 à 250), rue Garibaldi (202 à 226 et 175 à 217), place du Lac (totalité), rue du Lac (1 à 13 et 2 à 28), rue Desaix (1 à 13 et 2 à 12)	3ème
3ème	314	Gymnase Mazenod	238, rue Dugesclin	Rue Paul Bert (32 à 52), rue Voltaire (58 à 998), rue des Rancy (1 à 9 et 2 à 16), rue Dugesclin (280 à 310), cours Gambetta (51 à 57), place Victor Basch (1 à 3 et 2 à 4), rue Vendôme (241 à 999 et 268 à 276), rue Villeroy (39 à 71 et 60 à 80), avenue Maréchal de Saxe (137 à 139), rue Edison (30 à 998 et 27 à 999), rue d'Arménie (1 à 23 et 2 à 22), rue de l'Abondance (1 à 9), rue de Créqui (216 à 256 et 235 à 275), place Aristide Briand (1 à 9)	3ème
3ème	315	Gymnase Mazenod	238, rue Dugesclin	Rue Paul Bert (54 à 98), rue Garibaldi (228 à 256), rue d'Arménie (25 à 999), rue Dugesclin (268 à 278 et 263 à 279), rue des Rancy (11 à 37 et 18 à 40), rue Voltaire (63 à 999), rue du Gazomètre (totalité), rue Villeroy (73 à 999 et 82 à 998), rue Saint Amour (totalité), rue André Philip (252 à 278 et 265 à 293)	3ème
3ème	316	Groupe Scolaire Léon Jouhaux	34, rue Léon Jouhaux	Rue Paul Bert (100 à 130), Rue de la Bannière (2 à 44), Rue de l'Abondance (37 à 59), Rue Garibaldi (219 à 251), Place des Martyrs de la Résistance (totalité), Rue de la Rize (1 à 21 et 2 à 18), Rue des Rancy (39 à 47 et 42 à 60), Rue du Pensionnat (1 à 77 et 2 à 72), Rue du Lac (15 à 51 et 30 à 60), Rue Léon Jouhaux (1 à 73 et 2 à 78)	3ème
3ème	317	Groupe Scolaire Léon Jouhaux	34, rue Léon Jouhaux	Rue Paul Bert (132 à 188), ligne de chemin de fer (de la rue Paul Bert à l'impasse du Pensionnat), impasse du Pensionnat (1 à 999), Rue du Pensionnat (79 à 999 et 74 à 80), Place Danton (1 à 1, 2 à 2, 5 à 999 et 6 à 998), Rue Danton (1 à 21 et 2 à 30), Rue de l'Abondance (61 à 69), Rue de la Bannière (1 à 39), Rue de la Rize (23 à 999 et 20 à 998), Rue Lavoisier (totalité), Rue des Rancy (49 à 999 et 62 à 998), Rue D'Essling (totalité), Boulevard Marius Vivier Merle (67 à 87 et 68 à 84), place Pierre Renaudet (1 à 999 et 4 à 998)	3ème
3ème	318	Groupe Scolaire Léon Jouhaux	34, rue Léon Jouhaux	Rue de l'Abondance (28 à 52), Rue de la Bannière (46 à 998), Allée du Parc (2 à 998), Rue du Diapason (1 à 999), Avenue Jules Jusserand (1 et 1 et 2 à 998), Cours Gambetta (81 à 97), Rue Garibaldi (253 à 277), Rue Léon Jouhaux (75 à 999 et 80 à 998), Rue du Lac (53 à 999 et 62 à 999), Place Bir Hakeim (totalité), Avenue Felix Faure (45 à 71 et 60 à 80), Rue Rachais (1 à 11 et 2 à 22), Rue Julien Duvivier (totalité)	3ème
3ème	319	Groupe Scolaire A. Charial	25, rue Antoine Charial	Cours Lafayette (202 à 240), rue Bellecombe (90 à 998 et 93 à 999), rue St Antoine (1 à 11 et 2 à 20), rue Ternois (2 à 998), rue d'Aubigny (2 à 28 et 1 à 23), rue Gandolière (2 à 998), avenue Georges Pompidou (5 à 23), voie ferrée de chemin de fer (de l'avenue Georges Pompidou au cours Lafayette), rue de Bonnel (201 à 999 et 110 à 998) rue de la Villette (1 à 63 et 2 à 64), rue Riboud (totalité), rue du rêve d'Or (totalité), place de Frankfort (totalité), place de la Villette (totalité), rue Maurice Flandin (1 à 33 et 2 à 60)	4ème
3ème	320	Groupe Scolaire A. Charial	25, rue Antoine Charial	Avenue Georges Pompidou (2 à 34), Rue Etienne Richerand (56 à 998 et 71 à 999), Rue Antoine Charial (1 à 39 et 22 à 70), rue Turbil (2 à 20), Rue Paul Bert (181 à 209 et 235 à 265), Rue Gabilot (1 à 999), Rue Maurice Flandin (62 à 82 et 35 ), Voie ferrée de chemin de fer (de la rue Paul Bert à l'avenue Georges Pompidou), Rue de la Villette (65 à 999 et 66 à 998), place Ste Anne (1 à 999 et 2 à 998), Impasse de l'Ordre (totalité), rue de Baraban (112 à 132 et 111 à 127)	4ème
3ème	321	Groupe Scolaire A. Charial	25, rue Antoine Charial	Rue St Antoine (22 à 34), Rue Etienne Richerand (10 à 54 et 39 à 53), rue Roposte (2 à 998), rue Baraban (58 à 88), avenue Georges Pompidou (25 à 43), rue Gandolière (1 à 999), rue d'Aubigny (25 à 37 et 30 à 38), rue Ternois (1 à 999), rue des petites sœurs (totalité)	4ème



Arrondissement	N° BV	Implantation	Adresse	répartition Géographique	Circscrip tion
3ème	322	Ecole Maternelle L. Mourguet	13, rue des Petites Sœurs	Rue St Antoine (36 à 40), rue Baraban (30 à 56 et 43 à 55), rue St Sidoine (2 à 998), limite Lyon / Villeurbanne (rue Saint Sidoine à rue Saint Victorien), Rue Saint Victorien (1 à 999), Rue Roposte (1 à 999), Rue Etienne Richerand (13 à 37), rue Claudius Pionchon (2 à 10 et 1 à 13), rue d' Aubigny (39 à 999 et 40 à 998)	4ème
3ème	323	Ecole Maternelle L. Mourguet	13, rue des Petites Sœurs	Cours Lafayette (242 à 998), Limite Lyon / Villeurbanne (cours Lafayette à rue Saint Sidoine), rue du 24 février 1848 (4 à 998), rue Saint Sidoine (1 à 999), rue Baraban (27 à 41 et 26 à 28), rue Saint Antoine (13 à 999 et 42 à 998), rue Bellecombe (85 à 91), rue Etienne Richerand (2 à 8 et 1 à 11), rue du milieu (totalité), rue de la convention (totalité).	4ème
3ème	324	Groupe Scolaire A. Charial	31, rue Antoine Charial	Rue St Victorien (2 à 20), rue Claudius Pionchon (12 à 30), place de la Ferrandière (1 à 5), avenue Georges Pompidou (45 à 999), rue Baraban (57 à 87), rue Louis Jasseron (totalité).	4ème
3ème	325	Groupe Scolaire A. Charial	31, rue Antoine Charial	Rue Antoine Charial (2 à 22), Rue Gabilot (2 à 998), Rue Moissonnier (2 à 998), Avenue Lacassagne (2 à 28 et 1 à 11), Avenue Felix Faure (111 à 159), ligne de chemin de fer (de l'avenue Félix Faure à la rue Paul Bert), Rue Paul Bert (211 à 233 et 190 à 220), Rue Maurice Flandin (37 à 999 et 84 à 998), rue Général Mouton-Duvernet (22 à 998 et 21 à 999), rue Kimmerling (totalité), Impasse Millon (totalité).	4ème
3ème	326	Ecole Primaire Meynis	8, rue Meynis	Rue Antoine Charial (72 à 114), passage Meynis (2 à 998), rue Meynis (2 à 998), avenue Félix Faure (171 à 189), rue Turbil (1 à 999), rue Paul Bert (258 à 290 et 267 à 301).	4ème
3ème	327	Ecole Primaire Meynis	8, rue Meynis	Rue Frédéric Mistral (6 à 998), avenue Félix Faure (191 à 999), rue Meynis (1 à 999), passage Meynis (1 à 999), rue Antoine Charial (149 à 999 et 116 à 998), rue de l'Espérance (7 à 999 et 18 à 998), rue Sainte Anne de Baraban (56 à 998), rue Paul Bert (303 à 999 et 292 à 998), petite rue Saint Eusèbe (totalité), rue Saint Eusèbe (1 à 11 et de 2 à 10).	4ème
3ème	328	Ecole Primaire Meynis	8, rue Meynis	Avenue Félix Faure (166 à 998), place des maisonneuves (1 à 3), rue du Dauphiné (95 à 999), rue Carry (1 à 999 et 2 à 8), rue de la métallurgie (1 à 999), rue David (1 à 5).	4ème
3ème	329	Groupe Scolaire Jules verne	13, rue Jules Verne	Rue du Dauphiné (124 à 998), route de Genas (2 à 26), rue Bellicard (2 à 998), ligne du tramway (de la rue Bellicard à la rue de l'Est), rue de l'Est (1 à 9), rue Jeanne d'Arc (13 à 21), rue Feuillat (2 à 14 et de 1 à 31), ligne de tramway (impasse de la ruche à rue Feuillat), impasse de la ruche (1 à 999), rue Villebois-Mareuil (1 à 999), impasse lacombe (totalité), rue docteur Vaillant (totalité), passage Docteur Vaillant (totalité), rue Gurié (totalité), rue Félix (totalité).	4ème
3ème	330	Groupe Scolaire Jules verne	13, rue Jules Verne	Ligne du tramway (avenue Lacassagne à rue Feuillat), rue Feuillat (16 à 42), avenue Lacassagne (53 à 109), rue Domrémy (totalité), passage Feuillat (totalité), impasse Jeanne d'Arc (totalité), rue Jeanne d'Arc (1 à 11 et 2 à 20), rue docteur Paul Diday (totalité).	4ème
3ème	331	Espace Elsa Triolet	53, rue Charles Richard	Route de Genas (28 à 88), rue Saint Isidore (2 à 38), rue Jeanne d'Arc (23 à 65), place des poilus (totalité), place Antoine Gallay (totalité), rue de l'Est (2 à 998), ligne de tramway (entre la rue de l'Est et la rue Bellicard), rue Bellicard (1 à 999), avenue des acacias (totalité), rue Claudius Penet (totalité), impasse Laurency (totalité), impasse Morel (totalité), rue Cyrano (totalité), impasse Magnaud (totalité), impasse Victor Hugo (totalité), impasse du Sablon (totalité).	4ème
3ème	332	Ecole maternelle Anatole France	15, rue Louis	Rue Julien (18 à 26), rue Louis (24 à 58 et 43 à 49), cours docteur Long (70 à 138 et 93 à 111), rue Sainte Marie (16 à 38), rue de la Balme (37 à 61), rue Camille (37 à 59 et 36 à 48), rue Ferdinand Buisson (51 à 101 et 86 à 102), rue Louise (17 à 999), rue Charles Richard (19 à 999 et 42 à 998), avenue du château (37 à 999 et 46 à 998), cours Eugénie (1 à 5 et 2 à 16), place du Château (totalité), rue du commandant Marchand (totalité), rue des Aubépins (totalité), rue des censiers (totalité), rue des sports (totalité).	4ème
3ème	333	Groupe Scolaire A. France	31, rue Julien	Route de Genas (132 à 182), rue St Charles (2 à 998), place St Charles (totalité), cours du docteur Long (113 à 159), rue Louis (11 à 41), rue Antoinette (26 à 998), place Antoinette (totalité), rue Camille (1 à 35 et 8 à 34), cours Richard Vitton (33 à 73 et 42 à 74), rue Julien (27 à 999 et 28 à 998), place Ronde (totalité), rue de l'église (totalité), rue Sainte Marie (1 à 11 et 2 à 14).	4ème
3ème	334	Groupe Scolaire A. France	31, rue Julien	Route de Genas (184 à 998), rue du Vinatier (2 à 998), petit chemin du Vinatier (2 à 998), Boulevard Pinel (1 à 43 et 2 à 34), rue Bellevue (1 à 999), place Charles Dufraigne (totalité), rue Pierre Bonnaud (45 à 999), rue Camille (61 à 999), rue de la Balme (42 à 998 et 63 à 999), rue Sainte-Marie (13 à 999 et 40 à 998), rue Saint-Charles (1 à 999), cours Richard Vitton (75 à 999 et 76 à 998), cours docteur Long (140 à 998 et 161 à 999), rue de la Caille (totalité), rue Gelas (totalité), rue Ferdinand Buisson (103 à 999 et 104 à 998).	4ème
3ème	335	GS Conдорсет Ecole Primaire	37, rue Jules Massenet	Rue Pierre Bonnaud (34 à 998), rue Bellevue (2 à 998), boulevard Pinel (36 à 90), rue Claude Farrère (35 à 999), rue François Villon (1 à 15), avenue Lacassagne (223 à 999 et 170 à 998), rue Trarieux (103 à 999 et 92 à 998), rue Alfred de Vigny (1 à 999), rue Jules Massenet (21 à 999 et 22 à 998), rue André Chenier (totalité), rue Antoine Lavolette (19 à 999 et 24 à 998), rue Coignet (31 à 999 et 24 à 998), rue Montaigne (2 à 22 et 1 à 19), rue Alfred de Musset (totalité), rue des Peupliers (totalité), rue Pascal (1 à 9 et 2 à 10), impasse Duret (totalité), rue des Mobiles (totalité), place Jules Hottin (totalité), rue Paul Bourde (totalité), rue Chambonet (totalité), impasse Pommier (totalité), rue Chevalier (totalité).	4ème
3ème	336	GS Conдорсет Ecole Primaire	37, rue Jules Massenet	Avenue Lacassagne (152 à 168), rue François Villon (2 à 998 et 17 à 999), rue Claude Farrère (1 à 33 et 2 à 998), boulevard Pinel (92 à 118), avenue Rockefeller (35 à 999), rue Viala (23 à 999), place Claudia (totalité), rue Trarieux (70 à 90 et 81 à 87), cours Eugénie (47 à 999 et 54 à 998), rue Coignet (1 à 29 et 2 à 22), rue Martin (totalité), rue Pipereux (totalité), avenue Esquirol (totalité), rue Gustave (totalité), rue Jules Michelet (totalité), rue Montaigne (21 à 999 et 24 à 998), rue Pascal (11 à 999 et 12 à 998).	4ème
3ème	337	Ecole maternelle Viala	3, rue Viala	Rue Ferdinand Buisson (2 à 84), rue Camille (50 à 998), rue Pierre Bonnaud (1 à 43 et 2 à 32), rue Alfred de Vigny (2 à 998), rue Trarieux (89 à 101), avenue Lacassagne (177 à 221), rue Jean-Marc Bernard (1 à 21 et 2 à 28), rue Viala (1 à 15 et 2 à 22), impasse Lindbergh (totalité), cours Eugénie (7 à 45 et 18 à 50), rue Constant (totalité), rue de la Balme (1 à 35 et 2 à 40), rue Jules Massenet (1 à 19 et 2 à 20), rue Antoine Lavolette (1 à 17 et 2 à 22), rue Louis (51 à 999 et 60 à 998).	4ème

Arrondissement	N° BV	Implantation	Adresse	répartition Géographique	Circscrip tion
3ème	338	Ecole maternelle Viala	3, rue Viala	Avenue Lacassagne (88 à 150), cours Eugénie (52), rue Trarieux (20 à 68 et 21 à 79), rue Viala (17 à 21 et 24 à 998), avenue Rockefeller (1 à 33), place d'Arsonval (totalité), rue professeur Florence (1 à 999 et 2 à 22), rue Germain David (1 à 999), rue professeur Rochaix (1 à 23), rue Roux-Saignat (totalité), rue Omer Louis (totalité), rue Jean bart (totalité), rue Jean Quitout (totalité), rue Jean-Marc Bernard (23 à 999 et 30 à 998).	4ème
3ème	339	Espace Elsa Triolet	53, rue Charles Richard	Rue Jeanne d'Arc (22 à 998), rue Bonnard (52 à 58), cours docteur Long (1 à 47), avenue Lacassagne (111 à 157), rue Feuillat (31 bis à 35), rue Jules Verne (totalité), rue Bonnefond (totalité), rue Lamartine (totalité), rue Amiral Courbet (totalité), impasse Lamartine (totalité), rue St Isidore (40 à 998 et 33 à 999), rue Jean Cardonna (totalité).	4ème
3ème	340	Ecole maternelle Dr Rebatal	21, ter rue docteur Rebatal	Avenue Lacassagne (78 à 86), rue Professeur Rochaix (2 à 998 et 25 à 999), rue Germain David (2 à 998), rue Professeur Florence (24 à 998), cours Albert Thomas (131 à 999), rue Feuillat (37 à 63), impasse Alexandre Aujas (totalité), rue Balthazar (totalité), rue Trarieux (1 à 19 et 2 à 18), rue René et Marguerite Pellet (totalité), rue Felix Rollet (totalité).	4ème
3ème	341	Groupe scolaire Nové Jossierand	7, passage Roger Bréchan	Rue Saint Maximin (52 à 998), rue docteur Rebatal (30 bis à 998 et 25 à 999), rue de l'harmonie (2 à 14), rue docteur Bonhomme (2 à 24), cours Albert Thomas (77 à 115), rue Professeur Paul Sisley (45 à 51), rue Guillaud (16 à 998 et 33 à 999), rue Saint Marc (9 à 999), rue Jeanne Koehler (totalité), rue Guy (totalité).	4ème
3ème	342	Groupe scolaire Nové Jossierand	7, passage Roger Bréchan	Rue des Dalhias (2 à 12), rue St Marc (2 à 998), rue Guillaud (21 à 31 et 14), rue Professeur Paul Sisley (29 à 43 et 34 à 46), cours Albert Thomas (69 à 75), rue Villon (1 à 13), rue St Maximin (27 à 43 et 28 à 50).	4ème
3ème	343	Groupe scolaire Nové Jossierand	7, passage Roger Bréchan	Rue du Dauphiné (78 à 84), avenue Lacassagne (68 à 56), impasse des pins (2 à 998), rue Professeur Louis Roche (2 à 998), rue de Montbrillant (2 à 998 et 1 à 7), rue du Docteur Rebatal (18 à 24), rue des Dalhias (1 à 999), rue du Professeur Paul Sisley (1 à 27).	4ème
3ème	344	Groupe scolaire Nové Jossierand	7, passage Roger Bréchan	Square Jean Reveryz (totalité), Avenue Lacassagne (58 à 76), rue Feuillat (44 à 46), rue Elie Paris (1 à 999), rue de Montbrillant (9 à 999), rue du professeur Louis Roche (1 à 999), Impasse des Pins (1 à 999), rue Bara (totalité), Rue des Prévoyants de l'Avenir (totalité), rue du Docteur Rebatal (2 à 16 et 1 à 15), rue Fiol (totalité).	4ème
3ème	345	Château Sans Souci	36, Avenue Lacassagne	Rue du Dauphiné (de 22 à 76), Rue Professeur Paul Sisley (de 2 à 26), Rue Saint Philippe (1 à 999), rue Roger Bréchan (totalité), Chemin Rampon (totalité), Impasse Claude Rampon (totalité), passage Roger Bréchan (totalité).	4ème
3ème	346	Groupe scolaire Nové Jossierand	7, passage Roger Bréchan	Rue Jean Renoir (2 à 998), rue du Dauphiné (1 à 37 et 2 à 6), rue Saint Théodore (2 à 998), Cours Albert Thomas (1 à 29), ligne de chemin de fer (de la rue Jeanne Hachette au cours Albert Thomas), rue Général Mouton-Duvernet (1), Rue Jeanne Hachette (2 à 40).	4ème
3ème	347	Château Sans Souci	36, Avenue Lacassagne	Avenue Félix Faure (-110 à 164), Avenue Lacassagne (-30 à 46), Rue du Dauphiné (37 bis à 69), Rue Jean Renoir (1 à 999), Rue Jeanne Hachette (1 à 999 et 42 à 998), ligne de chemin de fer (de rue Jeanne Hachette à avenue Félix Faure), Rue des Cadets de la France Libre (totalité), Rue Jean-Pierre Lévy (totalité), Rue Général Mouton-Duvernet (3 à 19 et 2 à 20).	4ème
3ème	348	Ecole élémentaire Georges Pompidou	16, rue des petites sœurs	Rue Saint Victorien (22 à 998), limite Lyon/Villeurbanne (rue Saint Victorien à impasse Edouard Aynard), impasse Edouard Aynard (2 à 998), limite Lyon/Villeurbanne (impasse Edouard Aynard à rue Frédéric Mistral), rue Frédéric Mistral (2 à 4), rue Sainte Anne de Baraban (39 à 999), rue de la Cité (1 à 999 et 2 à 30), place de la ferrandière (7 à 999), rue Claudius Pionchon (15 à 27), rue Saint Eusèbe (20 à 998 et 19 à 999), rue François Gillier (totalité), rue de l'espérance (1 à 5 et 2 à 6).	4ème
3ème	349	Ecole Aimé Cesaire	10, rue du Diapason	Rue du Pensionnat (82 à 998), impasse du Pensionnat (2 à 998), ligne de chemin de fer (de l'impasse du Pensionnat au cours Gambetta), Cours Gambetta (99 à 999), Avenue Jules Jusserand (3 à 999), Rue du Diapason (2 à 998), Allée du Parc (1 à 999), Rue de la Bonnière (41 à 999), Rue de l'Abondance (71 à 999 et 54 à 998), Rue Danton (23 à 999 et 32 à 998), Place Danton (3 à 3 et 4 à 4), Boulevard Marius Vivier Merle (89 à 999 et 86 à 998), Avenue Felix Faure (73 à 109 et 82 à 108), Rue Danielle Faynel Duclos (totalité), Rue de la Buire (totalité), Rue de l'Abbé Boisard (25 à 999 et 44 à 998), Rue Professeur René Guillet (totalité), Rue Philomène Magnin (totalité).	3ème
3ème	350	Groupe Scolaire A. Charial	31, rue Antoine Charial	Avenue Georges Pompidou (36 à 998), Rue de Nazareth (totalité), Rue de la Cité (32 à 998), Rue Sainte Anne de Baraban (1 à 37), Rue Baraban (89 et 90 à 98), Rue des Teinturiers (1 à 999), Rue Etienne Richerand (55 à 59), rue Claudius Pionchon (32 à 998 et 29 à 999).	4ème
3ème	351	Groupe Scolaire A. Charial	29, rue Antoine Charial	Rue Paul Bert (222 à 256), Rue Turbil (22 à 998), Avenue Felix Faure (161 à 169), Avenue Lacassagne (13 à 33), Rue Moissonnier (1 à 999), Rue Baraban (129 à 999 et 134 à 998).	4ème
3ème	352	Ecole maternelle Anatole France	15, rue Louis	Route de Genas (90 à 130), rue Camille (2 à 6), rue Antoinette (1 à 999 et 2 à 24), rue Louis (2 à 22 et 1 à 9), rue Julien (1 à 25), rue Bonnard (2 à 50 et 1 à 23), rue Jeanne d'Arc (67 à 999), rue Saint Isidore (1 à 31), impasse Saint Isidore (totalité), rue Général Brulard (totalité), cours Richard Vitton (2 à 40 et 1 à 31), place de la reconnaissance (totalité), rue Charles Richard (2 à 20 et 1 à 17).	4ème
3ème	353	Espace Elsa Triolet	53, rue Charles Richard	Rue Julien (2 à 16), rue Charles Richard (22 à 40), cours docteur Long (49 à 91 et 2 à 68), rue Louise (2 à 998 et 1 à 15), rue Ferdinand Buisson (1 à 49), avenue Lacassagne (159 à 175), rue Bonnard (25 à 999 et 60 à 998), avenue du château (1 à 35 et 2 à 44), place Henri (totalité), rue du capitaine (totalité), rue Julie (totalité), place Louise (totalité).	4ème
3ème	354	Château sans souci	36, avenue Lacassagne	Place Rouget de l'Isle (totalité), rue David (2 à 998 et 7 à 999), rue de la Métallurgie (2 à 998), rue Carry (10 à 998), rue du Dauphiné (71 à 93 et 86 à 122), rue Villebois-Mareuil (2 à 998), impasse de la ruche (2 à 998), ligne de tramway (avenue Lacassagne à impasse de la ruche), avenue Lacassagne (35 à 51), impasse Belleouef (totalité), rue de la ruche (totalité), impasse du luthin (totalité).	4ème
3ème	355	Ecole Primaire Meynis	8, rue Meynis	Rue des teinturiers (2 à 998), rue Baraban (91 à 109 et 100 à 110), rue Sainte Anne de Baraban (2 à 54), rue de l'Espérance (8 à 16), rue Antoine Charial (41 à 147), rue Combet-Descombes (totalité), rue Saint Eusèbe (12 à 18 et 13 à 17), rue Etienne Richerand (61 à 69).	4ème

Arondissement	N° BV	Implantation	Adresse	répartition Géographique	Circscrip tion
3ème	356	Groupe scolaire Nové Jossierand	7, passage Roger Bréchan	Rue Saint Philippe (2 à 998), rue Professeur Paul Sisley (28 à 32), rue Saint Maximin (2 à 16 et 1 à 25), rue des Tuiliers (2 à 20 et 1 à 11), rue Guilloud (1 à 9), rue Rossan (1 à 5 et 2 à 998), cours Albert Thomas (31 à 35), rue Saint Théodore (1 à 999), rue du Dauphiné (8 à 20), rue Marcel Pêhu (totalité).	4ème
3ème	357	Groupe scolaire Nové Jossierand	7, passage Roger Bréchan	Rue Saint Maximin (18 à 26), rue Villon (2 à 12), cours Albert Thomas (37 à 67), rue Rossan (7 à 19), rue Gilloud (2 à 12 et 11 à 19), rue des Tuiliers (13 à 21 et 22 à 24).	4ème
3ème	358	Ecole maternelle Dr Rebatal	21, ter rue docteur Rebatal	Rue Elie Paris (2 à 998), rue Feuillat (48 à 80), cours Albert Thomas (117 à 129), rue Docteur Bonhomme (1 à 25), rue de l'Harmonie (1 à 999 et 16 à 998), rue Saint Maximin (45 à 999), rue Saint Marc (1 à 7), rue des Dahlias (14 à 998), rue docteur Rebatal (17 à 23 et 26 à 30), impasse Gazagnon (totalité), rue du Palais d'été (totalité).	4ème
4ème	401	Mairie du 4ème	133, Boulevard de la Croix Rousse	du 125 au 147 Impairs Boulevard de la Croix Rousse - 1, 2 & 3 place des Tapis - du 1 au 17 I rue Jacquard - et du 8 au 42 P rue Jacquard - 1 au 22 rue Perrot (P et I) - du 9 au 27 I rue Valentin Couturier - du 2 au 8 P rue d'Isly - du 1 au 20 pairs et impairs du Duviard - du 1 au 10 pairs et impairs rue Villeneuve et du 11 au 13 Impairs rue Villeneuve - 40 et 42 rue Denfert Rochereau - du 1 au 999 rue Perrod	2ème
4ème	402	Mairie du 4ème	133, Boulevard de la Croix Rousse	du 10 au 34 pairs rue Valentin Couturier - du 2 au 10 pairs et impairs impasse Dubois - Du 1 au 19 Pairs et Impairs rue Pelletier - du 151 au 161 impairs - du 149 au 161 Impairs bd de la croix rouss - du 5 au 999 & du 4 au 998 place des Tapis - 1 au 4 rue de la Terrasse - 1 et 2 place de la Cx Rousse - du 3 au 15 Impairs et 2, 4, 6 rue de Cuire - du 4 au 40 pairs bd des Canuts - 30 au 990 Pairs rue Duviard - du 1 au 999 impairs rue Victor Fort - du 2 au 6 pairs rue Jacquard - du 12 au 998 pairs rue Villeneuve - 19, 21 et 22 av. Cabias - du 44 au 60 pairs rue Denfert Rochereau	2ème
4ème	403	Groupe scolaire Joseph Cornier	32, rue Denfert Rochereau	du 8 au 14 Pairs rue Roussy - du 1 au 18 P et I rue Joseph Bonnet - du 10 au 28 pairs rue Denfert Rochereau - du 19 au 25 impairs rue Jacquard - du 1 au 999 Impairs rue D'Isly - du 55 au 119 Impairs bd de la Croix Rousse - du 1 au 10 avenue Cabias P et I - du 2 au 24 P et I place Tabareau - 1 et 3 - 6 et 8 rue Tabareau - du 1 au 999 P et I rue Grataloup - du 1 au 999 P et I passage Cuzin - du 1 au 999 P et I rue Bely - du 1 au 999 place Edouard Millaud - du 1 au 999 P et I impasse L. Dupeyroux - du 1 au 999 impasse Berger -	2ème
4ème	404	Groupe scolaire Joseph Cornier	32, rue Denfert Rochereau	du 1 au 199 impairs et du 20 au 998 Pairs du Philibert Roussy - du 22 au 38 P rue Claude Joseph Bonnet - du 1 au 23 Impairs rue Henri Gorjus - du 75 au 87 impairs rue Jacquard - du 2 au 20 P rue Philippe de Lassalle - du 1 au 999 P et I rue Anselme - du 1 au 999 P et I rue E. Millaud - 3 rue Denfert Rochereau	2ème
4ème	405	Groupe scolaire Joseph Cornier	32, rue Denfert Rochereau	du 9 au 47 I rue Denfert Rochereau - du 2 au 22 Pairs et du DU 27 au 35 I rue Henri Gorjus - du 36 au 44 Pairs rue Philippe de Lassalle - du 52 AU 998 pairs et 33, 35 et 39 rue Jacquard - du 1 AU 999 P et I passage Guillemier - du 1 au 999 P et I rue Bourmes - du 1 au 999 P et I rue Jérôme Dulaar	2ème
4ème	406	Ecole Primaire des Entrepôts	2, rue des Entrepôts	du 1 au 24 P et I quai Joseph Gillet - du 1 au 999 montée Hoche - du 1 au 999 avenue de Birmingham, du 1 au 999 chemin de Serin - du 1 au 999 P et I place de Serin - 1 au 7 I rue André Bonin	2ème
4ème	407	Ecole Primaire des Entrepôts	2, rue des Entrepôts	du 1 au 999 P et I rue des Entrepôts - du 2 au 998 P rue André Bonin - du 32 au 85 P et I quai Gillet - du 1 au 70 P et I rue d'Ypres - du 1 au 999 P et I impasse d'Ypres	2ème
4ème	408	Salle municipale la Ficelle	65, boulevard des Canuts	64 bd des Canuts - du 5 au 999 I grande rue de la Croix Rousse - du 1 au 999 P et I impasse Viard, du 2 au 998 Pair rue du Dumont - du 1 au 999 P et I rue Calas - du 1 au 999 P et I rue Rosset - du 1 au 999 P et I rue Marie Henriette - du 1 au 31 P et I rue Hénon - du 24 au 999 P rue de Cuire -	2ème
4ème	409	Ecole Maternelle du Gros caillou	169, Boulevard de la Croix-Rousse	du 163 au 999 I bd de la Croix Rousse - du 1 au 999 rue Aimé Boussange - du 3 au 999 P et I place de la Croix Rousse - du 2 au 998 P rue Victor Fort - du 1 au 999 P et I passage Dumont - du 1 au 999 I rue Dumont - du 8 au 22 P rue de Cuire - du 2 au 14 P et 1 et 3 grande rue de la Croix Rousse - du 2 au 22 p rue d'Ivry - 15 rue de Belfort - du 1 au 15 I & du 2 au 6 P rue Dumenge - du 1 au 13 P et I rue du Mail - du 1 au 3 & du 2 au 998 P rue d'Austerlitz - du 1 au 999 I rue du Pavillon	2ème
4ème	410	Ecole Maternelle du Gros caillou	169, Boulevard de la Croix-Rousse	du 8 au 14 P rue Dumenge - du 2 au 998 P rue du Pavillon - du 5 au 999 I rue d'Austerlitz - du 1 au 13 I rue de Belfort - du 2 au 998 P montée Justin Godart - du 1 au 999 P et I montée Bonafous - 4 montée Rater - du 1 au 999 P et I rue Lebrun - DU 1 au 12 P et I rue Celu - du 1 au 999 P et I montée du boulevard -	2ème
4ème	411	Groupe Scolaire Cdt Arnaud	6, place Commandant Arnaud	du 1 au 999 I montée Justin Godart - du 2 au 10 P rue de Belfort - du 22 B au 999 p et I rue D'Ivry - du 1 au 3 I et du 2 au 12 P rue Dumont d'Urville - du 16 au 998 P rue de Nuits - du 16 au 999 P et I rue Dumenge - 1 au 42 P et I rue Josephin Souly - du 11 au 999 P et I rue Celu - du 1 au 88 P et I rue Louis Thevenet - du 25 au 999 P et I rue du Chariot d'Or - du 1 au 999 P et I passage des Gloriettes -	2ème
4ème	412	Groupe Scolaire Cdt Arnaud	6, place Commandant Arnaud	du 1 au 31 I rue d'Ivry - du 16 au 62 p Grande rue de la Croix Rousse - du 2 au 8 P rue Pailleron - du 15 au 21 P et I et 23 au 43 I rue du Mail - du 2 au 14 P rue de Nuits - du 5 au 11 I rue Dumont d'Urville - du 1 au 24 P et I rue du chariot d'or - du 17 au 21 I & du 12 au 14 p rue de Belfort - 1, 2 et 3 place Bertone	2ème
4ème	413	Groupe Scolaire Cdt Arnaud	4, place Commandant Arnaud	du 17 au 999 I rue de Nuits - 16 et 16 b rue Belfort - du 8 au 12 p et 11 au 999 P et I rue Gigodot - le 13 et 15 et du 14 au 998 P rue Dumont D'Urville - du 2 au 998 r rue de la Tour du Pin - du 4 au 999 P et I rue Claudius Inossier - du 9 au 999 P et I rue Louis Thévenet	2ème
4ème	414	Groupe Scolaire Cdt Arnaud	4, place Commandant Arnaud	du 1 au 9 I rue de Nuits - 4 et 5 place Bertone - du 22 au 998 P rue du Mail - du 1 au 9 I rue Pailleron et du 10 au 23 P et I rue Pailleron - du 64 au 76 P grande rue de la croix Rousse - du 2 au 12 p rue Janin - du 1 au 999 p et I place Commandant Arnaud - du 19 au 999 I rue Dumont Durville - 1 au 9 I rue Gigodot I - du 1 au 999 I impasse Gigodot - du 18 au 22 P et du 31 au 999 I rue de Belfort - du 1 au 999 I passage Lamure --	2ème

Arondissement	N° BV	Implantation	Adresse	répartition Géographique	Circscrip tion
4ème	415	Ecole Georges Lapierre	61 rue E. Pons	du 1 au 999 P et I cours d'Herbouville - Du 21 au 999 I & du 44 au 998 P rue Josephin Souly - du 1 au 999 I et le 6 rue Mascray - du 12 au 999 P et I rue Ruplinger - du 2 au 998 P rue Saint Die - du 37 au 999 I et du 44 au 998 P rue Eugène Pons - du 1 au 999 P et I rue Philippeville - du 20 au 998 P montée de la Baule - du 1 au 999 P et I rue de la Fontaine, - du 1 au 999 P et I rue Saint Eucher - du 1 au 999 P et I rue Professeur Maurice Vallas - du 1 au 999 P et I rue Guittion - du 1 au 999 P et I rue des Actionnaires - du 1 au 999 P et I place Adrien Godien - du 1 au 999 I montée Rater	2ème
4ème	416	Groupe scolaire Jean de la Fontaine	41 Rue Philippe de Lassalle	du 2 au 52 P rue Chaziere - du 1 au 999 I rue Henri Ferre - du 1 au 33 I rue Permon - du 1 au 25 I rue Philippe de Lassalle - du 23 au 999 P et I rue Bony	2ème
4ème	417	Groupe scolaire Jean de la Fontaine	41 Rue Philippe de Lassalle	du 1 au 69 I rue Chaziere - du 1 au 999 P et I chemin Vert - du 1 au 14 P et I rue Bony - du 1 au 29 I boulevard de la Croix Rousse - du 1 au 999 P et I rue Bleton - 11, 13 et 21 montée des Esses	2ème
4ème	418	Groupe scolaire Jean de la Fontaine	41 Rue Philippe de Lassalle	du 2 au 998 P rue Henri Ferre, du 64 au 78 P rue Chazière, du 105 au 999 I rue Henon, du 27 au 41 I rue Philippe de Lassalle du 35 au 999 I & du 2 au 998 P rue Permon, du 1 au 999 P et I place Camille Flammarion, du 1 au 999 P et I rue Dangon, du 1 au 999 P et I rue Falcon, du 1 au 999 P et I place Picard, du 1 au 999 P et I rue Pillement,	2ème
4ème	419	Gymnase Bailleux	53, rue Philippe de Lassalle	du 1 au 999 I rue Herman Sabran , du 74 au 998 P et I rue d'Ypres, du 1 au 999 P et I chemin du Vallon, 1 au 999 I rue du Bois de la Caille, du 43 au 999 I rue Philippe de Lassalle, du 1 au 999 P et I rue Ribot - du 100 au 998 P rue Henon, du 71 au 999 I & du 80 au 998 P rue Chaziere - du 1 au 999 P et I rue de la Croniche, du 1 au 999 P et I rue Niepce, du 1 au 999 P et I impasse Chaziere,	2ème
4ème	420	Ecole Jean De La Fontaine	41, rue Ph. De Lasalle	du 50 au 60 p rue Philippe de Lassalle, du 65 au 87 I rue Henon, du 1 au 999 P et I rue Barodet, du 37 au 43 I & du 26 au 34 P rue Henri Gorjus, du 1 au 999 P et I rue Jean Revel, 49 rue Denfert Rochereau	2ème
4ème	421	Gymnase Bailleux	53, rue Philippe de Lassalle	du 1 au 999 I rue Deleuvre, du 23 au 999 I & du 12 au 998 P rue Clos Savaron, du 54 au 98 P rue Henon, du 45 au 999 I rue Henri Chevalier, du 45 au 999 I & du 36 au 998 P rue Henri Gorjus, du 1 au 999 P et I rue Louis Pize, du 1 au 999 P et I rue Petrus Sambardier, du 62 au 998 P rue Philippe de Lassalle. DU 2 AU 998 P rue Herman Sabran	2ème
4ème	422	Salle municipale la Ficelle	65, boulevard des Canuts	du 59 au 999 I boulevard des Canuts, du 1 au 999 P et I impasse Brunet, du 1 au 999 P et I impasse de la Loge, du 61 au 999 I rue de Cuire, du 2 au 998 P rue Deleuvre, du 1 au 21 & du 2 au 10 rue Clos Savaron, du 30 au 52 P rue henon, du 1 au 43 I rue Henri Chevalier.	2ème
4ème	423	Salle municipale la Ficelle	65, boulevard des Canuts	du 33 au 55 I & du 42 au 54 P boulevard des Canuts - du 1 au 999 P et I impasse Gord - du 31 au au 59 I rue de Cuire - du 57 au 65 I & du 91 au 105 I & du 72 au 78 P rue Denfert Rochereau - du 33 au 63 I rue Henon	2ème
4ème	424	Ecole Commandant Arnaud	4, place Commandant Arnaud	du 82 au 998 P Grande rue de la Croix Rousse - du 1 au 999 P et I montée Georges Cochereau, du 1 au 999 P et I passage Claude Louis Perret, du 1 au 999 P et I passage Richan, du 1 au 999 P et I rue Artaud, du 1 au 999 P et I rue Richan - du 5 au 999 I rue de la Tour du Pin, du 1 au 999 P et I rue des Trois Enfants, du 2 au 42 P et du 1 au 35 I rue Eugene Pons, du 1 au 13 I rue Janin, du 1 au 999 P et I rue Jean Julien, du 1 au 10 P et I rue Ruplinger, du 2 au 998 P rue Henri Lachieze Rey, du 30 au 40 P rue de Belfort et du 51 au 73 I rue de Belfort - 1 au 999 place Joannes Ambre	2ème
5ème	501	Mairie du 5ème	14, rue Edmond Locard	Allée Emmanuelle Gounod, Avenue du Point du Jour (du 21 au 69Q - du 24 au 48Q), Impasse Cumin, Impasse Général de Luzy, rue des Granges (du 1 au 33Q), rue du Docteur Edmond Locard (du 1 au 18Q)	1ère
5ème	502	Ecole Maternelle F. Truffaut	25, rue Sœur Janin	Impasse du Point du Jour (du 23 au 999 Q), rue de Champvert (du 19 au 35 Q et du 20 au 32Q), rue du Docteur Edmond Locard (du 19 au 99Q et du 20 au 106Q), rue sœur Janin	1ère
5ème	503	Ecole Maternelle F. Truffaut	25, rue Sœur Janin	Rue de Champvert (du 1 au 18Q), rue des Acqueducs (du 25 au 41Q et du 26 au 38Q), rue du Docteur Edmond Locard (101 à 999Q et du 108 au 998Q)	1ère
5ème	504	Ecole Maternelle F. Truffaut	25, rue Sœur Janin	Allée de l'Aurone, Avenue du Point du Jour (71 à 999Q et 50 à 998Q), Impasse du Point du Jour (du 1 au 22Q), rue des Acqueducs (1 à 23Q et 2 à 24Q), rue des Granges (34 à 999Q)	1ère
5ème	505	Ecole maternelle - Salle de jeux Secret	2, impasse Secret	Chemin des Cytises, Impasse Secret, Rue Joliot Curie (7 à 75Q et 8 à 48Q), rue Maurice Jacob, Place des compagnons de la chanson.	1ère
5ème	506	Ecole maternelle - Salle de jeux Secret	2, impasse Secret	Impasse Chomet, Impasse de Tourvielle, Impasse des Anglais, Place Benedict Tessier, Rue Arnaud, rue de Tourvielle (2 à 998Q), rue docteur Albéric Pont (45 à 999Q et 36 à 998Q), rue François Genin (1 à 49Q et 2 à 20Q), rue Joliot Curie (1 à 6Q), rue ML et AM Soucellier	1ère
5ème	507	Groupe Scolaire Les Gémeaux	54, rue Pierre Valdo	Allée de Bretagne, Allée des Tamaris, Impasse de la Reine, Rue Chanteclair, rue Chazay (du 1 au 999Q), rue Commandant Charcot (160 à 998Q), rue de Belissen (2 à 998Q), rue de la Garenne, rue des Noyers (19 à 999Q), rue J.L Vincent, rue Pierre Valdo (131 à 999Q - 122 à 998Q), rue Simon Jollade	1ère
5ème	508	Groupe Scolaire Les Gémeaux	54, rue Pierre Valdo	Allée Henriette, Place César Geoffroy, rue Chazay (du 2 au 998Q), rue Commandant Charcot (du 128 au 158B), rue Georges Martin Witowski, rue Henriette, rue Jeunet (du 2 au 998Q), rue Pierre Valdo (du 61 au 129B et du 66 au 104Q)	1ère
5ème	509	Groupe Scolaire Les Gémeaux	54, rue Pierre Valdo	Rue de Tourvielle (du 25 au 35Q), rue des noyers (1 à 17Q et 2 à 998Q), rue Jean Fauconnet, rue Rivet, rue Pierre Valdo (106 à 120Q)	1ère
5ème	510	Groupe Scolaire Les Gémeaux	54, rue Pierre Valdo	Allée de la Santé, Impasse des Mûres, Impasse Edmond Rostand, rue Commandant Charcot (du 88 au 126Q), rue de Tourvielle (du 1 au 23B), rue François Genin (du 51 au 999Q et du 22 au 998Q), rue Jean Marie Duclous, rue Jeunet (du 1 au 999Q), rue Pierre Valdo (du 1 au 59Q et du 2 au 64Q)	1ère
5ème	511	Gymnase Charcot	13, avenue du Commandant Charcot	Boulevard des Castors (du 1 au 23Q et du 2 au 44Q), rue commandant Charcot (du 1 au 35B et du 26 au 70T), rue de Grange Bruyère (35 au 999Q), rue de l'oiseau Blanc, rue du panorama	1ère

Arrondissement	N° BV	Implantation	Adresse	répartition Géographique	Circscrip tion
5ème	512	Gymnase Charcot	13, avenue du Commandant Charcot	Rue du Commandant Charcot (72 au 86T), rue du Docteur Albéric Font (du 1 au 43Q et du 2 au 34Q)	1ère
5ème	513	Groupe Scolaire Ferdinand Buisson	10 rue des Fossés de Trion	Allée des Troènes, Boulevard des Castors (25 au 999Q et 46 à 998Q), rue de l'Aube, rue du Fort Saint Irénée (1 à 87Q), rue Sœur Bouvier	1ère
5ème	514	Groupe Scolaire Ferdinand Buisson	10 rue des Fossés de Trion	Avenue Barthélémy Buyer (1 à 117Q), rue Benoist Mary (15 à 999Q et 20 à 998Q), rue des Pépinières, rue des Quatre Colonnes, rue Saint Fiacre	1ère
5ème	515	Groupe Scolaire Ferdinand Buisson	10 rue des Fossés de Trion	Avenue du Point du Jour (1 à 19Q et 2 à 22Q), Place de Trion, rue Appian, Rue Benoist Mary (1 à 13Q et 6 à 18Q), rue Commandant Charcot (2 à 24Q), rue de la Favorite, rue des Pommières, rue du Fort Saint Irénée (2 à 998Q), rue Manteau Jaune	1ère
5ème	516	Groupe Scolaire Ferdinand Buisson	10 rue des Fossés de Trion	Montée de Choulans (151 à 999Q et 130 à 998Q), Place Eugène Wernert, Place Saint Alexandre, Place Saint Irénée, Rue Benoist Mary (2 à 4Q), rue de Trion (1 à 999Q), rue des Anges, rue des Basses Verchères, rue des Chevaucheurs, rue des Fossés de Trion, rue des Macchabées, rue Saint Alexandre, rue Saint Irénée, rue Trouvée, rue Vide Bourse	1ère
5ème	517	Groupe Scolaire Champvert	231, avenue Barthélémy Buyer	Avenue Barthélémy Buyer (119 à 205Q), rue de Champvert (68 à 998Q)	1ère
5ème	518	Groupe Scolaire Champvert	231, avenue Barthélémy Buyer	Avenue Barthélémy Buyer (207 à 999Q), rue de Champvert (37 à 999Q et 34 à 66Q), rue Maurice Bellemain	1ère
5ème	519	Groupe Scolaire Champvert	231, avenue Barthélémy Buyer	Rue des Acqueducs (du 43 au 999Q et du 40 au 998Q), rue de la Garde, Impasse de la Garde	1ère
5ème	520	Groupe Scolaire Diderot	25, avenue de Ménilval	Rue de Boyer (du 1 au 999Q), avenue de Ménilval (du 2 au 998Q)	1ère
5ème	521	Groupe Scolaire Diderot	25, avenue de Ménilval	Avenue de Ménilval (du 1 au 999Q), rue Joliot Curie (du 50 au 98Q), Avenue Eisenhower (du 1 au 19Q), Place Docteur Schweitzer, rue Nicolas Sicard	1ère
5ème	522	Groupe Scolaire Diderot	25, avenue de Ménilval	Rue Joliot Curie (du 77 au 161Q), rue des Battières, rue de Tourvielle (du 37 au 999Q), rue Chapiron, Impasse de la Joconde, avenue Général Eisenhower (du 27 au 999Q et du 36 au 998Q)	1ère
5ème	523	Groupe Scolaire Diderot	25, avenue de Ménilval	Rue de l'Abbé Papon (1 à 999Q), rue Joliot Curie (163 à 999Q)	1ère
5ème	524	Groupe Scolaire Albert Camus	17, montée du Télégraphe	Montée Cardinal Decourtray, Montée de Fourvière, Place Abbé Larue, Place de l'Antiquaille, Place des Minimes, Rue Cléberg, rue de l'Antiquaille, rue des Farges, rue des Tournelles, rue Plancus, rue Roger Radisson (du 1 au 11Q et 2 au 38Q), rue Professeur Pierre MARION, Montée du Carde, Esplanade Saint Pothin, Allée du Champ de Colle, Belvédère Cardinal Henri DE LUBAC.	1ère
5ème	525	Groupe Scolaire Albert Camus	17, montée du Télégraphe	Montée de Loyasse, montée du Télégraphe, Place du 158 <sup>ème</sup> RI, Place Père F. Vanillon, rue Cardinal Gerlier, rue de Trion (du 2 au 998Q), rue du Bas de Loyasse (du 2 au 998Q), rue Henri Le Chatelier, rue Jean Prévost, rue Pauline Marie Jaricot, rue Pierre Audry (117 à 999Q), rue Roger Radisson (13 à 999Q et 40 à 998Q)	1ère
5ème	526	Ecole Fulchiron	Place de la Commanderie	Impasse Turquet, Montée des Epies, Montée du Gourguillon (7 à 999Q et 14 à 998Q), Place Bâtonnier Valensio, Place Beauregard, Place Benoît Crépu, Place de la Commanderie, Place du Port neuf, Place François Bertras, Quai Fulchiron (14 à 33Q), rue Armand Calliat, rue de la Quarantaine (1 à 9Q et 2 à 16Q), rue du Doyenné (15 à 999Q et 22 à 998Q), rue Mouton, rue Saint Georges (9 à 999Q et 16 à 998Q)	1ère
5ème	527	Ecole Fulchiron	Place de la Commanderie	Avenue Debrousse, Avenue 1 <sup>ère</sup> DFL, Impasse de Choulans, Montée de Choulans (1 à 149Q et 2 à 128Q), Montée des Génovéfains, Montée Saint Laurent, Place Pierre Bossan, Quai des Etroits, Quai Fulchiron (34 à 999Q), rue de la Quarantaine (11 à 999Q et 18 à 998Q), rue des trois Artichauts	1ère
5ème	528	MJC du Vieux Lyon	1, rue de la Brèche	Avenue Adolphe Max, Avenue du Doyenné, Montée du Chemin Neuf, Montée du Gourguillon (1 à 5Q - 2 à 12Q), Montée Saint Barthélémy (31 à 999Q), Place de la Trinité, Place Edouard Commette, Place Saint Jean, Quai Fulchiron (1 à 13Q), Quai Romain Rolland (25 à 999Q), rue Bellière, rue de la Brèche, rue des Antonins, rue des Estrées, rue du Doyenné (1 à 13Q - 2 au 20Q), rue du Viel Verséré, rue Ferrachat, rue Jean Carniés, rue Mandelot, rue Marius Gonin, rue Monsieur Lavarenne, rue Mourguet, rue Saint Etienne, rue Saint Georges (1 au 7 Q - 2 au 14Q), rue Saint Jean (37 à 999Q - 68 à 998Q), rue Sainte Croix, rue Tramassac	1ère
5ème	529	Mairie annexe	5, place du Petit Collège	Montée des Chazeaux, Montée du Garillon, Montée Saint Barthélémy (15 à 29Q), Petite rue Tramassac, Place de la baleine, Place du Gouvernement, Place du Petit Collège, place Neuve Saint Jean, Place Paul Duquaire, Quai Romain Rolland (14 au 24Q), rue de Gadagne, rue de la Baleine, rue de la Bombarde, rue de la Fronde, rue de la Loge (1 à 999Q), rue des Trois Maries, rue du Bouef, rue du Palais de Justice, rue Saint Jean (13 à 35Q - 10 à 66Q), rue Soufflot, Place de la Basoche.	1ère
5ème	530	Ecole Maternelle Gerson	3, rue François Vernay	Montée du Change, Montée saint Barthélémy (1 à 9Q), Place du Change, Place Ennemond Fousseret, Place Saint Paul, Quai de Bondy, Quai Romain Rolland (1 à 13Q), rue de l'Angile, rue de la Loge (2 au 998Q), Rue Docteur Augros, rue François Vernay, rue Juverrie, rue Lainerie, rue Louis Carnand, rue Octavio Mey, rue Saint Eloi, rue Saint Jean (1 à 11Q - 2 à 8Q), rue Saint Nicolas, ruelle Punaise	1ère
5ème	531	Ecole Maternelle Gerson	3, rue François Vernay	Chemin du Rossaire, Esplanade de Fourvière, Impasse de la Sarra, Montée de la Chana (1 à 999Q), Montée de la Sarra (11 à 999Q), Montée des Carmes Déchaussés, Montée Nicolas de Lange, Montée Saint Barthélémy (11 à 13Q - 2 à 998Q), Passage Saint Philomène, Place Bourgneuf, Place de Fourvière, Place de l'Homme de la Roche, Place du Cloître de Fourvière, Place Gerson, Quai Pierre Scize (53 à 999Q), rue de Maurauban (1 à 999Q - 2 à 18Q), rue Saint Paul	1ère

Arrondissement	N° BV	Implantation	Adresse	répartition Géographique	Circscrip tion
6ème	601	Mairie du 6ème	58, rue de Sèze	rue de Sèze, côté pair de 58 à 86 // rue Cuvier, côté impair de 91 à 123 // rue Boileau, côté impair de 97 à 99 (commençant rue de Sèze) // rue Tête d'Or, côté pair de 56 à 64 // rue Bossuet, côté impair de 33 à 63, côté pair de 54 à 80 (commençant rue Boileau) // rue Garibaldi, côté impair, de 67 à 81, côté pair de 94 à 96 (commençant rue de Sèze)	4ème
6ème	602	Mairie du 6ème	58, rue de Sèze	rue Cuvier, côté pair de 96 à 116 (commençant rue Boileau, finissant rue Tête d'Or) // rue Vauban, côté impair de 81 à 103, (commençant rue Boileau, finissant rue Tête d'Or) // rue Boileau, côté impair de 107 à 125 (finissant rue Vauban) // rue Tête d'Or, côté pair de 76 à 94 // rue Bugeaud, côté impair de 71 à 101, côté pair, de 90 à 100 (commençant rue Boileau) // rue Amédée Bonnet, côté impair de 33 à 41 (commençant rue Boileau, finissant rue Garibaldi) // rue Garibaldi, côté impair, de 87 à 101, côté pair de 100 à 116 // rue Barrier, côté impair de 3 à 21, côté pair de 8 à 20 (commençant rue Cuvier, finissant rue Vauban)	4ème
6ème	603	Mairie du 6ème	58, rue de Sèze	rue de Sèze, côté pair de 10 à 54 // rue Cuvier côté impair de 27 à 85, côté pair de 34 à 84 // rue Vendôme côté impair de 109 à 125, côté pair de 90 à 112 // rue Boileau, côté pair de 90 à 102 // rue Bossuet, côté impair de 1 à 31b, côté pair de 4 à 42 // rue de Créqui, côté impair de 105 à 117, côté pair de 92 à 106 // rue Duguesclin, côté impair de 103 à 115, côté pair de 108 à 120	4ème
6ème	604	Gymnase Viricel	100, rue de Sèze	rue de Sèze, côté pair de 100 à 122 (commençant rue Tête d'Or) // rue Cuvier, côté impair de 129 à 173, côté pair 152 à 180 // rue Tête d'Or, commençant rue de Sèze, finissant rue Cuvier // rue Professeur Weill, côté pair de 12 à 24 rue Bossuet, côté impair de 77 à 105, côté pair de 88 à 126 // rue Viricel, côté impair de 1 à 9, côté pair de 16 à 16 (commençant rue de Sèze, finissant rue Cuvier) // rue Massena, côté impair de 51 à 65, côté pair de 52 à 64 // rue Ney, côté impair de 37 à 53, côté pair de 42 à 56	4ème
6ème	605	Gymnase Viricel	100, rue de Sèze	rue Cuvier, côté pair (commençant rue Tête d'Or, finissant rue Viricel) // rue Vauban, côté impair de 115 à 133 // Place Derouille de 6 à 6 // rue Juliette Récamier, côté impair de 33 à 39 // rue Tête d'Or, côté impair de 91 à 99 (commençant rue Cuvier) // boulevard des Brotteaux, côté pair de 36 à 38 // rue Professeur Weill, côté pair de 30 à 38 // rue Bugeaud, côté impair de 111 à 139, côté pair, de 104 à 138 (commençant rue Tête d'Or) // rue Massena, côté impair de 67 à 89, côté pair de 68 à 94 // rue Ney, côté impair de 55 à 77, côté pair de 58 à 78	4ème
6ème	606	Gymnase Viricel	100, rue de Sèze	rue Vauban, côté pair de 114 à 140, côté impair de 141 à 141 // Place Derouille, tous numéros de 2 à 5 // rue Juliette Récamier, côté impair de 13 à 31, côté pair de 10 à 40 // cours Lafayette, côté impair de 145 à 181 // rue Tête d'Or, côté impair de 103 à 119 // rue Louis Blanc, côté impair de 65 à 93, côté pair de 74 à 102 // rue Fournet, côté impair de 1 à 11, côté pair, de 2 à 8 // rue Robert, côté impair de 83 à 111, côté pair de 90 à 108 (commençant rue Tête d'Or) // rue Massena côté impair de 93 à 119, côté pair de 102 à 120 (commençant rue Vauban, finissant cours Lafayette) // rue Ney, côté impair de 83 à 105, côté pair de 84 à 104 (finissant cours Lafayette)	4ème
6ème	607	Ecole Ferry	13, rue Fournet	rue de Sèze, côté pair, de 124 à 134 // rue Curie, côté pair, de 20 à 22 // place Jules Ferry, côté pair de 18 à 18 // rue Juliette Récamier, côté impair, de 41 à 49 (commençant boulevard des Brotteaux, finissant boulevard des Belges // place Général Brosset, de 3 à 3 // rue Professeur Weill, côté impair de 13 à 25 (finissant rue Juliette Récamier) // boulevard des Belges, côté impair de 99 à 103, côté pair de 104 à 114 // rue Bossuet, côté impair de 107 à 117, côté pair de 128 à 132 (finissant boulevard des Belges) //rue Cuvier, côté impair de 175 à 185, côté pair de 188 à 194 (commençant rue Professeur Weil) // boulevard des Brotteaux, côté impair de 5 à 25, côté pair de 14 à 34 // rue Waldeck Rousseau, côté impair de 15 à 17, côté pair de 14 à 24 (finissant rue Cuvier)	4ème
6ème	608	Ecole Ferry	13, rue Fournet	rue Juliette Récamier, côté pair de 46 à 52 // rue des Emeraudes, commençant place Jules Ferry, finissant rue Michel Rambaud // rue Béranger, côté pair de 20 à 20 (commençant rue Michel Rambaud, finissant rue de la Viabert) // rue de la Viabert, commençant rue Béranger, finissant place Jules Ferry // rue Vauban, côté impair de 145 à 153, côté pair de 148 à 150 // rue Fournet, côté impair de 13 à 15 // boulevard des Brotteaux, côté impair de 27 à 39, côté pair de 42 à 56 // rue Waldeck Rousseau, côté impair de 39 à 39, côté pair de 26 à 38 (commençant rue J. Récamier, finissant rue Vauban) // place Général Brosset, côté impair de 5 à 7, côté pair de 2 à 6 // place Jules Ferry, de 1 à 6 et de 13 à 15	4ème
6ème	609	Ecole Ferry	15, rue Fournet	rue Vauban, côté pair de 152 à 154 // rue de la Viabert, commençant rue Vauban, finissant rue Béranger // rue Béranger, commençant rue de la Viabert, finissant cous Lafayette // cours Lafayette, côté impair de 183 à 227 // boulevard des Brotteaux, côté impair de 45 à 59, côté pair de 58 à 76 // rue Waldeck Rousseau, côté impair de 41 à 51, côté pair de 54 à 68 // boulevard Jules Favre, côté impair de 1 à 25, côté pair de 2 à 28 // rue Lalande, côté impair de 1 à 29, côté pair de 24 à 30 (commençant rue de la Viabert) // Place Jules Ferry, de 11 à 12 // rue Fournet, côté impair de 19 à 19, côté pair de 10 à 10 (finissant rue Lalande) // rue Chevillard, côté impair de 3 à 3, côté pair de 2 à 6	4ème
6ème	610	Groupe Scolaire Antoine Remond	58, rue de Bellecombe	rue des émeraudes, côté pair de 2 à 10 // rue de la Gaîté, côté pair de 6 à 18 // rue de la Viabert, côté impair de 29 à 49 // rue Béranger, côté impair de 5 à 25 (commençant rue Michel Rambaud, finissant rue de la Gaîté) // rue Michel Rambaud, côté impair de 17 à 17 // rue Curtelin, côté pair du 2 au 16, côté impair commençant rue des émeraudes, finissant limite Villeurbanne // rue Godinot, côté impair de 3 à 3, (commençant avenue Thiers, finissant rue Bellecombe) // rue Jean Broquin, côté pair de 10 à 10 (commençant avenue Thiers, finissant rue Bellecombe) // rue Jean Broquin, côté impair de 19 à 29, côté pair de 28 à 36 (limite Villeurbanne) // rue Pétrequin, côté impair de 21 à 33 (commençant rue Curtelin, finissant rue de la Gaîté) // rue Bellecombe, côté impair de 15B à 29, côté pair de 6 à 28 // rue Sainte-Genève, côté impair de 5 à 25 // petite rue de la Viabert, côté impair de 23 à 23, côté pair de 10 à 20 // rue d'Inkermann, côté impair de 43 à 53, côté pair de 44 à 60 // rue des Charmettes, côté impair de 99 à 99 (limite Villeurbanne) // avenue de Thiers, côté impair de 125 à 149, côté pair de 154 à 170	4ème
6ème	611	Groupe Scolaire Antoine Remond	58, rue de Bellecombe	rue Bellecombe, côté impair de 31 à 83, côté pair de 30 à 86 // petite rue de la Viabert, côté impair de 1 à 1, côté pair de 4 à 8 // rue Beranger, commençant rue de la Gaîté, finissant cours Lafayette // rue Sainte-Genève, côté pair de 18 à 64 // cours Lafayette, côté impair de 233 à 257 // avenue Thiers, côté impair de 161 à 177, côté pair de 186 à 204 // rue des Droits de l'Homme, côté pair de 14 à 14 (commençant rue Germain, finissant cours Lafayette) // rue de la Viabert, côté impair de 13 à 21, côté pair de 16 à 24 (commençant rue Béranger) // rue Germain, côté impair de 9 à 15, côté pair de 2 à 22 // rue Lannes, côté impair de 5 à 5 (commençant avenue Thiers, finissant rue Bellecombe)	4ème

Arrondissement	N° BV	Implantation	Adresse	répartition Géographique	Circscrip tion
6ème	612	Groupe Scolaire Antoine Remond	58, rue de Bellecombe	rue de la Viabert côté pair, de 26 à 50 // cours Lafayette, côté impair, de 267 à 305 // rue Sainte-Genève, côté impair de 31 à 45 (finissant cours Lafayette) // rue Germain, côté impair de 21 à 51, côté pair de 32 à 56 (commençant rue Sainte-Genève, finissant rue Baraban) // rue d'Inkerman, côté impair de 57 à 85, côté pair de 64 à 92 // rue des Charmettes, côté impair, de 101 à 135, côté pair de 88 à 120 // rue Notre-Dame, côté impair de 1 à 33, côté pair de 4 à 38 // rue Baraban côté impair de 3 à 23, côté pair de 2 à 22	4ème
6ème	613	Ecole Jean Jaurès - Salle réfectoire	46, rue Robert	rue Vauban, côté pair de 32 à 74 // cours Lafayette, côté impair, de 25 à 95 // rue Boileau, côté pair, commençant rue Vauban, finissant cours Lafayette // rue Fénelon, côté impair de 27 à 31, côté pair de 28 à 30 // rue Vendôme, côté impair de 139 à 145, côté pair, de 130 à 148 // rue de Créqui, côté impair de 143 à 153, côté pair de 126 à 134 (commençant rue Vauban) // rue Duguesclin, côté impair de 153 à 169, côté pair de 152 à 152 (finissant cours Lafayette) // rue Dussaussoy, côté impair de 21 à 21 (commençant rue Vauban, finissant rue Louis Blanc) // rue Louis Blanc, côté impair, de 15 à 31, côté pair de 14 à 26 (commençant rue Vendôme // rue Robert, côté impair de 1 à 9, côté pair de 4 à 32 // place de l'Europe, de 10 à 17	4ème
6ème	614	Ecole Jean Jaurès - Salle réfectoire	46, rue Robert	rue Vauban, côté pair de 94 à 96 // cours Lafayette, côté impair de 115 à 125 (finissant rue Tête d'Or) // rue Boileau, côté impair de 131 à 149 // rue Tête d'Or, côté pair, de 102 à 116 (finissant crs Lafayette) // rue Louis Blanc, côté impair de 35 à 57 et côté pair de 58 à 70 // rue Robert, côté impair de 49 à 59, côté pair de 46 à 74 // rue Garibaldi, côté impair de 105 à 125, côté pair de 140 à 144 // rue Barrièr, côté impair de 25 à 45, côté pair de 24 à 48 // rue Juliette Récomier, côté impair de 3 à 9	4ème
6ème	615	Ecole Créqui	123, rue de Créqui	rue Vauban, côté impair de 49 à 75 (commençant avenue Maréchal de Saxe) // rue Boileau, côté pair de 104 à 128 // place Egaré Quinet, côté impair de 3 à 17, côté pair de 6 à 16 // rue Bugeaud, côté impair de 33 à 57, côté pair de 34 à 62 // rue Amédée Bonnet, côté impair de 3 à 9, côté pair de 4 à 10 // rue Vendôme, côté impair de 127 à 129 (finissant rue Vauban), côté pair de 114 à 116 (finissant rue Vauban) // rue de Créqui, côté impair de 119 à 139, côté pair de 110 à 112 (finissant rue Vauban) // rue Duguesclin, côté impair de 123 au 145, côté pair de 126 au 148 // rue Dussaussoy, côté impair de 7 à 7 (commençant rue Bugeaud, finissant rue Vauban), côté pair (commençant rue Bugeaud, finissant rue Vauban)	4ème
6ème	616	Ecole Créqui	123, rue de Créqui	rue Vauban, côté impair de 3 à 25, côté pair de 2 à 20 // cours Lafayette, côté impair du 1 au 21 // quai Général Sarraill, tous numéros du 15 au 23 // Avenue Maréchal de Saxe côté impair de 31 à 47, côté pair de 46 à 56 // rue Fénelon, côté impair de 1 à 11, côté pair de 4 à 18 // passage Coste, tous numéros de 1 à 8 // rue Molière côté impair de 51 à 59, côté pair de 42 à 56 // rue Pierre Corneille, côté impair de 57 à 75, côté pair de 46 à 64	4ème
6ème	617	Ecole Créqui	123, rue de Créqui	rue Cuvier côté pair du 2 au 26 // rue Vauban, côté impair de 1 à 1 // quai Général Sarraill, tous numéros du 6 au 14 // avenue Maréchal de Saxe côté impair de 19 à 25, côté pair de 22 à 42 (finissant rue Vauban) // rue Bugeaud, côté impair de 3 à 25, côté pair de 2 à 30 // rue Molière, côté impair de 23 à 43, côté pair de 18 à 36 // rue Pierre Corneille, côté impair de 23 à 53, côté pair de 22 à 42 // impasse Molière, tous numéros de 1 à 2	4ème
6ème	618	Ecole Créqui	123, rue de Créqui	place Maréchal Lyautey, tous numéros de 15 à 19 // rue de Sèze, côté pair de 2 à 6 // rue Cuvier, côté impair, de 1 à 23 // quai Général Sarraill, de 1 à 5 // avenue Maréchal de Saxe, côté impair, de 7 à 17, côté pair, de 10 à 20 // rue Molière côté impair de 3 à 17, côté pair de 4 à 16 // rue Pierre Corneille, côté impair de 1 à 15, côté pair de 2 à 20	4ème
6ème	619	Ecole Jean Racine	10, rue Crillon	rue Duquesne, côté pair, de 2 à 6 (commençant quai de Serbie) // place Maréchal Lyautey, tous numéros de 2 à 7 // quai de Serbie, tous numéros de 3 à 15 // rue Malesherbes, côté pair de 8 à 46 // rue Docteur Mouisset, côté impair, de 5 à 7, côté de 10 à 10 (commençant quai de Serbie, finissant rue Malesherbes // rue Sully, côté impair de 5 à 9, côté pair de 4 à 12 (commençant quai de Serbie // rue Godéfroy, côté impair, de 1 à 33, côté pair de 8 à 30	4ème
6ème	620	Ecole Jean Racine	10, rue Crillon	rue Sully, côté pair de 20 à 26 // rue de Sèze, côté impair de 1 à 27 // place Maréchal Lyautey de 9 à 13 // rue de Créqui, côté pair, de 70 à 90 (commençant rue Crillon) // rue Crillon, côté pair de 6 à 6 (commençant rue Vendôme, finissant rue de Créqui) // rue Tronchet, côté impair de 1 à 17, côté pair de 2 à 20 // cours Franklin Roosevelt, côté impair de 1 à 21, côté pair de 4 à 26 // avenue Maréchal Foch, côté impair, de 47 à 67, côté pair de 58 à 62 // avenue Maréchal de Saxe, côté impair, de 1 à 5, côté pair, de 4 à 8 // rue Vendôme, côté impair de 85 à 107, côté pair 66 à 88	4ème
6ème	621	Ecole Jean Racine	10, rue Crillon	rue Duquesne, côté pair, de 8 à 24 // rue Sully, côté impair de 15 à 35, côté pair de 14 à 16 // rue Malesherbes, côté impair de 15 à 45 // rue de Créqui, côté pair, de 46 à 52 (finissant rue Crillon) // place Puvis de Chavannes, tous numéros de 1 à 13 // rue du Docteur Mouisset, côté impair de 9 à 9, côté pair de 14 à 16 // avenue Maréchal Foch, côté impair, de 31 à 45, côté pair de 20 à 56 // rue Vendôme, côté impair de 55 à 69, côté pair de 46 à 54	4ème
6ème	622	Gymnase Municipal Crillon	27, rue Crillon	rue Lieutenant Colonel Prevost, côté pair de 34 à 36 (finissant rue Duguesclin) // rue de Sèze, côté impair de 31 à 39 (commençant rue de Créqui, finissant rue Duguesclin) // rue de Créqui, côté impair de 39 à 99 (finissant rue de Sèze) // rue Duguesclin, côté pair de 26 à 104 // rue Duquesne, côté impair de 35 à 45, côté pair de 26 à 30 // rue Montgolfier, côté impair de 17 à 21, côté pair de 26 à 32 // rue Sully, côté impair de 45 à 51, côté pair de 50 à 56 (finissant rue Duguesclin) // rue Crillon, côté impair de 7 à 15, côté pair de 10 à 16 // rue Tronchet, côté impair de 19 à 33, côté pair de 22 à 28 // cours Franklin Roosevelt, côté impair de 23 à 29, côté pair de 28 à 38	4ème
6ème	623	Gymnase Municipal Crillon	27, rue Crillon	rue Barrême, côté impair, de 3 à 3, côté pair, de 4 à 10 (commençant avenue de Grande-Bretagne) // rue Duquesne, côté impair, de 1 à 31 // quai de Serbie, de 1 à 1 // avenue de Grande-Bretagne, tous numéros de 11 à 16 // rue Vendôme, côté impair de 37 à 45, côté pair de 16 à 40 // rue de Créqui, côté pair de 38 à 42 // rue Lieutenant Colonel Prevost, côté impair, de 5 à 11, côté pair de 6 à 16 // rue Vaisse, côté impair, de 1 à 1, côté pair, de 2 à 6 // place d'Helvétie, tous numéros de 3 à 10 // rue Malesherbes, côté impair de 9 à 9, côté pair, de 2 à 2 // avenue Maréchal Foch, côté impair de 1 à 29, côté pair de 4 à 16	4ème

Arrondissement	N° BV	Implantation	Adresse	répartition Géographique	Circscrip tion
6ème	624	Gymnase Municipal Crillon	27, rue Crillon	boulevard des Belges, côté pair de 2 à 2 // place Général Leclerc, tous numéros de 1 à 6 // rue du lieutenant colonel Prevost, côté impair de 17 à 21, côté pair de 24 à 26 // avenue de Grande-Bretagne, de 1 à 9 // rue Vendôme, côté impair de 1 à 23, côté pair (commençant avenue de Grande-Bretagne, finissant rue cdt Faurax) // rue de Créqui, côté impair de 3 à 33, côté pair de 8 à 34 (commençant boulevard des Belges) // rue Commandant Faurax, côté impair de 5 à 11, côté pair de 4 à 12 (commençant avenue de Grande-Bretagne) // Quai Charles de Gaulle, tous numéros de 1 à 200 // rue Barrême, côté impair, de 7 à 9, côté pair de 16 à 18	4ème
6ème	625	Gymnase Municipal Crillon	27, rue Crillon	boulevard des Belges, côté impair de 1 à 19, côté pair de 4 à 18 // rue du Lieutenant Colonel Prevost, côté impair de 27 à 35 // rue Barrême, côté impair de 17 à 29, côté pair du 22 au 24 // rue Duguesclin, côté impair de 3 à 11, côté pair de 4 à 22 // rue Félix Jacquier, côté pair de 4 à 4 (commençant boulevard des Belges, finissant rue Barrême) // rue Commandant Faurax, côté impair de 19 à 29, côté pair de 16 à 24 (finissant boulevard des Belges	4ème
6ème	626	Ecole Jean Rostand (Gymnase)	94, rue Tronchet	cours Franklin Roosevelt, côté impair de 31 à 57, côté pair de 40 à 60 // rue Tronchet, côté pair de 66 à 80 // cours Vitton, côté impair de 1 à 23 // rue de Sèze, côté impair de 43 à 67 // rue Duguesclin, côté impair, de 95 à 99 // rue Garibaldi, côté impair de 47 à 57, côté pair de 70 à 76 // rue Tête d'or, côté pair, de 36 à 44 // rue Boileau, côté impair de 81 à 87, côté pair de 84 à 84 (commençant passage Cazenove) // place Kleber, tous numéros de 2 à 7	4ème
6ème	627	Ecole Jean Rostand (Gymnase)	94, rue Tronchet	rue Montgolfier, côté pair de 88 à 68 // rue Sully, côté impair de 61 à 77, côté pair de 64 à 92 (finissant rue Garibaldi) // passage Cazenove, côté impair de 1 à 13, côté pair de 4 à 12 // rue Tronchet, côté impair de 35 à 57, côté pair de 30 à 60 // rue Duguesclin, côté impair de 71 à 93 // rue Garibaldi, côté pair de 28 à 68 // rue Crillon, côté impair de 21 à 41, côté pair de 18 à 38 // rue Boileau côté impair de 57 à 75 (commençant rue Montgolfier), côté pair de 64 à 80	4ème
6ème	628	Ecole Jean Rostand (Gymnase)	94, rue Tronchet	boulevard des Belges, côté impair de 21 à 21, côté pair de 20 à 26 // rue Barrême, côté pair, de 32 à 32 (commençant rue Duguesclin), côté impair commençant rue Jacquier, finissant rue Boileau // rue Montgolfier, côté impair de 25 à 29, côté pair de 44 à 52 // rue Duguesclin, côté impair, de 17 à 69 // rue Boileau, côté pair de 4 à 56 // rue Lieutenant Colonel Prevost, côté impair de 39 à 49, côté pair de 44 à 54 // rue Duquesne, côté impair, de 47 à 63, côté pair de 34 à 44 // rue Félix Jacquier, côté impair de 7 à 39, côté pair de 10 à 36 (commençant boulevard des Belges)	4ème
6ème	629	Ecole Jean Rostand	92, rue Tronchet	boulevard des Belges, côté impair de 23 à 47, côté pair de 28 à 50 // rue Montgolfier, côté impair de 47 à 75 // rue Boileau, côté impair, de 1 à 43 (commençant boulevard des Belges) // rue Tête d'Or, côté pair, de 2 à 8 // rue Morellet, côté pair de 2 à 2 // rue Lieutenant Colonel Prevost, côté impair de 51 à 53, côté pair de 58 à 62 // rue Duquesne, côté impair, de 67 à 77, côté pair de 46 à 68 // rue du Musée Guimet, côté impair de 3 à 21, côté pair de 2 à 18 // rue Garibaldi, côté impair de 1 à 13, côté pair de 2 à 20 // rue Paul-Michel Perret, côté impair de 1 à 3, côté pair de 6 à 6	4ème
6ème	630	Ecole Jean Rostand	92, rue Tronchet	boulevard des Belges, côté impair de 49 à 57, côté pair de 52 à 58 // rue Montgolfier, côté impair de 81 à 89, côté pair de 76 à 98 // rue Tronchet, côté impair de 67 à 81 // rue Garibaldi, côté impair de 23 à 45 (commençant rue Montgolfier) // rue Tête d'Or, côté impair de 1 à 33, côté pair de 14 à 34 // rue Jacques Moyron, côté pair de 12 à 12 (commençant boulevard des Belges) // rue Jean-Jacques de Boissieu, côté impair du 1 au 7, côté pair de 2 à 2 // rue Sully, côté impair de 105 à 117, côté pair de 110 à 130 (commençant rue Garibaldi) // rue Crillon, côté impair de 57 à 79, côté pair de 42 à 68 // rue Laurent Vibert, côté impair de 3 à 21, côté pair de 6 à 22 // rue Paul-Michel Perret, côté impair de 9 à 9	4ème
6ème	631	Ecole Jean Rostand	92, rue Tronchet	rue Sully, côté pair de 132 à 138 // rue de Sèze, côté impair de 71 à 111 // rue Garibaldi, côté impair de 59 à 65 // rue Tête d'Or, côté impair de 39 à 57, côté pair 46 à 50 // rue Massena, côté pair de 14 à 44 // rue Crillon, côté impair de 83 à 93, côté pair de 70 à 86 // rue Tronchet, côté impair de 83 à 95, côté pair de 92 à 98 // cours Vitton, côté impair de 27 à 39, côté pair de 2 à 36	4ème
6ème	632	Lycée du Parc	1, Bd Anatole France (Verguin)	boulevard des Belges, côté impair de 59 à 63, côté pair de 60 à 94 // cours Vitton, côté impair de 49 à 67, côté pair de 48 à 58 // rue Jacques Moyron, côté impair de 9 à 9 (commençant boulevard des Belges) // rue Massena, côté impair de 1 à 43, côté pair de 2 à 6 // rue Montgolfier, côté pair de 100 à 102 (commençant Jacques Moiron, finissant Boulevard des Belges) // rue Sully, côté impair de 133 à 137, côté pair 142 à 146 // rue Crillon, côté impair de 95 à 99, côté pair de 88 à 96 // rue Tronchet, côté impair de 99 à 111, côté pair de 102 à 116 // rue Ney, côté impair de 1 à 23, côté pair de 4 à 26	4ème
6ème	633	Lycée du Parc	1, Bd Anatole France (Verguin)	cours Vitton, côté pair de 60 à 112 (finissant limite Villeurbanne) // rue de Sèze, côté impair de 113 à 143 // rue Massena, côté impair de 45 à 49 // rue Curie, côté impair de 1 à 19, côté pair de 4 à 10 // place Jules Ferry, tous numéros de 16 à 17 // rue des Emeraudes, côté impair de 11 à 19 (finissant limite Villeurbanne) // rue Ney, côté impair de 27 à 33, côté pair de 32 à 36 // rue Professeur Weill, côté impair de 3 à 5, côté pair de 2 à 10 // boulevard des Brotteaux, côté impair de 1 à 3, côté pair de 2 à 12 // boulevard des Belges, côté impair de 89 à 97, côté pair de 98 à 98 // rue Waldeck Rousseau, côté impair de 3 à 11, côté pair de 2 à 8 // rue Michel Rambaud, côté impair de 3 à 3 (commençant crs Vitton, finissant rue des Emeraudes) // rue Béronger, côté impair de 1 à 3, côté pair de 4 à 8 // avenue Thiers, côté impair de 115 à 119	4ème
6ème	634	Lycée du Parc	1, Bd Anatole France (Verguin)	parc de la Tête d'Or, limite périmétrique, de 1 à 999 // avenue Verguin, côté pair de 4 à 30 // cours Vitton, côté impair de 69 à 95 (limite Villeurbanne) // boulevard des Belges, côté impair, de 65 à 87 // avenue Thiers, côté impair de 111 à 111, côté pair de 128 à 140 // rue Sully, côté impair, de 143 à 147 // rue Crillon, côté pair de 102 à 104 // rue Tronchet, côté impair de 115 à 125, côté pair de 122 à 132 // rue Jean Novel, côté impair de 1 à 1, côté pair de 2 à 6 (limite Villeurbanne) // rue Antoine Barbier, côté impair de 5 à 7, côté pair de 4 à 14 (commençant rue Louis Guérin) // rue de Hanoi, côté impair de 1 à 1 (limite Villeurbanne) // boulevard Anatole France, côté impair de 1 à 29, côté pair de 2 à 18 // boulevard Stalingrad, côté impair de 153 à 167, côté pair de 170 à 170 // rue Louis Guérin, côté impair de 113 à 121 (commençant rue Jean Novel, finissant cours Vitton) // rue de Genève, côté impair de 9 à 23, côté pair de 12 à 22	4ème



Arondissement	N° BV	Implantation	Adresse	répartition Géographique	Circscrip tion
7ème	701	Mairie du 7ème	16, place Jean Macé	Place Jean Macé, voie ferrée, rue professeur Maurice Zimmermann, place Jules Guesde, rues : Sébastien Gryphe, Jaboulay *Avenue Berthelot (n°31 à 61 et n°28 à 54), place Jean Macé (n°13, 15 et 14,16), place Jules Guesde (n°1 à 5 et 2,4), rue Bancel (n°21 à 25 et n°28 à 52), rue d'Anvers (n°110 à 116), rue Etienne Rognon (n°19 à 23), rue Jaboulay (n°38 à 62), rue professeur Grignard (n°35 à 65 et n°38 à 66), rue professeur Zimmermann (n°1 à 7), rue Raoul Servant (n°27 à 47 et n°36 à 44), rue Renan (n°30), rue Sébastien Gryphe (n°131 à 145), rue St Jérôme (n°55 à 59).	3ème
7ème	702	Mairie du 7ème	16, place Jean Macé	Rue de l'Université, avenue Jean Jaurès, rues : Jaboulay, Sébastien Gryphe *Avenue Jean Jaurès (n°66 à 86), place du Prado (n°2 à 8), rue Bancel (n°1 à 19 et n°2 à 20), rue Chevreul (n°34 à 58 et n°45 à 73), rue d'Anvers (n°76 à 104 et n°97 à 107), rue de l'Université (n°32 à 50), rue Docteur Salvat (n°12), rue Jaboulay (n°37 à 59), rue Renan (n°1 à 21 et n°2 à 26), rue Sébastien Gryphe (n°99 à 129), rue Saint Jérôme (n°21 à 51 et n°40 à 68).	3ème
7ème	703	Ecole Berthelot	94, rue de Marseille	Le Rhône, rue Professeur Grignard, place Jules Guesde, rue Professeur Zimmermann, la voie ferrée *Avenue Berthelot (n°1 à 29 et n°2 à 26), avenue Leclerc (n°1 à 9 et n°2 à 10), place Jules Guesde (n°6 à 12 et n°7 à 11), quai Claude Bernard (n°27 à 29 et n°28 à 30), rue de Marseille (n°83 à 107 et n°94 à 102), rue Etienne Rognon (n°1 à 11 et n°2 à 24), rue Pasteur (n°98 à 108 et n°105), rue professeur Charles Appleton (n°2 à 98 et n°1 à 99), rue professeur Grignard (n°2 à 34), rue professeur Zimmermann (n°2 à 6), rue Raoul Servant (n°1 à 15 et n°34), rue Raulin (n°39 à 71 et n°36 à 70).	3ème
7ème	704	Ecole Berthelot	94, rue de Marseille	Le Rhône, rues : de l'Université, Sébastien Gryphe, professeur Grignard *Quai Claude Bernard (n°17 à 25 et n°16 à 26), rue Béchevelin (n°87 à 121 et n°64 à 98), rue Chevreul (n°1 à 43 et n°2 à 30), rue de l'Université (n°2 à 20), rue de Marseille (n°37 à 81 et n°58 à 92), rue Docteur Salvat (n°4 à 6 et n°1), rue Jaboulay (n°1 à 33 et n°2 à 36), rue Pasteur (n°61 à 85 et n°72 à 96), rue professeur Grignard (n°1 à 27), rue Raulin (n°1 à 37 et n°2 à 34), rue Sébastien Gryphe (n°94 à 142).	3ème
7ème	705	Ecole Maternelle Gilbert Dru	13, rue Saint Michel	Rues : Salomon Reinach, Sébastien Gryphe, de la Thibaudière, avenue Jean Jaurès, rues : de l'Université, Béchevelin *Avenue Jean Jaurès (n°46 à 64), rue capitaine Robert Cluzan (n°27 à 49 et n°30 à 40), rue Chalopin (n°32 à 42 et n°39 à 47), rue d'Anvers (n°42 à 66 et n°27 à 53), rue de l'Université (n°31 à 57), rue de la Thibaudière (n°2 à 24), rue Chevrier (n°2 à 32 et n°1 à 23), rue Salomon Reinach (n°49 à 71 et n°40 à 74), rue Sébastien Gryphe (n°64 à 88 et n°55 à 85), rue Saint Jérôme (n°1 à 19 et n°2 à 34).	3ème
7ème	706	Ecole Maternelle Gilbert Dru	13, rue Saint Michel	Rue Saint Michel, avenue Jean Jaurès, rues : de la Thibaudière, Sébastien Gryphe, Salomon Reinach, Béchevelin *Avenue Jean Jaurès (n°32 à 44), rue Béchevelin (n°23 à 47), rue capitaine Robert Cluzan (n°2 à 26 et n°1 à 25), rue Chalopin (n°9 à 35 et n°14 à 30), rue d'Anvers (n°12 à 36 et n°13 à 23), rue de la Thibaudière (n°1 à 19), rue Jangot (n°2 à 14 et n°1 à 13), rue Mazagan (totalité), rue Montesquieu (n°37 à 77 et n°38 à 80), rue Salomon Reinach (n°27 à 41), rue Sébastien Gryphe (n°27 à 53 et n°34 à 62), rue Saint Michel (n°2 à 34).	3ème
7ème	707	Groupe Scolaire pasteur	44, rue Pasteur	Le Rhône, rues : d'Aguesseau, Pasteur, de l'Université *Place Ollier (n°1 à 9 et n°2 à 8), quai Claude Bernard (n°1 à 15 et n°2 à 12), rue Cavenne (totalité), rue d'Aguesseau (n°2 à 14), rue de Bonald (n°1 à 9 et n°2 à 14), rue de l'Université (n°1 à 7), rue Montesquieu (n°1 à 11 et n°2 à 16), rue Pasteur (n°24 à 66), rue Salomon Reinach (n°4 à 6 et n°9 à 13).	3ème
7ème	708	Groupe Scolaire pasteur	44, rue Pasteur	Rues : d'Aguesseau, Béchevelin, de l'Université, Pasteur *Place Deperet (totalité), rue Amédée Lambert (totalité), rue Béchevelin (n°8 à 62), rue d'Aguesseau (n°16 à 30), rue de Bonald (n°11 à 15 et n°16 à 20), rue de Marseille (n°7 à 29 et n°10 à 56), rue Félicité (totalité), rue Jangot (n°1 et n°2), rue Montesquieu (n°13 à 29 et n°18 à 36), rue Pasteur (n°21 à 57), rue Salomon Reinach (n°8 à 22 et n°15 à 25), rue Saint André (totalité).	3ème
7ème	709	Ecole Primaire Gilbert Dru	32, grande rue de la Guillotière	Le Rhône, cours Gambetta, rues : Louis Dansard, Gilbert Dru, Béchevelin, d'Aguesseau *Cours Gambetta (n°2 à 38), grande rue de la Guillotière (n°1 à 31 et n°2 à 24), place commandant Claude Bulard (totalité), place Gabriel Peri (totalité), place Raspail (n°4 et 12 et n°5 à 11), rue Basse Combalot (n°2 à 14), rue Béchevelin (n°1 à 13 et n°2 à 6), rue d'Aguesseau (n°3 à 23), rue de Marseille (n°1 à 5 et n°2 à 8), rue des trois Rois (n°1 à 15 et n°2 à 12), rue Gilbert Dru (n°2 à 12), rue Louis Dansard (n°1 à 23), rue Passet (totalité), rue Pasteur (n°4 à 22 et n°5 à 19), impasse des passants (totalité).	3ème
7ème	710	Ecole Primaire Gilbert Dru	32, grande rue de la Guillotière	Cours Gambetta, avenue Jean Jaurès, rues : Saint-Michel, Gilbert Dru, Louis Dansard *Avenue Jean Jaurès (n°2 à 28), cours Gambetta (n°40 à 52), grande rue de la Guillotière (n°26 à 56 et n°39 à 69), rue Chalopin (n°1 à 7 et n°2 à 6), rue Gilbert Dru (n°1 à 9), rue Louis Dansard (n°2 à 14), rue Sébastien Gryphe (n°1 à 25 et n°2 à 30), rue Saint Michel (n°1 à 29).	3ème
7ème	711	Ecole Jean-Marie Chavant	9, rue Jean-Marie Chavant	Avenue Jean Jaurès, cours Gambetta, rue Jean-Marie Chavant, grande rue de la Guillotière, rues : de la Madeleine, de la Thibaudière *Avenue Félix Faure (n°1 à 3 et n°4 à 6), Jean Jaurès (n°1 à 39), cours Gambetta (n°54 à 56), grande rue de la Guillotière (n°84 à 106), place Victor Basch (n°6 à 8 et n°7 à 9), rue Creuzet (n°3 à 23 et n°2 à 22), rue de la Madeleine (n°4 à 24), rue de la Thibaudière (n°27 à 57), rue Elie Rochette (n°1 à 3 et n°2 à 4), rue Jean-Marie Chavant (n°2 à 998), rue Montesquieu (n°79 à 105 et n°90 à 124), rue Saint Michel (n°31 à 57 et n°40 à 68), impasse Rival (totalité).	3ème
7ème	712	Ecole Félix Faure	9, avenue Félix Faure	Cours Gambetta, rue Rachais, grande rue de la Guillotière, rue Jean-Marie Chavant *Avenue Félix Faure (n°9 à 17 et n°10 à 34), cours Gambetta (n°60 à 88), grande rue de la Guillotière (n°95 à 135), place Aristride Briand (2 à 998), place Victor Basch (n°5), rue Alphonse Daudet (totalité), rue André Philip (n°334 à 336), rue de Créqui (n°279 à 999 et n°258 à 998), rue Dugesclin (n°312 à 998, et n°309 à 999), rue Jean-Marie Chavant (n°1 à 999), rue Rachais (n°30 à 52).	3ème

Arondissement	N° BV	Implantation	Adresse	répartition Géographique	Circscrip tion
7ème	713	Groupe Scolaire - Ecole Marc Bloch	93, rue de Chevreul	Place Jean Macé, avenue Jean Jaurès, rues : Marc Bloch, St Lazare, Jaboulay, Brigadier Voituret, la voie ferrée *Avenue Berthelot (n°69 à 75), avenue Jean Jaurès (n°67 à 79), place Jean Macé (n°3 à 9 et n°4 à 10), rue Chevreul (n°75 à 85 et n°60 à 66), rue Domer (n°3 à 13 et n°2 à 12), rue du Colombier (n°47 à 53 et n°44 à 64), rue Elie Rochette (n°37 à 47 et n°36 à 38), rue Jaboulay (n°61 à 69 et n°68 à 74), rue Marc Bloch (n°2 à 20), rue Parmentier (n°67 à 79 et n°70 à 78), rue Saint Lazare (n°34 à 36).	3ème
7ème	714	Groupe Scolaire - Ecole Marc Bloch	93, rue de Chevreul	Avenue Jean Jaurès, rues : de la Thibaudière, Elie Rochette, des trois pierres, Domer, Marc Bloch *Avenue Jean Jaurès (n°45 à 65), rue Creuzet (n°25 à 51), rue de la Thibaudière (n°26 à 38), rue des trois Pierres (n°1 à 9 et n°2 à 40), rue Domer (n°17 à 25), rue du Colombier (n°17 à 19 et n°14 à 26), rue Elie Rochette (n°19 à 29 et n°6 à 30), rue Grillet (totalité), rue Marc Bloch (n°1 à 15), rue Père Chevrier (n°31 à 57 et n°34 à 44), rue Saint Lazare (n°13 à 23 et n°20 à 26), rue d'Athènes (totalité).	3ème
7ème	715	Groupe Scolaire - Ecole Marc Bloch	93, rue de Chevreul	Rue Camille Roy (25 à 31), rue Chevreul (87), rue de la Madeleine (37 à 57 et 60 à 64), rue des trois pierres (46), rue Domer (14 à 28), rue du Brigadier Voituret (1 à 5 et 2 à 6), rue du repos (8 à 32), rue du sauveur (1 à 999), rue Garibaldi (359 à 363), rue Jaboulay (71 à 73), rue Marc Bloch (23 à 37 et 24), rue Saint lazare (29 à 37), rue du Vivier (1à 5).	3ème
7ème	716	Groupe Scolaire - Ecole Marc Bloch	93, rue de Chevreul	Rues : Brigadier Voituret (8 à 14 et 7 à 15), Chevreul, Camille Roy, Paul Duvivier, Garibaldi, la voie ferrée *Avenue Berthelot (n°108 à 110 et n°77 à 109), rue Camille Roy (n°2 à 28 et n°7 à 23), rue Chevreul (n°76 à 96), rue du Brigadier Voituret (n°7 à 15), rue Garibaldi (n°386), rue Jaboulay (n°82 à 100, n°77 à 89), rue Parmentier (n°81 à 83), rue du Vivier (1à 5).	3ème
7ème	717	Groupe Scolaire JP Veyet	17, rue du Béguin	Rues : du Béguin, Tourville, grande rue de la guillotière, Garibaldi, du Repos, Domer, des trois pierres, Saint Lazare *Grande rue de la Guillotière (n°156 à 170), rue Bâtonnier Jacquier (n°1 à 999), rue de la Madeleine (n°1 à 31 et n°36 à 48), rue Tourville (n°1 à 19 et n°20 à 24), rue des trois Pierres (n°35), rue Domer (n°39 à 53 et n°30 à 46), rue du Béguin (n°2 à 32 et n°43), rue du Repos (n°1 à 31 et n°2 à 6), rue Garibaldi (n°324 à 346), rue Rachais (n°65 à 75 et n°82 à 90).	3ème
7ème	718	Groupe Scolaire JP Veyet	17, rue du Béguin	Rues : de la Thibaudière, de la Madeleine, grande rue de la Guillotière, rues : Rachais, du Béguin, St-Lazare, des trois pierres, Elie Rochette *Grande rue de la Guillotière (n°110 à 118), place Saint Louis (totalité), rue Clair Tisseur (n°1 à 7 et n°2 à 8), rue Claude Boyer (totalité), rue de la Madeleine (n°1 à 3), rue de la Thibaudière (n°42 à 50), rue des trois Pierres (n°15 à 25), rue du Béguin (n°1 à 9), rue Elie Rochette (n°5 à 11), rue Rachais (n°58 à 76), rue Saint Lazare (n°2 à 6).	3ème
7ème	719	Groupe Scolaire JP Veyet	17, rue du Béguin	Cours Gambetta, rue Garibaldi, grande rue de la guillotière, rues : Tourville, du Béguin, Rachais *Grande rue de la Guillotière (n°139 à 193 et n°120 à 154), place Stalingrad (n°1 à 7), rue Abbé Boisard (n°1 à 7), rue André Philip (n°345 à 357 et n°338 à 358), rue Clair Tisseur (n°9 et n°10), rue Tourville (n°2 à 20), rue du Béguin (n°11 à 37), rue Garibaldi (n°302 à 320), rue Rachais (n°25 à 63), rue Pauline Kergomard (n°5 à 27).	3ème
7ème	720	Ecole Julie - Victoire Daubié	41, rue Victorien Sardou	Cours Gambetta, rues : Nicolai, grande rue de la Guillotière, rue Garibaldi *Cours Gambetta (n°106 à 142), grande rue de la Guillotière (n°213 à 235), rue Abbé Boisard (n°13 à 23 et n°24 à 42), rue Garibaldi (n°285 à 309), rue Jules Brunard (n°11 à 17 et n°14 à 20), rue Nicolai (n°4 à 28), rue Victorien Sardou (n°4 à 28 et n°15 à 27), impasse Horand (totalité).	3ème
7ème	721	Ecole Julie - Victoire Daubié	41, rue Victorien Sardou	Cours Gambetta, bid des Tchecoslovaques, rues : Claude Veyron, Nicolai *Boulevard des Tchecoslovaques (n°58 et n°2 à 40), cours Gambetta (n°152 à 156 et n°144 à 150), grande rue de la Guillotière (n°214 à 224, n°241 à 267), rue Claude Veyron (n°5 à 13 et n°15 à 25), rue Docteur Crestin (n°6 à 14 et n°17), rue Jules Brunard (n°19 à 39 et n°26 à 46), rue Nicolai (n°1 à 15 et n°25 à 31), rue Pierre Robin (n°1 à 29 et n°6 à 32).	3ème
7ème	722	Ecole Julie - Victoire Daubié	41, rue Victorien Sardou	Grande rue de la Guillotière, rue Claude Veyron, rues : de l'Épargne prolongée, du repos, Garibaldi *Boulevard des Tchecoslovaques (n°58 à 78), grande rue de la Guillotière (n°186 à 212), rue Claude Veyron (n°4 à 32), rue Domer (n°54 à 72 et n°63 à 69), rue Docteur Crestin (n°2 à 4 et n°5), rue du Repos (n°33 à 37), rue Garibaldi (n°313 à 353), rue Victorien Sardou (n°33 à 47 et n°36 à 38).	3ème
7ème	723	Local Municipal	Impasse des Chalets	Avenue Berthelot (121 à 145 et 112 à 152), impasse des chalets (1 à 999), route de vienne (2 à 74 et 39 à 91), rue de Cronstadt (1 à 999), rue de Toulon (1 à 999), rue Garibaldi (367 à 389), rue du Vivier (23 à 51 et 34), rue Paul Duvivier (43), rue Marcel Teppaz (totalité), rue Joséphine Baker (totalité).	3ème
7ème	724	Local Municipal	Impasse des Chalets	Avenue Berthelot (149 à 209 et 154 à 212), rue du repos (43 à 67 et 60 à 102), rue Faidherbe (1 à 999), rue Général de Miribel (1 à 999), rue Lamothe (4 à 16), rue Jean Goy (1 à 14), rue Sabine et Miron Zlatin (6 à 22) *boulevard des Tchecoslovaques (n°112 à 114).	3ème
7ème	725	Ecole M. Pagnol	46, rue Lieutenant Colonel Girard	La voie ferrée, bd Yves Farge, rues : commandant Ayasse, Lieutenant-Colonel Girard, des Girondins, le Rhône *Avenue Leclerc (n°12 à 28 et n°13 à 27), rue Camille Desmoulin (totalité), rue des Girondins (n°1 à 25 et n°26 à 32), rue Desaugiers (totalité), rue Gustave Nadaud (totalité), rue Lieutenant Colonel Girard (n°1 à 35), rue Victor Lagrange (n°3 à 11 et n°4 à 6), boulevard Yves Farge (n°8 à 130).	1ère
7ème	726	Ecole Claudius Berthelier	53, rue André Bollier	Rue Auguste Payant (2 à 999), rue Clément Marot (2 à 44), avenue Jean Jaurès (200 à 208), rue André Bollier (53 à 99), rue Marcel Méruieu (145 à 185), Allée du bon Laït (totalité), place du traité de Rome, rue Maurice Bouchor (totalité), rue Félix Brun (41 à 999), rue Michel Felizart (totalité), rue Simone de Beauvoir (totalité), allée Léopold Sedar Senghor (totalité), rue Auguste Payant (2 à 998), place du traité de Rome (n°2 à 6).	1ère
7ème	727	Ecole M. Pagnol	46, rue Lieutenant Colonel Girard	Le Rhône, rue des Girondins (2 à 24), rue Lieutenant Colonel Girard (2 à 36), rue Commandant Ayasse (5 à 11 et 2 à 26), avenue Leclerc (29 à 43 et 30 à 42).	1ère



Arrondissement	N° BV	Implantation	Adresse	répartition Géographique	Circscrip tion
7ème	728	Ecole Claudius Berthelier	53, rue André Bollier	Rues : Marcel Mérieux, André Bollier, Boulevard Yves Farge *Rue André Bollier (n°23 à 47), rue Commandant Ayasse (n°43 à 47 et n°44 à 52), rue du Rhône (n°1 à 21 et n°4 à 30), rue Marcel Mérieux (n°152 à 174), boulevard Yves Farge (n°93 à 121).	ière
7ème	729	Ecole M. Pagnol	46, rue Lieutenant Colonel Girard	Avenue du Pont Pasteur, le Rhône, boulevard Yves Farge (136 à 178), place Alexandrin Morin, place Jean de Verrazzane, rue André Bollier (5 à 13 et 12), rue Lieutenant Colonel Girard (37 à 51et 38 à 56) *Avenue Leclerc (n°45 à 71 et n°54 à 70), place Alexandre Morin (totalité), place Jean de Verrazzane (totalité), avenue du pont Pasteur (n°2).	ière
7ème	730	Ecole Claudius Berthelier	53, rue André Bollier	Rue André Bollier, avenues : Jean Jaurès, Debouurg : places : de l'Exposition Universelle, Dr Charles Mérieux, Boulevard Yves Farge *Avenue Debouurg ( n°1 à 63), avenue Jean Jaures ( n°240 à 262), Place Antonin Perrin (n°16 et n°15 à 17), rue André Bollier (n°22 à 100), rue des Cures (totalité), rue du Rhône (n°40 à 52 et n°45 à 63), rue Marcel Mérieux (n°180 à 210 et n°187 à 219), rue Mathieu Varille (n°1 à 37 et n°2 à 32), boulevard Yves Farge (n°129 à 131), parvis René Descartes (totalité), allée de Fontenay (n°9 à 25), place Docteurs Charles et Christophe Mérieux (n°14 à 16 et n°15 à 17).	ière
7ème	731	Ecole A. Briand	295, avenue Jean Jaurès	Avenue Jean-François Raclet, rues : de Gerland, Jean Vallier, de l'Effort, avenues : Debouurg, Jean Jaurès *Avenue Debouurg (n°65 à 91), avenue Jean-François Raclet (n°2 à 30), avenue Jean Jaurès (n°227 à 261), rue de Gerland (n°126 à 138), rue de l'Effort (n°1 à 15 et n°2 à 28), rue Georges Gouy (n°1 à 27 et n°2 à 28), rue Jean Vallier (n°97 à 117 et n°98 à 106), rue Jules Vercherin (totalité).	ière
7ème	732	Ecole A. Briand	295, avenue Jean Jaurès	Avenue Jean François Raclet, la voie ferrée, rue Challemel Lacour, avenues Jean Jaurès, Debouurg : rues : de l'Effort, Jean Vallier, de Gerland *Avenue Debouurg (n°92 à 104 et n°93 à 107), avenue Jean-François Raclet (n°38 à 64), avenue Jean Jaurès (n°263 à 285), boulevard de l'Artillerie (n°7 et n°34 à 88), rue Challemel Lacour (n°21 à 65), rue de Gerland (n°125 à 173 et n°140 à 172), rue de l'Effort (n°23 à 29), rue Georges Gouy (n°46 à 54), rue Jean Vallier (n°108 à 114), rue Simon Fryd (n°7 à 11).	ière
7ème	733	Ecole A. Briand	295, avenue Jean Jaurès	Avenues : Debouurg, Jean Jaurès, rues : Challemel Lacour, de Gerland, avenue Tony Garnier, rue Marcel Mérieux *Avenue Debouurg (n°60 à 90), avenue Jean Jaurès (n°291 à 321 et n°264 à 310), rue Benjamin Dellessert (totalité), rue Challemel Lacour (n°1 à 13 et n°2 et 52), rue de Gerland (n°174 à 206), rue de l'Effort (n°49 à 53 et n°52 à 58), rue Georges Gouy (n°56 à 64 et n°57 à 65), rue Marcel Mérieux (n°223 à 253), rue Prosper Chappet (totalité), square du Professeur Galtier (totalité), rue Hermann Frenkel (n°1 à 13 et n°2 à 12), rue Jean Baldassini (n°15 à 35).	ière
7ème	734	Ecole A. Briand	295, avenue Jean Jaurès	rue Antonin Perrin, Place de l'Exposition Internationale, avenue Debouurg, rue marcel Mérieux, avenue Tony Garnier, rues : de Gerland, Challemel Lacour, la voie ferrée, limite avec Saint Fons, le Rhône *Avenue Debouurg (n°34 à 58), avenue du Château de Gerland (totalité), avenue Jean Jaurès (n°345 à 405 et n°328 à 350), avenue Jules Carteret (totalité), avenue Tony Garnier (totalité), boulevard Chambaud de la Bruyère (totalité), boulevard du parc d'Artillerie (n°81 à 99 et n°90 à 98), chemin Diederichs (totalité), place des Docteurs Charles et Christophe Mérieux (n°1 à 3), rue de Fos sur mer (totalité), rue d'Amsterdam (totalité), rue d'Arles (totalité), rue de Bale (totalité), rue de Bordeaux (totalité), rue de Dijon (totalité), rue de Dole (totalité), rue de Châlon sur Saône (totalité), rue de l'Ardoise (totalité), quai Fillon (totalité), quai de Beaucaire (totalité), rue Challemel Lacour (n°58 à 76), rue d'Avignon (totalité), rue de Gerland (n°195 à 213), rue de Surville (n°1 à 103), rue du Vercors (n°1 à 37 et n°2 à 40), rue Grolier (totalité), rue Jacques Monod (totalité), rue Jean Bouin (totalité), rue Jean-Pierre Chevrot (totalité), rue Louis Broussas (totalité), rue Marcel Mérieux (n°218 à 254), rue Saint-Jean de Dieu (totalité), passage Bonnardel (totalité), place des Pavillons (totalité), allée d'Italie (totalité), rue de Saint-Cloud (totalité), Espace Henry Vallée (totalité), bas port rive gauche (totalité), rue Alexander Fleming (totalité), allée Pierre de Coubertin (totalité), passage du Vercors (totalité), place de l'Exposition Internationale (n°19 à 21), place Henri Cochet (n°1 à 5 et n°2 à 6), quai du Canada (totalité), place de l'Ecole (totalité), rue de Turin (totalité), rue Jonas Salk (totalité), place de Montréal (totalité), allée de Lodz (totalité), rue Maurice Carraz (totalité), rue Antonin Perrin.	ière
7ème	735	Ecole François Ravier	1, place Jean Jaurès	La voie ferrée, rues : de la Croix Barret, Marie Madeleine Fourcade, avenue Jean Jaurès *Avenue Jean Jaurès (n°105 à 175), place Jean Jaurès (n°1 à 5 et n°2 à 6), passage Faugier (totalité), rue Abraham Bloch (totalité), rue Croix Barret (n°47), rue de Gerland (n°1 à 85 et n°2 à 82), rue Etienne Joyet (totalité), rue Lortet (n°26 à 28 et n°47 à 49), rue Paul Massimi (totalité), rue Pierre Sémard (totalité), rue Pré-Gaudry (n°59 à 77 et n°54 à 62), rue Ravier (totalité), impasse de l'Asphalte (totalité), rue Marie-Madeleine Fourcade (n°1 à 21), rue Pierre Bourdeix (n°2 à 14).	ière
7ème	736	Ecole François Ravier	1, place Jean Jaurès	Rues : Marie Madeleine Fourcade, de la Croix Barret, la voie ferrée, avenues : Jean François Raclet, Jean Jaurès *Avenue Jean-François Raclet (n°1 à 51), avenue Jean Jaurès (n°179 à 221), boulevard de l'Artillerie (n°6 à 30), rue André Bollier (n°101 à 129 et n°104 à 134), rue Châteaubriand (n°1 à 99), rue Clément Marot (n°51 à 75 et n°58 à 72), rue Croix Barret (n°2 à 80), rue de Gerland (n°87 à 123 et n°100 à 122), rue Hécator Malot (totalité), rue Marie-Madeleine Fourcade (n°2 à 22).	ière
7ème	737	Ecole Claudius Berthelier	53, rue André Bollier	Rue Auguste Poyant (1 à 999), rue Clément Marot (3 à 19), avenue Jean Jaurès(100 à 198), voies de chemin de fer, boulevard Yves Farges (7 à 85), impasse Pré Gaudry (totalité), rue Blanche et Georges Caton (totalité), rue Crépet (totalité), rue de la grande Prairie (totalité), rue des bons enfants (totalité),rue des girondins (34 à 52), rue des Verriers (totalité), rue Galland (totalité), rue Lortet (totalité), rue Pré Gaudry (totalité), rue Victor Lagrange (34 à 66), rue Félix Brun (2 à 40), impasse Midnié (totalité),rue des balançoires(totalité), allée Niboyet (totalité), *rue Victor Lagrange (32 à 66)	ière
7ème	738	MJC Jean Macé	38, rue Camille roy	Rue du repos (34 à 58) , rue Camille Roy (36 à 50), rue Chevreur (98 à 100), rue Jaboulay (91 à 93), rue Garibaldi (360 à 382), route de Viemme (3 à 29), rue Lamothe (7 à 17)	3ème
8ème	801	Mairie du 8ème	12, avenue Jean Mermoz	Avenue Général Frère (2 à 54 P et 1 à 69 I), avenue Jean Mermoz (2 à 32 P et 1 à 39 I), Boulevard Jean XXIII (69 à 999 I), rue Maryse Bastié (52 à 998 P), avenue Paul Santy (1 à 53 I), place du 11 novembre 1918 (1 à 999 T)	3ème

Arrondissement	N° BV	Implantation	Adresse	répartition Géographique	Circscrip tion
8ème	802	Mairie du 8ème	12, avenue Jean Mermoz	Boulevard Jean XXIII (38 à 998 P et 39 à 67 I), rue Bataille (1 à 83 I et 2 à 84 P), rue Maryse Bastié (22 à 50 P), rue Marius Berliet (129 à 999 I)	3ème
8ème	803	Mairie du 8ème	12, avenue Jean Mermoz	Impasse Bazat (1 à 999 T), rue Antoine Lumière (du n° 30 à 998 P et 41 à 999 I), rue Marius Berliet (du n° 97 à 127 I), rue Saint Mathieu (du n° 32 à 998 P), rue Saint Maurice (du n° 38 à 64 P et 35 à 57 I), rue Saint Romain (du n° 26 à 998 P et 29 à 999 I), rue Villon (du n° 53 à 67 I)	3ème
8ème	804	Gymnase Colbert	1, rue Louis Chapuy	Impasse Saint Gervais (n° 1 au n° 999 T), rue Henri Pensier (n° 11 au n° 999 I et n° 8 au n° 998 P), rue Louis Jovet (n° 1 au n° 999 I), rue Santos Dumont (n° 11 au n° 21 I et n° 16 au n° 998 P), rue Saint Gervais (n° 29 au n° 999 I et n° 4 au n° 30 P), rue Saint Mathieu (n° 1 au n° 15 I et n° 12 au n° 30 P), rue Saint Nestor (n° 1 et n° 2 au n° 4 I), rue Saint Romain (n° 13 au n° 27 I et n° 10 au n° 24 P), rue Villon (n° 50 au n° 64 P).	3ème
8ème	805	Gymnase Colbert	1, rue Louis Chapuy	Avenue des Frères Lumière (n° 1 et n° 2 au n° 12), cours Albert Thomas (n° 2 au n° 12 I), rue Louis Chapuy (n° 1 au n° 999 T), rue Louis Jovet (n° 2 au n° 998 P), rue Marius Berliet (1 à 21 I et 2 à 16 P), rue Saint Gervais (n° 2 au n° 30 P), rue Professeur Rollet (n° 2 au n° 998 P), rue Santos Dumont (n° 1 au n° 9 I et n° 2 au n° 14 P), rue Saint Gervais (n° 32 au n° 998 I), rue Saint Mathieu (n° 2 au n° 10 I), rue Saint Romain (n° 1 au n° 11 I et n° 2 au n° 8 P)	3ème
8ème	806	Gymnase Colbert	1, rue Louis Chapuy	Avenue des Frères Lumière (3 à 37 I et 14 à 50 P), Cours Albert Thomas (14 à 44 P), petite rue de Monplaisir (1 à 999 T), rue des Tuilliers (28 à 998 P), rue Edouard Rochet (1 à 21 I et 2 à 16 P), rue Saint Gervais (2 P), rue Henri Pensier (1 à 9 I et 2 à 6 P), rue Professeur Rollet (1 à 999 I), rue Santos Dumont (23 à 999 I), rue Saint Hippolyte (1 à 999 I), rue Rossan (22 à 998 P et 21 à 999 I), rue Saint Théodore (22 à 998 P et 21 à 999 I)	3ème
8ème	807	Ecole Primaire Paul Emile Victor	30, rue des Tuilliers	Rue Saint Maurice (17 à 39 I) , Saint Gervais (9 à 27 I), Saint Nestor (3 à 31 I et 6 à 26 P), Saint Maurice (14 à 36 P), rue Villon (38 à 48 P et 41 à 51 I)	3ème
8ème	808	Ecole Primaire Paul Emile Victor	30, rue des Tuilliers	Avenue des Frères Lumière (52 à 100 P et 39 à 77 I), cours Albert Thomas (46 à 68 I), rue du Premier Film (2 à 10 P et 1 à 9 I), rue Edouard Rochet (18 à 998 P et 23 à 999 I), rue professeur Paul Sisley (48 à 998 P), rue Saint Firmin (1 à 999 T), rue Saint Fulbert (1 à 999 T), rue Saint Maurice (2 à 12 P), rue Léo et Maurice Trouillet (2 à 18 P et 1 à 19 I), rue des Tuilliers (27 à 99 I), rue Saint Gervais (1 à 7 I), rue Villon (17 à 39 I et 14 à 36 P)	3ème
8ème	809	École des Lumières	24, rue du 1er Film	Avenue des Frères Lumière (n° 102 au n° 182 P), rue Antoine Lumière (n° 1 au n° 17 I et n° 2 au n° 8 P), rue des Lilas (1 au n° 999 T), rue Maryse Bastié (n° 2 au n° 20 P)	3ème
8ème	810	Ecole des Lumières	24, rue du 1er Film	avenue des Frères Lumière (79 à 133 I), Rue des Alouettes (n° 1 au n° 29 I), cours Albert Thomas (n° 70 au n° 128 P), impasse des Platones (n° 1 au n° 999 T), place Ambroise Courtois (n° 1 au n°999 T), rue docteur Armand Gélibert (n° 1 au n° 999 T), rue docteur Bonhomme (n° 26 au n° 998 P et n° 27 au n° 999 I), rue Neuve de Monplaisir (n° 1 au n° 999 T), rue du 1er film (n° 11 au n° 999 I et n° 12 au n° 998 P), rue Feuillat (n° 82 au n° 998 P), rue professeur Paul Sisley (n° 55 au n° 999 I) , rue Saint Maurice (n° 1 au n° 7 I)	3ème
8ème	811	Groupe Scolaire E. Herriot	157, rue Bataille	Avenue des Frères Lumière (184 à 998 P et 135 à 999 I), Cours Albert Thomas (130 à 998 P), place d'Arsonval (2 à 998 P), promenade Léo et Napoléon Bullukian (1 à 25 I et 2 à 28 P), rue Charles Jung (1 à 999 T), avenue Rockefeller (2 à 38 P), boulevard Ambroise Paré (2 à 28 P), boulevard Jean XXIII (2 à 16 P et 1 à 19 I), rue Volney (1 à 43 I et 2 à 16 P), rue Loänneck (30 à 44 P et 25 à 57 I), rue Tramusset (1 à 999 I), rue Seignemartin (1 à 13 I), rue Nungesser et coli (1 à 999 I et 12 à 998 P), passage des Alouettes (1 à 15 I), rue des Alouettes (31 à 999 I), rue Docteur Victor Despeignes (1 à 999 I), rue Feuillat (67 à 999 I), rue Jean Perréal (1 à 999 T), rue Longefeur (59 à 999 I), rue Professeur Calmette (1 à 999 T), place Professeur Joseph Renaut (1 à 999 T)	4ème
8ème	812	Groupe Scolaire E. Herriot	157, rue Bataille	boulevard Jean XXIII (18 à 36 P et 21 à 37 I), impasse Albert (1 à 999 T), impasse Pomone (1 à 999 T), rue des Maçons (1 à 999 T), rue Docteur Victor Despeignes (2 à 998 P), rue Gabriel Sarrazin (1 à 999 T), rue Louis Gézard (1 à 999 T), rue Président Kruger (1 à 13 I et 2 à 10 P), rue Professeur Joseph Renaut (1 à 999 T), rue Maryse Bastié (17 à 47 B I), rue Longefeur (13 à 57 I), rue Loänneck (46 à 56 P), rue Tramusset (2 à 998 P), rue Seignemartin (2 à 26 P et 15 à 21 I), rue Nungesser et coli (2 à 10 P), passage des Alouettes (2 à 998 P et 17 à 999 I), rue des Alouettes (30 à 998 P)	4ème
8ème	813	Ecole Edouard Herriot - Restaurant Scolaire	159, rue Bataille	Avenue Jean Mermoz (41 à 83 I), boulevard Ambroise Paré (46 à 998 P), rue Auguste Pinton (totalité), rue Bataille (85 à 161 I et 86 à 162 P), rue du transvaal (totalité), rue Edouard Nieuport (1 à 37 I et 2 à 38 P), rue Jacqueline Aurioi (1 à 17 I et 2 à 16 P), rue Jean Desparmet (totalité), rue Longefeur (1 à 11 I et 2 à 54 P), rue Maryse Bastié (47 à 69 I), rue Président Kruger (15 à 999 I et 12 à 998 P), rue Professeur Joseph Nicolas (1 à 3 I et 2 à 6 P), rue Seignemartin (59 à 999 I et 28 à 998 P), rue Thomas Blanchet (1 à 21 I et 2 à 32 P)	4ème
8ème	814	Ecole Edouard Herriot - Restaurant Scolaire	159, rue Bataille	Rue Seignemartin (23 à 57 I), rue Thomas Blanchet (23 à 47 I),boulevard Ambroise Paré (30 à 44 P), rue l'abbé Laurent Remilleux (1 à 999 T), rue Loänneck (58 à 84 P et 59 à 77 I), rue Volney (18 à 32 P), rue Longefeur (56 à 998 P), rue Pierre Sonnerat (1 à 999 T)	4ème
8ème	815	Gymnase Jean Mermoz	194, Boulevard Pinel	Avenue Rockefeller (40 à 998 P), boulevard Pinel (136 à 224 P), cours Chaussagne (1 à 999 T), impasse Jean Jaurès (1 à 999 T), passage Ranvier (2 à 998 P), rue Bataille (164 à 998 P et 163 à 999 I), rue des Artisans (1 à 999 T), rue Gaston Brisso (1 à 999 T), rue Guillaume Paradin (1 à 999 T), rue Loänneck (79 à 999 I et 86 à 998 P), rue Montvert (1 à 999 T), rue Professeur Ranvier (2 à 30 P et 1 à 999 I), rue Saint Alban (1 à 999 T), rue Thomas Blanchet (34 à 998 P et 49 à 999 I), rue Victor de laprade (1 à 999 T), rue Volney (34 à 998 P et 45 à 999 I), rue Genton (1 à 13 I et 2 à 998 P), rue Colette (2 à 998 P), rue Professeur Joseph Nicolas (5 à 15 I), boulevard Ambroise Paré (1 à 57 I)	4ème
8ème	816	Gymnase Jean Mermoz	194, Boulevard Pinel	Boulevard Ambroise Paré (59 à 999 I), passage Ranvier (1 à 999 I), place Julie Daubié (1 à 999 T), place Marc Sangnier (1 à 999 T), rue Commandant Caroline Aigle (1 à 999 T) , rue Professeur Joseph Nicolas (8 à 38 P et 17 à 27 I), rue Colette (1 à 999 I), rue Genton (15 à 999 I), rue Professeur Ranvier (32 à 998 P), avenue Jean Mermoz (85 à 999 I)	4ème

Arondissement	N° BV	Implantation	Adresse	répartition Géographique	Circscrip tion
8ème	817	Groupe Scolaire Louis Pasteur gymnase	4, rue Gaston Cotte	Avenue Général Frère (71 à 129 I et 56 à 96 P), avenue Jean Mermoz (34 à 100 P), avenue Paul Santy (55 à 81 I), boulevard Emond Michelet (1 à 999 T), passage Comtois (2 à 998 P), rue Edouard Nieuport (39 à 999 I et 40 à 998 P), rue Jacqueline Aurioi (19 à 999 I et 18 à 998 P), rue Maryse Bastié (71 à 999 I), rue Pierre Verger (totalité), rue Professeur Joseph Nicolas (40 à 998 P et 29 à 33 I), rue Professeur Morat (47 à 999 I et 48 à 998 P)	4ème
8ème	818	Groupe Scolaire Louis Pasteur gymnase	4, rue Gaston Cotte	Avenue Général Frère (131 à 163 I), avenue Jean Mermoz (102 à 998 P), boulevard Pinel (226 à 240 P), impasse Claude Jourdan (totalité), place André Lartaget (totalité) rue Albert Morel (totalité), rue Catherine Favre (totalité), rue Claude Violet (totalité), rue de la Meuse (totalité), rue de la Moselle (1 à 19 I et 2 à 48 P), rue de Narvick (1 à 999 I), rue Gaston Cotte (totalité), rue Louis Tixier (totalité), rue Professeur Joseph Nicolas (29 à 999 I et 40 à 998 P), rue Toussaint Mille (totalité)	4ème
8ème	819	Groupe Scolaire Louis Pasteur gymnase	4, rue Gaston Cotte	Rue de Narvick (2 à 998 P), avenue Pierre Million (1 à 999 T), place Jean Mermoz (1 à 999 T), rue Joseph Chaliel (1 à 999 T), rue Jules Froment (1 à 999 T), boulevard Pinel (242 à 264 P), avenue Général Frère (165 à 999 I), rue de la Moselle (21 à 49 I)	4ème
8ème	820	Groupe Scolaire Jean Macé	1, bis rue Valensaut	avenue Paul Santy (200 à 998 P et 207 à 999 I), boulevard Pinel (280 à 998 P), avenue Viviani (63 à 999 I), boulevard Laurent Bonnevay (1 à 999 T), chemin des Puisseurs (1 à 999 T), rue des Puisseurs (1 à 999 T), place Jules Grandclément (1 à 999 T), rue Professeur Marcel Dargent (1 à 999 T)	3ème
8ème	821	Groupe Scolaire Jean Macé	1, bis rue Valensaut	Avenue Paul Santy (168 à 198 P et 169 à 205 I), rue de l'Argonne, avenue Général Frère (166 à 998 P), rue Victor et Roger Thomas (1 à 999 T), rue Jules Cambon (1 à 999 T), avenue Viviani (47 à 61 I), boulevard Pinel (266 à 278 P), impasse Chanas (1 à 999 T), impasse Gantz (1 à 999 T), impasse Jean Ladous (1 à 999 T), impasse Lucien Ladous (1 à 999 T), impasse Pritot (1 à 999 T), place Gabriel Bourdarias (1 à 999 T), rue du Puisard (1 à 999 T), rue Thénard (1 à 999 T)	3ème
8ème	822	Groupe Scolaire Jean Macé	1, bis rue Valensaut	Rue des Roses (1 à 999 I), avenue Général Frère (118 à 164 P), rue de l'Argonne (1 à 999 T), avenue Paul Santy (103 à 167 I), impasse Arlette (1 à 999 T), rue Alphonse Rodet (1 à 999 T), rue de la Moselle (50 à 998 P et 51 à 999 I), rue Florent (1 à 999 T)	3ème
8ème	823	Groupe Scolaire Jean Macé	1, bis rue Valensaut	Rue Jules Valensaut (1 à 999 I), avenue Paul Santy (136 à 166 P), rue Hugues Guerin (1 à 999 T), avenue Viviani (39 à 45 I), impasse Colonel Lamy (1 à 999 T), place Général André (1 à 999 T), rue Général André (1 à 999 T)	3ème
8ème	824	Groupe Scolaire Jean Giono	14, rue Stéphane Coignet	Rue Jules Valensaut (2 à 998 P), rue des Roses (2 à 998 P), avenue Général Frère (98 à 116 P), passage Comtois (1 à 999 I), avenue Paul Santy (124 à 134 P et 83 à 101 I), rue Stéphane Coignet (12 à 998 P et 1 à 999 I), avenue Viviani (33 à 37 I), impasse Stéphane Coignet (1 à 999 T)	3ème
8ème	825	Groupe Scolaire Jean Giono	14, rue Stéphane Coignet	Avenue Paul Santy (72 à 122 P), rue Stéphane Coignet (2 à 10 P)	3ème
8ème	826	Groupe Scolaire Jean Giono	14, rue Stéphane Coignet	boulevard des Etats Unis (161 à 999), rue Philippe Fabia (62 à 998 P et 75 à 999 I)	3ème
8ème	827	Groupe Scolaire Jean Giono	14, rue Stéphane Coignet	Rue Professeur Beauvisage (1 à 125 I), boulevard des Etats-Unis (n° impairs du 107 à 159), rue Philippe Fabia (2 à 60 P et 1 à 73 I)	3ème
8ème	829	Groupe Scolaire A. Fournier	28, rue Berty Albrecht	Avenue de Pressensé (63 à 67 I), avenue Viviani (1 à 31 I), boulevard des Etats-Unis (110 à 998 P), rue Berty Albrecht (totalité), rue Professeur Beauvisage (127 à 999 I), rue Professeur Leriche (totalité), rue Professeur Tavernier (totalité), square des Amériques (totalité)	3ème
8ème	830	Groupe Scolaire C. Peguy	63, boulevard des Etats-Unis	Avenue Paul Santy (10 à 70 P), rue Professeur Beauvisage (2 à 148 P), rue Ludovic Arrachart (50 à 998 P et 25 à 999 I), rue Jean Sarrazin (2 à 78 P et 1 à 77 I), boulevard des Etats-Unis (88 à 108 P et 91 à 105 I), rue Wakatsuki (18 à 998 P), rue Rochambeau (1 à 999 I et 14 à 998 P), impasse Beauvisage (1 à 999 T), place du 8 mai 1945 (1 à 999 T), rue Antoine Péricaud (36 à 998 P et 35 à 999 I), rue Commandant Pégout (1 à 999 T), rue de la Concorde (1 à 999 T), rue du Bocage (34 à 998 P et 27 à 999 I), rue Laurent Carlie (1 à 999 T), rue Théodore Levigne (14 à 18 P et 13 à 17 I), rue Varichon (1 à 999 T), rue Xavier Privas (42 à 998 P et 39 à 999 I)	3ème
8ème	831	Groupe Scolaire C. Peguy	63, boulevard des Etats-Unis	Rue Jean Sarrazin (94 à 998 P et 79 à 999 I), rue Professeur Beauvisage (150 à 998 P), avenue de Pressensé (1 à 61 I), rue Denis (34 à 998 et 31 à 999 I)	3ème
8ème	832	Groupe Scolaire C. Peguy	63, boulevard des Etats-Unis	Rue Jean Sarrazin (80 à 92 P), boulevard des Etats-Unis (76 à 86 P et 77 à 89 I), rue Denis (2 à 32 P et 15 à 29 I), rue Paul Cazeneuve (69 à 999 I), passage Raymond (1 à 999 T), rue René et Madeleine Gaille (1 à 999 T), rue des Serpilières (16 à 998 P et 15 à 999 I), rue Ludovic Arrachart (8 à 48 P et 15 à 23 I), rue Théodore Levigne (20 à 998 P et 19 à 999 I)	3ème
8ème	833	Groupe Scolaire C. Peguy	63, boulevard des Etats-Unis	Avenue Berthelot (n° 316 au n° 998 P), boulevard des Etats Unis (n° 63 au n° 75 I et n° 62 au n° 74 P), rue Denis (n° 1 au n° 13 I), rue des Serpilières (n° 1 au n° 13 I et n° 2 au n° 14 P), rue Emile Combes (n° 47 au n° 999 I et n° 48 au n° 998 P), rue Joseph Chapelle (n° 43 au n° 999 I et n° 50 au n° 998 P), rue Ludovic Arrachart (n° 1 au n° 13 I et n° 2 au n° 6 P), rue Paul Cazeneuve (n° 47 au n° 67 I), avenue Paul Santy (n° 2 au n° 8 P), rue Wakatsuki (n° 2 au n° 16 P), square René Picod (n° 1 au n° 999 T)	3ème
8ème	834	Groupe Scolaire C. Peguy	63, boulevard des Etats-Unis	Rue Antoine Péricaud (n° 1 au n° 33 I et n° 2 au n° 34 P), rue du Bocage (n° 1 au n° 25 I et n° 2 au n° 32 P), rue Emile Combes (n° 1 au n° 45 I et n° 2 au n° 46 P), rue Joseph Chapelle (n° 1 au n° 41 I et n° 2 au n° 48 P), rue Paul Cazeneuve (n° 9 au n° 45 I), rue Rochambeau (n° 2 au n° 12 P), rue Théodore Levigne (n° 1 au n° 11 I et n° 2 au n° 12 P), rue Wakatsuki (n° 1 au n° 999 I), rue Xavier Privas (n° 1 au n° 37 I et n° 2 au n° 40 P), square Normandie Niemen (n° 1 au n° 999 T)	3ème
8ème	835	Groupe Scolaire Combe Blanche	4, rue paul Cazeneuve	Rue Villon (89 à 109 I), avenue Berthelot (288 à 314 P), rue Paul Cazeneuve (14 à 998 P), rue Pierre Delore (45 à 999 I), boulevard des Etats-Unis (28 à 60 P et 25 à 61 I), impasse Cazeneuve (1 à 999 T), impasse de la Baudette (1 à 999 T), impasse Ferret (1 à 999 T), impasse Jouhet (1 à 999 T), rue de Nice (1 à 999 T), rue Jean Chevallier (1 à 999 T)	1ère

Arondissement	N° BV	Implantation	Adresse	répartition Géographique	Circscrip tion
8ème	836	Groupe Scolaire Combe Blanche	4, rue paul Cazeneuve	Rue Saint Agnan (1 à 999 I), rue Marius Berliet (82 à 998 P), avenue Berthelot (273 à 999 I), rue de la Rosière (1 à 999 T), rue des Héricaux (24 à 998 P et 25 à 999 I), rue Paul Cazeneuve (2 à 12 P et 1 à 7 I), rue Saint Maurice (66 à 998 P et 59 à 999 I), rue Villon (66 à 96 P et 69 à 87 I)	1ère
8ème	837	Groupe Scolaire Combe Blanche	4, rue paul Cazeneuve	Rue de la solidarité (1 à 999 T), rue Marius Berliet (32 à 80 P), rue Saint Agnan (2 à 998 P), avenue Berthelot (211 à 271 I et 214 à 286 P), rue Villon (98 à 998 P et 111 à 999 I), rue Pierre Delore (1 à 43 I), avenue de l'Europe (1 à 999 T), boulevard des Etats-Unis (1 à 23 I et 2 à 26 P), rue Audibert et Lavriotte (2 à 18 P et 1 à 73 I), rue de l'Epargne (1 à 999 T), rue de l'Eternité (1 à 999 T), rue de la Fraternité (1 à 999 T), rue de l'Egalité (1 à 999 T), rue des Héricaux (2 à 22 P et 1 à 23 I), rue Professeur Kleinclausz (1 à 999 T)	1ère
8ème	838	Groupe Scolaire P. Delorme	161, route de Vienne	Rue Pierre Delore (2 à 64 P), rue Audibert et Lavriotte (20 à 998 P), route de Vienne (86 à 144 P et 97 à 161 I), rue du Presbytère (2 à 998 P), impasse Brachet (1 à 998 P), impasse Caton (1 à 999 T), impasse Martin (1 à 999 T), place Belleville (1 à 999 T), place Louis Lebret (1 à 999 T), rue Antoine Fonlupt (1 à 999 T), rue Auguste Chollat (1 à 999 T), rue Benoit Bernard (1 à 999 T), rue Chalumeau (1 à 999 T), rue Croix Barret (82 à 998 P et 79 à 999 I), rue de Montagny (1 à 49 I et 2 à 48 P), rue Docteur Carrier (1 à 999 T), rue Saint Vincent de Paul (1 à 999 T), square du 14ème Zouaves (1 à 999 T)	1ère
8ème	839	Groupe Scolaire P. Delorme	161, route de Vienne	Rue Audibert et Lavriotte (75 à 999 I), rue Pierre Delore (66 à 998 P), rue du moulin à vent (47 à 89 I), rue de Montagny (119 à 999 I), route de vienne (163 à 199 I), avenue de Pressensé (2 à 10 P), impasse Patay (1 à 999 T), place Julien Duret (1 à 999 T), rue Antoine Dumont (1 à 999 T), rue des Jasmins (1 à 999 T), rue Garon Duret (1 à 999 T), rue Henri Barbusse (1 à 39 I et 2 à 40 P)	1ère
8ème	840	Ecole Philibert Delorme	161, route de Vienne	Rue du Presbytère (n° 1 au n° 999 I), route de Vienne (n° 146 au n° 192 P), rue Challeml Lacour (n° 113 au n° 123 I), rue de Charpentier (n° 1 au n° 999 T), rue de Champagneux (n° 2 au n° 998 P), rue Général Gouraud (n° 1 au n° 999 T), parc Léon Pfeffer (n° 1 au n° 999 T)	1ère
8ème	841	Groupe Scolaire P. Delorme	159, route de Vienne	Rue de Montagny (92 à 998 P), rue Challeml Lacour (125 à 999 I), rue de Champagneux (1 à 999 I), place du Moulin à Vent (1 à 999 T), route de Vienne (194 à 230 P et 201 à 999 I), rue du Moulin à Vent (1 à 45 I), rue Henri Barbusse (41 à 999 I et 42 à 998 P)	1ère
8ème	842	Groupe Scolaire P. Delorme	159, route de Vienne	Route de Vienne (n° 232 au n° 998 P), rue Challeml Lacour (n° 126 au n° 998 P), rue de Montagny (n° 51 au n° 117 I et n° 50 au n° 90 P), rue de Surville (n° 105 au n° 999 I et n° 104 au n° 998 P)	1ère
8ème	843	Groupe Scolaire Simone Signoret	21, rue Antoine Lumière	Rue Antoine Lumière (du n° 10 à 28 P et 21 I), rue Léa et Maurice Trouilhet (du n° 20 à 998 P et 21 à 999 I), rue Saint Mathieu (du n° 41 à 999 I), rue Saint Maurice (du n° 9 à 33 I), rue Saint Nestor (28 à 998 P et 33 à 999), impasse Baraille (1 à 999 T), impasse berchet (18 999 T), rue des Alouettes (du n° 2 à 28 P), rue Berchet (1 à 999 T)	3ème
8ème	844	Ecole Edouard Herriot - Restaurant Scolaire	159, rue Bataille	Rue Maryse Bastié (n° 1 au n° 69 I), rue professeur Morat (n° 1 à 45 I et n° 2 à 46 P)	4ème
9ème	901	Mairie du 9ème	6, place du Marché	Avenue Sidoine Apollinaire (1 à 79 et 2 à 66), Passage (impasse) du Béal (entier), Impasse Bellefontaine (entière), Impasse des Souverains (entière), rue de l'Oiselière (2 à 998), rue de Monttriblaud (1 à 15), rue des Deux Amants (2 à 32), rue des Plâtriers (entière), rue du Béal (entière), rue du Bourbonnais (59 à 999 et 52 à 998), rue du Souvenir (entière), rue du 24 mars 1852 (37 à 999 et 36 à 998), rue Marietton (53 à 999), rue Tissot (23 à 999 et 26 à 998)	1ère
9ème	902	Mairie du 9ème	6, place du Marché	Avenue Joannès Masset (1 à 23 et 2 à 26), rue des Combattants en Afrique de Nord (entière), rue du Docteur Horand (2 à 998), rue du 3 septembre 1944 (entière), rue du Bourbonnais (41 à 55), rue Gorge de loup (60 à 998), rue Littré (entière), rue Saint Pierre de Vaise (71 à 999 et 86 à 998)	1ère
9ème	903	Mairie du 9ème	6, place du Marché	Passage Mas (entier), Place du marché (6), place Dumas de Loire (7 à 11 et 8 à 10), place Ferber (entière), Rue de l'Oiselière (entière), rue des Tuleries (2 à 998), rue du docteur Horand (1 à 21), rue du Bourbonnais (1 à 39 et 16 à 50), rue Jouffroy d'Abbans (entière), rue Marietton (27 à 51) rue Sergent Michel Berthet (2 à 16), square Montel (entier)	1ère
9ème	904	Groupe Scolaire Chapeau Rouge	45, rue du Chapeau Rouge	Grande rue de Vaise (2 à 18b), Impasse des Tanneurs (entière), place de la Rhodiacta (3 à 5 et 4), place du Marché (3 à 5 et 4 à 8), place Dumas de Loire (1 à 5 et 2 à 6), place Saint Didier (entière), rue Antoine Bérout (3), rue Cottin (7 à 999 et 2 à 998), rue de la Conciergerie (entière), rue de la Grange (1 à 23, 2 à 22), rue des Bains (1 à 13 et 2 à 10), rue des Deux places (entière), rue des Nouvelles Maisons (entière), rue des Prés (entière), rue des Tanneurs (entière), rue des Trois Maisons (entière), rue du Bourbonnais (2 à 14), rue du Marché (2 à 998), rue Eugène Baudin (entière), rue Sergent Michel Berthet (11 à 35 et 18 à 36), rue Saint Didier (entière), rue Marietton (23 à 25), rue du docteur Horand (23 à 999), rue gorge de loup (2 à 58), rue des Tuleries (entière), rue Saint Pierre de Vaise (19 à 59, 26 à 80)	1ère
9ème	905	Groupe Scolaire Chapeau Rouge	45, rue du Chapeau Rouge	Avenue René Cassin (17 à 999 et 20 à 998), boulevard Antoine de St Exupéry (entière), Grande rue de Vaise (20 à 998), impasse Charavay (entière), place Alfred Vanderpol (entière), place du Marché (1 à 2), place Jean Monnet (entière), rue de la Carrière (entière), rue du Chapeau Rouge (1 à 999 et 2 à 998), rue du Marché (entière), rue Jean-Marie Leclair (4 à 16, 7 à 9), rue Saint Pierre de Vaise (1 à 3 et 2 à 24), place de la Rhodiacta (1 à 2), rue Antoine Berout (2 à 4) rue Sergent Michel Berthet (37 à 59), rue Cottin (1 à 5)	1ère
9ème	907	Groupe Scolaire Jean Zay	11, rue Jean Zay	Rue de la Fraternité (entière), rue de la Grange (25 à 999 et 24 à 998), rue Gorge de Loup (1 à 63), rue Jean Zay (entière), rue Louis Loucheur (1 à 999 et 2 à 28), rue Sergent Michel Berthet (38 à 998)	1ère
9ème	908	Groupe Scolaire Jean Zay	11, rue Jean Zay	Avenue Barthelemy Buyer (14 à 80), rue du Bas de Loyasse (1 à 999), rue Pierre Audry (47 à 107, 2 à 64, 74 à 76 et 112 à 114)	1ère
9ème	909	Groupe Scolaire Jean Zay	11, rue Jean Zay	Allée de l'Aiglon (entière), allée de l'Observatoire (entière), allée des Cavatines (entière), avenue Joannès Masset (25 à 39 et 28 à 998), avenue Sidoine Apollinaire (93 à 999 et 68 à 998), impasse Gorge de Loupe (entière), impasse de la Trappe (entière), rue de la Gravière (entière), rue de la Persévérance (entière), rue des Deux Amants (1 à 33), rue Gorge de Loup (65 à 999), rue Louis Loucheur (30 à 998), rue Pierre Audry (66 à 72 et 78 à 108)	1ère

Arrondissement	N° BV	Implantation	Adresse	répartition Géographique	Circonscription
9ème	910	Groupe Scolaire Hector Berlioz	192, avenue Barthélémy Buyer	Avenue Barthélémy Buyer (90 à 204), impasse Frère Benoit (entière), rue des Deux Amants (37 à 999), rue Frère Benoit (entière), rue Professeur Patel (entière)	1ère
9ème	911	Groupe Scolaire Hector Berlioz	192, avenue Barthélémy Buyer	Allée de Beaulieu Montribould (entière), avenue Barthélémy Buyer (206 à 998), rue de la Chapelle (1 à 999 et 18), rue des Deux Amants (36 à 998), rue de Montribould (15 à 999)	1ère
9ème	912	Ecole Chevalier Bayard	4, quai Chauveau	Montée de la Chana (2 à 998), montée de la Sarra (5 à 7), montée de l'Observance (1 à 999), montée du Greillon (entière), quai Pierre Scize (17 à 51 et 18 à 52), rue Docteur Rafin (entière), rue de Montauban (20 à 998)	2ème
9ème	913	Ecole Chevalier Bayard	4, quai Chauveau	Quai Arloing (entier), quai Chauveau (en entier) (1 à 3 et 2 à 4), quai Pierre Scize (1 à 15 et 6 à 16), Montée de l'Observance (2 à 998)	2ème
9ème	914	Groupe Scolaire Audrey Hepburn	4, rue Tissot	Quai Jayr (25 à 29 et 24 à 30), rond-point des Monts d'Or (entier), rue Chinard (entière), rue de Bourgogne (2 à 48), rue de la Claire (43 à 49 et 38 à 52), rue de la Corderie (entière), rue de Saint Cyr (1 à 19), rue Laporte (entière), rue Masaryk (5 à 999), rue Roger Salengro (entière), rue Roquette (1 à 999), place de Paris (8),	2ème
9ème	915	Groupe Scolaire Audrey Hepburn	4, rue Tissot	Avenue du 25ème régiment des tirailleurs sénégalais (89 à 101), Grande rue de Vaise (1 à 999), boulevard de la Duchère (54 à 56), impasse de la Courtille (entière), impasse des Jardins (entière), impasse Paquet Merel (entière), place Valmy (27 et 20), quai Jayr (31 à 45 et 32 à 998), rue Berjon (entière), rue de Bourgogne (1 à 999), rue de la Claire (57 à 999 et 56 à 998), rue de la Gare (entière), rue du Mont d'Or (entière), rue du 24 mars 1852 (27 à 35 et 26 à 32), rue Laure Diebold (entière), rue Marietton (1 à 19 et 2 à 108), rue Nérard (entière), rue Roquette (2 à 998), rue Saint Simon (entière), rue Tissot (1 à 21 et 2 à 24)	2ème
9ème	916	Groupe Scolaire Gare d'eau	22, rue de Saint Cyr	Quai de la Gare d'eau (entier), quai du Commerce (17 à 999 et 16 à 998), quai Jayr (12 à 22 et 1 à 23), rue Bourget (1 à 999), rue de la Claire (1 à 33 et 2 à 36), rue de Saint Cyr (27 à 49 et 2 à 70), rue des Mariniers (entière), rue du 24 mars 1852 (1 à 7), rue Masaryk (1 à 3 et 2 à 28), rue Rhin et Danube (entière), rue Transversale (entière), place de Paris (6),	2ème
9ème	917	Groupe Scolaire Gare d'eau	22, rue de Saint Cyr	Avenue du 25ème régiment de tirailleurs sénégalais (102 à 166), impasse Mouillard (entière), rue Auguste Isaac (entière), rue de Saint Cyr (51 à 65), rue Mouillard (entière), rue du 24 mars 1852 (2 à 16), rue de Bourgogne (50 à 998), place de Paris (1 à 3 et 2 à 4),	2ème
9ème	918	Groupe Scolaire Fougères	107, rue des Fougères	Avenue du Plateau (235 et 236), boulevard de la Duchère (17 à 23), rue du Château de la Duchère (113 à 123 et 114 à 122), rue Jean Fournier (101 à 111 et 102 à 112), rue des Fougères (107 et 100), rue des Erables (237, 251 à 259 et 250 à 258)	2ème
9ème	919	Groupe Scolaire les Anémones - Gymnase	238, avenue du Plateau	Avenue du Plateau (239 à 249, 6,12 et 238 à 248), tour Panoramique, avenue Rosa Parks (1 à 11), boulevard de la Duchère (225 à 239 et 226 à 234), place Abbé Pierre (9 au 17), rue Françoise Giroud (4 et 6), rue Père Louis de Galard (entière), rue Albert Jacquard (entière), rue Denise Jousot (entière),	2ème
9ème	920	Groupe Scolaire les Anémones - Gymnase	238, avenue du Plateau	Allée Edith Piaf (entière), Allée Victor Mulhstein (entière), Avenue Andreï Sakharov (301 et 264 à 300), Avenue de Champagne (357 à 359, 20, 210 et 350 à 364), Avenue du Plateau (1 à 17), Avenue Rosa Parks (2 à 16), Boulevard de Balmont (3, 2 à 20 et 306), Montée de Balmont (1 à 999), Place Abbé Pierre (1 à 7 et 2 à 14), rue Arthur Rimbaud (entière), rue de Jéricho (1 à 5), rue Doyen Georges Chapas (351 à 355 et 350 à 354), rue Edith Piaf (entière), rue Marcel Cerdan (1 à 217 et 2 à 216), rue Maurice Béjart (4 à 8), rue Mouloudji (entière), rue Victor Mulhstein (entière), rue Victor Schœlcher (entière)	2ème
9ème	921	Groupe Scolaire des Géraniums	570, rue de Beer Sheva	Allée de la Sauvegarde (581 à 583 et 582 à 584), avenue Ben Gourion (entière), avenue d'Ecully (551 à 559 et 550 à 558), avenue de la Sauvegarde (451 à 579 et 450 à 578), avenue des Sources (1 à 999), avenue Rosa Parks (13 à 999 et 24 à 52), rue de Beer Sheva (521 à 549 et 520 à 570), rue Louis Juttet (35 à 999), rue Marius Donjon (1 à 5, 413 à 419, 441 à 449, 414 à 418 et 440 à 450), rue Maurice Béjart (5), allée Marius Donjon (entière),	2ème
9ème	922	Groupe Scolaire des Dahlias	307, boulevard de Balmont	Avenue Andreï Sakharov (303 à 999, et 302 à 998), avenue du 25ème régiment des tirailleurs sénégalais (103 à 163), boulevard de Balmont (307), montée de Balmont (2 à 998), rue de la Piémonte (341 et 2 à 342)	2ème
9ème	923	Groupe Scolaire des Dahlias	307, boulevard de Balmont	Allée Jean Quiquerez (entière), avenue de Lanesson (3), avenue du 25ème régiment des tirailleurs sénégalais (165 à 999), boulevard de Balmont (40 à 370), place Bachaga Boualem (entière), rue de la Piémonte (343 à 345 et 344), rue Doyen Georges Chapas (321 à 339 et 320 à 340)	2ème
9ème	924	Groupe Scolaire Antonin Laborde	61, rue des Docks	Avenue Douaumont (entière), avenue du 25ème régiment des tirailleurs sénégalais (176 à 218), rue Antonin Laborde (27 à 29), rue de l'Arbalétrière (entière), rue des Contrebandiers (entière), rue des rivières (1 à 17), rue de St Cyr (67 à 69, 157 à 173 et 86 à 190), rue Jean Perrin (entière), rue Louis Bouquet (1 à 999), rue Maréchal de Lattre de Tassigny (1 à 999 et 2 à 40), rue Pierre Baizet (entière)	2ème
9ème	925	Groupe Scolaire Antonin Laborde	61, rue des Docks	Impasse Masson (1 à 999), impasse Louis Pasteur (entière), place Giovanni da Verrazzano (entière), quai du Commerce (1 à 15 et 2 à 14), quai Paul Sédallian (31 à 999 et 330 à 998), rue Antonin Laborde (1 à 21b et 2 à 998), rue Bourget (2 à 998), rue Claudy (entière), rue de la Sparterie (entière), rue de la Martinique (entière), rue des Docks (entière), rue de la Navigation (entière), rue des Mûriers (entière), rue de Saint Cyr (72 à 84), rue du Four à chaux (entière), rue Emile Dupont (entière), rue Henri Lafoy (entière), rue Jean Marcuit (entière), rue Joannès Carret (1 à 999 et 2 à 998), rue Plasson et Chaize (entière), rue des Brasseries (entière), rue Félix Mangini (entière)	2ème
9ème	926	Gymnase La Sauvagère	Square Mouriquand	Avenue du Frêne (entière), Grande rue de St Rambert (entière), impasse de l'Horloge (entière), impasse Masson (entière), montée de la Sauvagère (entière), place de St Rambert (entière), place Henri Barbusse (entière), Pont de l'Île Barbe (entier), quai Paul Sédallian (1 à 29 et 2 à 28), quai Raoul Carrié (entier), rue Claude Faye (entière), rue Clavière (entière), rue Communieu (entière), rue de la Mignonne (entière), rue de Trèves (entière), rue des Docteurs Cordier (1 à 15 et 2 à 8), rue des Villas (entière), rue du Pont Cotton (entière), rue Général Girodon (entière), rue Gilgain (entière), rue Malibran (entière), rue René Sabran (entière), rue Velten (entière), square Edouard Mouriquand (entier), rue Jolivet (entière), lieu-dit " l'Île Barbe (entière),	2ème

Arrondissement	N° BV	Implantation	Adresse	répartition Géographique	Circonscription
	927	Groupe Scolaire Frédéric Mistral	20, rue Fayolle	Rue Camille de Neuville (entière), rue Ernest Fabrègue (entière), rue Gabriel Chevalier (entière), rue de Saint Cyr (192 à 194), rue du Maréchal de Lattre de Tassigny (42 à 998), rue Hector Berlioz (41 à 999), rue Jean-Baptiste Chopin (entière), rue Louis Bouquet (2 à 998), rue Marc Boegner (entière), place Bernard Schonberg (1 à 3 et 2),	2ème
9ème	928	Groupe Scolaire Frédéric Mistral	20, rue Fayolle	Impasse Auguste Rodin (entière), place Maurice Bariod (entière), place Pierre Puget (entière), rue Albert Camus (entière), rue Albert Chaline (entière), rue Claude Debussy (entière), rue Claude Le Laboureur (1 à 999 et 2), rue de Saint Cyr (196 à 232), rue des Docteurs Cordier (57 à 999 et 40 à 999), rue Fayolle (entière), rue Hector Berlioz (32 à 998), rue Joseph Folliet (entière), square Maurice Ravel (entier), square Paul Cézanne (entier)	2ème
9ème	929	Groupe Scolaire Frédéric Mistral	20, rue Fayolle	Chemin de Montpellas (entier), place Bernard Schonberg (6), rue des Docteurs Cordier (19 à 21), rue Hector Berlioz (1 à 39), rue Marc Boegner (12 à 18)	2ème
9ème	930	Groupe Scolaire Alphonse Daudet	18, rue Charles Porcher	Chemin du Petit Montessuy (entier), chemin de Montessuy (entier), chemin de Charbottes (27 à 999 et 28 à 998), impasse de la Mouchonne (entière), rue Albert Falsan (1 à 999 et 34 à 998), rue Charles Porcher (entière), rue Claude Le Laboureur (26 à 998), rue des docteur Cordier (30 à 34), rue Jean-Baptiste Couty (entière), rue Pierre Termier (2 à 66 et 70), rue Sylvain Simondan (entière), Montée des Balmes (2 à 998 et 91),	2ème

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-07-27-012

Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre  
géographique, et répartissant les électeurs pour la  
commune de Mions

*Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs  
pour la commune de Mions*

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques et  
de l'administration locale

Bureau des institutions locales

Affaire suivie par : Stéphanie MOSER  
Tél. : 04 72 61 61 34  
Courriel : stephanie.moser@rhone.gouv.fr

**ARRETE n° 69-2017-07-27-011**

**instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique,  
et répartissant les électeurs pour la commune de MIONS**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône,  
Officier de la légion d'honneur,**

VU le code électoral notamment ses articles R.40 et L.17,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-06-16-003 du 16 juin 2016 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Mions,

VU la demande du maire de Mions du 23 mai 2017,

SUR la proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, les électrices et électeurs de la commune de Mions seront répartis en 10 bureaux de vote, ainsi qu'il suit.

.../...



N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center"><b>Bureau n° 1</b> <b>Centralisateur</b> Centre culturel Jean Moulin Salle d'exposition</p>	<p>Allée des Symphorines – Allée Maurice Druon – Avenue des Tilleuls – Avenue Jules Ferry – Place Jean Moulin – Place Yves Dumanoir – Route de Saint Priest – Rue Alain Colas – Rue Charles Bozon – Rue de l'Egalité – Rue du 19 mars 1962 – Rue du 23 août 1944 – Rue Fabian Martin – Rue Jean René Lacoste – Rue Joanny Sage – Rue Joseph Brissaud – Rue Jules Ladoumègue – Rue Lionel Terray – Rue Louis Lachenal – Rue Louison Bobet – Rue Marcel Cerdan – Rue Maréchal Leclerc.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 2</b> Groupe scolaire Joliot Curie Restaurant</p>	<p>Rue Alphonse Daudet – Allée Andersen – Allée André Gide – Allée des Bruyères – Allée des Lettres de Mon Moulin – Allée des Paquerettes – Allée du Petit Chose – Allée Jacques Cartier – Impasse Christophe Collomb – Impasse des Genets – Impasse Marcel Aymé – Impasse Marcel Pagnol – Rue Aimé Cézaire – Rue Charles Peguy – Rue Colière – Rue des Brosses – Rue des Petites Brosses – Rue d'Espagne – Rue d'Italie – Rue Django Reinhardt – Rue du Traité de Rome – Rue Dumont d'Urville – Rue Georges Brassens – Rue Hector Berlioz – Rue Henri Barbusse – Rue Jacques Brel – Rue Jean de la Fontaine – Rue Joliot Curie – Rue Léopha – Rue Louis Pergaud.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 3</b> Groupe scolaire Joseph Sibuet Restaurant</p>	<p>Allée Albert Camus – Allée Arthur Rimbaud – Allée Beaudelaire – Allée Boileau – Allée Colette – Allée de la Roche – Allée des Cyprès – Allée des Ormeaux – Allée des Sycomores – Allée du Clos des Aubépines – Allée Eugène Sue – Allée Guillaume Appolinaire – Allée Hector Malot – Allée Jean Giono – Allée Louis Valtat – Allée Montaigne – Allée Montesquieu – Allée Paul Cézanne – Allée Paul Verlaine – Chemin de la Madone – Impasse de la Madone – Impasse de la Roche – Impasse Rabelais – Route de Valencin – Rue Alfred de Vigny – Rue Anne Frank – Rue de la Libération – Rue de la Ranche – Rue des Aubépines – Rue des Erables – Rue du Poizat – Rue du 11 novembre 1918 (à partir du n° 8 côté pair et du n° 13 côté impair) – Rue Frédéric Mistral – Rue George Sand – Rue Jean Rostand – Rue Jules Vallès – Rue Louise Michel – Rue Molière – Rue Salvador Allende – Sentier du Patre.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 4</b> Groupe scolaire Pasteur Salle d'évolution</p>	<p>Allée Beauvisage – Allée Bernard de Palissy – Allée Calmette Guérin – Allée de la Garenne – Allée de la Pastourelle – Allée des Cèdres – Allée des Charmilles – Allée du Bois Chevrier – Allée du Chatanay – Allée du Clos Perrin – Allée du Professeur Nicolas – Allée du Tonnelier – Allée Jacques Monod – Allée Max Planck – Allée Pierre Wroblewski – Chemin de Chatanay – Impasse de l'Acacia – Impasse des Crozes – Route de Toussieu – Rue Ampère – Rue Berthollet – Rue Bichat – Rue Buzy – Rue de l'Epinova – Rue des Frères Lumière – Rue des Saphirs – Rue du Pénon – Rue du Professeur Debré – Rue du Professeur Roux – Rue Einstein – Rue Laennec – Rue Laplace – Rue Pasteur – Rue Paul Langevin.</p>

.../...

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center"><b>Bureau n° 5</b></p> <p align="center">Centre culturel Jean Moulin Salle n° 3</p>	<p>Allée Agrippa d'Aubigne – Allée Beethoven – Allée Berthy Albrecht – Allée Camille Saint Saens – Allée des Anémones – Allée des Campanules – Allée des Capucines – Allée des Cyclamens – Allée des Dahlias – Allée des Eglantines – Allée des Gentianes – Allée des Glaieuls – Allée des Glycines – Allée des Iris – Allée des Jonquilles – Allée des Larmes de Job – Allée des Lys – Allée des Myosotis – Allée des Tulipes – Allée des Verchères – Allée du Dauphiné – Allée Etienne Jodelle – Allée François Couperin – Allée Jacques Pelletier – Allée Jean Dorat – Allée Jean-Philippe Rameau – Allée Philippe Desportes – Allée Richard Wagner – Allée Vivaldi – Route de Corbas – Rue Charles de Gounod – Rue des Pervenches – Rue Frédéric Chopin – Rue Guiseppa Tersigni – Rue Jean-Sébastien Bach – Rue Joseph Poulet – Rue Jules Massenet – Rue Neuve – Rue Pierre Corneille.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 6</b></p> <p align="center">Gymnase Germain Fumeux</p>	<p>Allée Adrienne Bolland – Allée des Arts – Allée Gustave Flaubert – Allée Hélène Boucher – Allée Jean Giraudoux – Allée Jean Renoir – Allée Maryse Bastié – Allée René Char – Allée René Clément – Camp d'Aviation – Chemin de Feyzin – Chemin du Charbonnier – Impasse Guillaumet – Impasse Lindberg – Rue Abel Gance – Rue Alain – Rue Anatole France – Rue Auguste Compte – Rue Clément Ader – Rue Emile Zola – Rue Eugène Pottier – Rue Guynemer – Rue Henri Bergson – Rue Jean Racine – Rue Louis Blériot – Rue Mermoz – Rue St Exupéry – Rue Victor Hugo – Rue Yves Farge.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 7</b></p> <p align="center">Restaurant Germain Fumeux</p>	<p>Allée Camille Corot – Allée des Feuillantines – Allée du Clos d'Alexandre – Allée du Petit Clos – Allée François Mansart – Allée Georges Bizet – Allée Germain Soufflot – Allée Louis Aragon – Allée Louise Jocteur – Impasse Jacques Prévert – Place Rodin – Place Rude – Rue Aimé Chuzel – Rue André Lenotre – Rue Bourdelle – Rue Claude Debussy – Rue Claude Monet – Rue du Combo – Rue Fernand Léger – Rue Henri Matisse – Rue Maillol – Rue Maurice Ravel – Rue Mozart – Rue Paul Fort – Rue Rouge de l'Isle – Rue Toulouse Lautrec.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 8</b></p> <p align="center">Centre culturel Jean Moulin Accueil</p>	<p>Allée du Capricorne – Allée du Verseau – Allée François Villon – Allée Fructidor – Allée Gaston Merle – Allée Germinal – Allée Joseph Andujar – Allée Malherbe – Allée Messidor – Allée Pablo Picasso – Allée Prosper Mérimée – Allée Pontus de Tyard – Allée Rémi Belleau – Impasse du Clos des Tilleuls – Place Jules Renard – Rue Albert Ferrus – Rue de la Joconde – Rue des Coquelicots – Rue des Etachères – Rue du Sagittaire – Rue Floréal – Rue Jean Antoine de Baif – Rue Joachim du Bellay – Rue Mathurin Régnier – Rue Parmentier – Rue Paul Valéry – Rue Pesselière – Rue Pierre de Ronsard – Rue Prairial.</p>

.../...

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p style="text-align: center;"><b>Bureau n° 9</b></p> <p>Groupe scolaire Joliot Curie Préau primaire</p>	Rue Belle Isabeau – Allée Blaise Pascal – Allée Clément Marot – Allée de la Sarriette – Allée de l'Olivier – Allée des Alouettes – Allée des Colombes – Allée des Cormorans – Allée des Jardins de Déborah – Allée des Mésanges – Allée des Tulipiers – Allée du Romarin – Allée du Serpolet – Allée Flore – Allée Sully Prudhomme – Allée Van Gogh – Ancienne route d'Heyrieux – Impasse Beauséjour – Impasse des Meurières – Impasse des Ronces – Impasse Fontrobert – Route de Saint Priest – Route d'Heyrieux – Rue des Albatros – Rue des Chardonnerets – Rue des Pierres Blanches – Rue des Tourterelles – Rue du 23 août 1944 – Rue Joseph Marie Jacquard – Rue Hermine – Rue Mangetemps.
<p style="text-align: center;"><b>Bureau n° 10</b></p> <p>Centre culturel Jean Moulin Salle d'exposition</p>	Allée du Château – Avenue du Général de Gaulle – Avenue Jean Jaurès – Impasse du Bourg – Impasse François Reymond – Impasse du Pavé – Place de la République – Route de Lyon-Heyrieux – Rue de la Liberté – Rue de la République – Rue du 11 novembre 1918 (du n° 2 au 6 côté pair et du n° 1 au 11 côté impair) – Rue du 8 mai 1945 – Rue Jean-Jacques Rousseau – Ruelle de la Magnerie.

Article 2 : Le bureau centralisateur de la commune de Mions est le bureau de vote n° 1, situé dans la salle d'exposition du Centre culturel Jean Moulin.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 69-2016-06-16-003 du 16 juin 2016 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et le maire de Mions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Mions et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 27 juillet 2017

Pour le préfet,  
Le préfet,  
Secrétaire général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances,  
Xavier INGLEBERT

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-07-27-010

Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre  
géographique, et répartissant les électeurs pour la  
commune de Rillieux-la-Pape

*Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs  
pour la commune de Rillieux-la-Pape*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques et  
de l'administration locale

Bureau des institutions locales

Affaire suivie par : Stéphanie MOSER  
Tél. : 04 72 61 61 34  
Courriel : stephanie.moser@rhone.gouv.fr

**ARRETE n° 69-2017-07-27-**

**instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique,  
et répartissant les électeurs  
pour la commune de Rillieux-la-Pape**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur,**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.17,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-06-16-007 du 16 juin 2016 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Rillieux-la-Pape,

VU la demande du maire de Rillieux-la-Pape du 29 mai 2017,

SUR la proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, les électrices et électeurs de la commune de Rillieux-la-Pape seront répartis en 18 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit.

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*



N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p><b>Bureau n° 1 - Centralisateur</b></p> <p>Rillieux-Ville</p> <p>Hôtel de ville 165 rue Ampère</p>	<p>Impasse Robert Desnos – Rue Alexandre Bérard – Rue Ampère – Chemin de Bussy – Chemin du Champ du Roy (depuis le carrefour avec la rue de la République au n° 270 côté pair et au n° 335 côté impair) – Allée du Château d’Eau – Chemin de la Croix – Rue du Drevious – Rue du Freydon – Allée des Gagères – Rue du Général Brosset – Rue du lieutenant Vittoz – Rue Madame Curie – Route du Mas Rillier – Rue de la République – Impasse des Sœurs – Place de Verdun – Chemin des Vernes – Rue Pasteur – Impasse de la Pharmacie – Route de Strasbourg (depuis le rond point Charles de Gaulle du n° 2408 au n° 3794 côté pair et du n° 2527 au n° 3683 côté impair) – Rue du Capitaine Julien (jusqu’à la rue Salignat du n° 14 au n° 72 côté pair et du n° 27 au n° 513 côté impair) – Impasse Ampère - Impasse Général Brosset – Impasse Jean Mermoz – Rond point Charles de Gaulle – Rue Saint-Exupéry – Place Ampère – Rue Hélène Boucher – Allée Françoise Dolto.</p>
<p><b>Bureau n° 2</b></p> <p>Groupe Scolaire Vancia 4811 Route de Strasbourg</p>	<p>Avenue Jean Moulin – Rue Louise Weiss – Rue René Cassin – Vancia – Route de Strasbourg (Vancia) – Rue Chantemerle (ZAC Vancia) – Chemin de Neyron (Vancia) – Chemin de Sathonay-Village (Vancia) – Chemin des Bordunes (Vancia) – Chemin du Mas Rillier (Vancia) – Chemin du Clos (Vancia) – Chemin des Alouettes (Vancia) – Chemin des Perdrix (Vancia) – Chemin des Passereaux – Impasse des Grives (Vancia) – Place des Hirondelles – Chemin de Bellegarde – Rue du Fort (Vancia) – Chemin du Fort (Vancia) – Chemin du Champ Roy (du rond point de Vancia au carrefour avec le chemin de Sathonay-Village) – Allée du Fort – Rue de l’Ecole – Rue des Colverts – Rue des Pinsons – Allée des Fauvettes.</p>
<p><b>Bureau n° 3</b></p> <p>Boulodrome du Loup Pendu Avenue de l’Hippodrome</p>	<p>Chemin des Acacias (Rillieux) – Chemin de Chalamont (Rillieux) – Avenue du Champ de Lierre – Chemin du Chêne – Chemin du Cimetière (Rillieux) – Rue des Feuillantines – Square des Feuillantines – Route de Fontaines – Chemin de Fouillusant – Rue Gabriel Ladeveze – Parc Genevrey – Avenue de l’Hippodrome – Chemin de l’Industrie – Avenue Jean Jaurès – Rue du 8 Mai 1945 – Rue des Mercières – Chemin des Noirettes – Cité des Platanes – Chemin des Eaux – Allée des Tamaris – Allée des Cèdres – Avenue Victor Hugo – Chemin Pierre Drevet (Rillieux) – Route de Strasbourg jusqu’au rond point (du n° 1564 au n° 2406 côté pair ; du n° 1513 au n° 2525 côté impair) – Rue du Capitaine Julien (à partir de la polyclinique du n° 1003 au n° 1239 côté impair) – Domaine des Contamines – Allée des Prunus – Rue des Quatre Vents – Rue Lamartine – Rue Chateaubriand – Rue Stendhal – Square Flaubert – Rue Charles Peguy – Rue du Capitaine Julien (depuis la route de Fontaines du n° 974 au n° 1304) – Rue des Terres Bourdin – Rue du Pesage – Rue du Souvenir Français.</p>

.../...

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center"><b>Bureau n° 4</b></p> <p align="center">Paul Chevallier Hall de l'école maternelle 19 Rue Fleury Salignat</p>	<p>Rue de l'Albanne – Square de l'Azergues – Rue de la Barse – Rue de la Bièvre – Place du Château – Chemin du Creux – Rue de l'Essonne – Allée de Laffrey – Rue de l'Ormente – Allée de la Rosemontoise – Square de la Seille – Place de la Valserine – Bâtiment Alsace (La Roue) – Bâtiment Artois (La Roue) – Bâtiment Bourgogne (La Roue) – Bâtiment Champagne (La Roue) – Bâtiment Dauphine (La Roue) – Bâtiment Franche-Comte (La Roue) – Bâtiment Ile de France (La Roue) – Bâtiment Lorraine (La Roue) – Bâtiment Picardie (La Roue) – Bâtiment Savoie (La Roue) – Chemin des Nobles – Rue de la Saône – Rue de la Seine – Impasse du Château.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 5</b></p> <p align="center">Crépieux Ville Salle des Fêtes Crépieux Place Canellas</p>	<p>Chemin des Acacias (Crépieux) – Chemin Albert Romain – Chemin Balme Baron – Chemin des Balmes – Chemin du Bel Air – Chemin des Bruyères – Chemin de la Bussière – Impasse de la Bussière – Place Cannellas – Chemin des Cerisiers – Chemin de Chalamont (Crépieux) – Chemin de la Chapelle – Chemin du Cimetière (Crépieux) – Chemin de la Combe – Chemin Côte Chevalier – Chemin de Crépieux – Chemin des Cytises – Allée des Cyprès – Chemin de la Gravière – Chemin des Iles – Chemin du Lieutenant Michaud – Chemin Neuf – Chemin de Bellevue – Chemin Caporal Ray – Lotissement des Iles – Allée des Terrasses – Allée des Cèdres Bleus – Impasse des Garennes.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 6</b></p> <p align="center">Salle Polyvalente des Brosses 4 boulevard de la Corniche</p>	<p>Chemin du Barry – Impasse de la Chenaie – Boulevard de la Corniche – Impasse Georges Sibert – Impasse des Marronniers – Chemin des Martyrs – Chemin du Rhône – Boulevard Marcel Yves André – Chemin de la Teyssonnière (sauf le n° 82) – Chemin du Vallon – Chemin de la Velette – Montée de la Velette – Chemin Victor Basch - Impasse Victor Basch – Groupe Scolaire Castellane – Route de Genève (du n° 56 au n° 196 côté pair ; du n° 85 au n° 175 côté impair) – Côteau des Brosses – Chemin du Côteau – Parc du Vieux Rhône – Impasse des Hauts de la Velette – Allée du Bernay – Chemin du Vallon – Bois Laurent – Groupe Scolaire Les Brosses – Avenue Cousteau – Chemin des Pêcheurs – Allée du Port de la Cadette – Impasse du Barry.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 7</b></p> <p align="center">Restaurant Scolaire des Alagniers 5 rue Boileau</p>	<p>Avenue Pierre Mendès France – Place Jules Michelet – Impasse des Manges – Place Nicolas Boileau – Rue Nicolas Boileau – Groupe Scolaire n° 1 Rue Michelet – Rue Michelet – Allée Abbé Lemire – Allée du Champ de Courses – Place L. Michel – Allée du Manège – Allée des Haras – Allée du Fer à Cheval – Allée des Ecuyers – Allée du Maréchal Ferrand.</p>

.../...

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center"><b>Bureau n° 8</b></p> Restaurant scolaire Mont Blanc Groupe scolaire Mont Blanc 847 Chemin du Bois	Place Le Notre – Rue Le Notre – Place Auguste Renoir – Rue Auguste Renoir – Chemin du Lanchet – Rue Pierre de Ronsard – Impasse des Rosiers – Groupe Scolaire n° 2 Avenue du Mont Blanc – Avenue de l’Europe (du n° 2 au n° 18 côté pair) – Impasse du Lanchet – Chemin du Cloiseau – Impasse du Cloiseau – Chemin du Bois – Impasse du Bois.
<p align="center"><b>Bureau n° 9</b></p> Restaurant Scolaire des Charmilles Groupe scolaire Les Charmilles 4 avenue des Combattants AFN	Rue Alexandre Dumas – Place Alexandre Dumas – Cours Castellane – Groupe scolaire n° 3 Avenue des Anciens Combattants AFN – Avenue Maurice Ravel (du n° 1 au n° 27 côté impair) – Avenue de l’Europe (du n° 1 au n° 41 côté impair) – Allée des Cavaliers – Allée du Palfrenier – Allée de l’Oxer.
<p align="center"><b>Bureau n° 10</b></p> Pôle CASARES 115 rue Ampère	Rue Hector Berlioz – Place Maurice Ravel – CES 1 rue Ampère – Avenue Maurice Ravel (du n° 2 au n° 10 côté pair ; du n° 29 au n° 33 côté impair) – Avenue de l’Europe (du n° 43 au n° 77 côté impair), rue André Janier, rue du Docteur Jean Roux, Allée Alain Mimoun.
<p align="center"><b>Bureau n° 11</b></p> MPT Semailles 6 rue du Bottet	Rue de Rome – Le Bottet – Avenue de l’Europe (du n° 81 au n° 95 côté impair ; du n° 390 et n° 410) – Avenue du Général Leclerc (du n° 2 au n° 16 côté pair ; n° 1 et n° 3) – Rue du Bottet, rue des Frères Lumière, Allée André Malraux.
<p align="center"><b>Bureau n° 12</b></p> Salle Polyvalente des Semailles Avenue des Nations	Rue de Bruxelles – Avenue de l’Europe (n° 2246, n° 2266, n° 2433, n° 2507 et n° 2871) – Rue de Londres – Rue de Luxembourg – Avenue des Nations – Rue de Rotterdam – Groupe Scolaire n° 4 Les Semailles – Lycée Albert Camus – Rue d’Athènes – 82 chemin de la Teyssonnière.
<p align="center"><b>Bureau n° 13</b></p> Restaurant du groupe scolaire de la Velette 30 Avenue Général Leclerc	Square Général Koenig – Place Maréchal Lyautey – Boulevard De Lattre de Tassigny – Groupe Scolaire n° 5 avenue du Général Leclerc – Avenue Général Leclerc (du n° 5 au n° 97 côté impair sauf n° 13 ; du n° 18 au n° 66 côté pair) – Bar du Marché – Impasse de Lattre de Tassigny, Cours Rouget de Lisle, rue Marcel Mérieux, Allée François Vallet.
<p align="center"><b>Bureau n° 14</b></p> Piamateur Salle du rez-de-chaussée 5 Rue Jacques Prévert	Rue de Francfort – Rue d’Oslo – Avenue de l’Europe (n° 56 à n° 72) – Impasse Beethoven – Allée Colette – Place Frédéric Chopin – Rue Jacques Prévert – Allée Marcel Pagnol – Allée des Verchères – Le Piamateur – Résidence « La Fontaine ».
<p align="center"><b>Bureau n° 15</b></p> Mont Blanc Salle du rez-de-chaussée 2 Avenue du Mont Blanc	Avenue du Mont Blanc.

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center"><b>Bureau n° 16</b></p> <p align="center">Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) 9 bis Avenue Général Leclerc</p>	<p>Place George Sand – Place Jules Massenet – Avenue de l’Europe (du n° 20 au n° 54) – 13 avenue Général Leclerc (Rpa).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 17</b></p> <p align="center">Crépieux Ville Salle des Fêtes Place Canellas</p>	<p>Impasse des Merles – Chemin du Ravin – Chemin de la Tuilerie – Chemin du Tunnel – Impasse Van Gogh – Impasse des Verchères – Chemin du Vieux Crépieux – Chemin de Viralamande – Chemin Pierre Drevet (Crépieux) – Route de Strasbourg (du n° 4 au n° 1460 côté pair ; du n° 15 au n° 1493 côté impair) – Route de Genève (du n° 2 au n° 54 côté pair ; du n° 1 au n° 83 côté impair) – Chemin de l’Horizon – Bâtiment « Castellane » – Bâtiment « Panorama » – Bâtiment « Belvédère » – Bâtiment « Grand Large » – Rue de la Pelletière – Chemin de la Pelletière – Montée de Castellane – Chemin de Castellane – Impasse des Ecureuils – Rue du Dauphin Bleu – Rue de la Salaison.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 18</b></p> <p align="center">Rillieux Salignat Ecole élémentaire Paul Chevallier 18 rue Fleury Salignat</p>	<p>Avenue de l’Ain – Square de la Belle – Rue des Contamines – Rue de l’Eaulne – Rue Fleury Salignat – Square Henri Dunant – Rue du Mont Cindre – Place des Monts d’Or – Rue du Mont Thou – Rue du Mont Saint Rigaud – Rue du Mont Verdun – Rue du Rouvre – Allée de la Scarpe – Rue du Tholon – Rue du Tremelin – Avenue de l’Ain prolongée – Hameau de la Roue – Rue du Capitaine Julien (du n° 820 au n° 972 côté pair ; du n° 515 au n° 1001 côté impair) – Les Contamines – Route de Strasbourg – Allée Bourdin.</p>

Article 2 : Le bureau centralisateur de la commune de Rillieux-la-Pape est le bureau de vote n°1 dont le siège est à l’Hôtel de Ville, 165 rue Ampère à Rillieux-la-Pape.

Article 3 : L’arrêté préfectoral n° 69-2016-06-16-007 du 16 juin 2016 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l’égalité des chances et le maire de Rillieux-la-Pape sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Rillieux-la-Pape et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 27 juillet 2017

Pour le préfet,  
Le préfet,  
Secrétaire général,  
Préfet délégué pour l’égalité des chances,  
Xavier INGLEBERT

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-07-27-019

Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre  
géographique, et répartissant les électeurs pour la  
commune de Soucieu-en-Jarrest

*Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs  
pour la commune de Soucieu-en-Jarrest*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques et  
de l'administration locale

Bureau des institutions locales

Affaire suivie par : Stéphanie MOSER  
Tél. : 04 72 61 61 34  
Courriel : stephanie.moser@rhone.gouv.fr

**ARRETE n° 69-2017-07-27-19**

**Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique,  
et répartissant les électeurs  
pour la commune de Soucieu-en-Jarrest**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur,**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.17,

VU l'arrêté préfectoral n° 4195 du 13 août 2009 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Soucieu-en-Jarrest,

VU la demande du maire de Soucieu-en-Jarrest du 22 mai 2017,

SUR la proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, les électrices et électeurs de la commune de Soucieu-en-Jarrest seront répartis en 3 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit.

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center"><b>Bureau n° 1 – Centralisateur</b></p> <p align="center">Ecole Maternelle Rue Micky Barange SOUCIEU-EN-JARREST</p>	<p>Allée des Mûriers, allée du Pin, chemin de la Chauchère (côté pair n°2), chemin de la Maillarde (côté pair), chemin des Fournettes (côté pair), chemin des Gones, Clos des Merisiers, clos des Veloutiers, impasse des Littes, montée des Soeurs, montée des Terreaux, montée du Perron (côté impair), passage des Veloutiers, place de la Flette, place du 11 novembre 1918, place du Pillot (côté pair), place du Puits, place François Durieux (côté pair et côté impair du n°5 à la fin), route de Brignais (n°2 et n°4), route de Mornant, rue Abbé Déflotrière, rue Charles de Gaulle, rue de la Poste (côté pair), rue de Verdun, rue des Canuts, rue des Veloutiers, rue du 8 mai 1945, rue du Clocher, rue du Perron, rue du Stade (côté impair), rue Micky Barange (côté pair), traverse des Terreaux, montée de la Flette, montée des Littes</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 2</b></p> <p align="center">Ecole Maternelle Rue Micky Barange SOUCIEU-EN-JARREST</p>	<p>Allée des Cerisiers, allée des Nectavignes, Barrel, Chabran, Champanel, chemin de Chapitelle, chemin de la Combe, chemin de la Genardière, chemin de la Luzerne, chemin de la Moinière, Chemin de la Valille, Chemin du Facteur, chemin du Garon, chemin du Gué, Grande Ruelle, La Goyenche, Le Grand Champ, montée de la Cumine, montée des Roches, passage Pierre Granjon, Petite Vallile, place Bel Air, place de la Cumine, place du Bistanclaque, place du Château, place du Planil, place Etienne Morillon, place François Durieux (côté impair n°1 et 3), place M. Pauline Jaricot, Pré Blanc, route de Brindas, route de Champanel, route du Coq Gaulois, rue Antoine Traive, rue César Geoffray, rue de la Piat, rue de la Poste (côté impair), rue des Roches, rue du Moulin à Vent, rue François Villard, rue Joseph Comeau, rue Micky Barange (côté impair), Verchery.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 3</b></p> <p align="center">Ecole Maternelle Rue Micky Barange SOUCIEU-EN-JARREST</p>	<p>Allée des châtaigniers, allée du Couchant, Chatêtre, chemin Bellevue, chemin de la Chauchère (côté impair et côté pair du n°4 à la fin), chemin de la Croix Blanche, chemin de la Maillarde (côté impair), chemin des Baronnières, chemin des Fournettes (côté impair), chemin des Galotières, chemin des Ormes, chemin des Pierres Blanches, chemin des Voûtes, chemin du Loup, Clos des Vignes, Hameau de Prasseytout, la Mondonne, la Tolonne, la Tuilière, le Bas Marjon, le Brouillat, le Bruyat, le Flacheron, le Haut Marjon, le Lac, le Soly, le Violon, les Pierres Blanches, Montée du Perron (côté pair), Montée Maréchaude, place du Pillot (côté impair), route de Brignais (côté impair n°1 à 5 et côté pair du n°6 à la fin), route de Marjon, route de Prasseytout, route de Thurins, rue des Alpes, rue des Grillons, rue des Lilas, rue du Stade (côté pair), rue Jean Naville, rue Louis Bastien</p>

Article 2 : Le bureau centralisateur de la commune de Soucieu-en-Jarrest est le bureau de vote n°1, situé à l'école maternelle rue Micky Barange à Soucieu-en-Jarrest.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 4195 du 13 août 2009 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes

administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet en charge de Rhône-Sud et le maire de Soucieu-en-Jarrest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Soucieu-en-Jarrest et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 27 juillet 2017

Pour le préfet,  
Le préfet,  
Secrétaire général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances,  
Xavier INGLEBERT

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-07-27-017

Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre  
géographique, et répartissant les électeurs pour la  
commune de Vaux-en-Beaujolais

*Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs  
pour la commune de Vaux-en-Beaujolais*



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques et  
de l'administration locale

Bureau des institutions locales

Affaire suivie par : Stéphanie MOSER  
Tél. : 04 72 61 61 34  
Fax : 04 72 61 66 60  
Courriel : stephanie.moser@rhone.gouv.fr

**ARRETE n° 69-2017-07-27-**

**Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique  
et répartissant les électeurs  
pour la commune de VAUX-EN-BEAUJOLAIS**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur,**

Vu le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.17,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 1987 relatif au transfert du siège du bureau de vote,

Vu la demande du maire de Vaux-en-Beaujolais du 4 juillet 2017,

Sur la proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, les électrices et électeurs de la commune de Vaux-en-Beaujolais seront affectés au bureau de vote unique de la commune, dont le siège est fixé à la mairie, rue Louis de Vermont à Vaux-en-Beaujolais.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 3 août 1987 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le maire de Vaux-en-Beaujolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Vaux-en-Beaujolais et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 27 juillet 2017

Pour le préfet,  
Le préfet,  
Secrétaire général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances,  
Xavier INGLEBERT

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-07-27-024

Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre  
géographique, et répartissant les électeurs pour la  
commune de Villeurbanne

*Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs  
pour la commune de Villeurbanne*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau des institutions locales

Affaire suivie par : Stéphanie MOSER  
Tél. : 04 72 61 61 34  
Courriel : stephanie.moser@rhone.gouv.fr

**ARRETE n° 69-2017-07-27-024**

**instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique  
et répartissant les électeurs  
pour la commune de Villeurbanne**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur,**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.17,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-06-28-004 du 28 juin 2016 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Villeurbanne,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2017-02-27-065 du 27 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°69-2016-06-28-004 du 28 juin 2016 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Villeurbanne,

VU la demande du maire de Villeurbanne du 4 juillet 2017,

SUR la proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, les électrices et électeurs de la commune de Villeurbanne seront répartis en 79 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit.

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center"><b>Bureau n° 1</b></p> <p>Groupe scolaire Saint-Exupéry 33 rue des Jardins</p>	<p>allée du Mens (n° pairs) - allée Paulette Cornu - avenue de la Rize - avenue Marcel Cerdan (n° impairs du 9 au 999 et n° pairs du 26 au 998) - petite rue du Roulet (n° impairs du 7 au 999 et n° pairs) - rue de l'Epi de Blé - rue de Pierrefrite (n° impairs) - rue des Coquelicots - rue des Jardins - rue du Canal (n° impairs du 43 au 999 et n° pairs) - rue du Clos mon Désir - rue du Pont des Planches - rue Léon Piat - rue Saint-Jean (n° impairs du 11 au 999 et n° pairs) – Cours Emile Zola (n° impairs du 405 au 409).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 2</b></p> <p>Groupe scolaire Saint-Exupéry 33 rue des Jardins</p>	<p>allée du Mens (n° impairs) - impasse des Moineaux - impasse du Marais - impasse du Rêve - petite rue du Roulet (n° impairs du 1 au 5) - rue abbé Antoine Firmin - rue de la Digue - rue de la Prairie - rue de Verdun - rue des Acacias - rue des Bluets - rue des Bons Amis - rue des Prés - rue Douaumont - rue du Canal (n° impairs du 1 au 41) - rue du Marais - rue du Roulet - rue du Vert Buisson - rue Eugène Pottier - rue Léo Lagrange - rue Louis Jarnet - rue Louis Maynard - rue Lucette et René Desgrand - rue Mimi Pinson - rue Saint-Jean (n° impairs du 1 au 9) - rue Tranquille.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 3</b></p> <p>Groupe scolaire Lazare Goujon 5 rue Pierre Voyant</p>	<p>allée des Enfants - avenue Marcel Cerdan (n° impairs du 1 au 7 et n° pairs du 2 au 24) - cours Emile Zola prolongé (n° impairs du 353 au 403) - impasse Louis Galvani - impasse Marcel Cerdan - rue Baudin - rue Bourgchanin – rue Chambfort - rue de la Coopérative (n° pairs) - rue de la Sérénité - rue de Deauville - rue du 4 Août 1789 (n° impairs du 259 au 999 et n° pairs du 264 au 998) – rue du 8 Mai 1945 (n° impairs du 181 au 999) – rue Ernest Renan - rue François Mole - rue Gustave Chamboeuf - rue Louis Galvani - rue Paul Gojon - rue Pierre Voyant (n° impairs et n° pairs du 46 au 58).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 4</b></p> <p>Groupe scolaire Lazare Goujon 5 rue Pierre Voyant</p>	<p>cours Emile Zola (n° impairs du 303 au 345) - cours Emile Zola prolongé (n° impairs du 347 au 351) - impasse des Iris - impasse du Boucheret - impasse Million - rue de Venise - rue des Boucherets - rue du 4 Août 1789 (n° impairs du 239 au 257 et n° pairs du 242 au 262) - rue du 8 Mai 1945 (n° pairs du 174 au 998) - rue Francis de Pressensé (n° impairs du 263 au 999 et n° pairs du 268 au 998) - rue Greuze (n° impairs du 47 au 999) - rue Pierre Voyant (n° pairs du 60 au 998).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 5</b></p> <p>Groupe scolaire Lazare Goujon 13 rue de la Sérénité</p>	<p>passage du Ténor - place Paul Strauss - rue Alexandre Ribot - rue Alfred Brinon (n° pairs) - rue de Barcelone - rue de la Coopérative (n° impairs) - rue de la Jeunesse - rue de Mulhouse - rue de Turin - rue des Barottières - rue du 8 Mai 1945 (n° impairs du 101 au 179 et n° pairs du 92 au 172) - rue du Champ de l'Orme (n° impairs du 43 au 999 et n° pairs du 48 au 998) - rue Emile Cheysson - rue Georges Picot - rue Greuze (n° impairs du 1 au 45) - rue Jean Zuber - rue Jules Siegfried - rue Lançon (n° impairs du 25 au 999 et n° pairs du 20 au 998) - rue Louise Michel - rue Pierre Voyant (n° pairs du 2 au 44) - rue Professeur Calmette.</p>

.../...

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center"><b>Bureau n° 6</b></p> <p>Groupe scolaire Jean Moulin 3 rue Alfred Brinon</p>	<p>impasse Bourru - rue Alfred Brinon (n° impairs) - rue de la Boube (n° pairs) - rue du 8 Mai 1945 (n° impairs du 33 au 99 et n° pairs du 68 au 86) - rue Marcel Sembat (n° pairs) - rue Michel Dupeuble (n° impairs du 3 au 999) - rue René prolongée.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 7</b></p> <p>Groupe scolaire Jean Moulin 3, rue Alfred Brinon</p>	<p>impasse des Sœurs - impasse François Chanteur - place des Buers - rue Armand (n° pairs) - rue Château Gaillard (n° impairs du 29 au 59) - rue Daniel Lacer - rue du 8 Mai 1945 (n° pairs du 28 au 66) - rue du Professeur Emile Bouvier - rue Marcel Sembat (n° impairs) - rue Octavie (n° impairs du 29 au 75 et n° pairs du 30 au 62) - rue René.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 8</b></p> <p>Groupe scolaire Château-Gaillard 9 rue Pierre-Joseph Proudhon</p>	<p>impasse Alexandre Dumas - impasse Octavie - impasse Richard - rue Alexandre Dumas - rue Alexis Perroncel (n° impairs du 145 au 999) - rue Château Gaillard (n° impairs du 61 au 105 et n° pairs du 70 au 94) - rue des Bienvenus (impairs du 29 au 51) - rue du 8 mai 1945 (n° pairs du 88 au 90) - rue Louis Fort (n° impairs) - rue Michel Dupeuble (n° 1 et n° pairs) - rue Montgolfier (n° impairs du 1 au 17 et n° pairs du 2 au 22) - rue Octavie (n° impairs du 77 au 999 et n° pairs du 64 au 998) - rue Pierre-Joseph Proudhon (n° impairs).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 9</b></p> <p>Groupe scolaire Château-Gaillard 9 rue Pierre-Joseph Proudhon</p>	<p>impasse Comby - rue Château Gaillard (n° impairs du 107 au 131 et pairs du 96 au 132) - rue de la Prévoyance - rue des Bienvenus (n° impairs du 53 au 69) - rue du Champ de l'Orme (n° impairs du 1 au 41) - rue Flachet (n° pairs du 2 au 24) - rue Francis de Pressensé (n° impairs du 187 au 227) - rue Greuze (n° pairs du 2 au 28) - rue Henri Balay - rue Joseph Gillet - rue Lazare Drut - rue Louis Fort (n° pairs) - rue Montgolfier (n° impairs du 19 au 999 et n° pairs du 24 au 998) - rue Paret - rue Pélisson - rue Pierre-Joseph Proudhon (n° pairs).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 10</b></p> <p align="center">CCVA 234 cours Emile Zola</p>	<p>cours Emile Zola (n° impairs du 257 au 301) rue Anatole France (n° pairs du 192 au 998) - impasse des Lilas - impasse du Progrès - rue Charles Perrault - rue Château Gaillard (n° impairs du 133 au 999 et n° pairs du 134 au 998) - rue Denis Papin - rue du Champ de l'Orme (n° pairs du 2 au 46) - rue Flachet (n° impairs et n° pairs du 26 au 998) - rue Francis de Pressensé (n° impairs du 229 au 261 et n° pairs du 236 au 266) - rue Greuze (n° pairs du 30 au 998) - rue Lançon (n° impairs du 1 au 23 et n° pairs du 2 au 18).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 11</b></p> <p align="center">CCVA 234 cours Emile Zola</p>	<p>cours Emile Zola (n° pairs du 210ter au 250) - rue de France - rue Docteur Rollet (n° impairs du 35 au 999) - rue du 1<sup>er</sup> Mars 1943 (n° impairs du 59 au 71 et n° pairs du 2 au 78) - rue du 4 août 1789 (n° impairs du 99 au 153) - rue Jules Kumer (n° pairs du 24 au 998).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 12</b></p> <p align="center">CCVA 234 cours Emile Zola</p>	<p>avenue du Commandant Lherminier (n° impairs) - cours Emile Zola (n° impairs du 211 au 255) - rue Anatole France (n° impairs du 151 au 999 et n° pairs du 140 au 190) - rue Antoine Bernoux - rue Francis de Pressensé (n° pairs du 178 au 234) - rue Gérard Maire - rue Pierre Loti - rue Roger Lenoir.</p>

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center"><b>Bureau n° 13</b></p> <p>Groupe scolaire Jean Zay 16 rue Raspail</p>	<p>impasse des Bienvenus - rue de Fontanières (n° impairs du 63 au 999 et n° pairs du 68 au 998) - rue des Bienvenus (n° impairs du 71 au 999 et n° pairs du 76 au 998) - rue Francis de Pressensé (n° impairs du 149 au 185) - rue Raspail (n° pairs du 24 au 998).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 14</b></p> <p>Groupe scolaire Jean Zay 16 rue Raspail</p>	<p>allée du Parc du Centre - cours Emile Zola (n° impairs du 171 au 187) - rue Edouard Vaillant (n° impairs du 75 au 999 et n° pairs du 74 au 998) - Rue Francis de Pressensé (n° impairs du 119 au 147 et n° pairs du 132 au 146) - rue Jean Bourgey - rue Léon Chomel (n° impairs) - rue Raspail (n° pairs du 2 au 22) - rue Robert Desnos.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 15</b></p> <p>Groupe scolaire Jean Zay 16 rue Raspail</p>	<p>impasse Chosson - impasse Fontanières - rue Alexis Perroncel (n° impairs du 71 au 133) - rue Benjamin Constant - rue Billon - rue Charles Gounod - rue Colonel Klobb (n° impairs du 1 au 31 et n° pairs) - rue de Fontanières (n° impairs du 49 au 61 et n° pairs du 32 au 66) - rue de la Famille - rue des Bienvenus (n° pairs du 60 au 74) - rue du Foyer - rue Edouard Vaillant (n° impairs du 49 au 73 et n° pairs du 50 au 72) - rue Francis de Pressensé (n° impairs du 101 au 117) - rue Geoffray - rue Mauvert (n° impairs) - rue Raspail (n° impairs).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 16</b></p> <p>Groupe scolaire Jean Zay 16 rue Raspail</p>	<p>avenue Roger Salengro (n° impairs du 81 au 141 et n° pairs du 62 au 134) - impasse Chatigny - rue Alexis Perroncel (n° pairs du 38 au 92) - rue Colin (n° impairs du 1 au 15) - rue de la Filature (n° impairs du 1 au 43) - rue des Alliés (n° impairs du 1 au 17 et n° pairs du 2 au 20) - rue des Antonins (n° impairs du 47 au 999 et n° pairs du 48 au 998) - rue du Pérou - rue Edouard Vaillant (n° impairs du 1 au 17 et n° pairs du 2 au 48) - rue Georges Courteline (n° pairs) - rue Henri (n° pairs) - rue Yvonne (n° impairs du 1 au 29 et n° pairs du 2 au 24)</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 17</b></p> <p>Groupe scolaire Jean Zay 16 rue Raspail</p>	<p>rue Alexis Perroncel (n° impairs du 135 à 143 et n° pairs du 94 au 998) - rue Château Gaillard (n° pairs du 30 au 68) - rue Colonel Klobb (n° impairs du 33 au 999) - rue de Fontanières (n° impairs du 1 au 47 et n° pairs du 2 au 30) - rue de la Filature (n° impairs du 45 au 999 et n° pairs) - rue des Alliés (n° impairs du 19 au 999 et n° pairs du 22 au 998) - rue des Bienvenus (n° impairs du 1 au 27 et n° pairs du 2 au 58) - rue Edouard Vaillant (n° impairs du 19 au 47) - rue Georges Clémenceau.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 18</b></p> <p>Complexe sportif Armand 20 rue Armand</p>	<p>allée du Frère Benoit - avenue Albert Einstein (n° impairs du 45 au 999) - avenue Monin - avenue Roger Salengro (n° impairs du 201 au 999 et n° pairs du 190 au 998) - impasse Henri - impasse Molière - rue de la Boube (n° impairs) - rue de la Cloche - rue de la Feyssine - rue du 8 Mai 1945 (n° impairs du 1 au 31 et n° pairs du 2 au 26) - rue du Capitaine Ferber - rue Octavie (n° impairs du 1 au 27) - rue Rouget de l'Isle - Terrain de la Feyssine - rue Michel Rocard - rue Françoise Giroud - rue Edmonde Charles-Roux - rue Helen Joanne Cox - rue André Isaac dit Pierre Dac.</p>

.../...

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center"><b>Bureau n° 19</b></p> <p align="center">Complexe sportif Armand 20 rue Armand</p>	<p>avenue Albert Einstein (n° impairs du 25 au 43) - avenue Roger Salengro (n° impairs du 177 à 199 et n° pairs du 136 au 188) - impasse Guillet - rue Armand (n° impairs) - rue Basile - rue Château Gaillard (n° impairs du 1 au 27 et n° pairs du 2 au 28) - rue de la Sainte Famille - rue de Longchamp - rue du Luizet (n° impairs et n° pairs du 2 au 12) - rue Emile Dunière - rue Henri (n° impairs) - rue Jean-Pierre Brédy - rue Marie-Antoinette - rue Octavie (n° pairs du 2 au 28).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 20</b></p> <p align="center">Complexe sportif Armand 20 rue Armand</p>	<p>allée du Rhône - allée Lumière - avenue Albert Einstein (n° impairs du 11 au 23 et n° pairs du 12 au 998) - avenue Jean Capelle - avenue Roger Salengro (n° impairs du 143 au 175) - boulevard Niels Bohr (n° impairs du 56 au 998) - impasse des Tilleuls - passage de l'Industrie - passage des Antonins - place de Croix-Luizet- rue Chateaubriand - rue de la Technologie - rue de l'Emetteur - rue de l'Espoir - rue des Antonins (n° impairs du 1 au 45) - rue des Sciences - rue des Sports - rue du Canada - rue du Luizet (n° pairs du 14 au 998) - rue Georges Courteline (n° impairs du 45 au 999) - rue Jean-Baptiste Clément - rue Prisca - rue Wilhelmine.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 21</b></p> <p align="center">Complexe sportif Armand 20 rue Armand</p>	<p>avenue Albert Einstein (n° impairs du 1 au 9) - avenue Roger Salengro (n° impairs du 59 au 79) - rue de la Doua (n° impairs) - rue des Antonins (n° pairs du 2 au 46) - rue Georges Courteline (n° impairs du 1 au 43) - rue Léon Fabre (n° impairs du 17 au 999 et n° pairs du 22 au 998) - rue Marcel Dutartre.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 22</b></p> <p align="center">Groupe scolaire Descartes 16 rue Descartes</p>	<p>impasse Métral - rue Alexis Perroncel (n° impairs du 1 au 21) - rue Colin (n° pairs du 40 au 998) - rue Descartes (n° impairs du 49 au 999 et n° pairs du 24 au 998) - rue Francis de Pressensé (n° impairs du 33 au 69) - rue Gervais Bussière (n° impairs du 13 au 999) - rue Jean Ottavi (n° pairs).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 23</b></p> <p align="center">Groupe scolaire Descartes 16 rue Descartes</p>	<p>avenue Roger Salengro (n° pairs du 46 au 60) - rue Alexis Perroncel (n° impairs du 23 à 43 et n° pairs du 2 au 36) - rue Colin (n° impairs du 17 au 39 et n° pairs du 2 au 38) - rue Descartes (n° impairs du 1 au 47 et n° pairs du 2 au 22) - rue Gervais Bussière (n° impairs du 7 au 11) - rue Jean Ottavi (n° impairs) - rue Paul Cambon.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 24</b></p> <p align="center">Groupe scolaire Descartes 16 rue Descartes</p>	<p>avenue Condorcet (n° impairs du 25 au 999 et n° pairs du 44 au 998) - avenue Galline (n° pairs du 18 au 998) - avenue Roger Salengro (n° impairs du 1 au 37 et les pairs du 2 au 24) - place Wilson (n° 1 au 17- pairs et impairs) - rue de Milan - rue Francis de Pressensé (n° impairs du 21 au 31) - rue Gervais Bussière (n° pairs) - rue Hector Berlioz (n° impairs du 1 au 13 et n° pairs du 2 au 18) - rue Melzet - rue Pierre Larousse.</p>

.../...



N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center"><b>Bureau n° 25</b></p> <p>Groupe scolaire Descartes 16 rue Descartes</p>	<p>avenue Albert Einstein (n° pairs du 2 au 10) - avenue André Latarget - avenue Claude Bernard - avenue Condorcet (n° impairs du 15 au 23) - avenue des Arts - avenue Galline (n° impairs du 53 au 999) - avenue Gaston Berger - avenue Pierre de Coubertin (n° impairs)- avenue Roger Salengro (n° impairs du 39 au 57 et n° pairs du 26 au 44) - boulevard du 11 Novembre 1918 (n° impairs du 31 au 999 et n° pairs du 80 au 998) - passage des Insaliens - rue Ada Byron - rue Bonnet - rue de Bruxelles (n° impairs du 17 au 999 et n° pairs) - rue de la Doua (n° pairs) - rue de la Physique - rue des Humanités - rue du Boulevard (n° impairs) - rue Enrico Fermi - rue Frédéric Roman - rue Gervais Bussière (n° impairs du 1 au 5) - rue Jean-Baptiste Lamark - rue Léon Fabre (n° impairs du 1 au 15 et n° pairs du 2 au 20) - rue Marguerite - rue Marteret - rue Raphaël Dubois - rue Schmidt - rue Spréfico - rue Victor Grignard.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 26</b></p> <p>Gymnase du Tonkin 30 rue du Tonkin</p>	<p>allée Julien Duvivier – avenue Pierre de Coubertin (n° pairs) avenue Roberto Rossellini (n° impairs du 1 au 7 et n° pairs) - boulevard de la Bataille de Stalingrad (n° 1 au 107 – pairs et impairs) - boulevard du 11 Novembre 1918 (n° impairs du 1 au 29 et n° pairs du 2 au 54) - boulevard Laurent Bonnevey - rue du Tonkin (n° pairs du 2 au 6) - rue Georges Méliès (n° impairs) - rue John Ford - rue Louis Guérin (n° impairs du 1 au 31 et n° pairs du 2 au 28).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 27</b></p> <p>Gymnase du Tonkin 30 rue du Tonkin</p>	<p>allée Athéna - avenue Condorcet (n° impairs du 1 au 13 et n° pairs du 2 au 30) - avenue Galline (n° impairs du 1 au 51) - avenue Roberto Rossellini (n° impairs du 9 au 999) - boulevard du 11 Novembre 1918 (n° pairs du 56 au 78) - promenade du Lys Orangé (n° impairs) - rue de Bruxelles (n° impairs du 1 au 15) - rue du Boulevard (n° pairs) - rue du Tonkin (n° impairs du 1 au 37 et n° pairs du 8 au 28 ) - rue Phélypeaux.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 28</b></p> <p>Gymnase du Tonkin 30 rue du Tonkin</p>	<p>allée Buster Keaton - allée Henri-Georges Clouzot - allée Marcel Achard - avenue Salvador Allende (n° impairs du 1 au 11 et n° pairs) - boulevard de la Bataille de Stalingrad (n° 109 au 119 - pairs et impairs) - promenade du Lys Orangé (n° pairs) - rue Charlie Chaplin (n° impairs) - rue du Tonkin (n° pairs du 30 au 998) - rue Georges Méliès (n° pairs) - rue Jacques Brel (n° impairs) - rue Louis Guérin (n° impairs du 33 au 39 et n° pairs du 30 au 48) - rue Max Linder.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 29</b></p> <p>Groupe scolaire Lakanal 11 rue Mozart</p>	<p>avenue Condorcet (n° pairs du 32 au 42) - avenue Galline (n° pairs du 2 au 16) - avenue Piaton - avenue Salvador Allende (n° impairs du 13 au 999) - passage Rossel - place Wilson (n° 18 au 999 - pairs et impairs) - rue du Tonkin (n° impairs du 39 au 999) - rue Garande - rue Lakanal - rue Mozart.</p>

.../...

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center"><b>Bureau n° 30</b></p> <p align="center">Groupe scolaire Lakanal 11 rue Mozart</p>	<p>cours André Philip (n° impairs du 33 au 999 et n° pairs du 32 au 998) - place Jean Chorel - rue Bat Yam - rue Etienne Gagnaire - rue Francis de Pressensé (n° impairs du 1 au 19 et n° pairs du 2 au 16) - rue Gabriel Péri (n° impairs du 43 au 999 et n° pairs du 46 au 998) - rue Henri Rolland (n° impairs du 1 au 11) - rue Jacques Brel (n° pairs) - Rue Son Tay.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 31</b></p> <p align="center">Groupe scolaire Tonkin 5 promenade de la Nigritelle Noire</p>	<p>avenue Antoine Dutriévoz (n° impairs du 1 au 5 et n° pairs du 2 au 16) - boulevard de la Bataille de Stalingrad (n° 121 au 999 - pairs et impairs) - cours André Philip (n° impairs du 1 au 31 et n° pairs du 2 au 22) - promenade de la Nigritelle Noire - rue Charlie Chaplin (n° pairs) - rue Général Dayan - rue Henri Rolland (n° pairs du 2 au 6) - rue Jean Novel - rue Louis Guérin (n° impairs du 41 au 999 et n° pairs du 50 au 998) - rue Louis Malle - rue Yves-Maurice Bramy.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 32</b></p> <p align="center">Groupe scolaire Tonkin 5 promenade de la Nigritelle Noire</p>	<p>avenue Antoine Dutriévoz (n° impairs du 5bis au 999 et n° pairs du 18 au 998) - cours André Philip (n° pairs du 24 au 30) - cours Emile Zola (n° impairs du 1 au 59) - place Charles Hernu (n° 6bis au 7 - pairs et impairs) - rue Belfort - rue des Charmettes (n° impairs du 1 au 21 et n° pairs du 2 au 12) - rue d'Hanoi - rue Francis de Pressensé (n° pairs du 18 à 22) - rue Gabriel Péri (n° impairs du 1 au 41 et n° pairs du 2 au 44) - rue Henri Rolland (n° impairs du 13 au 999 et n° pairs du 8 au 998) - rue Jubin.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 33</b></p> <p align="center">Groupe scolaire Emile Zola 117 rue Dedieu</p>	<p>cours Emile Zola (n° pairs du 2 au 50) - petite Rue de la Viabert (n° impairs) - place Charles Hernu (n° 1 au 6 - pairs et impairs) - place des Passementiers - rue Bellecombe - rue Dedieu (n° impairs du 1 au 47 et n° pairs du 2 au 54) - rue des Charmettes (n° pairs du 14 au 58) - rue des Teinturiers - rue d'Inkermann (n° impairs du 1 au 33 et n° pairs du 2 au 34) - rue Jean Broquin - rue Jules Vallès - rue Sylvestre.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 34</b></p> <p align="center">Groupe scolaire Emile Zola 117 rue Dedieu</p>	<p>cours de la République (n° pairs du 2 au 16) - cours Emile Zola (n° impairs du 61 au 109 et n° pairs du 90 au 110) - rue d'Alsace (n° impairs du 1 au 3) - rue de la Bastille (n° impairs) - rue Dedieu (n° impairs du 95 au 111) - rue Eugène Manuel - rue Francis de Pressensé (n° pairs du 24 au 68) - rue Hector Berlioz (n° impairs du 15 au 999 et n° pairs du 20 au 998).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 35</b></p> <p align="center">Groupe scolaire Emile Zola 114 cours Emile Zola</p>	<p>cours de la République (n° impairs du 1 au 15) - cours Emile Zola (n° impairs du 111 au 139 et n° pairs du 112 au 128) - impasse Yvonne - rue Alexis Perroncel (n° impairs du 45 au 69) - rue Colin (n° impairs du 41 au 999) - rue Dedieu (n° impairs du 113 au 123) - rue Francis de Pressensé (n° impairs du 71 au 99 et n° pairs du 70 au 96) - rue Hippolyte Kahn (n° impairs du 1 au 19 et n° pairs du 2 au 30) - rue Mauvert (n° pairs) - rue Philippe Verzier - rue Viret - Rue Yvonne (n° impairs du 31 au 999 et n° pairs du 26 au 998).</p>

.../...

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center"><b>Bureau n° 36</b></p> <p>Groupe scolaire Emile Zola 120 cours Emile Zola</p>	<p>cours Emile Zola (n° impairs du 141 au 151 et n° pairs du 130 au 142) - passage de l'Etoile - passage Dubois - passage Rey - passage Saint Charles - rue Anatole France (n° impairs du 67 au 83) - rue Dedieu (n° impairs du 125 au 999 et n° pairs du 128 au 142) - rue Francis de Pressensé (n° pairs du 98 au 114) - rue Hippolyte Kahn (n° impairs du 21 au 59 et n° pairs du 32 au 72) - rue Songieu (n° impairs).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 37</b></p> <p align="center">ENM</p> <p>46 cours de la République</p>	<p>cours Emile Zola (n° pairs du 52 au 88) - rue Alexandre Boutin (n° impairs du 1 au 43 et n° pairs du 2 au 18) - rue d'Alsace (n° impairs du 5 au 19 et n° pairs du 2 au 46) - rue de la Bastille (n° pairs) - rue Dedieu (n° impairs du 49 au 93 et n° pairs du 70 au 80) - rue Delornage - rue des Charmettes (n° impairs du 23 au 39) - rue Jean-Claude Vivant (n° impairs du 1 au 23 et n° pairs du 2 au 20) - rue Magenta (n° impairs du 1 au 17 et n° pairs du 2 au 14).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 38</b></p> <p align="center">ENM</p> <p>46 cours de la République</p>	<p>petite rue de la Viabert (n° pairs) - rue Alexandre Boutin (n° impairs du 45 à 999 et n° pairs du 20 à 998) - rue Anatole France (n° impairs du 1 à 23 et n° pairs du 2 à 10) - rue d'Alsace (n° pairs du 48 au 54) - rue Dedieu (n° pairs du 56 au 68) - rue des Charmettes (n° impairs du 41 au 999 et n° pairs du 60 au 998) - rue d'Inkermann (n° impairs du 35 au 999 et n° pairs du 36 au 998) - rue Jean-Claude Vivant (n° impairs du 25 au 999 et n° pairs du 22 au 998) - rue Louis Becker (n° impairs du 1 au 59) - rue Millon</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 39</b></p> <p>Groupe scolaire Edouard Herriot 104 rue Hippolyte Kahn</p>	<p>cours de la République (n° impairs du 17 à 51 et n° pairs du 18 au 40) - rue Anatole France (n° impairs du 25 au 65) - rue d'Alsace (n° impairs du 21 au 51) - rue Dedieu (n° pairs du 82 au 126) - rue Louis Adam - rue Magenta (n° impairs du 19 au 65 et n° pairs du 16 au 50) - rue Mansard - rue Songieu (n° pairs).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 40</b></p> <p>Groupe scolaire Edouard Herriot 104 rue Hippolyte Kahn</p>	<p>cours de la République (n° impairs du 53 au 81 et n° pairs du 42 au 62) - rue Anatole France (n° pairs du 12 au 74) - rue d'Alsace (n° impairs du 53 au 73 et n° pairs du 56 au 68) - rue Damon - rue Hippolyte Kahn (n° pairs du 74 au 108) - rue Louis Becker (n° impairs du 61 au 111 et n° pairs du 102 au 120) - rue Magenta (n° impairs du 67 au 87 et n° pairs du 52 au 74).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 41</b></p> <p>Groupe scolaire Edouard Herriot 104 rue Hippolyte Kahn</p>	<p>cours de la République (n° pairs du 64 au 998) - cours Tolstoï (n° impairs du 1 au 35 et n° pairs du 2 au 30) - rue d'Alsace (n° impairs du 75 au 999 et n° pairs du 70 au 998) - rue de la Convention (n° impairs et n° pairs du 2 au 14) - rue de Lorraine - rue Docteur Dolard (n° pairs du 2 au 14) - rue du 14 Juillet 1789 - rue du 24 Février 1848 - rue Louis Becker (n° pairs du 2 au 100) - rue Magenta (n° impairs du 89 au 999 et n° pairs du 76 au 998).</p>

.../...

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center"><b>Bureau n° 42</b></p> <p align="center">Palais du travail place Lazare Goujon</p>	<p>cours de la République (n° impairs du 83 au 999) - cours Tolstoï (n° impairs du 37 au 69) - rue du 4 Août 1789 (n° impairs du 1 au 37 et n° pairs du 2 au 42) - rue Hippolyte Kahn (n° impairs du 97 au 999 et n° pairs du 110 au 998) - rue Louis Becker (n° pairs du 122 au 140) - rue Racine (n° 64 au 998).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 43</b></p> <p align="center">Palais du travail place Lazare Goujon</p>	<p>rue Anatole France (n° pairs du 76 au 92) - rue Hippolyte Kahn (n° impairs du 61 au 95) - rue Louis Becker (n° impairs du 113 au 137) - rue Racine (n° 26 au 62).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 44</b> <b>Centralisateur</b></p> <p align="center">Palais du travail place Lazare Goujon</p>	<p>avenue Aristide Briand - avenue Henri Barbusse (n° impairs du 21 au 999 et n° pairs du 26 au 998) - place Docteur Lazare Goujon - rue Anatole France (n° pairs du 94 au 112) - rue Louis Becker (n° impairs du 139 au 999) - rue Malherbe - rue Michel Servet (n° impairs du 23 au 999 et n° pairs du 20 au 998) - rue Paul Verlaine (n° pairs du 16 au 30) - rue Racine (n° impairs du 25 au 61) - rue Sully Prudhomme.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 45</b></p> <p align="center">Groupe scolaire Anatole France 128 rue Anatole France</p>	<p>avenue Henri Barbusse (n° impairs du 1 au 19 et n° pairs du 2 au 24) - cours Emile Zola (n° impairs du 153 au 169 et n° pairs du 144 au 172) - place du Chanoine Boursier - rue Anatole France (n° impairs du 85 au 107) - rue Dedieu (n° pairs du 144 au 998) - rue Francis de Pressensé (n° pairs du 116 au 130) - rue Léon Chomel (n° pairs) - rue Michel Servet (n° impairs du 1 au 21 et n° pairs du 2 au 18) - rue Racine (n° impairs du 1 au 23 et n° pairs du 2 au 24) - rue Paul Verlaine (n° pairs du 2 au 14).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 46</b></p> <p align="center">Groupe scolaire Anatole France 128 rue Anatole France</p>	<p>allée Léon Meiss - cours Emile Zola (n° pairs du 174 au 190) - passage André Dupuis - rue Anatole France (n° impairs du 109 au 121 et n° pairs du 114 au 132) - rue Clément Michut (n° impairs du 1 au 17 et n° pairs) - rue d'Arménie - rue Docteur Ollier (n° pairs du 2 au 28) - rue Paul Verlaine (n° impairs du 1 au 55).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 47</b></p> <p align="center">Groupe scolaire Anatole France 128 rue Anatole France</p>	<p>avenue du Commandant Lherminier (n° pairs) - cours Emile Zola (n° impairs du 189 au 209) - rue Anatole France (n° impairs du 123 au 149) - rue Branly - rue Francis de Pressensé (n° pairs du 148 au 176) - rue Julien Peyhorgue.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 48</b></p> <p align="center">Groupe scolaire Anatole France 128 rue Anatole France</p>	<p>cours Emile Zola (n° pairs du 192 au 210bis) - rue Anatole France (n° pairs du 134 au 138) - rue Docteur Ollier (n° impairs) - rue Docteur Rollet (n° impairs du 1 au 33 et n° pairs) - rue du 4 Août 1789 (n° impairs du 87 au 97) - rue Louis Mille - rue Paul Lafargue - rue Raoul Durand.</p>

.../...

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center"><b>Bureau n° 49</b></p> <p>Groupe scolaire Anatole France 128 rue Anatole France</p>	<p>rue Clément Michut (n° impairs du 19 au 999) - rue Docteur Ollier (n° pairs du 30 au 998) - rue du 4 Août 1789 (n° impairs du 69 au 85).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 50</b></p> <p align="center">Gymnase Léon Jouhaux 21/23 rue Charles Montaland</p>	<p>cours Tolstoï (n° impairs du 71 au 99) - rue Baudelaire - rue Charles Montaland (n° pairs du 2 au 12) - rue du 4 Août 1789 (n° impairs du 39 au 67 et n° pairs du 44 au 76) - rue du Nord (n° impairs du 1 au 9) - rue Louis Becker (n° pairs du 142 au 998) - rue Paul Verlaine (n° impairs du 55bis au 71 et n° pairs du 32 au 998) - rue Racine (n° impairs du 63 au 999).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 51</b></p> <p align="center">Gymnase Léon Jouhaux 21/23 rue Charles Montaland</p>	<p>avenue Auguste Blanqui (n° pairs du 2 au 26) - cours Docteur Jean Damidot (n° impairs du 1 au 11) - cours Tolstoï (n° impairs du 101 au 111) - rue Charles Montaland (n° impairs et n° pairs du 14 au 998) - rue des Mûriers (n° impairs et n° pairs du 2 au 24) - rue du 4 Août 1789 (n° pairs du 78 au 100) - rue du Docteur Pierre-Fleury Papillon (n° impairs du 1 au 25 et n° pairs du 2 au 32) - rue du Nord (n° impairs du 11 au 999 et n° pairs) - rue Paul Verlaine (n° impairs du 73 au 999).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 52</b></p> <p align="center">Gymnase Léon Jouhaux 21/23 rue Charles Montaland</p>	<p>avenue Auguste Blanqui (n° impairs du 1 au 39) - cours Docteur Jean Damidot (n° impairs du 23 au 999) - rue Camille Koechlin - rue du 1<sup>er</sup> Mars 1943 (n° pairs du 80 au 96) - rue du 4 Août 1789 (n° pairs du 102 au 140) – rue Persoz (n° impairs du 21 au 999).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 53</b></p> <p align="center">Le Rize 23 rue Valentin Haüy</p>	<p>cours Docteur Jean Damidot (n° pairs du 42 au 998) - cours Tolstoï (n° impairs du 141 au 165 et n° pairs du 142 au 998) - petite Rue de la Rize - place Jules Grandclément (n° impairs du 1 au 55) - rue Antonin Perrin (n° impairs du 1 au 29) - rue de Bonnetterre (n° impairs) - rue des Peupliers - rue du 1<sup>er</sup> Mars 1943 (n° pairs du 108 au 998) - rue Persoz (n° impairs du 1 au 19 et pairs du 2 au 22)</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 54</b></p> <p align="center">Le Rize 23 rue Valentin Haüy</p>	<p>avenue Antoine de Saint-Exupéry (n° impairs du 49 au 999 et n° pairs du 48 au 998) - rue Antonin Perrin (n° pairs du 10 au 22) - rue Florian (n° impairs du 23 au 999) - rue Jean Jaurès (n° impairs du 31 au 999) - rue Lafontaine (n° impairs du 49 au 999 et n° pairs du 56 au 998) - rue Louis Braille (n° impairs du 13 au 999 et n° pairs du 18 au 998) - rue Valentin Haüy.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 55</b></p> <p align="center">Le Rize 23 rue Valentin Haüy</p>	<p>avenue Auguste Blanqui (n° impairs du 41 au 999 et n° pairs du 28 au 998) - cours Docteur Jean Damidot (n° impairs du 13 au 21 et n° pairs du 2 au 40) - cours Tolstoï (n° impairs du 113 au 139 et n° pairs du 116 au 140)- rue Antonin Perrin (n° pairs du 2 au 8) - rue de Bonnetterre (n° pairs) - rue des Mûriers (n° pairs du 26 au 998) - rue du Docteur Pierre-Fleury Papillon (n° impairs du 27 au 999 et n° pairs du 34 au 998) - rue Florian (n° impairs du 1 au 21) - rue Louis Braille (n° impairs du 1 au 11 et n° pairs du 2 au 16).</p>

.../...

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center"><b>Bureau n° 56</b></p> <p>Groupe scolaire Jean Jaurès 33 rue Lafontaine</p>	<p>cours Tolstoï (n° pairs du 64 au 114) - rue Edouard Aynard (n° impairs du 1 au 29 et n° pairs du 2 au 20) - rue Florian (n° pairs du 2 au 10) - rue Frédéric Passy - rue Lafontaine (n° impairs du 9 au 27 et n° pairs du 2 au 30) - rue Pascal (n° impairs du 1 au 13) - rue Richelieu (n° impairs du 1 au 13 et n° pairs du 2 au 30).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 57</b></p> <p>Groupe scolaire Jean Jaurès 33 rue Lafontaine</p>	<p>avenue Marc Sangnier (n° impairs du 1 au 31 et n° pairs du 4 au 40) - cours Tolstoï (n° pairs du 32 au 62) - rue Clos Poncet - rue de la Convention (n° pairs du 16 au 998) - rue Docteur Dolard (n° impairs et n° pairs du 16 au 998) - rue du 4 Septembre 1797 - rue Lafontaine (n° impairs du 1 au 7) - rue Pascal (n° pairs du 2 au 14).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 58</b></p> <p>Groupe scolaire Jean Jaurès 33bis rue Lafontaine</p>	<p>avenue Antoine de Saint-Exupéry (n° impairs du 1 au 19 et n° pairs du 2 au 14) - avenue Marc Sangnier (n° impairs du 33 au 999 et n° pairs du 42 au 998) - impasse Edouard Aynard - place Marengo - rue Edouard Aynard (n° impairs du 31 au 999 et n° pairs du 22 au 998) - rue François Gillet - rue Frédéric Mistral (n° pairs) - rue Pascal (n° impairs du 15 au 999 et n° pairs du 16 au 998) - rue Richelieu (n° pairs du 32 au 998).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 59</b></p> <p>Groupe scolaire Jean Jaurès 33bis rue Lafontaine</p>	<p>allée de l'Enfance - allée du Couchant - allée du Levant - avenue Antoine de Saint-Exupéry (n° impairs du 21 au 47 et n° pairs du 16 au 46) - impasse Lafontaine - impasse Richelieu - place des Maisons Neuves (n° impairs) - rue Florian (n° pairs du 12 au 998) - rue Frédéric Mistral (n° impairs) - rue Jean Jaurès (n° impairs du 1 au 29) - rue Jean-Louis Maubant - rue Lafontaine (n° impairs du 29 au 47 et n° pairs du 32 au 54) - rue Raymond Terracher - rue Richelieu (n° impairs du 15 au 999).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 60</b></p> <p>Gymnase Fournière 8 rue Eugène Fournière</p>	<p>place des Maisons Neuves (n° pairs) - route de Genas (n° impairs du 1 au 65) - rue Galilée - rue Jean Jaurès (n° pairs du 2 au 38) - rue Meunier - rue Paul Péchoux - rue Rhonat - rue Victor Hugo</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 61</b></p> <p>Gymnase Fournière 8 rue Eugène Fournière</p>	<p>route de Genas (n° impairs du 67 au 91) - rue Arago (n° impairs du 1 au 35 et n° pairs) - rue du Professeur Pierre-Victor Galtier - rue Jean Jaurès (n° pairs du 40 au 62).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 62</b></p> <p>Gymnase Fournière 8 rue Eugène Fournière</p>	<p>boulevard Honoré de Balzac (n° impairs du 1 au 15) - place Jules Grandclément (n° pairs du 2 au 20) - route de Genas (n° impairs du 93 au 123) - rue Antonin Perrin (n° impairs du 31 au 999 et n° pairs du 24 au 998) - rue Arago (n° impairs du 37 au 999) - rue de la Fraternité - rue des Deux Frères - rue Eugène Fournière (n° pairs) - rue George Sand (n° pairs du 2 au 18) - rue Jean Jaurès (n° pairs du 64 au 998).</p>

.../...



N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center"><b>Bureau n° 63</b></p> <p align="center">Gymnase Fournière 8 rue Eugène Fournière</p>	<p>avenue Général Leclerc (n° impairs du 55 au 999 et n° pairs du 56 au 998) - avenue Paul Krüger (n° impairs du 1 au 23 et n° pairs du 2 au 20) - impasse Amblard - route de Genas (n° impairs du 125 au 173) - rue Charny - rue de la Solidarité - rue de l'Amitié - rue Eugène Fournière (n° impairs du 51 au 999) - rue George Sand (n° pairs du 20 au 998).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 64</b></p> <p align="center">Gymnase Fournière 8 rue Eugène Fournière</p>	<p>avenue Général Leclerc (n° pairs du 2 au 42) - boulevard Honoré de Balzac (n° impairs du 17 au 999) - place Jules Grandclément (n° pairs du 22 au 998) - rue Andrée Brevet - rue Aynès - rue Charrin (n° impairs du 1 au 17 et n° pairs du 2 au 16) - rue de la Poste - rue Eugène Fournière (n° impairs du 1 au 49) - rue Francis Chirat - rue Panissod (n° pairs).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 65</b></p> <p align="center">Groupe scolaire Louis Pasteur 25 rue du Docteur Frappaz</p>	<p>allée de la Côte - boulevard Eugène Réguillon (n° impairs du 1 au 41 et n° pairs du 2 au 86) - place Jules Grandclément (n° impairs du 57 au 999) - rue Docteur Frappaz (n° impairs du 1 au 61 et n° pairs) - rue Léon Blum (n° impairs du 1 au 87) - rue Pierre-Louis Bernaix.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 66</b></p> <p align="center">Groupe scolaire Louis Pasteur 25 rue du Docteur Frappaz</p>	<p>rue du 1<sup>er</sup> Mars 1943 (n° impairs du 73 au 999 et n° pairs du 98 au 106) - rue du 4 Août 1789 (n° pairs du 142 au 170) – rue de la Baisse (n° pairs du 2 au 26) – rue Persoz (n° pairs du 24 au 998) – cours Tolstoï (n° impairs du 167 au 999).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 67</b></p> <p align="center">Groupe scolaire Jules Ferry 7 rue de la Baisse</p>	<p>cours Emile Zola (n° pairs du 252 au 312) - impasse des Glycines - rue de l'Union - rue du 1<sup>er</sup> Mars 1943 (n° impairs du 1 au 57) - rue du 4 Août 1789 (n° impairs du 155 au 219) - rue Jules Kumer (n° impairs et n° pairs du 2 au 22) - rue Louis Goux - rue Pierre Cacard - rue Victor Subit (n° pairs).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 68</b></p> <p align="center">Groupe scolaire Jules Ferry 7 rue de la Baisse</p>	<p>impasse Martin - impasse Pellet - rue Charles Robin (n° impairs du 1 au 3 et n° pairs du 2 au 8)- rue de la Baisse (n° impairs et n° pairs du 28 au 998) - rue Docteur Frappaz (n° impairs du 63 au 999) - rue du 4 Août 1789 (n° pairs du 172 au 224) - rue du Progrès - rue Faillebin- rue Victor Basch (n° pairs du 2 au 14).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 69</b></p> <p align="center">Groupe scolaire Jules Ferry 7 rue de la Baisse</p>	<p>boulevard Eugène Réguillon (n° impairs du 43 au 999 et n° pairs du 88 au 998) - impasse Bayet - rue Charles Robin (n° pairs du 10 au 18) - rue François Jacob - rue Frédéric et Irène Joliot Curie - rue Léon Blum (n° impairs du 89 au 109) - rue Pierre Baratin (n° pairs du 42 au 998) - rue Victor Basch (n° impairs du 21 au 999 et n° pairs du 16 au 998).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 70</b></p> <p align="center">Groupe scolaire Berthelot 6 rue Berthelot</p>	<p>avenue Général Leclerc (n° impairs du 1 au 53 et n° pairs du 44 au 54)- rue Antoine Primat (n° impairs du 1 au 29 et n° pairs du 2 au 28) - rue Burais - rue Charrin (n° impairs du 19 au 999 et n° pairs du 18 au 998) - rue Guillotte - rue Léon Blum (n° pairs du 2 au 36) - rue Panissod (n° impairs) - rue Poizat.</p>

.../...

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center"><b>Bureau n° 71</b></p> <p>Groupe scolaire Berthelot 6 rue Berthelot</p>	<p>avenue Paul Krüger (n° impairs du 25 au 111 et n° pairs du 22 au 112) - impasse Carotte - route de Genas (n° impairs du 175 au 239) - rue Antoine Primat (n° impairs du 31 au 999 et n° pairs du 30 au 998) - rue Berthelot - rue Christian de Wett (n°1 à 71 pairs et impairs) - rue de Cyprian (n° pairs du 22 au 998) - rue de la Ligne de l'Est (n° 1 uniquement) - rue de la Pouponnière - rue des Fleurs - rue Emile Decorps (n° impairs du 41 au 999 et n° pairs) - rue Léon Blum (n° pairs du 38 au 110) - rue Louis Ducroize.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 72</b></p> <p>Groupe scolaire Jules Guesde 49 rue Jules Guesde</p>	<p>impasse Brive - impasse Frédéric Faÿs - rue de Cyprian (n° impairs du 1 au 25 et n° pairs du 2 au 20) - rue de Delle - rue du Souvenir Français - rue Emile Decorps (n° impairs du 1 au 39) - rue Frédéric Faÿs (n° impairs du 23 au 99 et n° pairs du 68 au 106) - rue Léon Blum (n° impairs du 111 au 123 et du 167 au 201 et n° pairs du 112 au 190) - rue Max Barel.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 73</b></p> <p>Groupe scolaire Jules Guesde 49 rue Jules Guesde</p>	<p>avenue Paul Krüger (n° impairs du 113 au 999 et n° pairs du 114 au 998) - impasse Buyet - impasse Poncet - route de Genas (n° impairs du 241 au 257) - rue Combet - rue de Cyprian (n° impairs du 27 au 999) - rue de la Ligne de l'Est (n° 2 au 999 - pairs et impairs) - rue de la Marne - rue de la Somme - rue de l'Avenir - rue de l'Oranger - rue des Lauriers - rue des Roses - rue du Maréchal Foch - rue du Port - rue Frédéric Faÿs (n° impairs du 101 au 999 et n° pairs du 108 au 998) - rue Jean Voillot (n° impairs du 1 au 117) - rue Jean-Baptiste Durand - rue Jules Guesde - rue Louis Bocquet - rue Pierre Bressat.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 74</b></p> <p>Gymnase Albert Camus 40 rue Séverine</p>	<p>allée des Cèdres - allée Marcel Doret - avenue de Bel Air (n° pairs) - rue du Bel Air - rue Debut - rue Jean Voillot (n° impairs du 119 au 163 et n° pairs du 2 au 156) - rue Marcel Doret - rue Nicolas Garnier (n° impairs du 1 au 37) - rue Séverine (n° pairs du 2 au 10) - rue Yvonne Chanu (n° impairs).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 75</b></p> <p>Gymnase Albert Camus 40 rue Séverine</p>	<p>allée du Caporal Maupas - allée Louis Pergaud - impasse Baconnier - place de la Paix - route de Genas (n° impairs du 259 au 999) - rue Blasco Ibanez - rue de la Poudrette (n° pairs du 190 au 998) - rue des Brosses - rue du Caporal Morange (n° impairs du 1 au 5 et n° 2) - rue du Luxembourg - rue Henri Legay (n° pairs du 72 au 998) - rue Jean Voillot (n° impairs du 165 au 999 et n° pairs du 158 au 998) - rue Louis Teillon (n° impairs du 1 au 7 et n° pairs) - rue Monge - rue Nicolas Garnier (n° pairs du 2 au 60) - rue Séverine (n° impairs du 23 au 999 et n° pairs du 12 au 998) - rue Yvonne Chanu (n° pairs).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 76</b></p> <p>Gymnase Albert Camus 40 rue Séverine</p>	<p>rue Alfred de Musset (n° pairs) - rue de la Poudrette (n° pairs du 112 au 188) - rue du Caporal Morange (n° impairs du 7 au 999 et n° pairs du 4 à 998) - rue Edison - rue Henri Legay (n° impairs du 31 au 999 et n° pairs du 32 au 70) - rue Louis Teillon (n° impairs du 9 au 999) - rue Nicolas Garnier (n° impairs du 39 au 999 et n° pairs du 62 au 998) - rue Sabine Zlatin - rue Serge Ravanel - rue Séverine (n° impairs du 1 au 21).</p>

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center"><b>Bureau n° 77</b></p> <p align="center">Gymnase de Cusset 382 cours Emile Zola</p>	<p>cours Emile Zola (n° pairs du 314 au 336) – cours Emile Zola prolongé (n° pairs du 336 au 378) - impasse Bergonier - impasse Bourghanin - impasse Chevreul - petite rue Pasteur - rue Bergonier - rue Charles Robin (n° impairs du 5 au 999 et n° pairs du 20 au 998) - rue Chevreul - rue de la Liberté - rue du 4 Août 1789 (n° impairs du 221 au 237 et n° pairs du 226 au 240) - rue Frédéric Faÿs (n° pairs du 2 au 6) - rue Pierre Baratin (n° impairs du 1 au 27 et n° pairs du 2 au 40) - rue Victor Basch (n° impairs du 1 au 19) - rue Victor Subit (n° impairs).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 78</b></p> <p align="center">Gymnase de Cusset 382 cours Emile Zola</p>	<p>cours Emile Zola prolongé (n° pairs du 380 au 412) - rue de l'Egalité - rue Frédéric Faÿs (n° impairs du 1 au 21 et n° pairs du 8 au 66) - rue Léon Blum (n° impairs du 125 au 165) - rue Pierre Baratin (n° impairs du 29 au 999).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 79</b></p> <p align="center">Gymnase de Cusset 382 cours Emile Zola</p>	<p>allée Assia Djebar - allée Gerda Taro - allée Sergueï Paradjanov - avenue Ampère - avenue de Bel Air (n° impairs) - cours Emile Zola prolongé (n° impairs du 411 au 999 et n° pairs du 414 au 998) - petite rue de la Poudrette - rue Alfred de Musset (n° impairs) - rue André Buffière - rue Bernard Lecache - rue Charlotte Delbo - rue de la Poudrette (n° pairs du 2 au 110) - rue de la Soie - rue de Pierrefrite (n° pairs) - rue Decomberousse - rue du Cimetière - rue Francia - rue Henri Legay (n° impairs du 1 au 29 et n° pairs du 2 au 30) - rue Jean Bertin - rue Léon Blum (n° impairs du 203 au 999 et n° pairs du 192 au 998) - rue Olympe de Gouges - rue Victor Jara - rue Willy Brandt.</p>

Article 2 : Le bureau centralisateur de la commune de Villeurbanne est le bureau de vote n° 44, sis au Palais du travail, place Lazare Goujon.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux n° 69-2016-06-28-004 du 28 juin 2016 et n° 69-2017-02-27-065 du 27 février 2017 sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et le maire de Villeurbanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Villeurbanne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 27 juillet 2017

Pour le préfet,  
Le préfet,  
Secrétaire général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances,  
Xavier INGLEBERT

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-07-31-004

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA  
SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA  
SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET  
DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS  
RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE  
GRANDE HAUTEUR**



## PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Service interministériel de défense  
et de protection civile

### ARRETE PREFECTORAL N° 69-2017-

**portant modification de l'arrêté n° 69-2016-09-30-014 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,  
PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE -ALPES,  
PREFET DU RHONE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-008 en date du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-014 en date du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur;

SUR la proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile ;

### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-014 en date du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de

106, rue Pierre Corneille - 69419 Lyon Cedex 03 - Tél. 72.61.60.60 - Téléex 370 282 F - Télécopie 04.72.61.67.57  
<http://www.rhone.pref.gouv.fr>

panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCDS) est modifié comme suit :

**ARTICLE 9 :** Le groupe de visite de la SCDS est également reconduit. Il comprend obligatoirement les personnes énumérées ci-après ou leur représentant qualifié :

- le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le maire ou l'adjoint ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui ;

Sont membres avec voix délibérative :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétences pour les établissements recevant du public de 1ère catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

- le directeur départemental des territoires ou son représentant pour les visites effectuées avant toute ouverture des établissements recevant du public ou avant réouverture des établissements fermés depuis plus de dix mois lorsque ces visites concernent des établissements recevant du public de 1ère, 2ème ou 3ème catégorie.

En l'absence de l'un de ces membres, le groupe de visite de la SCDS ne procède pas à la visite.

Le rapporteur du groupe de visite est le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ou son représentant qualifié. Il établit à l'issue de chaque visite un rapport concluant à une proposition d'avis. Ce rapport, qui sert de base aux délibérations de la sous-commission, est signé par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

**ARTICLE 2 :** Le reste de l'arrêté est sans changement.

**ARTICLE 3 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,

La secrétaire générale adjointe,

Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,

La directrice de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône,

Le directeur départemental des territoires,

Le directeur départemental de la sécurité publique,

Le commandant du groupement départemental de gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 31 juillet 2017

Le préfet,



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-08-02-001

Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte  
des Monts d'Or



## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires  
Juridiques  
et de l'Administration  
Locale

Bureau de la commande  
publique, de la coopération  
et de la fonction publique  
des collectivités locales

Affaire suivie par : M. Xavier GRINGOIRE  
Tél. : 04 72 61 60 97  
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

**ARRETE n°**

**du 2 août 2017**

**relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte des Monts d'Or**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3859/96 du 15 novembre 1996 portant constitution du syndicat mixte des Monts d'Or ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2449 du 3 juillet 2003, n° 4797 du 21 juillet 2010, n° PREF\_DLPAD\_2015\_12\_10\_121 du 8 décembre 2015, n° 69-2016-11-21-005 du 21 novembre 2016 et n° 69-2017-02-10-001 du 10 février 2017 relatifs à la modification des statuts du syndicat mixte des Monts d'Or ;

VU la délibération du 6 juillet 2017 dans laquelle le comité syndical du syndicat mixte des Monts d'Or approuve à l'unanimité le changement de dénomination du syndicat qui devient « syndicat mixte Plaines Monts d'Or »;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises à l'article 16 des statuts sont remplies ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône,

**ARRETE :**

**Article 1er** – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 3859/96 du 15 novembre 1996, modifiées par les arrêtés susvisés, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 1** — Le syndicat mixte Plaines Monts d'Or est constitué du Département du Rhône, de la Métropole de Lyon et des communes d'Albigny-sur-Saône, Chasselay, Collonges-au-Mont-d'Or, Couzon-au-Mont d'Or, Curis-au-Mont-d'Or, Limonest, Lissieu, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Quincieux, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Germain-au-Mont-d'Or et Saint-Romain-au-Mont-d'Or.

**Article 2** - Le syndicat a pour objet, dans le respect des droits des personnes publiques et privées concernées par le site, de concevoir, programmer, réaliser ou faire réaliser tous travaux et aménagements concourant à la préservation, la restauration du patrimoine naturel et bâti, au maintien de l'activité agricole, à la mise en valeur du territoire et de ses liaisons avec la Saône, ainsi que tous équipements nécessaires à l'accueil du public dans le respect de ce patrimoine local.

Une charte d'objectifs pour les espaces naturels et agricoles définit la nature des interventions que le syndicat considère comme compatibles avec le caractère naturel et agricole du territoire. Elle constitue la référence de l'action du syndicat mixte et de ses partenaires publics ou privés.

La modification du contenu de la charte approuvée en même temps que les présents statuts ne peut se faire que par délibération du comité syndical approuvée à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents.

Le périmètre concerné correspond au territoire des communes membres.

Lorsque la continuité géographique d'un projet nécessite une intervention hors du périmètre défini, une convention avec la ou les collectivités concernées définit les modalités d'intervention spécifiques.

A cette fin, le syndicat peut, dans le respect des dispositions législatives en vigueur, et des compétences des membres du syndicat notamment :

- réaliser, faire réaliser toutes études nécessaires aux aménagements précités,
- mobiliser les financements indispensables,
- exécuter ou faire exécuter les travaux d'aménagement requis,
- gérer et entretenir le site en coopération avec les différents partenaires.

Le syndicat peut passer toutes commandes, conventions et marchés nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

.../...

**Article 3** — Le siège du syndicat est fixé en mairie de Limonest.

**Article 4** — Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 5** — Le comité syndical est composé de :

- 1) deux délégués par commune et deux suppléants,
- 2) un délégué et un suppléant désignés par le conseil départemental du Rhône,
- 3) quatre délégués et quatre suppléants désignés par la Métropole de Lyon.

Les délégués sont désignés pour la durée du mandat qu'ils exercent dans l'assemblée qui les mandate.

La répartition des voix délibératives est la suivante :

- 3 voix délibératives par délégué représentant chaque commune,
- 7 voix délibératives par délégué représentant le Conseil départemental du Rhône,
- 16 voix délibératives par délégué représentant la Métropole de Lyon.

**Article 6** – Le bureau du syndicat est composé d'une majorité issue des délégués des communes ou titulaires de mandat électif communal d'une commune membre. Il comprend :

- le président,
- six vice-présidents dont un vice-président chargé des finances.

**Article 7** – Un règlement intérieur est établi par le comité syndical.

**Article 8** – Les fonctions de comptable assignataire sont exercées par le trésorier désigné par le préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

**Article 9** – Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

**Article 10** – Les attributions du comité sont celles listées à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le comité syndical peut déléguer au président tout ou partie des pouvoirs énoncés à l'article L.2122-22 du CGCT.

Le président peut, en outre, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, par délégation du comité syndical, être chargé de solliciter les interventions foncières par exercice du droit de préemption de tout établissement, organisme ou institution sur les biens immobiliers mis en vente, relevant de la stratégie foncière décidée par le comité syndical, dans la limite des inscriptions budgétaires votées.

.../...

Les décisions prises par le président en vertu des délégations ci-dessus sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des comités syndicaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un délégué syndical agissant par délégation du président dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT.

Le président doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du comité syndical. Le comité syndical peut toujours mettre fin à la délégation.

**Article 11** - En cas d'empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le 1er vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier par le vice-président chargé des finances.

**Article 12** – Les programmes de travaux sont arrêtés annuellement par le comité syndical. Ils comportent trois types d'opérations et sont gérés selon le principe de la subsidiarité :

Type I : opérations conformes aux objectifs du syndicat mais dont le caractère dépasse largement le seul territoire des communes membres et pour lesquelles une participation financière du syndicat n'est pas sollicitée.

Type II : opérations dont le caractère intercommunal nécessite une prise en charge complète par le syndicat mixte. Les équipements réalisés et les acquisitions seront propriété du syndicat mixte Plaines Monts d'Or.

Type III : opérations de caractère plus communal participant aux objectifs du syndicat dont la part de financement communal et la gestion seront assurées par les communes demanderesses. Les équipements réalisés et les acquisitions seront propriété de la commune.

Le comité syndical fixe, au vu des opérations envisagées, le niveau de participation du syndicat ou des communes concernées, qui ne peut être inférieur à 20 % du coût total pour les opérations de type II et III.

Aucune opération de type I ne peut être réalisée par un membre du syndicat mixte sur le territoire sans délibération favorable du comité syndical. Il en est de même, si elle n'est pas conforme à l'esprit de la charte d'objectifs désignée à l'article 2.

Concernant les communes, la clef de répartition des dépenses est calculée :

- pour les opérations de type II : Proportionnellement au potentiel financier des communes membres
- pour les opérations de type III : La participation communale est fixée à 20 % minimum du coût de réalisation du projet.

.../...

**Article 13** - Les recettes du syndicat mixte se composent :

- des contributions des membres ;
- des sommes qu'il reçoit des administrations (Région, Etat, Union Européenne, ...) ou organismes publics ou privés intéressés aux projets ;
- du revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- des avances, des remboursements ou des contributions pour services rendus pour le compte de communes ou autre collectivité, ainsi que pour le compte de particuliers ou d'organisme privé dans le cadre de sa mission ;
- des dons et legs ;
- du produit des régies de recettes qu'il serait amené à créer ;
- de toutes autres recettes dont produits d'emprunts.

**Article 14** - Les dépenses se divisent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement.

- Les dépenses de fonctionnement se composent notamment des frais de fonctionnement administratif du syndicat sont supportées comme suit pour les opérations de type II et III définies précédemment :

- Département du Rhône : 4,12 %
- Métropole de Lyon : 74,72 %
- Communes : 21,15 %

Il peut être fait appel à des mises à disposition de moyens de fonctionnement, de personnels techniques ou administratifs qui échappent à la clef de répartition ci-dessus visée.

- Les dépenses d'investissement sont prises en charge, sur la base d'un budget prévisionnel préétabli, comme suit, pour les opérations de type II et III définies précédemment :

- Département du Rhône : 4,12 %
- Métropole de Lyon : 74,72 %
- Communes : 21,15 %

Le comité syndical propose un montant d'investissement adapté aux possibilités de chaque partenaire.

Toute personne publique ou privée peut participer à ces dépenses si elle le décide. Il peut être fait appel à des contributions financières ou à des subventions qui échappent à la clef de répartition ci-dessus visée.

.../...



Le syndicat est habilité à rechercher et recevoir toute subvention ou participation financière pour la réalisation de l'objet du syndicat.

**Article 15** - Le syndicat mixte est soumis aux règles édictées pour les syndicats de communes aux articles L.5212-1 et suivants du CGCT pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux articles L.5721-1 à L.5722-9 du CGCT et aux présents statuts.

**Article 16** — Le comité syndical délibère sur l'extension des attributions et les modifications statutaires à opérer. Celles-ci s'effectuent par délibérations du comité syndical à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents.

**Article 17** — Un exemplaire de la charte d'objectifs est annexé aux statuts. »

**Article II** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**Article III** – La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat mixte des Monts d'Or, le président du conseil départemental du Rhône, le président de la métropole de Lyon et les maires des communes membres du syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 2 août 2017

Le préfet  
pour le préfet,  
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michaël CHEVRIER

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-08-01-001

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 08 01 334  
AGREMENT-SAP LC LYON OUEST SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_08\_01\_334**

**Arrêté portant agrément**  
**d'un organisme de services à la personne**

Enregistré sous le n° SAP824595755

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de déclaration et d'agrément présentée le 10 mai 2017 par la **SAS LC LYON OUEST SERVICES, nom commercial Générale des Services;**
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_26\_041, du 26 janvier 2017, délivrant la déclaration au titre des services à la personne à SAS LC LYON OUEST SERVICES, nom commercial Générale des Services ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE :**

**Article 1 :** La **SAS LC LYON OUEST SERVICES** sise 50 avenue Victor Hugo-69160 TASSIN LA DEMI LUNE, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréée sous le n°SAP824595755, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

**Article 2 :** L'agrément de service à la personne de la SAS LC LYON OUEST SERVICES est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : La **SAS LC LYON OUEST SERVICES** est agréée pour assurer les activités suivantes :

**1. en Mode Prestataire sur le département du Rhône (69):**

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

**2. en mode Mandataire sur le département du Rhône (69) :**

- Accompagnement des PA-PH (mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire)

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> août 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE  
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Rhône  
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications - 8/10 rue du Nord 69100 Villeurbanne cedex

*PA-PH = personnes âgées-personnes handicapées*

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-08-01-002

ARRETE DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_08\_01\_335  
DECLARATION-SAP LC LYON OUEST SERVICES



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_08\_01\_335**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne enregistré**  
**sous le n° SAP824595755**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de déclaration et d'agrément présentée le 10 mai 2017 par la **SAS LC LYON OUEST SERVICES, nom commercial Générale des Services**;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_26\_041, du 26 janvier 2017, délivrant la déclaration au titre des services à la personne à SAS LC LYON OUEST SERVICES, nom commercial Générale des Services ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** La **SAS LC LYON OUEST SERVICES**, sise 50 avenue Victor Hugo-69160 TASSIN LA DEMI LUNE, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistrée sous le n° **SAP824595755**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration de service à la personne prend effet à compter du **1<sup>er</sup> août 2017**.



Article 3 : La **SAS LC LYON OUEST SERVICES** est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée** :

**Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :**

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône (69)** :

**Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :**

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

**Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) - Mode Mandataire :**

- Accompagnement des PA-PH (mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 1<sup>er</sup> août 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Rhône  
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications - 8/10 rue du Nord 69100 Villeurbanne cedex

*PA-PH = personnes âgées-personnes handicapées*

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-07-07-008

déclaration SAP - Geoffrey LOUIS -  
DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_07\_07\_303

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_07\_07\_303**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP823617121**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **monsieur Geoffrey LOUIS – domicilié 11bis rue des tilleuls / 69580 SATHONAY-VILLAGE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **7 juin 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : Monsieur Geoffrey LOUIS – domicilié 11bis rue des tilleuls / 69580 SATHONAY-VILLAGE** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP823617121, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **7 juin 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Monsieur Geoffrey LOUIS** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 7 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie JAN

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-07-20-012

déclaration SAP - Nadira BOUAHMED -  
DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_07\_20\_317

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_07\_20\_317**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP829779248**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **madame Nadira BOUAHMED - domiciliée chez HAMANI / 14 place des pavillons / 69007 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **6 juillet 2017** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : Madame Nadira BOUAHMED - domiciliée chez HAMANI / 14 place des pavillons / 69007 LYON** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP829779248, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **6 juillet 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Madame Nadira BOUAHMED** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Préparation de repas à domicile
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 20 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-07-07-007

déclaration SAP - Phonpasith PHAVONG -  
DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_07\_07\_304

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_07\_07\_304**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP811209881**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **monsieur Phonpasith PHAVONG – domicilié 24, rue Paul Pic / 69500 BRON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **14 juin 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** **Monsieur Phonpasith PHAVONG – domicilié 24, rue Paul Pic / 69500 BRON** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP811209881, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **14 juin 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Monsieur Phonpasith PHAVONG** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Préparation de repas à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 7 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie JAN

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-30-031

déclaration SAP Anne LAPICOTIERE -  
DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_05\_30\_271

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_05\_30\_271**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP517768024**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **madame Anne LAPICOTIERE / domiciliée rue des marronniers / 69620 SAINT VERAND**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **26 mai 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : Madame Anne LAPICOTIERE / domiciliée rue des marronniers / 69620 SAINT VERAND** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP517768024, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **26 mai 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Madame Anne LAPICOTIERE** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Assistance administrative à domicile
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 30 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-30-026

déclaration SAP Antoine BUSELLI -  
DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_05\_30\_266



**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_05\_30\_266**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP829308543**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **monsieur Antoine BUSELLI - domicilié 79, cours de la Liberté / app 905 / 69003 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **15 mai 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : Monsieur Antoine BUSELLI - domicilié 79, cours de la Liberté / app 905 / 69003 LYON** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP829308543, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **15 mai 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Monsieur Antoine BUSELLI** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 30 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-06-14-006

déclaration SAP Chahinaz BOUHACI - enseigne MAITRE  
YODA - DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_06\_14\_288

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_06\_14\_288**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP823013982**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **madame Chahinaz BOUHACI – enseignante maître YODA – domiciliée 26, avenue Berthelot / 69007 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **11 mai 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : Madame Chahinaz BOUHACI – enseignante maître YODA – domiciliée 26, avenue Berthelot / 69007 LYON** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP823013982, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **11 mai 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Madame Chahinaz BOUHACI – enseigne maître YODA** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 14 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-06-13-009

déclaration SAP Christel KOUAKOU -  
DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_06\_13\_286

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_06\_13\_286**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP829318005**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **monsieur Christel KOUAKOU – domicilié 21 rue Marie MAS / 69700 GIVORS**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **24 mai 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** **Monsieur Christel KOUAKOU – domicilié 21 rue Marie MAS / 69700 GIVORS** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP829318005, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **14 août 2017** et n'est pas limité dans le temps.



Article 3 : **Monsieur Christel KOUAKOU** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :  
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 13 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-30-027

déclaration SAP Fabien LAPLACE -  
DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_05\_30\_267

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_05\_30\_267**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP829308550**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **monsieur Fabien LAPLACE - domicilié 12T, quai Pierre Scize / 69009 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **15 mai 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** **Monsieur Fabien LAPLACE - domicilié 12T, quai Pierre Scize / 69009 LYON** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP829308550, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **15 mai 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Monsieur Fabien LAPLACE** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 30 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-06-15-010

déclaration SAP FIL DEVELOPPEMENT -  
DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_06\_15\_292

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_06\_15\_292**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP829906007**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la SASU FIL DEVELOPPEMENT – domiciliée C/O SFC CECAVI / 293 rue de la farnière / 69400 GLEIZE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **6 juin 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : La SASU FIL DEVELOPPEMENT – domiciliée C/O SFC CECAVI / 293 rue de la farnière / 69400 GLEIZE** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP829906007, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **6 juin 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **la SASU FIL DEVELOPPEMENT** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Assistance informatique à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 15 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-06-13-008

déclaration SAP Florian MICHEL - enseigne FLORIAN  
COACHING SPORTIF -  
DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_06\_13\_285

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_06\_13\_285**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP829500826**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **monsieur Florian MICHEL – enseigne FLORIAN COACHING SPORTIF – domicilié 117 rue de la ruelle / 69700 MONTAGNY**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **15 mai 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : Monsieur Florian MICHEL – enseigne FLORIAN COACHING SPORTIF – domicilié 117 rue de la ruelle / 69700 MONTAGNY** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP829500826, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **15 mai 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Monsieur Florian MICHEL – enseigne FLORIAN COACHING SPORTIF** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :  
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 13 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-06-15-009

déclaration SAP HERESO -  
DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_06\_15\_291

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_06\_15\_291**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP820231496**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la SARL HERESO – domiciliée 19 rue Auguste Payant / 69007 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **2 juin 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** La **SARL HERESO – domiciliée 19 rue Auguste Payant / 69007 LYON** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP820231496, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **2 juin 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la **SARL HERESO** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Préparation de repas à domicile
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Travaux de petit bricolage

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 15 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-06-21-006

déclaration SAP Jessica GRAND - enseigne G LA  
FORME - DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_06\_21\_296

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_06\_21\_296**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP827507435**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **madame Jessica GRAND – enseigne G LA FORME – domiciliée 10 chemin du pinet à la molière / 69370 ST DIDIER AU MONT D'OR**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **13 juin 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : Madame Jessica GRAND – enseigne G LA FORME – domiciliée 10 chemin du pinet à la molière / 69370 ST DIDIER AU MONT D'OR** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP827507435, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **13 juin 2017** et n'est pas limité dans le temps.



Article 3 : **Madame Jessica GRAND – enseigne G LA FORME** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :  
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 21 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-30-030

déclaration SAP Lilia BRASS -  
DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_05\_30\_270

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_05\_30\_270**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP829621739**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **madame Lilia BRASS / domiciliée 6, rue des remparts d'Ainay / 69002 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **20 mai 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** : **Madame Lilia BRASS / domiciliée 6, rue des remparts d'Ainay / 69002 LYON** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP829621739, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2** : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **20 mai 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Madame Lilia BRASS** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Garde d'enfants de + de 3 ans

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 30 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-06-15-011

déclaration SAP Louis JULIEN -  
DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_06\_15\_293

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_06\_15\_293**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP829865799**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **monsieur Louis JULIEN – domicilié 28 rue de la glacière / 69600 OULLINS**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **7 juin 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : Monsieur Louis JULIEN – domicilié 28 rue de la glacière / 69600 OULLINS** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP829865799, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **7 juin 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Monsieur Louis JULIEN** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 15 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-06-14-007

déclaration SAP ORDI LYON -  
DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_06\_14\_289



**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_06\_14\_289**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP508472925**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la SARL ORDI LYON – domiciliée 35, rue des battières / 69005 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **5 mai 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** : **la SARL ORDI LYON – domiciliée 35, rue des battières / 69005 LYON** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP508472925, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2** : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **5 mai 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la **SARL ORDI LYON** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Assistance informatique à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 14 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-06-21-004

déclaration SAP Oumaima LAAZIZI -  
DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_06\_21\_297

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_06\_21\_297**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP830202982**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **madame Oumaima LAAZIZI – domiciliée 8 route de Vienne / 69320 FEYZIN**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **15 juin 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** Madame Oumaima LAAZIZI – domiciliée 8 route de Vienne / 69320 FEYZIN ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP830202982, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **15 juin 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Madame Oumaima LAAZIZI** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Garde d'enfants de + de 3 ans

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 21 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-30-029

déclaration SAP Pauline MARONI -  
DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_05\_30\_269

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_05\_30\_269**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP828236869**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **madame Pauline MARONI / domiciliée 36B, allée Jean-Paul II / 69110 SAINTE FOY LES LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **18 mai 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : Madame Pauline MARONI / domiciliée 36B, allée Jean-Paul II / 69110 SAINTE FOY LES LYON** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP828236869, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **18 mai 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Madame Pauline MARONI** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 30 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-06-21-003

déclaration SAP Souria MOKHNACHE - enseigne JSM  
service à la personne -  
DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_06\_15\_294

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_06\_15\_294**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP829222009**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **madame Souria MOKHNACHE – enseignante JSM service à la personne – domiciliée Berthelot Services / 320 avenue Berthelot / 69008 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **9 juin 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** Madame Souria MOKHNACHE – enseignante JSM service à la personne – domiciliée Berthelot Services / 320 avenue Berthelot / 69008 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP829222009, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **9 juin 2017** et n'est pas limité dans le temps.

**Article 3 : Madame Souria MOKHNACHE – enseignante JSM service à la personne** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile

**Article 4 :** Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 5 :** La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Article 6 :** Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 21 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-30-032

déclaration SAP VALENTINE -  
DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_05\_30\_273

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_05\_30\_273**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP829679182**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par la **SAS VALENTINE / domiciliée 46B rue Jean et Antoine Josserand / 69630 CHAPONOST**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **30 mai 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

Article 1er : la **SAS VALENTINE / domiciliée 46B rue Jean et Antoine Josserand / 69630 CHAPONOST** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP829679182, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **30 mai 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la **SAS VALENTINE** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Assistance administrative à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 30 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-30-028

déclaration SAP Yannick TUETE FOKA -  
DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_05\_30\_268

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_05\_30\_268**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP829525724**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **monsieur Yannick TUETE FOKA – enseigne commerciale SOURIRE A LA PERSONNE / domicilié bât A / 4, avenue Marc Sangnier / 69300 CALUIRE ET CUIRE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **19 mai 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

**Article 1er : Monsieur Yannick TUETE FOKA – enseigne commerciale SOURIRE A LA PERSONNE / domicilié bât A / 4, avenue Marc Sangnier / 69300 CALUIRE ET CUIRE** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP829525724, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **19 mai 2017** et n'est pas limité dans le temps.



**Article 3 : Monsieur Yannick TUETE FOKA – enseigne commerciale SOURIRE A LA PERSONNE** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Préparation de repas à domicile
- Travaux de petit bricolage

**Article 4 :** Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 5 :** La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Article 6 :** Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 30 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-07-11-003

SAP - arrêté modificatif changement adresse - Fatoumata  
OUOLOGUEM - enseigne FORMATHS -  
DIRECCTE-UD69\_DEQ-2017\_07\_11\_305

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UT69\_DEQ\_2017\_07\_11\_305**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP807605175**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UT69\_DEQ\_2015\_06\_30\_67 du 30 juin 2015 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à Madame Fatoumata OUOLOGUEM – enseignante FORMATHS, à compter du 25 juin 2015 ;
- VU la demande de modification d'adresse de **Madame Fatoumata OUOLOGUEM – enseignante FORMATHS** située précédemment au 21-23 rue Lalande – 69006 LYON, domiciliée à compter du **24 octobre 2016** au **63 rue de Sèze – 69006 LYON** ;
- VU l'information reçue en date du 16 mai 2017 actant ce changement d'adresse de Madame Fatoumata OUOLOGUEM – enseignante FORMATHS à compter du 24 octobre 2016 ;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant ce changement d'adresse de Madame Fatoumata OUOLOGUEM – enseignante FORMATHS à compter du 24 octobre 2016;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UT69\_DEQ\_2015\_06\_30\_67 du 30 juin 2015.

Article 2 : Madame Fatoumata OUOLOGUEM – enseignante FORMATHS sise 63 rue de Sèze – 69006 LYON , ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP807605175, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 3 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 24 octobre 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 4 : Madame Fatoumata OUOLOGUEM – enseignante FORMATHS est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire et mandataire:  
- soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 5 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 11 juillet 2017

P/le Préfet  
p/Le DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes  
P/le directeur de l'unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie JAN

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-07-19-006

SAP - arrêté modificatif changement adresse - Franck  
ROBIN - enseigne FRANCK DEPANNAGE -  
DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_07\_19\_310

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_07\_19\_310**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP7451725709**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **2014205-0002** du 24 juin 2014 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à **Monsieur Franck ROBIN – nom commercial FRANCK DEPANNAGE**, à compter du **24 juin 2014** ;
- VU la demande de modification d'adresse de **Monsieur Franck ROBIN – nom commercial FRANCK DEPANNAGE** situé précédemment au 7 rue Blanche et Georges Caton – 69007 LYON, domicilié à compter du 26 novembre 2016 à **42B avenue Jules Guesde – 69200 VENISSIEUX** ;
- VU l'information reçue en date du 18 juillet 2017 actant ce changement d'adresse de **Monsieur Franck ROBIN – nom commercial FRANCK DEPANNAGE** à compter du **26 novembre 2016** ;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant ce changement d'adresse de **Monsieur Franck ROBIN – nom commercial FRANCK DEPANNAGE** à compter du **26 novembre 2016**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014205-0002 du 24 juin 2014.

Article 2 : **Monsieur Franck ROBIN – nom commercial FRANCK DEPANNAGE** sise 42B avenue Jules Guesde – 69200 VENISSIEUX, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP451725709, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 3 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 24 juin 2014 et n'est pas limité dans le temps.

Article 4 : **Monsieur Franck ROBIN – nom commercial FRANCK DEPANNAGE** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :  
- Assistance informatique à domicile

Article 5 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 19 juillet 2017

P/le Préfet  
p/Le DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes  
P/le directeur de l'unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-06-29-007

SAP - arrêté modificatif changement adresse - Philippe  
FACON - enseigne adequatpaysageservice -  
DIRECCTE-UD69\_DEQ-2017-06-29-302



**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_06\_29\_302**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP792160160**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **2013099-0004** du 9 avril 2013 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à **Monsieur Philippe FACON – nom commercial ADEQUATPAYSAGESERVICE**, à compter du **4 avril 2013** ;
- VU la demande de modification d'adresse de **Monsieur Philippe FACON – nom commercial ADEQUATPAYSAGESERVICE** situé précédemment au 5 rue du Cardinal Gerlier – 69005 LYON, domicilié à compter du 26 janvier 2017 à **28 rue docteur Alberic Pont – 69005 LYON** ;
- VU l'information reçue en date du 21 février 2017 actant ce changement d'adresse de **Monsieur Philippe FACON – nom commercial ADEQUATPAYSAGESERVICE** à compter du **26 janvier 2017** ;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant ce changement d'adresse de **Monsieur Philippe FACON – nom commercial ADEQUATPAYSAGESERVICE** à compter du **26 janvier 2017** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2013099-0004 du 9 avril 2013.

Article 2 : **Monsieur Philippe FACON – nom commercial ADEQUATPAYSAGESERVICE** sise 28 rue docteur Alberic Pont – 69005 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP792160160, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 3 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 4 avril 2013 et n'est pas limité dans le temps.

Article 4 : **Monsieur Philippe FACON – nom commercial ADEQUATPAYSAGESERVICE** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 29 juin 2017

P/le Préfet  
p/Le DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes  
P/le directeur de l'unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie JAN

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-07-11-005

SAP - arrêté modificatif changement adresse - SAS  
FBLYON MULTISERVICES -  
DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_07\_11\_307

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_07\_11\_307**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP812133973**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UT69\_DEQ\_2015\_06\_23\_54 du 23 juin 2015 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à FBLYON MULTISERVICES, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 ;
- VU la demande de modification d'adresse de **FBLYON MULTISERVICES** situé précédemment au 61, rue Victor Hugo – 69002 LYON, domicilié à compter du 15 mars 2016 au **36 rue des aqueducs – 69005 LYON** ;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant ce changement d'adresse de **FBLYON MULTISERVICES** à compter du **15 mars 2016** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UT69\_DEQ\_2015\_06\_23\_54 du 23 juin 2015

Article 2 : **FBLYON MULTISERVICES** sise **36 rue des aqueducs – 69005 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP812133973, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 3 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 15 mars 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 4 : **FBLYON MULTISERVICES** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 11 juillet 2017

P/le Préfet  
p/Le DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes  
P/le directeur de l'unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie JAN

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-07-11-004

SAP - arrêté modificatif extension activités - Delphine  
MAURICE - enseigne OBJECTIF ANIMAL -  
DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_07\_11\_306



**ARRETE PREFECTORAL**

**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_07\_11\_306**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

**sous le n° SAP829265974**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69\_2017\_05\_11\_240 du 11 mai 2017 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à madame Delphine MAURICE – enseigne OBJECTIF ANIMAL, à compter du 4 mai 2017 ;
- VU la demande d'extension d'activités déposée par madame Delphine MAURICE – enseigne OBJECTIF ANIMAL domiciliée 40 rue du Rhône – allée 4 / 69007 LYON, auprès des services de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 2 juin 2017 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

**Article 1 : Madame Delphine MAURICE – enseigne OBJECTIF ANIMAL domiciliée 40 rue du Rhône – allée 4 / 69007 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° **SAP829265974**, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.**

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **2 juin 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Madame Delphine MAURICE – enseigne OBJECTIF ANIMAL** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 11 juillet 2017

P/le Préfet  
p/Le DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes  
P/le directeur de l'unité départementale du  
Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie JAN



69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-07-21-008

SAP - déclaration - Alain SORNIQUE - enseigne  
SERVICES-AIDES-CONSEILS -  
DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_07\_21\_322

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_07\_21\_322**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP827646134**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **monsieur Alain SORNIQUE – enseigne SERVICES-AIDES-CONSEILS – domicilié 143 rue du Falque / 69380 DOMMARTIN**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **12 juillet 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : Monsieur Alain SORNIQUE – enseigne SERVICES-AIDES-CONSEILS – domicilié 143 rue du Falque / 69380 DOMMARTIN** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP827646134, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **12 juillet 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Monsieur Alain SORNIQUE – enseigne SERVICES-AIDES-CONSEILS** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 21 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-08-04-008

SAP - déclaration - association PARENT A COEUR -  
Marraine des enfants monoparentaux et des victimes  
d'exclusion - DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_08\_04\_339  
sociale

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_08\_04\_339**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP829714690**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'association PARENT A CŒUR – Marraine des enfants monoparentaux et des victimes d'exclusion sociale – domiciliée 209, chemin de fontanières / 69350 LA MULATIERE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **16 juillet 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** : **L'association PARENT A CŒUR – Marraine des enfants monoparentaux et des victimes d'exclusion sociale – domiciliée 209, chemin de fontanières / 69350 LA MULATIERE** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP829714690, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2** : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **16 juillet 2017** et n'est pas limité dans le temps.

**Article 3** : L'association **PARENT A CŒUR – Marraine des enfants monoparentaux et des victimes d'exclusion sociale** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **mandataire et prestataire** :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Coordination et délivrance des SAP
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Interprète en langue des signes
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Travaux de petit bricolage

**Article 4** : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 5** : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Article 6** : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 4 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-07-21-012

SAP - déclaration - Auriane FILLION-ROBIN -  
DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_07\_21\_321

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_07\_21\_321**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP829316561**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **madame Auriane FILLION-ROBIN - domiciliée 4 rue Victorien Sardou / 69007 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **22 mai 2017** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : Madame Auriane FILLION-ROBIN - domiciliée 4 rue Victorien Sardou / 69007 LYON** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP829316561, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **22 mai 2017** et n'est pas limité dans le temps.



Article 3 : **Madame Auriane FILLION-ROBIN** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Garde d'enfants de + de 3 ans

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 21 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-07-21-007

SAP - déclaration - Clément THIEBAULT - enseigne SAP  
THIEBAULT -  
DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_07\_21\_320

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_07\_21\_320**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP489793133**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **monsieur Clément THIEBAULT – enseigne SAP THIEBAULT – domicilié 1 montée des terreaux / 69510 SOUCIEU EN JARREST**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **3 juillet 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** **Monsieur Clément THIEBAULT – enseigne SAP THIEBAULT – domicilié 1 montée des terreaux / 69510 SOUCIEU EN JARREST** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP489793133, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **3 juillet 2017** et n'est pas limité dans le temps.

**Article 3 :** Monsieur Clément THIEBAULT – enseigne SAP THIEBAULT est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

**Article 4 :** Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 5 :** La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Article 6 :** Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 21 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-07-21-010

SAP - déclaration - Coline MOUSSERION -  
DIRECCTE-UD69\_DEQ82017\_07\_21\_324

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_07\_21\_324**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP829092659**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **madame Coline MOUSSERION - domiciliée 5 rue René Prolongée / 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **20 juillet 2017** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : Madame Coline MOUSSERION - domiciliée 5 rue René Prolongée / 69100 VILLEURBANNE** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP829092659, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **20 juillet 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Madame Coline MOUSSERION** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :  
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 21 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-07-20-014

SAP - déclaration - Emmanuelle CASAMATTA - enseigne  
EI - DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_07\_20\_315



**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_07\_20\_315**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP812677565**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **madame Emmanuelle CASAMATTA – enseigne EI - domiciliée 24 place du vieux marché / 69380 CHASSELAY**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **26 juin 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : Madame Emmanuelle CASAMATTA – enseigne EI -domiciliée 24 place du vieux marché / 69380 CHASSELAY** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP812677565, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **26 juin 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Madame Emmanuelle CASAMATTA – enseigne EI** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 20 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-07-21-013

SAP - déclaration - Jean-Claude CHRETIEN - enseigne  
DE LA COUR AUX JARDINS -  
DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_07\_21\_318

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_07\_21\_318**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP799177134**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **monsieur Jean-Claude CHRETIEN – enseigne DE LA COUR AUX JARDINS – domicilié 4 rue Bournes / 69004 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **19 juin 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : Monsieur Jean-Claude CHRETIEN – enseigne DE LA COUR AUX JARDINS – domicilié 4 rue Bournes / 69004 LYON** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP799177134, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **19 juin 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Monsieur Jean-Claude CHRETIEN – enseigne DE LA COUR AUX JARDINS** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Coordination et délivrance des SAP
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Travaux de petit bricolage

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 21 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-07-21-011

SAP - déclaration - Laura PERROT -  
DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_07\_21\_325

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_07\_21\_325**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP828214825**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **madame Laura PERROT - domiciliée 6 rue Victor Hugo / 69002 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **20 juillet 2017** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** **Madame Laura PERROT - domiciliée 6 rue Victor Hugo / 69002 LYON** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP828214825, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **20 juillet 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Madame Laura PERROT** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Livraison de courses à domicile
- Préparation de repas à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 21 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-06-14-008

SAP - déclaration - Pénélope BENDRIMIA -  
DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_06\_14\_290

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_06\_14\_290**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP827603473**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **madame Pénélope BENDRIMIA – domiciliée 13 rue Gustave Nadaud / 69007 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **31 mai 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** **Madame Pénélope BENDRIMIA – domiciliée 13 rue Gustave Nadaud / 69007 LYON** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP827603473, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **31 août 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Madame Pénélope BENDRIMIA** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :  
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 14 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-07-21-009

SAP - déclaration - Raphaël PICARD - enseigne  
Avenir'Tech - DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_07\_21\_323

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_07\_21\_323**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP830782025**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **monsieur Raphael PICARD – enseigne Avenir'Tech – domicilié 36 rue Pierre Bouvier / 69270 FONTAINES-SUR-SAONE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **18 juillet 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : Monsieur Raphael PICARD – enseigne Avenir'Tech – domicilié 36 rue Pierre Bouvier / 69270 FONTAINES-SUR-SAONE** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP830782025, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **18 juillet 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Monsieur Raphael PICARD – enseigne Avenir’Tech** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Téléassistance et visioassistance
- Travaux de petit bricolage

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d’être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d’une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l’Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 21 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-08-04-006

SAP - déclaration - SAS GESTION ET SAVEURS -  
DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_08\_04\_338

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_08\_04\_338**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP830821039**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la SAS GESTION ET SAVEURS – domiciliée 1B, avenue Marcel Cachin / résidence VENISSYMO / 69200 VENISSIEUX**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **19 juillet 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : la SAS GESTION ET SAVEURS – domiciliée 1B, avenue Marcel Cachin / résidence VENISSYMO / 69200 VENISSIEUX** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP830821039, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **19 juillet 2017** et n'est pas limité dans le temps.



Article 3 : la **SAS GESTION ET SAVEURS** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Travaux de petit bricolage

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 4 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-08-04-007

SAP - déclaration - Yannick BRUNERIE - enseigne  
COUP DE MAIN MALIN -  
DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_08\_04\_340

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_08\_04\_340**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP827719360**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **monsieur Yannick BRUNERIE – enseigne COUP DE MAIN MALIN - domicilié 73, route nationale / 69330 PUSIGNAN**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **15 juillet 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** **Monsieur Yannick BRUNERIE – enseigne COUP DE MAIN MALIN - domicilié 73, route nationale / 69330 PUSIGNAN** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP827719360, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **15 juillet 2017** et n'est pas limité dans le temps.

**Article 3 : Monsieur Yannick BRUNERIE – enseigne COUP DE MAIN MALIN** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Coordination et délivrance des SAP
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Travaux de petit bricolage

**Article 4 :** Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 5 :** La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Article 6 :** Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 4 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-07-20-013

SAP - déclaration EURL les fées bleues -  
DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_07\_20\_316

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_07\_20\_316**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP827959347**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'EURL Les fées bleues - domiciliée 250, rue Garibaldi / 69003 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **5 juillet 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** : par **l'EURL Les fées bleues - domiciliée 250, rue Garibaldi / 69003 LYON** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP827959347, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2** : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **5 juillet 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **l'EURL Les fées bleues** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Coordination et délivrance des SAP
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Téléassistance et visioassistance
- Travaux de petit bricolage

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéficiaire des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 20 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-07-21-006

SAP - déclaration Louis-Tristan POUYE - enseigne  
SOL-INFORMATIQUE -  
DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_07\_21\_319



**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_07\_21\_319**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP830363453**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **monsieur Louis-Tristan POUYE – enseigne SOL-INFORMATIQUE – domicilié 60 chemin du charbonnier / maison N9 / 69200 VENISSIEUX**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **27 juin 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : Monsieur Louis-Tristan POUYE – enseigne SOL-INFORMATIQUE – domicilié 60 chemin du charbonnier / maison N9 / 69200 VENISSIEUX** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP830363453, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **27 juin 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Monsieur Louis-Tristan POUYE – enseigne SOL-INFORMATIQUE** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Assistance informatique à domicile
- Téléassistance et visioassistance

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 21 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-07-20-015

SAP - déclaration Romain CIOCCI - enseigne  
PRATIMEDIA LYON -  
DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_07\_20\_314

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_07\_20\_314**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP830333779**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **monsieur Romain CIOCCI – enseigne PRATIMEDIA LYON – domicilié 7 passage Feuillat / 69003 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **25 juin 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : Monsieur Romain CIOCCI – enseigne PRATIMEDIA LYON – domicilié 7 passage Feuillat / 69003 LYON** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP830333779, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **25 juin 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Monsieur Romain CIOCCI – enseigne PRATIMEDIA LYON** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Assistance informatique à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 20 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-07-20-016

SAP - déclaration SARL AAP -  
DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_07\_20\_313

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_07\_20\_313**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP828392753**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la SARL AAP – domiciliée 2, rue Cuzin / 69120 VAULX-EN-VELIN**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **7 juin 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

Article 1er : **la SARL AAP – domiciliée 2, rue Cuzin / 69120 VAULX-EN-VELIN** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP828392753, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **7 juin 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la **SARL AAP** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Coordination et délivrance des SAP
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 20 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-06-29-006

SAP arrêté modificatif changement adresse - SARL  
OCTAVE PROPLETE -  
DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_06\_29\_301

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_06\_29\_301**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP521813683**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **2013155-0004** du 4 juin 2013 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à la **SAS OCTAVE PROPRETE**, à compter du **30 mai 2013** ;
- VU la demande de modification d'adresse de la **SAS OCTAVE PROPRETE** située précédemment au 27 rue Alphonse Daudet – 69800 SAINT-PRIEST, domiciliée à compter du 2 avril 2015 à **2, rue Frédéric Chopin – 69780 MIONS** ;
- VU l'information reçue en date du 22 avril 2017 actant ce changement d'adresse de la **SAS OCTAVE PROPRETE** à compter du **2 avril 2015** ;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant ce changement d'adresse de la **SAS OCTAVE PROPRETE** à compter du **2 avril 2015**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2013155-0004 du 4 juin 2013.

Article 2 : la **SAS OCTAVE PROPLETE** sise 2, rue Frédéric Chopin – 69780 MIONS, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP521813683, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 3 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 30 mai 2013 et n'est pas limité dans le temps.

Article 4 : la **SAS OCTAVE PROPLETE** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 29 juin 2017

P/le Préfet  
p/Le DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes  
P/le directeur de l'unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie JAN

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-06-21-005

SAP déclaration Vincent MAILLARD - enseigne MY  
ART PAYSAGE -  
DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_06\_21\_295

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_06\_21\_295**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP814055810**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **monsieur Vincent MAILLARD – enseigne MY ART PAYSAGE – domicilié 628 route de Nuelles / 69210 L'ARBRESLE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **31 mai 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : Monsieur Vincent MAILLARD – enseigne MY ART PAYSAGE – domicilié 628 route de Nuelles / 69210 L'ARBRESLE** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP814055810, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **31 mai 2017** et n'est pas limité dans le temps.

**Article 3 : Monsieur Vincent MAILLARD – enseigne MY ART PAYSAGE** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

**Article 4 :** Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 5 :** La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Article 6 :** Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 21 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-07-27-005

Arrêté 2017-4668 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC

Arrêté n°2017-4668

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2005-3898 du 24 octobre 2005 autorisant l'association HESTIA à créer 10 places d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2006-5979 du 27 décembre 2006 autorisant l'association HESTIA à créer 7 places supplémentaires d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2007-846 du 20 novembre 2007 relatif au transfert d'autorisation des appartements de Coordination Thérapeutique de l'association Hestia à l'association ORSAC suite à la fusion-absorption de l'association Hestia par l'association ORSAC;



Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-630 du 14 août 2009 autorisant l'association ORSAC à créer 5 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 22 places ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association ORSAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC (N° FINESS 69 001 480 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 664 €	687 733 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	465 197 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	176 872 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	677 733 €	687 733 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC est fixée à **677 733 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la dotation provisoire du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC est fixée à 677 733 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 juillet 2017

Le directeur de la délégation  
départementale  
du Rhône et de la Métropole de Lyon  
Signé  
Jean-Marc TOURANCHEAU

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-07-27-006

Arrêté 2017-4669 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC

Arrêté n°2017-4669

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2007-83 du 30 mars 2007 autorisant le fonctionnement de la structure dénommée Lits Halte Soins Santé La Villa d'Hestia gérée par l'association ORSAC sur la commune de Villeurbanne ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association ORSAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1 :** Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC (N° FINESS 69 002 187 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 082 €	1 240 913 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	896 281 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	188 550 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 240 913 €	1 240 913 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC est fixée à **1 240 913 euros**.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la dotation provisoire du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC est fixée à 1 240 913 euros.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5 :** La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 juillet 2017

Le directeur de la délégation  
départementale  
du Rhône et de la Métropole de Lyon  
Signé  
Jean-Marc TOURANCHEAU

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-07-27-007

Arrêté 2017-4670 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA – 32, rue Nicolas Sicard – 69005 LYON géré par l'association ORSAC

Arrêté n°2017-4670

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA – 32, rue Nicolas Sicard – 69005 LYON géré par l'association ORSAC**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2015-5209 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes en date du 15 décembre 2015 portant création d'une structure de 20 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) destinés à l'hébergement de personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie, et nécessitant une prise en charge médicale et sociale adaptée ne pouvant être assurée dans d'autres structures, situées sur le territoire de Lyon Métropole (département du Rhône), mais à vocation régionale, gérée par l'association Organisation pour la Santé et l'Accueil (ORSAC).;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association ORSAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA – 32, rue Nicolas Sicard – 69005 LYON géré par l'association ORSAC (N° FINESS 69 004 154 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 737 €	1 669 539 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 274 772 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	223 030 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 494 539 €	1 669 539 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	131 000 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA – 32, rue Nicolas Sicard – 69005 LYON géré par l'association ORSAC est fixée à **1 494 539 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la dotation provisoire du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA – 32, rue Nicolas Sicard – 69005 LYON géré par l'association ORSAC est fixée à 1 466 539 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 juillet 2017

Le directeur de la délégation  
départementale  
du Rhône et de la Métropole de Lyon  
Signé  
Jean-Marc TOURANCHEAU



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-07-27-008

Arrêté 2017-4671 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'ENTRAIDS – 24, rue de la Part Dieu – 69003 LYON géré par l'association ENTR'AIDS

Arrêté n°2017-4671

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'ENTRAIDS – 24, rue de la Part Dieu – 69003 LYON géré par l'association ENTR'AIDS**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2006-922 du 10 mai 2006 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 7 places d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2006-5977 du 27 décembre 2006 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 8 places supplémentaires d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2010-1225 du 7 juin 2010 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 5 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2012-650 du 9 mars 2012 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 6 places d'appartements de coordination thérapeutique pour personnes sortant de prison sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 26 places ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2015 – 3143 du 23 juillet 2015 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique dont une pour personnes sortant de prison sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 29 places ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association ENTR'AIDS ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

#### ARRETE

**Article 1** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'ENTRAIDS – 24, rue de la Part Dieu – 69003 LYON géré par l'association ENTR'AIDS (N° FINESS 69 001 710 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 999 €	904 216 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	545 318 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	285 899 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	897 216 €	904 216 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'ENTRAIDS – 24, rue de la Part Dieu – 69003 LYON géré par l'association ENTR'AIDS est fixée à **897 216 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la dotation provisoire du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'ENTRAIDS – 24, rue de la Part Dieu – 69003 LYON géré par l'association ENTR'AIDS est fixée à 897 216 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 juillet 2017

Le directeur de la délégation  
départementale  
du Rhône et de la Métropole de Lyon  
Signé  
Jean-Marc TOURANCHEAU

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-07-27-009

Arrêté 2017-4674 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE La Fucharnière avec hébergement et spécialisé "substances psychoactives illicites" – 45, avenue Pasteur -69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR géré par l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM)

Arrêté n°2017-4674

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE La Fucharnière avec hébergement et spécialisé "substances psychoactives illicites" – 45, avenue Pasteur -69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR géré par l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6013 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement et spécialisé "substances psychoactives illicites" La Fucharnière ;

Vu l'arrêté n° 2011-4875 du 16 décembre 2011 du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes transférant à compter du 1er janvier 2012 l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement La Fucharnière spécialisé "substances psycho-actives illicites" détenue par l'association LYADE à l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association ARHM ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

#### ARRETE

**Article 1** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA La Fucharnière géré par l'ARHM (N° FINESS 69 002 923 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 862 €	719 699 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	569 525 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 312 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	703 653 €	719 699 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 046 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA La Fucharnière géré par l'ARHM est fixée à **703 653 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA La Fucharnière géré par l'ARHM à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 703 653 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 juillet 2017

Le directeur de la délégation  
départementale  
du Rhône et de la Métropole de Lyon  
Signé  
Jean-Marc TOURANCHEAU



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-07-27-011

Arrêté 2017-4675 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire "toutes addictions" – 290, route de Vienne -69008 LYON géré par l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM)

Arrêté n°2017-4675

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire "toutes addictions" – 290, route de Vienne -69008 LYON géré par l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6012 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" géré par l'association LYADE ;

Vu l'arrêté du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes n° 2011-4874 du 16 décembre 2011 transférant à compter du 1er janvier 2012 l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" détenue par l'association LYADE à l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association ARHM ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA LYADE ambulatoire géré par l'ARHM (N° FINESS 69 078 797 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 276 €	1 376 195 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 199 559 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 360 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 374 295 €	1 376 195 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 900 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA LYADE ambulatoire géré par l'ARHM est fixée à **1 374 295 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA LYADE ambulatoire géré par l'ARHM à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 1 374 295 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 juillet 2017

Le directeur de la délégation  
départementale  
du Rhône et de la Métropole de Lyon  
Signé  
Jean-Marc TOURANCHEAU

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-07-27-013

Arrêté 2017-4676 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psychoactives illicites" – 5, place d'Arsonval - 69003 LYON (groupement hospitalier Edouard Herriot) géré par les Hospices Civils de Lyon

Arrêté n°2017-4676

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psychoactives illicites" – 5, place d'Arsonval - 69003 LYON (groupement hospitalier Edouard Herriot) géré par les Hospices Civils de Lyon**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6016 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'Hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4160 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de l'hôpital Edouard Herriot géré par les Hospices Civils de Lyon (N° FINESS 69 079 935 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 083 €	432 911 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	372 828 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	432 911 €	432 911 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA de l'hôpital Edouard Herriot géré par les Hospices Civils de Lyon est fixée à **432 911 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA de l'hôpital Edouard Herriot géré par les Hospices Civils de Lyon à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 432 911 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 juillet 2017

Le directeur de la délégation  
départementale  
du Rhône et de la Métropole de Lyon  
Signé  
Jean-Marc TOURANCHEAU

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-07-27-014

Arrêté 2017-4677 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rousse spécialisé "substances psychoactives illicites" – 103, Grande Rue de la Croix Rousse - 69004 LYON (groupement hospitalier Nord) géré par les Hospices Civils de Lyon

Arrêté n°2017-4677

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rousse spécialisé "substances psychoactives illicites" – 103, Grande Rue de la Croix Rousse - 69004 LYON (groupement hospitalier Nord) géré par les Hospices Civils de Lyon**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6015 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'Hôtel Dieu spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4159 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rousse spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;



Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de l'hôpital de la Croix Rousse géré par les Hospices Civils de Lyon (N° FINESS 69 002 921 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 898 €	674 089 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	588 191 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	674 089 €	674 089 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA de l'hôpital de la Croix Rousse géré par les Hospices Civils de Lyon est fixée à **674 089 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA de l'hôpital de la Croix Rousse géré par les Hospices Civils de Lyon à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 674 089 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 juillet 2017

Le directeur de la délégation  
départementale  
du Rhône et de la Métropole de Lyon  
Signé  
Jean-Marc TOURANCHEAU

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-07-27-015

Arrêté 2017-4678 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" – maison d'arrêt de Lyon-Corbas – 40, boulevard des Nations -69962 LYON CORBAS géré par le centre hospitalier LE VINATIER

Arrêté n°2017-4678

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" – maison d'arrêt de Lyon-Corbas – 40, boulevard des Nations -69962 LYON CORBAS géré par le centre hospitalier LE VINATIER**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6014 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" géré par le centre hospitalier Le Vinatier ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4161 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" géré par le centre hospitalier Le Vinatier ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par le centre hospitalier Le Vinatier ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA en milieu pénitentiaire géré par le centre hospitalier Le Vinatier (N° FINESS 69 079 938 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 781 €	422 775 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	379 186 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 808 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	380 775 €	422 775 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	42 000 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA en milieu pénitentiaire géré par le centre hospitalier Le Vinatier est fixée à **380 775 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA en milieu pénitentiaire géré par le centre hospitalier Le Vinatier à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 380 775 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 juillet 2017

Le directeur de la délégation  
départementale  
du Rhône et de la Métropole de Lyon  
Signé  
Jean-Marc TOURANCHEAU

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-08-04-001

Arrêté n° 2017/4716 portant modification d'agrément pour  
effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la

*Arrêté n° 2017/4716 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires  
terrestres en faveur de la société AMBULANCE DE GERLAND sise 68 rue Challemel Lacour à*

**société AMBULANCE DE GERLAND sise 68 rue**

**Challemel Lacour à 69007 LYON**

## Arrêté n° 2017/4716 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
**VU** l'arrêté n° 2013/2867 du 19 juillet 2013 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres, en faveur de la société AMBULANCE DE GERLAND ;

**Considérant** la cession de parts sociales établi le 1<sup>er</sup> août 2017 entre la société S.M.L. INVESTISSEMENT, représentée par Monsieur Nabil JEBABLI, cédant, et la société TL INVESTISSEMENT, représentée par Monsieur Toufik LAKBA, cessionnaire,

**-ARRÊTE-**

**ARTICLE 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**AMBULANCE DE GERLAND – Monsieur Toufik LAKBA**  
**68 rue Challemel Lacour 69007 LYON**

**N° d'agrément : 69-232**

**ARTICLE 2** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2013/2867 du 19 juillet 2013 portant modification d'agrément de la société AMBULANCE DE GERLAND.

**ARTICLE 3** : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

**ARTICLE 4** : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**ARTICLE 5** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**ARTICLE 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 4 août 2017

Par délégation

Le responsable de l'offre de soins

Fabrice ROBELET

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-08-04-004

Arrêté n° 2017/4903 portant agrément pour effectuer des  
transports sanitaires terrestres en faveur de la société

*Arrêté n° 2017/4903 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur  
de la société AMBULANCES DES LUMIERES sise 195 av Francis de Pressensé à 69200*

**AMBULANCES DES LUMIERES sise 195 av Francis de  
Pressensé à 69200 VENISSIEUX**



## Arrêté n° 2017/4903 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Considérant** le jugement du 31 juillet 2017 du Tribunal de Commerce de Lyon arrêtant le plan de cession de la société AMBULANCE JEROME & O2 au profit de la société AMBULANCES DES LUMIERES ;

**Considérant** les statuts du 6 avril 2017 de la société AMBULANCES DES LUMIERES ;

**Considérant** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, à jour au 16 juin 2017 ;

**Considérant** l'acte définitif de cession d'autorisation de mise en circulation de véhicule sanitaire et de l'ambulance de catégorie A associée MERCEDES-BENZ n° AQ-391-YS, établi le 1<sup>er</sup> août 2017 entre la société AMBULANCE JEROME & O2 et la société AMBULANCES DES LUMIERES sise 195 avenue Francis de Pressensé à 69200 VENISSIEUX ;

**Considérant** l'acte définitif de cession d'autorisation de mise en circulation de véhicule sanitaire et de l'ambulance de catégorie C associée VOLKSWAGEN n° BE-890-XD, établi le 1<sup>er</sup> août 2017 entre la société AMBULANCE JEROME & O2 et la société AMBULANCES DES LUMIERES sise 195 avenue Francis de Pressensé à 69200 VENISSIEUX ;

**Considérant** le bail commercial établi entre la SAS RAMOS sise 388 avenue Charles de Gaulle à 69200 VENISSIEUX, représentée par Madame Hélène SCHONFELD, bailleur, et la société AMBULANCES DES LUMIERES sise 195-199 avenue Francis de Pressensé à 69200 VENISSIEUX, représentée par Monsieur Anis JABALLAH, preneur, relatif aux locaux sis à cette dernière adresse ;

**Considérant** le contrôle des installations matérielles, réalisé le 3 août 2017 ;

**Considérant** la liste des personnels constituant les équipages ambulanciers,

**-ARRÊTE-**

**ARTICLE 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**SAS AMBULANCES DES LUMIERES - Monsieur Anis JABALLAH**  
**195 avenue Francis de Pressensé – 69200 VENISSIEUX**

**N° d'agrément : 69-362**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES | Délégation départementale  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | du Rhône et de la Métropole  
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr | de Lyon

**ARTICLE 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

**ARTICLE 3** : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**ARTICLE 4** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 4 août 2017

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon

Jean-Marc TOURANCHEAU

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-08-04-003

Arrêté n° 2017/4904 portant abrogation d'agrément pour  
effectuer des transports

*Arrêté n° 2017/4904 portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports  
sanitaires terrestres - société JEROME & O2 à 69200 VENISSIEUX*  
**sanitaires terrestres - société JEROME & O2 à 69200  
VENISSIEUX**

## Arrêté n° 2017/4904 portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté n° 2014/1515 du 6 juin 2014 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCE JEROME & O2 ;

**Considérant** le jugement du 31 juillet 2017 du Tribunal de Commerce de Lyon arrêtant le plan de cession de la société AMBULANCE JEROME & O2 au profit de la société AMBULANCES DES LUMIERES ;

**Considérant** l'acte définitif de cession d'autorisation de mise en circulation de véhicule sanitaire et de l'ambulance de catégorie A associée MERCEDES-BENZ n° AQ-391-YS, établi le 1<sup>er</sup> août 2017 entre la société AMBULANCE JEROME & O2 et la société AMBULANCES DES LUMIERES sise 195 avenue Francis de Pressensé à 69200 VENISSIEUX ;

**Considérant** l'acte définitif de cession d'autorisation de mise en circulation de véhicule sanitaire et de l'ambulance de catégorie C associée VOLKSWAGEN n° BE-890-XD, établi le 1<sup>er</sup> août 2017 entre la société AMBULANCE JEROME & O2 et la société AMBULANCES DES LUMIERES sise 195 avenue Francis de Pressensé à 69200 VENISSIEUX,

### **-ARRÊTE-**

**ARTICLE 1** : est abrogé l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, délivré à :

**AMBULANCE JEROME & O2 - Monsieur Jérôme RECHUS**  
**195-199 av. Francis de Pressensé 69200 VENISSIEUX**

**N° d'agrément : 69-330**

**ARTICLE 2** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 4 août 2017

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon

Jean-Marc TOURANCHEAU

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-07-31-010

ARS DOS 2017 07 31 1957

*arrêté portant autorisation de transfert de la SARL "Pharmacie Lyon Aéroport" à l'Aéroport de  
Saint Exupéry - 69125 COLOMBIER SAUGNIEU*

ARS\_DOS\_2017\_07\_31\_1957

**Portant autorisation de transfert de la SARL "Pharmacie Lyon Aéroport" – AEROPORT LYON SAINT EXUPERY  
69125 COLOMBIER SAUGNIEU**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-1 à L 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** la licence de création n° 69#001177 du 25 mars 1994 ;

**Vu** la demande et le dossier, réceptionnés complets par mes services en date du 7 juin 2017, de Messieurs DUFRENE et GAREL, gérants de la SARL "Pharmacie Lyon Aéroport", actuellement située dans le bâtiment central, niveau 1 de l'aéroport, pour son transfert sur un local sis dans le Hall d'entrée, nouveau Terminal 1, niveau 0, à l'aéroport Saint Exupéry – BP 175 - 69125 LYON SAINT EXUPERY AEROPORT à COLOMBIER SAUGNIEU ;

**Vu** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Rhône-Alpes en date du 17 juillet 2017 ;

**Vu** la saisine de la présidente du Syndicat des Pharmaciens du Rhône en date du 10 juillet 2017 ;

**Vu** l'avis du Président de l'USPO du Rhône en date du 4 juillet 2017 ;

**Vu** l'avis du représentant de la Préfecture du Rhône et de la Région Rhône-Alpes, en date du 20 juin 2017 ;

**Vu** le rapport du pharmacien général de santé publique en date du 8 juin 2017, concluant à une conformité des locaux pour ce qui concerne les conditions d'installation ;

**Considérant** que ce transfert d'officine de pharmacie n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine et du quartier d'accueil (article L.5125-3 du code de la santé publique) ;

**Considérant** que le local proposé remplit les conditions d'installation prévues par les articles R 5125-9, R 5125-10 et R 5125-11 du code de la santé publique ;

**Considérant** qu'il n'y a pas d'abandon de clientèle, puisque le nouveau local est situé à une centaine de mètres environ de l'officine actuelle, dans le même quartier ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence prévue par l'article L 5125-6 du code de la santé publique **est accordée** sous le n° **69#001373**, pour le transfert de la SARL "Pharmacie Lyon Aéroport" située actuellement dans le bâtiment central, niveau 1 de l'Aéroport Saint Exupéry, pour un transfert dans un local situé dans le Hall d'entrée du nouveau terminal 1 - niveau 0 – BP 175 – 69125 LYON SAINT EXUPERY AEROPORT à COLOMBIER SAUGNIEU.

**Article 2** : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

**Article 3** : A compter du jour de la réalisation du transfert, la licence n° 69#001272 du 3 avril 2007 sera annulée et remplacée par le présent arrêté.

**Article 4** : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux, auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des Solidarités et de la Santé,
- contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

**Article 5** : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 31 juillet 2017  
Pour la directrice générale et par délégation  
Le responsable du service Gestion Pharmacie  
Christian DEBATISSE

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-08-01-005

ARS DOS 2017 08 01 4832

*arrêté portant annulation de l'arrêté n° 2017-1452 du 4 mai 2017 rectificatif à l'arrêté n°  
2017-0849 du 25 avril 2017 portant autorisation de transfert de la Grande Pharmacie Saint Nizier*



ARS\_DOS\_2017\_08\_01\_4832

**Arrêté portant annulation de l'arrêté n° 2017-1452 du 4 mai 2017 rectificatif à l'arrêté n° 2017-0849 du 25 avril 2017 portant autorisation de transfert de la Grande Pharmacie Saint Nizier (69)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-1 à L 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** la licence de création n° 69#000084 du 24 juillet 1942 ;

**Vu** le courrier de Monsieur Julien PAYRAUDEAU en date du 28 juin 2017, gérant de la Grande Pharmacie Saint Nizier, sise actuellement 1, place Saint Nizier – 69001 LYON, nous informant qu'il renonce à la nouvelle licence liée à l'autorisation du transfert de son officine vers un local situé 13 rue de Chavanne dans ce même arrondissement, (par arrêté n° 2017-1452 du 4 mai 2017), en raison de l'accord avec son bailleur sur la maintenance de son activité sur l'ancien local situé 1, place Saint Nizier – 69001 LYON ;

**Considérant** que l'annulation de ce transfert d'officine de pharmacie n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine et du quartier d'accueil (article L.5125-3 du code de la santé publique) ;

**Considérant** que le local situé au 1, place Saint Nizier – 69001 LYON, remplit les conditions d'installation prévues par les articles R 5125-9, R 5125-10 et R 5125-11 du code de la santé publique ;

**Considérant** qu'il n'y a pas d'abandon de clientèle ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence prévue par l'article L 5125-6 du code de la santé publique est annulée sous le n° 69#001362 en date du 25 avril 2017, et la licence de création est conservée sous le n° 69#000084 du 24 juillet 1942 pour le local de la Grande Pharmacie Saint Nizier, gérée par Monsieur Julien PAYRAUDEAU – 69001 LYON, située 1, place Saint Nizier – 69001 LYON.

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux, auprès de Monsieur la Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 1<sup>er</sup> août 2017  
Le délégué départemental du Rhône,  
Et de la Métropole de Lyon,

Jean-Marc TOURANCHEAU

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-08-01-004

Anah - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature  
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

**DECISION DDT69 SHRU - N°69-2017-08-04**

M. Henri-Michel COMET, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

M. Joël PRILLARD, Ingénieur Général des Ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires du RHÔNE est nommé délégué adjoint de l'Anah dans le département du RHÔNE.

**Article 2** :

Délégation permanente est donnée à M. Joël PRILLARD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

**2.1. Pour l'ensemble du département :**

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme Habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

**2.2. Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :**

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>1</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions. Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux ») ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'Opération importante de réhabilitation (OIR) au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence.

**2.3. Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :**

- ⇒ tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- ⇒ tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

**Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Joël PRILLARD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

**3.1. Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :**

- toutes les conventions (conventionnement avec et sans travaux) concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

3.2. Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

-les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

-tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

-de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation permanente est donnée à Mme Marion BAZAILLE-MANCHES, Directrice départementale adjointe des territoires du Rhône, à M. Guillaume FURRI, Directeur départemental adjoint des territoires du Rhône et à M. Laurent VERE, responsable du service Habitat et Renouvellement Urbain aux fins de signer tous les documents cités ci-dessus dans les articles 2 et 3 ci-dessus.

**Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué et des personnes mentionnées ci-dessus, délégation permanente est donnée à Mme Julie DUMONT, architecte urbaniste en chef de l'Etat, adjointe au responsable du service Habitat et Renouvellement Urbain et à Mme Margot BARNOLA, responsable du bureau Amélioration de l'Habitat Privé, attachée administrative d'Etat, aux fins de signer tous les documents cités ci-dessus dans :

- l'article 2 : uniquement les trois premiers tirets du 2.1. ainsi que les trois premiers tirets du 2.2. et le second tiret du 2.3. ;
- l'article 3.

**Article 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué et des personnes mentionnées ci-dessus, délégation permanente est donnée à M. Laurent MOULIN, technicien supérieur en chef, adjoint du responsable du bureau Amélioration de l'Habitat Privé, aux fins de signer, dans la limite de 150 000 €, tous les documents cités ci-dessus à :

- l'article 2 : uniquement le premier et le troisième tirets du 2.1. ainsi que les trois premiers tirets du 2.2. et le second tiret du 2.3. ;
- l'article 3 : uniquement les deuxième, troisième et quatrième tirets du 3.1. et les deuxième et troisième tirets du 3.2.

**Article 7 :**

Délégation est donnée à Mmes Diane BERGIER, Carole BELLARD, Laurence GEHIN, Marie-Pierre MARTIN, Marie-Joëlle NOCERA et Céline ROBERT et M. Nicolas GRAVIER, Jean-Luc NOYEL et Tanguy REMY instructeurs à la délégation locale de l'Anah, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux deuxième et troisième tirets des 3.1 et 3.2. de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

**Article 8 :**

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa parution au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône.

**Article 9 :**

La décision DDT 69 SHRU n°69-2017-03-29-003 du 29 mars 2017 est abrogée à la même date.

**Article 10 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires du RHÔNE;
- à M. le Président de la Métropole de Lyon, la Métropole ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à Mme l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

**Article 11 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Lyon, le

01 AOUT 2017



Le délégué de l'Agence  
Henri-Michel COMET

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-07-27-034

AP complémentaire portant complément à l'AP du 21 juin  
2001 autorisant au titre de l'article 1.214-3 du code de  
l'environnement le système d'assainissement de  
Villefranche sur Saône



PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°**  
**portant complément à l'arrêté préfectoral du 21 juin 2001 autorisant au titre de**  
**l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de**  
**Villefranche-sur-Saône**

*Le Préfet de la zone de Défense et de  
Sécurité de la zone Sud-Est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

**Vu** le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

**Vu** le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

**Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2001 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Villefranche-sur-Saône ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-6143 du 16/12/2011 relatif au suivi des substances dangereuses sur le système d'assainissement ;

**Vu** la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

**Vu** le courrier de la CAVBS au SMAPS en date du 20/12/2016 demandant conformément à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, d'investiguer sur son réseau pour identifier et réduire les sources de micropolluants identifiées dans le cadre de la campagne RSDE ;

**Vu** le courrier du SMAPS en date 06/01/2017, informant le préfet de la mise en place d'une procédure visant à identifier et réduire les polluants rejetés au réseau de collecte de l'agglomération ;



Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 22 février 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21/03/2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 28 avril 2017 ;

Vu que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

**Considérant** la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

**Considérant** que lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-6143 du 16/12/2011, certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 étaient présents en quantité significative ;

**Considérant** qu'en cas de diagnostic vers l'amont il convient de s'intéresser en plus des substances dites significatives à celles qui auraient été identifiées et qui seraient responsables du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement possède un point de rejet ;

**Considérant** que la démarche engagée par la CAVBS de recherche et de réductions des substances dangereuses sur son territoire de l'agglomération constitue la partie du diagnostic initial prévu par le présent arrêté pour cette zone géographique ;

**Considérant** que le lancement d'une démarche similaire a été demandée au SMAPS par le gestionnaire de la station de traitement et est en cours de réalisation ;

**Considérant** que cette démarche qui sera ainsi menée à l'échelle de l'agglomération d'assainissement permet de dispenser l'agglomération d'assainissement du lancement dès 2017 d'un diagnostic vers l'amont ;

**Considérant** le projet de changement de localisation du point de rejet du système de traitement qui induira un changement de milieu récepteur et donc du Qmna5 associé ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

L'arrêté préfectoral du 21 juin 2001 visé ci-dessus, est complété par les articles suivants :

### **Titre 1 Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées**

La Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

## **Article 1 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées**

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Il procède ou fait procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées sont réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles sont échelonnées sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance sont utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

La campagne de recherche dure un an.

La première campagne débutera en 2018.

La campagne suivante débutera en 2022, les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans.

## **Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche permettent de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs :

- Les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :
  - Eaux brutes en entrée de la station :
    - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
    - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
    - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
  - Eaux traitées en sortie de la station :
    - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;

- La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- À l'exception des HAP, les substances étant à l'origine d'un déclassement de la ou des masses d'eau dans lesquelles le système de traitement dispose de points de rejets.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) à prendre en compte pour les calculs est celui du milieu récepteur du premier point réglementaire de rejet à l'aval hydraulique du point de mesure regardés.

QMNA<sub>5</sub> du Morgon : 0,150 m<sup>3</sup>/s

QMNA<sub>5</sub> de la Saône : 60 m<sup>3</sup>/s.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

### **Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données**

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2 en fonction de la nature du substrat analysé.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois M sont transmis dans le courant du mois M+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Il identifie notamment pour chaque substance mesurée (>LQ) en entrée et en sortie de station si cette dernière est à l'origine du déclassement d'une des masses d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un rejet au milieu naturel.

### **Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche**

Si dans le cadre de la recherche des substances dangereuses sur le système de traitement, des micropolluants sont identifiés comme présents en quantité significative lors d'une campagne de recherche, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter le système de traitement informe les éventuels autres maîtres d'ouvrage du système de collecte de ce constat en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il initie conjointement avec l'ensemble des éventuels autres maîtres d'ouvrage du système un diagnostic vers l'amont qui débute au plus tard dans l'année qui suit la campagne de recherche ayant induit le constat.

## Titre 2 dispositions générales

### Article 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2011-6143 du 16/12/2011 relatif au suivi des substances dangereuses sur le système d'assainissement est abrogé.

### Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans chacune des mairies de l'agglomération d'assainissement de Villefranche-sur-Saône et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Villefranche-sur-Saône. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 9 : Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans les conditions des articles R181-50 du Code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

### Article 10 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le bénéficiaire de l'autorisation, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

À Lyon, le 27 JUIL. 2017

Le préfet

Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT



# Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-07-27-032

AP complémentaire portant complément à l'AP n°  
2000-1666 du 26 septembre 2000 autorisant au titre de  
l'article L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement  
autorisant la communauté urbaine de Lyon à procéder à la  
modernisation de la station d'épuration de Pierre Bénite  
avec rejet des effluents dans le Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°  
portant complément à l'arrêté préfectoral n°2000-1666 du 26 septembre 2000  
autorisant au titre de l'article L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement  
autorisant la Communauté Urbaine de Lyon à procéder à la modernisation de la  
station d'épuration de Pierre-Bénite avec rejet des effluents dans le Rhône**

*Le Préfet de la zone de Défense et de  
Sécurité de la zone Sud-Est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

- Vu** le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- Vu** le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2000-1666 du 26 septembre 2000 autorisant au titre de l'article L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement autorisant la Communauté Urbaine de Lyon à procéder à la modernisation de la station d'épuration de Pierre-Bénite avec rejet des effluents dans le Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-5209 du 27/07/2010 autorisant les rejets du réseau de collecte des eaux usées de Pierre-Bénite, Saint-Fons, Feysine, Jonage et Fontaines-sur-Saône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-6144 du 16/12/2011 relatif au suivi des substances dangereuses sur le système d'assainissement ;
- Vu** la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
- Vu** le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 22 février 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21/03/2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 02 mai 2017 ;

Vu que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

**Considérant** la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

**Considérant** que lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire aucun micropolluant faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 n'était présent en quantité significative ;

**Considérant** qu'en cas de diagnostic vers l'amont il convient de s'intéresser en plus des substances dites significatives à celles qui auraient été identifiées et qui seraient responsables du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement possède un point de rejet ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

## **ARRÊTE**

L'arrêté préfectoral n°2000-1666 du 26 septembre 2000 visé ci-dessus, est complété par les articles suivants :

### **Titre 1 Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées**

La Métropole de Lyon identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

#### **Article 1 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées**

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Il procède ou fait procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées sont réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles sont échelonnées sur une année complète et sur les jours de la semaine.



Les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance sont utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

La campagne de recherche dure un an.

La première campagne débutera en 2018.

La campagne suivante débutera en 2022, les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans.

## **Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche permettent de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs :

- Les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :
  - Eaux brutes en entrée de la station :
    - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
    - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
    - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
  - Eaux traitées en sortie de la station :
    - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
    - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
    - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
    - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- À l'exception des HAP, les substances étant à l'origine d'un déclassement de la ou des masses d'eau dans lesquelles le système de traitement dispose de points de rejets.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 250 m<sup>3</sup>/s.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

### **Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données**

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2 en fonction de la nature du substrat analysé.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois M sont transmis dans le courant du mois M+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-dessus réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Il identifie notamment pour chaque substance mesurée (>LQ) en entrée et en sortie de station si cette dernière est à l'origine du déclassement d'une des masses d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un rejet au milieu naturel.

### **Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche**

Si dans le cadre de la recherche des substances dangereuses sur le système de traitement, des micropolluants sont identifiés comme présents en quantité significative lors d'une campagne de recherche, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter le système de traitement informe les éventuels autres maîtres d'ouvrage du système de collecte de ce constat en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il initie conjointement avec l'ensemble des éventuels autres maîtres d'ouvrage du système un diagnostic vers l'amont qui débute au plus tard dans l'année qui suit la campagne de recherche ayant induit le constat.

Ce diagnostic permet :

- d'identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- de proposer de manière argumentée des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage.

Les actions proposées sont accompagnées d'un calendrier de leur mise en œuvre et d'indicateurs de réalisation qui sont reportés annuellement au service police de l'eau via le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement.

Une action a minima est mise en œuvre avant le 31 décembre de l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic.

La réalisation du diagnostic vers l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau du système d'assainissement dans sa globalité avec notamment :
  - i. les différents types de réseau (unitaire/séparatif) ;
  - ii. l'identification et la délimitation géographique :
    1. des bassins versants de collecte,
    2. des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
  - iii. l'identification des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;

## Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans chacune des mairies du système d'assainissement de Lyon – Pierre Bénite, et peut y être consultée, une copie est transmise au Syndicat intercommunal d'assainissement de Miribel et Neyron (SAMINE) et au Syndicat intercommunal de la Haute Vallée de l'Yzeron (SIAPHY).

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Lyon. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 9 : Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans les conditions des articles R181-50 du Code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

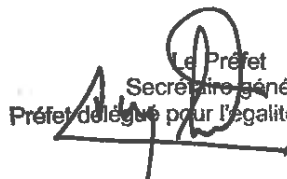
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

## Article 10 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le bénéficiaire de l'autorisation, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

À Lyon, le 27 JUL. 2017

Le préfet

  
Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
**Xavier INGLESBERT**



Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-07-27-033

AP Complémentaire portant complément à l'AP n°  
2006-2484 du 11 mai 2006 autorisant au titre de l'article L.  
214-3 du code de l'environnement la communauté urbaine  
de Lyon à procéder à la réhabilitation de la station  
d'épuration de Saint Fons et à rejeter les effluents  
correspondants dans le Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°  
portant complément à l'arrêté préfectoral n°2006-2484 du 11 mai 2006  
autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la  
Communauté Urbaine de Lyon à procéder à la réhabilitation de la station  
d'épuration de Saint-Fons et à rejeter les effluents correspondants dans le Rhône**

*Le Préfet de la zone de Défense et de  
Sécurité de la zone Sud-Est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

- Vu** le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- Vu** le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-2484 du 11 mai 2006 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la Communauté Urbaine de Lyon à procéder à la réhabilitation de la station d'épuration de Saint-Fons et à rejeter les effluents correspondants dans le Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-5209 du 27/07/2010 autorisant les rejets du réseau de collecte des eaux usées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-6145, du 16 décembre 2011, imposant à la Communauté Urbaine de Lyon des prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation de l'exploitation de la steu de Saint-Fons relatives à des mesures de surveillance de la présence de micro-polluants rejetés vers les milieux aquatiques ;
- Vu** la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
- Vu** le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 22 février 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21/03/2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 02 mai 2017 ;

Vu que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

**Considérant** la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

**Considérant** que lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire aucun micropolluant faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 n'était présent en quantité significative ;

**Considérant** qu'en cas de diagnostic vers l'amont il convient de s'intéresser en plus des substances dites significatives à celles qui auraient été identifiées et qui seraient responsables du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement possède un point de rejet ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

## **ARRÊTE**

L'arrêté préfectoral n°2006-2484 du 11 mai 2006 visé ci-dessus, est complété par les articles suivants :

### **Titre 1 Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées**

La Métropole de Lyon identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

#### **Article 1 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées**

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Il procède ou fait procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées sont réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles sont échelonnées sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance sont utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

La campagne de recherche dure un an.

La première campagne débutera en 2018.

La campagne suivante débutera en 2022, les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans.

## **Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche permettent de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs :

- Les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :
  - Eaux brutes en entrée de la station :
    - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
    - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
    - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
  - Eaux traitées en sortie de la station :
    - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
    - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
    - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
    - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- À l'exception des HAP, les substances étant à l'origine d'un déclassement de la ou des masses d'eau dans lesquelles le système de traitement dispose de points de rejets.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 250 m<sup>3</sup>/s.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.



### **Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données**

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2 en fonction de la nature du substrat analysé.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois M sont transmis dans le courant du mois M+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Il identifie notamment pour chaque substance mesurée (>LQ) en entrée et en sortie de station si cette dernière est à l'origine du déclassement d'une des masses d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un rejet au milieu naturel.

### **Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche**

Si dans le cadre de la recherche des substances dangereuses sur le système de traitement, des micropolluants sont identifiés comme présents en quantité significative lors d'une campagne de recherche, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter le système de traitement informe les éventuels autres maîtres d'ouvrage du système de collecte de ce constat en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il initie conjointement avec l'ensemble des éventuels autres maîtres d'ouvrage du système un diagnostic vers l'amont qui débute au plus tard dans l'année qui suit la campagne de recherche ayant induit le constat.

Ce diagnostic permet :

- d'identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- de proposer de manière argumentée des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage.

Les actions proposées sont accompagnées d'un calendrier de leur mise en œuvre et d'indicateurs de réalisation qui sont reportés annuellement au service police de l'eau via le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement.

Une action a minima est mise en œuvre avant le 31 décembre de l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic.

La réalisation du diagnostic vers l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau du système d'assainissement dans sa globalité avec notamment :
  - i. les différents types de réseau (unitaire/séparatif) ;
  - ii. l'identification et la délimitation géographique :
    1. des bassins versants de collecte,
    2. des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
  - iii. l'identification des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Lyon. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 9 : Voies et délais susceptibles de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans les conditions des articles R181-50 du Code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

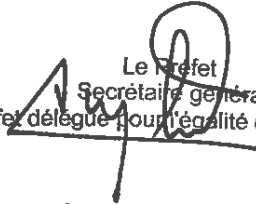
### **Article 10 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le bénéficiaire de l'autorisation, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

À Lyon, le

27 JUIL. 2017

Le préfet

  
Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Xavier INGLEBERT



Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-07-27-035

AP complémentaire portant complément à l'AP n°  
2006-5360 du 27 septembre 2006 autorisant au titre de  
l'article L.214-3 du code de l'environnement la  
Communauté urbaine de Lyon à réaliser la construction de  
la station d'épuration de LA FEYSSINE

69-2017-07-27-035

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°**  
**portant complément à l'arrêté préfectoral n°2006-5360 du 27 septembre 2006**  
**autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la**  
**Communauté Urbaine de Lyon à réaliser la construction de la station**  
**d'épuration de LA FEYSSINE**

*Le Préfet de la zone de Défense et de  
Sécurité de la zone Sud-Est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

- Vu** le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- Vu** le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-5360 du 27 septembre 2006 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la Communauté Urbaine de Lyon à réaliser la construction de la station d'épuration de LA FEYSSINE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-5209 du 27/07/2010 autorisant les rejets du réseau de collecte des eaux usées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-6146 du 16/12/2011 relatif au suivi des substances dangereuses sur le système d'assainissement
- Vu** la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
- Vu** le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 22 février 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21/03/2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 02 mai 2017 ;

Vu que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

**Considérant** la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

**Considérant** que lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire aucun micropolluant faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 n'était présent en quantité significative ;

**Considérant** qu'en cas de diagnostic vers l'amont il convient de s'intéresser en plus des substances dites significatives à celles qui auraient été identifiées et qui seraient responsables du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement possède un point de rejet ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

## **ARRÊTE**

L'arrêté préfectoral n°2006-5360 du 27 septembre 2006 visé ci-dessus, est complété par les articles suivants :

### **Titre 1 Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées**

La Métropole de Lyon identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

#### **Article 1 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées**

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Il procède ou fait procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées sont réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles sont échelonnées sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance sont utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

La campagne de recherche dure un an.

La première campagne débutera en 2018.

La campagne suivante débutera en 2022, les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans.

## **Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche permettent de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs :

- Les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :
  - Eaux brutes en entrée de la station :
    - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
    - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
    - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
  - Eaux traitées en sortie de la station :
    - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
    - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
    - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
    - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- À l'exception des HAP, les substances étant à l'origine d'un déclassement de la ou des masses d'eau dans lesquelles le système de traitement dispose de points de rejets.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 246 m<sup>3</sup>/s.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

### **Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données**

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2 en fonction de la nature du substrat analysé.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois M sont transmis dans le courant du mois M+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Il identifie notamment pour chaque substance mesurée (>LQ) en entrée et en sortie de station si cette dernière est à l'origine du déclassement d'une des masses d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un rejet au milieu naturel.

### **Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche**

Si dans le cadre de la recherche des substances dangereuses sur le système de traitement, des micropolluants sont identifiés comme présents en quantité significative lors d'une campagne de recherche, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter le système de traitement informe les éventuels autres maîtres d'ouvrage du système de collecte de ce constat en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il initie conjointement avec l'ensemble des éventuels autres maîtres d'ouvrage du système un diagnostic vers l'amont qui débute au plus tard dans l'année qui suit la campagne de recherche ayant induit le constat.

Ce diagnostic permet :

- d'identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- de proposer de manière argumentée des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage.

Les actions proposées sont accompagnées d'un calendrier de leur mise en œuvre et d'indicateurs de réalisation qui sont reportés annuellement au service police de l'eau via le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement. Une action a minima est mise en œuvre avant le 31 décembre de l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic.

La réalisation du diagnostic vers l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau du système d'assainissement dans sa globalité avec notamment :
  - i. les différents types de réseau (unitaire/séparatif) ;
  - ii. l'identification et la délimitation géographique :
    1. des bassins versants de collecte,
    2. des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
  - iii. l'identification des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;



## Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans chacune des mairies du système d'assainissement de VILLEURBANNE LA FEYSSINE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Villeurbanne. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 9 : Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans les conditions des articles R181-50 du Code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

## Article 10 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le bénéficiaire de l'autorisation, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

À Lyon, le 27 JUIL. 2017

Le préfet

  
Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
**Xavier INGLEBERT**



Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-07-27-028

AP complémentaire portant complément à l'arrêté n°  
1696-93 du 26 octobre 1993 autorisant le rejet d'effluents  
traités du système de traitement de Givors au titre de  
l'article L.214-3 du code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°**  
**portant complément à l'arrêté n°1696-93 du 26 octobre 1993 autorisant le rejet**  
**d'effluents traités du système de traitement de Givors au titre de l'article**  
**L.214-3 du code de l'environnement**

*Le Préfet de la zone de Défense et de  
Sécurité de la zone Sud-Est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

- Vu** le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- Vu** le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1696-93 du 26 octobre 1993 autorisant le rejet d'effluents traités ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2001-4586 du 27 novembre 2001 modifiant et complétant l'arrêté n°1696-93 du 26 octobre 1993 portant autorisation de la station d'épuration de Givors ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-6751 du 09/12/2010 portant sur la création de nouveaux ouvrages en entrée de steu ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-521 du 12/01/2012 relatif au suivi des substances dangereuses sur le système d'assainissement ;
- Vu** le récépissé 24/06/2010 du dossier n°69-2010-00118 concernant la régularisation des déversoirs d'orage du système d'assainissement de la commune de Mornant ;
- Vu** la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

**Vu** le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 22 février 2017 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21/03/2017 ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 28 avril 2017 ;

**Vu** les éléments de réponse du pétitionnaire apportés en date du 09 mai 2017 ;

**Considérant** la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

**Considérant** que lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-521 du 12/01/2012, certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 étaient présents en quantité significative ;

**Considérant** qu'en cas de diagnostic vers l'amont il convient de s'intéresser en plus des substances dites significatives à celles qui auraient été identifiées et qui seraient responsables du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement possède un point de rejet ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

## **ARRÊTE**

L'arrêté N° 2001-4586 du 27 novembre 2001 visé ci-dessus, est complété par les articles suivants :

### **Titre 1 Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées**

Le Syndicat mixte pour la station d'épuration de Givors identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

#### **Article 1 : Diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente**

En application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micropolluants listés dans l'annexe 1 du présent arrêté ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter le système de traitement, en collaboration avec les maîtres d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées réalise un diagnostic vers l'amont tel que défini par l'article 5 du présent arrêté.

Ce diagnostic vers l'amont débute avant le 30 juin 2017.

Il est transmis par voie informatique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci et dans tous les cas avant le 30 juin 2019 au plus tard.

## **Article 2 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées**

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Il procède ou fait procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées sont réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles sont échelonnées sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance sont utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

La campagne de recherche dure un an.

La première campagne débutera en 2018.

La campagne suivante débutera en 2022, les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans.

## **Article 3 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche permettent de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs :

- Les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :
  - Eaux brutes en entrée de la station :
    - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
    - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
    - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
  - Eaux traitées en sortie de la station :
    - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;

- La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>s</sub>) et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- À l'exception des HAP, les substances étant à l'origine d'un déclassement de la ou des masses d'eau dans lesquelles le système de traitement dispose de points de rejets.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>s</sub>) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 360 m<sup>3</sup>/s.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

#### **Article 4 : Analyse, transmission et représentativité des données**

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2 en fonction de la nature du substrat analysé.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois M sont transmis dans le courant du mois M+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Il identifie notamment pour chaque substance mesurée (>LQ) en entrée et en sortie de station si cette dernière est à l'origine du déclassement d'une des masses d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un rejet au milieu naturel.

#### **Article 5 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche**

Si dans le cadre de la recherche des substances dangereuses sur le système de traitement, des micropolluants sont identifiés comme présents en quantité significative lors d'une campagne de recherche, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter le système de traitement informe les éventuels autres maîtres d'ouvrage du système de collecte de ce constat en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il initie conjointement avec l'ensemble des éventuels autres maîtres d'ouvrage du système un diagnostic vers l'amont qui débute au plus tard dans l'année qui suit la campagne de recherche ayant induit le constat.

Ce diagnostic permet :

- d'identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- de proposer de manière argumentée des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage.

Les actions proposées sont accompagnées d'un calendrier de leur mise en œuvre et d'indicateurs de réalisation qui sont reportés annuellement au service police de l'eau via le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement.

## Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans chacune des mairies de l'agglomération d'assainissement de Givors et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Givors. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 10 : Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans les conditions des articles R181-50 du Code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

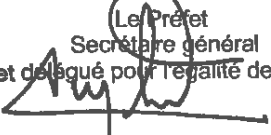
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

## Article 11 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le bénéficiaire de l'autorisation, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

À Lyon, le

27 JUIL. 2017

Le préfet  
Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
  
Xavier INGLEBERT





Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-07-27-029

AP complémentaire portant complément à l'arrêté préfectoral du 7 mai 2002 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la Communauté urbaine de Lyon à reconstruire la station d'épuration de  
Jonage



PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°  
portant complément à l'arrêté préfectoral du 7 mai 2002 autorisant au titre de  
l'article L.214-3 du code de l'environnement la Communauté urbaine de Lyon à  
reconstruire la station d'épuration de Jonage**

*Le Préfet de la zone de Défense et de  
Sécurité de la zone Sud-Est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

- Vu** le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- Vu** le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mai 2002 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la Communauté Urbaine de Lyon à reconstruire la station d'épuration de Jonage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-5209 du 27/07/2010 autorisant les rejets du réseau de collecte des eaux usées de Pierre-Bénite, Saint-Fons, Feyssine, Jonage et Fontaines-sur-Saône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-518, prescriptions complémentaires du 12 janvier 2012, steu de Jonage portant sur la surveillance de la présence de micro-polluants rejetés vers les milieux aquatiques ;
- Vu** la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
- Vu** le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 22 février 2017 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21/03/2017 ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 02 mai 2017 ;

**Vu** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

**Considérant** la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

**Considérant** que lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire aucun micropolluant faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 n'était présent en quantité significative ;

**Considérant** qu'en cas de diagnostic vers l'amont il convient de s'intéresser en plus des substances dites significatives à celles qui auraient été identifiées et qui seraient responsables du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement possède un point de rejet ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

## **ARRÊTE**

L'arrêté préfectoral du 7 mai 2002 visé ci-dessus, est complété par les articles suivants :

### **Titre 1 Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées**

La Métropole de Lyon identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

#### **Article 1 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées**

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Il procède ou fait procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées sont réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles sont échelonnées sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance sont utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

La campagne de recherche dure un an.

La première campagne débutera en 2018.

La campagne suivante débutera en 2022, les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans.

## **Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche permettent de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs :

- Les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :
  - Eaux brutes en entrée de la station :
    - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
    - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
    - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
  - Eaux traitées en sortie de la station :
    - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
    - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
    - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
    - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- À l'exception des HAP, les substances étant à l'origine d'un déclassement de la ou des masses d'eau dans lesquelles le système de traitement dispose de points de rejets.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 210 m<sup>3</sup>/s.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

### **Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données**

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2 en fonction de la nature du substrat analysé.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois M sont transmis dans le courant du mois M+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Il identifie notamment pour chaque substance mesurée (>LQ) en entrée et en sortie de station si cette dernière est à l'origine du déclassement d'une des masses d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un rejet au milieu naturel.

### **Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche**

Si dans le cadre de la recherche des substances dangereuses sur le système de traitement, des micropolluants sont identifiés comme présents en quantité significative lors d'une campagne de recherche, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter le système de traitement informe les éventuels autres maîtres d'ouvrage du système de collecte de ce constat en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il initie conjointement avec l'ensemble des éventuels autres maîtres d'ouvrage du système un diagnostic vers l'amont qui débute au plus tard dans l'année qui suit la campagne de recherche ayant induit le constat.

Ce diagnostic permet :

- d'identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- de proposer de manière argumentée des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage.

Les actions proposées sont accompagnées d'un calendrier de leur mise en œuvre et d'indicateurs de réalisation qui sont reportés annuellement au service police de l'eau via le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement.

Une action a minima est mise en œuvre avant le 31 décembre de l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic.

La réalisation du diagnostic vers l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau du système d'assainissement dans sa globalité avec notamment :
  - i. les différents types de réseau (unitaire/séparatif) ;
  - ii. l'identification et la délimitation géographique :
    1. des bassins versants de collecte,
    2. des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
  - iii. l'identification des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code

## Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans chacune des mairies du système d'assainissement de Jonage et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Jonage. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 9 : Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans les conditions des articles R181-50 du Code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

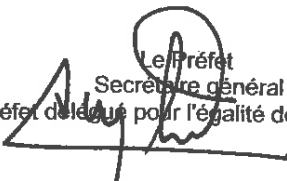
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

## Article 10 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le bénéficiaire de l'autorisation, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

À Lyon, le 27 JUIL. 2017

Le préfet

  
Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Xavier INGLEBERT





Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-07-27-031

AP complémentaire portant complément à l'arrêté préfectoral N° 2008-3823 du 23 juillet 2008 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Neuville sur Saône



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°  
portant complément à l'arrêté préfectoral n°2008-3823 du 23 juillet 2008  
autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système  
d'assainissement de Neuville-sur-Saône**

*Le Préfet de la zone de Défense et de  
Sécurité de la zone Sud-Est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

- Vu** le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- Vu** le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-3823 du 23 juillet 2008 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Neuville sur Saône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-520 du 12/01/2012 relatif au suivi des substances dangereuses sur le système d'assainissement ;
- Vu** la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
- Vu** le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 22 février 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21/03/2017 ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 02 mai 2017 ;

**Vu** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

**Considérant** la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

**Considérant** que lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire aucun micropolluant faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 n'était présent en quantité significative ;

**Considérant** qu'en cas de diagnostic vers l'amont il convient de s'intéresser en plus des substances dites significatives à celles qui auraient été identifiées et qui seraient responsables du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement possède un point de rejet ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

## **ARRÊTE**

L'arrêté préfectoral n°2008-3823 du 23 juillet 2008 visé ci-dessus, est complété par les articles suivants :

### **Titre 1 Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées**

La Métropole de Lyon identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

#### **Article 1 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées**

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Il procède ou fait procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées sont réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles sont échelonnées sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance sont utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

La campagne de recherche dure un an.  
La première campagne débutera en 2018.  
La campagne suivante débutera en 2022, les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans.

## **Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche permettent de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs :

- Les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :
  - Eaux brutes en entrée de la station :
    - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
    - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
    - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
  - Eaux traitées en sortie de la station :
    - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
    - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
    - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
    - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- À l'exception des HAP, les substances étant à l'origine d'un déclassement de la ou des masses d'eau dans lesquelles le système de traitement dispose de points de rejets.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 63 m<sup>3</sup>/s.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

## **Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données**

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2 en fonction de la nature du substrat analysé.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois M sont transmis dans le courant du mois M+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Il identifie notamment pour chaque substance mesurée (>LQ) en entrée et en sortie de station si cette dernière est à l'origine du déclassement d'une des masses d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un rejet au milieu naturel.

#### **Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche**

Si dans le cadre de la recherche des substances dangereuses sur le système de traitement, des micropolluants sont identifiés comme présents en quantité significative lors d'une campagne de recherche, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter le système de traitement informe les éventuels autres maîtres d'ouvrage du système de collecte de ce constat en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il initie conjointement avec l'ensemble des éventuels autres maîtres d'ouvrage du système un diagnostic vers l'amont qui débute au plus tard dans l'année qui suit la campagne de recherche ayant induit le constat.

Ce diagnostic permet :

- d'identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- de proposer de manière argumentée des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage.

Les actions proposées sont accompagnées d'un calendrier de leur mise en œuvre et d'indicateurs de réalisation qui sont reportés annuellement au service police de l'eau via le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement. Une action a minima est mise en œuvre avant le 31 décembre de l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic.

La réalisation du diagnostic vers l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau du système d'assainissement dans sa globalité avec notamment :
  - i. les différents types de réseau (unitaire/séparatif) ;
  - ii. l'identification et la délimitation géographique :
    1. des bassins versants de collecte,
    2. des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
  - iii. l'identification des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- l'identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- la réalisation d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- la proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de leur mise en œuvre et à des indicateurs de suivi de leur réalisation ;
- l'identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant, soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

## Article 9 : Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans les conditions des articles R181-50 du Code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

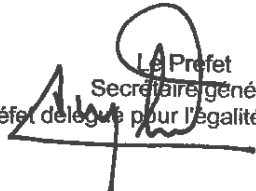
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

## Article 10 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le bénéficiaire de l'autorisation, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

À Lyon, le 27 JUIL. 2017

Le préfet

  
Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
**Xavier INGLEBERT**



Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-07-27-030

AP complémentaire portant modification à l'arrêté préfectoral 2011-44-74 autorisant au titre de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement portant sur la réalisation par la Communauté urbaine de Lyon de travaux de réseaux et d'aménagement visant la mise en conformité de la station d'épuration de Meyzieu sur la commune de Meyzieu





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°**  
**portant modification à l'arrêté préfectoral 2011-44-74 autorisant au titre de**  
**l'article L 214-1 à 6 du code de l'environnement portant sur la réalisation par la**  
**Communauté Urbaine De Lyon**  
**de travaux de réseaux et d'aménagement visant la mise en conformité de la**  
**station d'assainissement de Meyzieu sur la commune de Meyzieu**

*Le Préfet de la zone de Défense et de  
Sécurité de la zone Sud-Est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

- Vu** le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- Vu** le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2011-44-74 autorisant au titre des L 214-1 à 6 du code de l'environnement la mise en conformité et l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de Meyzieu en date du 16 août 2011 ;
- Vu** la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
- Vu** le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 22 février 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21/03/2017 ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 02 mai 2017 ;

**Vu** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

**Considérant** la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

**Considérant** que lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire aucun micropolluant faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 n'était présent en quantité significative ;

**Considérant** qu'en cas de diagnostic vers l'amont il convient de s'intéresser en plus des substances dites significatives à celles qui auraient été identifiées et qui seraient responsables du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement possède un point de rejet ;

**Considérant** que le débit de référence défini par l'arrêté du 21 juillet 2015 correspond a minima au percentile 95 % des débits entrants au système de traitement ;

**Considérant** l'engagement du maître d'ouvrage de la station d'épuration dans le cadre de l'autorisation initiale du système à traiter les effluents arrivant au système pour un débit entrant inférieur au débit de conception de l'ouvrage ;

**Considérant** que la non dégradation du milieu récepteur a été évaluée dans le cadre de l'autorisation initiale au regard de cet engagement ;

**Considérant** que le débit de référence a donc pour minimum le débit de conception du système de traitement utilisé pour évaluer l'impact milieu de l'ouvrage ;

**Considérant** que la conformité annuelle en performance au titre de la directive Eaux résiduaires urbaines du système de traitement s'analyse pour les bilans réalisés pour un débit entrant au système de traitement inférieur au débit de référence de ce même système.

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

## **ARRÊTE**

### **Titre 1 Modifications de l'arrêté préfectoral 2011-44-74 visé ci-dessus**

#### **Article 1 : Modifications de l'arrêté d'autorisation initial**

L'arrêté préfectoral 2011-44-74 visé ci-dessus est ainsi modifié :

- *les articles 5,3 et 5,4 A ainsi que les annexes correspondantes sont supprimés ;*
- *le terme Débit de référence dans le tableau de l'article 2 et 3.3 est remplacé par le terme : débit de conception ;*
- *Le chapitre suivant est ajouté à l'article 2.*

#### **Débits de références :**

*Le débit de référence du système de traitement a pour minimum le débit de conception de l'ouvrage et pour valeur le percentile 95 % des débits arrivant au système de traitement.*

- l'article 3.4 est complété par la phrase suivante :

*Dans le cadre de l'analyse de la conformité annuelle ERU, le service police de l'eau considère comme réalisé en conditions normales de fonctionnement les bilans réalisés pour un débit journalier entrant inférieur ou égal au percentile 95 des débits moyens journaliers entrant au système de traitement.*

- l'article 5.1 est ainsi modifié:

*Le concessionnaire ou ses délégataires pour le système de traitement des eaux usées mettent en place les aménagements et les équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance suivantes :*

Ouvrage	Exigences en matière d'autosurveillance
déversoirs en tête de station	mesure et enregistrement en continu des débits, estimation des charges polluantes rejetées
entrée de la file eau de l'usine de traitement	mesure et enregistrement en continu du débit, mesure des caractéristiques des eaux usées (paramètres mentionnés à l'article suivant)
by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement de la file eau de l'usine de traitement	mesure et enregistrement en continu des débits, estimation des charges polluantes rejetées
apports extérieurs sur la file eau :	nature et quantité brute des apports extérieurs mesure de la qualité des apports extérieurs
sortie de la file eau de l'usine de traitement de la STEU	mesure et enregistrement en continu du débit, mesure des caractéristiques des eaux usées (paramètres mentionnés à l'article suivant)
apports extérieurs de boues (toute file)	quantité brute, quantité de matières sèches et origine
boues produites :	quantité de matières sèches, mesure de la siccité
boues évacuées :	quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination
déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) :	nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s)
consommation de réactifs et d'énergie :	consommation d'énergie, quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue

- l'article 5.2 est ainsi modifié:

*Le calendrier prévisionnel mentionné à l'article « Transmissions annuelles » est adressé par le concessionnaire avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service police de l'eau pour acceptation, et à l'Agence de l'Eau.*

*En l'absence de remarque de la part du service de police avant le 1 janvier de l'année de mise en œuvre du calendrier celui-ci est mis en œuvre tel qu'il a été proposé.*

*Toute modification de ce calendrier fait l'objet d'une information justifiée au service police de l'eau.*

*En tout état de cause, la liste des paramètres à surveiller a minima et les fréquences minimales des mesures associées, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages de traitement, figurent dans les tableaux et paragraphes ci-dessous :*

*Paramètres et fréquences :*

- Sur le déversoir d'orage en tête de station est le by-pass en cours de traitement :

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence de la mesure</i>
<i>Débit</i>	<i>A chaque déversement</i>
<i>pH</i>	<i>A chaque déversement</i>
<i>Matières en Suspension : MES</i>	<i>A chaque déversement</i>
<i>Demande biochimique en oxygène : DBO5</i>	<i>A chaque déversement</i>
<i>Demande chimique en oxygène : DCO</i>	<i>A chaque déversement</i>
<i>Azote Kjeldhal : N-NTK</i>	<i>A chaque déversement</i>
<i>Azote ammoniacal : N-NH4</i>	<i>A chaque déversement</i>
<i>NO2</i>	<i>A chaque déversement</i>
<i>NO3</i>	<i>A chaque déversement</i>
<i>Phosphore total : P-Ptotal</i>	<i>A chaque déversement</i>

- Sur la file eau, en entrée et sortie de STEU :

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence de la mesure / an</i>
<i>Débit</i>	<i>365</i>
<i>pH</i>	<i>52</i>
<i>MES</i>	<i>52</i>
<i>DBO5</i>	<i>24</i>
<i>DCO</i>	<i>52</i>
<i>N-NTK</i>	<i>12</i>
<i>N-NH4</i>	<i>12</i>
<i>NO2</i>	<i>12</i>
<i>NO3</i>	<i>12</i>
<i>P-Ptotal</i>	<i>12</i>
<i>Température (uniquement en sortie)</i>	<i>52</i>

- Sur les apports extérieurs sur la file eau :

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence de la mesure</i>
<i>Quantité</i>	<i>A chaque apport</i>
<i>PH, MES, DBO5, DCO, N-NTK, NH4, NO2, NO3, Ptotal</i>	<i>Mesure dont la fréquence est définie dans le manuel d'autosurveillance de manière à être représentative des apports sur le système.  A défaut, à chaque apport</i>

- Sur les boues produites :

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence de la mesure / an</i>
<i>Quantité de matières sèches de boues produites</i>	<i>52</i>
<i>Siccité</i>	<i>52</i>
<i>Ensemble des paramètres de l'arrêté du 8 janvier 1998</i>	<i>2</i>

## **Titre 2 Prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral 2011-44-74 visé ci-dessus**

### **Article 2 : Compléments à l'arrêté d'autorisation initial**

L'arrêté préfectoral 2011-44-74 visé ci-dessus, est complété par les articles du titre suivant :

## **Titre 3 Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées**

La Métropole de Lyon identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

### **Article 3 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées**

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Il procède ou fait procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;

- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées sont réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles sont échelonnées sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance sont utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

La campagne de recherche dure un an.

La première campagne débutera en 2018.

La campagne suivante débutera en 2022, les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans.

#### **Article 4 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche permettent de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs :

- Les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :
  - Eaux brutes en entrée de la station :
    - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
    - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
    - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
  - Eaux traitées en sortie de la station :
    - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
    - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
    - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>s</sub>) et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
    - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- À l'exception des HAP, les substances étant à l'origine d'un déclassement de la ou des masses d'eau dans lesquelles le système de traitement dispose de points de rejets.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>s</sub>) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 250m<sup>3</sup>/s.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

### **Article 5 : Analyse, transmission et représentativité des données**

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 3 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2 en fonction de la nature du substrat analysé.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois M sont transmis dans le courant du mois M+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-dessus réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Il identifie notamment pour chaque substance mesurée (>LQ) en entrée et en sortie de station si cette dernière est à l'origine du déclassement d'une des masses d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un rejet au milieu naturel.

### **Article 6 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche**

Si dans le cadre de la recherche des substances dangereuses sur le système de traitement, des micropolluants sont identifiés comme présents en quantité significative lors d'une campagne de recherche, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter le système de traitement informe les éventuels autres maîtres d'ouvrage du système de collecte de ce constat en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il initie conjointement avec l'ensemble des éventuels autres maîtres d'ouvrage du système un diagnostic vers l'amont qui débute au plus tard dans l'année qui suit la campagne de recherche ayant induit le constat.

Ce diagnostic permet :

- d'identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- de proposer de manière argumentée des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage.

Les actions proposées sont accompagnées d'un calendrier de leur mise en œuvre et d'indicateurs de réalisation qui sont reportés annuellement au service police de l'eau via le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement.

Une action a minima est mise en œuvre avant le 31 décembre de l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic.

La réalisation du diagnostic vers l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau du système d'assainissement dans sa globalité avec notamment :
  - i. les différents types de réseau (unitaire/séparatif) ;
  - ii. l'identification et la délimitation géographique :
    1. des bassins versants de collecte,
    2. des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
  - iii. l'identification des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;

- l'identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- la réalisation d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- la proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de leur mise en œuvre et à des indicateurs de suivi de leur réalisation ;
- l'identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant, soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic est réalisé en considérant a minima :

- les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative lors de la dernière campagne de recherche ;
- les micropolluants à l'origine du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un point de rejet au milieu naturel et qui ont été mesurés (>LQ) en entrée ou en sortie de STEU.

Il est transmis par voie informatique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, il constitue le diagnostic initial.

Si un diagnostic initial pré-existe en lien avec un constat précédent de micro-polluants significatifs le diagnostic est dit complémentaire.

Le diagnostic complémentaire se base sur les diagnostics précédents (initial ou complémentaires) et s'attache particulièrement aux points suivants :

- mise à jour des éléments cartographiques et notamment la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions ;
- réalisation d'autres analyses complémentaires ;
- mise à jour des actions proposées.

Ces mises à jour induisent autant que de nécessité la mise à jour des documents de l'agglomération d'assainissement comme le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel.

## **Titre 4 dispositions générales**

### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est déposée dans chacune des mairies du système d'assainissement de Meyzieu et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Meyzieu. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale d'un mois.



## Article 10 : Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans les conditions des articles R181-50 du Code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

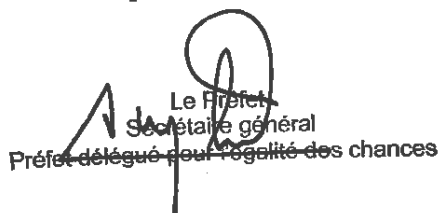
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

## Article 11 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le bénéficiaire de l'autorisation, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

À Lyon, le 27 JUIL. 2017

Le préfet



Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT



Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-07-27-027

AP portant complément à l'arrêté préfectoral du 26 août  
1988 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement le système d'assainissement de Fontaine  
sur Saône



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°  
portant complément à l'arrêté préfectoral du 26 août 1988 autorisant au titre de  
l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de  
Fontaines-sur-Saône**

*Le Préfet de la zone de Défense et de  
Sécurité de la zone Sud-Est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

- Vu** le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- Vu** le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 août 1988 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Fontaines sur Saône ;
- Vu** l'arrêté n°2012-519 relatif au suivi des substances dangereuses sur le système d'assainissement
- Vu** la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
- Vu** le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 22 février 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21/03/2017 ;
- Vu** les remarques du pétitionnaire en date des 04 et 20 avril 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 02 mai 2017 ;

Vu que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

**Considérant** la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

**Considérant** que lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire aucun micropolluant faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 n'était présent en quantité significative ;

**Considérant** qu'en cas de diagnostic vers l'amont il convient de s'intéresser en plus des substances dites significatives à celles qui auraient été identifiées et qui seraient responsables du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement possède un point de rejet ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

## **ARRÊTE**

L'arrêté préfectoral du 26 août 1988 visé ci-dessus, est complété par les articles suivants :

### **Titre 1 Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées**

La Métropole de Lyon identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

#### **Article 1 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées**

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Il procède ou fait procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées sont réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles sont échelonnées sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance sont utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

La campagne de recherche dure un an.

La première campagne débutera en 2018.

La campagne suivante débutera en 2022, les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans.

## **Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche permettent de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs :

- Les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :
  - Eaux brutes en entrée de la station :
    - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
    - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
    - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
  - Eaux traitées en sortie de la station :
    - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
    - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
    - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
    - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- À l'exception des HAP, les substances étant à l'origine d'un déclassement de la ou des masses d'eau dans lesquelles le système de traitement dispose de points de rejets.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 63 m<sup>3</sup>/s (Source : banque hydro, station couzon au mont d'or).

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

## **Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données**

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2 en fonction de la nature du substrat analysé.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois M sont transmis dans le courant du mois M+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Il identifie notamment pour chaque substance mesurée (>LQ) en entrée et en sortie de station si cette dernière est à l'origine du déclassement d'une des masses d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un rejet au milieu naturel.

#### **Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche**

Si dans le cadre de la recherche des substances dangereuses sur le système de traitement, des micropolluants sont identifiés comme présents en quantité significative lors d'une campagne de recherche, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter le système de traitement informe les éventuels autres maîtres d'ouvrage du système de collecte de ce constat en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il initie conjointement avec l'ensemble des éventuels autres maîtres d'ouvrage du système un diagnostic vers l'amont qui débute au plus tard dans l'année qui suit la campagne de recherche ayant induit le constat.

Ce diagnostic permet :

- d'identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- de proposer de manière argumentée des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage.

Les actions proposées sont accompagnées d'un calendrier de leur mise en œuvre et d'indicateurs de réalisation qui sont reportés annuellement au service police de l'eau via le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement. Une action a minima est mise en œuvre avant le 31 décembre de l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic.

La réalisation du diagnostic vers l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau du système d'assainissement dans sa globalité avec notamment :
  - i. les différents types de réseau (unitaire/séparatif) ;
  - ii. l'identification et la délimitation géographique :
    1. des bassins versants de collecte,
    2. des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
  - iii. l'identification des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- l'identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- la réalisation d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- la proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de leur mise en œuvre et à des indicateurs de suivi de leur réalisation ;
- l'identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant, soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

## Article 9 : Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans les conditions des articles R181-50 du Code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

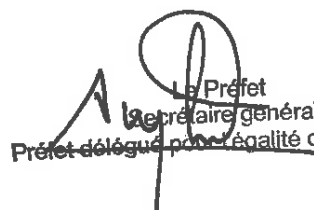
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

## Article 10 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le bénéficiaire de l'autorisation, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

À Lyon, le 27 JUIL. 2017

Le préfet

  
Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
**Xavier INGLEBERT**





Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-07-27-026

APportant complément à l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 avril 2007 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système assainissement de Belleville -Saône-Beaujolais



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°**  
**portant complément à l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2008 modifiant**  
**l'arrêté préfectoral du 04 avril 2007 autorisant au titre de l'article L.214-3 du**  
**code de l'environnement le système d'assainissement de BELLEVILLE-**  
**SAÔNE-BEAUJOLAIS**

*Le Préfet de la zone de Défense et de  
Sécurité de la zone Sud-Est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

**Vu** le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

**Vu** le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

**Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2008 modifiant l'AP du 04 avril 2007 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de BELLEVILLE – SAONE BEAUJOLAIS ;

**Vu** l'arrêté 2012-517 relatif au suivi des substances dangereuses sur le système d'assainissement ;

**Vu** la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

**Vu** le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 22 février 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21/03/2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 28 avril 2017 ;

Vu que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

**Considérant** la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

**Considérant** que lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire aucun micropolluant faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 n'était présent en quantité significative ;

**Considérant** qu'en cas de diagnostic vers l'amont il convient de s'intéresser en plus des substances dites significatives à celles qui auraient été identifiées et qui seraient responsables du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement possède un point de rejet ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRÊTE

L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 04 avril 2007 visé ci-dessus, est complété par les articles suivants :

### **Titre 1 Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées**

Le Syndicat de Traitement des Eaux Usées Saône-Beaujolais identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

#### **Article 1 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées**

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Il procède ou fait procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées sont réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles sont échelonnées sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance sont utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

La campagne de recherche dure un an.

La première campagne débutera en 2018.

La campagne suivante débutera en 2022, les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans.

## **Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche permettent de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs :

- Les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :
  - Eaux brutes en entrée de la station :
    - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
    - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
    - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
  - Eaux traitées en sortie de la station :
    - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
    - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
    - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
    - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- À l'exception des HAP, les substances étant à l'origine d'un déclassement de la ou des masses d'eau dans lesquelles le système de traitement dispose de points de rejets.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 63 m<sup>3</sup>/s.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

### **Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données**

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2 en fonction de la nature du substrat analysé.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois M sont transmis dans le courant du mois M+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-dessus réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Il identifie notamment pour chaque substance mesurée (>LQ) en entrée et en sortie de station si cette dernière est à l'origine du déclassement d'une des masses d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un rejet au milieu naturel.

### **Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche**

Si dans le cadre de la recherche des substances dangereuses sur le système de traitement, des micropolluants sont identifiés comme présents en quantité significative lors d'une campagne de recherche, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter le système de traitement informe les éventuels autres maîtres d'ouvrage du système de collecte de ce constat en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il initie conjointement avec l'ensemble des éventuels autres maîtres d'ouvrage du système un diagnostic vers l'amont qui débute au plus tard dans l'année qui suit la campagne de recherche ayant induit le constat.

Ce diagnostic permet :

- d'identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- de proposer de manière argumentée des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage.

Les actions proposées sont accompagnées d'un calendrier de leur mise en œuvre et d'indicateurs de réalisation qui sont reportés annuellement au service police de l'eau via le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement.

Une action a minima est mise en œuvre avant le 31 décembre de l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic.

La réalisation du diagnostic vers l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau du système d'assainissement dans sa globalité avec notamment :
  - i. les différents types de réseau (unitaire/séparatif) ;
  - ii. l'identification et la délimitation géographique :
    1. des bassins versants de collecte,
    2. des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
  - iii. l'identification des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Belleville. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 9 : Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans les conditions des articles R181-50 du Code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

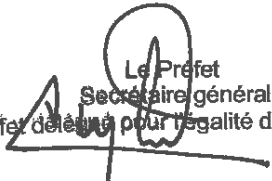
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

### Article 10 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le bénéficiaire de l'autorisation, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

À Lyon, le 27 JUIL. 2017

Le préfet

  
 Le Préfet  
 Secrétaire général  
 Préfet délégué pour l'égalité des chances  
 Xavier INGLEBERT





Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-07-31-003

Arrêté du 31 juillet 2017 autorisant la capture et le  
transport d'espèces piscicoles en tout temps à des fins  
sanitaires, scientifiques et écologiques

*Arrêté du 31 juillet 2017 autorisant la capture et le transport d'espèces piscicoles en tout temps à  
des fins sanitaires, scientifiques et écologiques*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des  
Territoires du Rhône

Lyon, le 31 JUL. 2017

Service Eau et Nature  
Unité Nature et Forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT D'ESPÈCES PISCICOLES EN TOUT TEMPS  
À DES FINS SANITAIRES, SCIENTIFIQUES ET ÉCOLOGIQUES**

*LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-9 et R 432-5 à R 432-10,  
VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013, modifié le 8 novembre 2016, fixant la forme et le contenu des demandes d'autorisation de captures scientifiques,  
VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DIA\_BCI\_2017\_03\_06\_22 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des Territoires,  
VU la décision DDT\_SG\_2017\_05\_31\_002 du 31 mai 2017, portant délégation et subdélégation de signature en matière d'attributions générales,  
VU la demande présentée par la société AQUABIO, le 17 juillet 2017.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'OPÉRATION**

**Nom :** AQUABIO

**Siège social :** ZA du Grand Bois Est Route de Créon, 33750, SAINT GERMAIN DU PUCH

**ARTICLE 2 : OBJET**

La société AQUABIO est autorisée à capturer et à transporter des espèces piscicoles (au sens strict et sans restriction d'espèces particulières) à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

**ARTICLE 3 : PERSONNES STRICTEMENT AUTORISÉES À PROCÉDER PHYSIQUEMENT AUX CAPTURES**

K.ZMANTAR ; E. GARCELON ; C. GISSET ; P. PETTICOLIN ; J. ROBINET ; M. COURSOULLES ; A. ELANJOURMIELAMRANI ; S. MILLET ; R. MARCEL ; J. AUBOIN ; EI. GARCELON ; V.BERTHON ; L. CHAPEY ; N. CONDUCHÉ ; S.RIOM ; R.ZEILLER ; J.CHAUMONT ; C. BREUGNOT.

Les personnes habilitées doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations autorisées par cet arrêté et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement. Elles ont suivi une formation adaptée aux espèces concernées par les opérations.

**ARTICLE 4 : PÉRIODE DE VALIDITÉ**

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> août 2017 au 30 septembre 2017 inclus.

## ARTICLE 5 : LIEUX ET MODES DE CAPTURE AUTORISÉS

### Lieux :

Communes	Cours d'eau	Lieu
Lyon 9 <sup>e</sup> ; Caluire-et-Cuire	La Saône	Pont de l'île Barbe (rive gauche)

**Objectif :** Évaluation scientifique de la contamination chimique biodisponible porté par l'AERMC, capture de 18 poissons envoyés au laboratoire pour analyse.

**Espèces ciblées :** Les espèces ciblées sont : Chevaine, Barbeau fluvial, Truite, Brème commune, Perche, Gardon.

### **Matériel utilisé pour la capture et le transport des poissons :**

Tous moyens physiques (filets, nasses, lignes, épuisettes, électricité).

Le matériel électrique mis en œuvre se composera de groupes électrogènes (appareil de type *HERON*, *DREAM* Électronique ou *EFKO*), de générateurs portables sur batteries *DEKA*, et des éléments périphériques associés (bobines, anodes, cathodes, gants...).

Le matériel électrique utilisé devra être conforme à la législation française relative à la sécurité des travailleurs (arrêté du 2 février 1989). En outre, un chantier de capture à électricité doit obligatoirement être encadré physiquement par un responsable de chantier désigné parmi les personnes autorisées à l'article 3, et qui devra avoir reçu une formation spécifique sur les règles de sécurité à observer en la matière et être titulaire d'un brevet de secourisme.

## ARTICLE 6 : DESTINATION DES POISSONS CAPTURÉS

La destination des poissons capturés suivra les règles de l'article R.432-10 du code de l'environnement. Certains poissons peuvent être conservés pour analyse en laboratoire à des fins scientifiques.

Dans le cas particulier de l'espèce « *Pseudorasbora parva* » et par mesure de gestion de l'Union Européenne encourageant la détection précoce et l'éradication rapide de cette espèce (règlement d'exécution de la CEE n°2016/1141 du 13/07/2016, adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n°1143/2014 du 22/10/2014), la destruction des individus capturés sera systématique.

## ARTICLE 7 : PRÉSERVATION DES ESPÈCES SENSIBLES

**Afin de préserver les espèces aquatiques très sensibles, et potentiellement présentes, comme les écrevisses à pieds blancs, sur certains sites de capture, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, fils, bottes, bassines...) devra être scrupuleusement désinfecté après chaque station de capture, ceci pour éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre.**

Le produit utilisé ne doit pas présenter de danger pour l'eau et le milieu aquatique. Le produit *DESOGERME SANICHOC* en pulvérisation utilisé par l'AFB est autorisé.

**Les espèces protégées, telles que Bouvière et Apron du Rhône seront immédiatement relâchées.**

## ARTICLE 8 : ACCORD DU (DES) DÉTENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

## ARTICLE 9 : DÉCLARATION PRÉALABLE

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au Préfet, au chef du service départemental de l'AFB et au président de la Fédération Départementale

pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique : l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche, prévu à l'article 8, du présent arrêté y est joint.

Le non-respect des contraintes de la déclaration préalable citées ci-dessus annule le bénéfice de l'autorisation.

#### **ARTICLE 10 : COMPTE RENDU D'EXÉCUTION**

Dans un délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats de captures aux mêmes destinataires que la déclaration préalable prévue à l'article 9 : service départemental de l'AFB et fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique. Ce compte rendu doit être conforme au modèle type proposé par l'AFB.

Le non respect des contraintes du compte rendu d'exécution citées ci-dessus annule le bénéfice d'une future autorisation de capture.

Le compte rendu d'exécution devra, également, être adressé aux mêmes destinataires prévus à l'article 9, sous format PDF et les tableaux sous format EXCEL ou CALC. Ce compte rendu informatique devra contenir au minimum les champs suivants : organisme, cours d'eau, commune, date, objet de la capture, XLBII station, YLBII station, longueur station, largeur station, temps de pêche, matériels utilisés, nombre d'anode, n° de passage, code espèce, taille individuelle, poids individuel, sexe et effectif.

Les coordonnées Lambert II correspondent à la limite aval exacte de la station prospectée ; la largeur est celle du lit mouillé au moment de l'opération de capture ; la colonne effectif correspond soit à une unité, soit au nombre de poissons d'un lot se référant à une gamme de tailles de poissons mesurés individuellement.

Les éléments d'information environnementale, résultant de ce rapportage, constituent des données publiques sur l'environnement librement communicables.

#### **ARTICLE 11 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **ARTICLE 12 : RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon 184, Rue Duguesclin, 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

#### **ARTICLE 15 : EXÉCUTION**

Le Préfet du département et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le délégué régional de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le chef du service départemental de l'ONCFS,
- M. le président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le chef de service  
  
Laurent GARIPUY



Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-07-31-007

Arrêté n°DDT\_SEN\_2017\_07\_31\_C83 du 31 juillet 2017  
imposant des prescriptions spécifiques à la CCSB  
concernant des travaux d'aménagement du seuil de

*Arrêté n°DDT\_SEN\_2017\_07\_31\_C83 du 31 juillet 2017 imposant des prescriptions spécifiques à  
la CCSB concernant des travaux d'aménagement du seuil de Montmay sur l'Ardières à REGNIE DURETTE*



PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires  
du Rhône

Lyon, le

31 JUIL. 2017

*Service Eau et Nature*

*Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle*

*Dossier cascade n°69-2017-00076*

**ARRETE PRÉFECTORAL N° DDT\_SEN\_2017\_07\_31\_C83**

\*

**IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES SAÔNE BEAUJOLAIS CONCERNANT DES TRAVAUX  
D'AMÉNAGEMENT DU SEUIL DE MONTMAY SUR L'ARDIÈRES SUR LA COMMUNE  
DE REGNIE-DURETTE**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement – Livre II – Titre 1er et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-35 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DIA\_BCI\_2017\_03\_06\_22 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision DDT\_SG\_2017\_05\_31\_002 du 31 mai 2017 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 29/03/17, présenté par la Communauté de Communes Saône Beaujolais enregistré sous le n°69-2017-00076 et relatif à des travaux d'aménagement du seuil de Montmay sur l'Ardières pour le rétablissement de la continuité écologique sur la commune de REGNIE DURETTE ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 5 avril 2017 à la Communauté de Communes Saône Beaujolais, après analyse de la complétude du dossier ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour observations éventuelles ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-  
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –  
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00  
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

CONSIDERANT que des prescriptions additionnelles sont nécessaires pour assurer la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et peuvent donc être fixées, conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du même code ;

CONSIDERANT la présence d'une prise d'eau fonctionnelle desservant un bief en rive gauche ;

CONSIDERANT qu'ainsi il convient de respecter le débit minimum biologique sur le cours d'eau par le respect de prescriptions ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : OBJET DE LA DECLARATION**

Il est donné acte à Communauté de Communes Saône-Beaujolais de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant : Des travaux d'aménagement du seuil de Montmay sur l'Ardières pour le rétablissement de la continuité écologique sur la commune de REGNIE-DURETTE.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales</b>
3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Arrêté ministériel du 28/11/2007
3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Arrêté ministériel du 30/09/2014

### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

La prescription suivante est insérée :

Un débit minimum biologique de 92 l/s doit être garanti en permanence sur l'Ardières.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-  
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –  
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00  
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient



### **ARTICLE 3 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4 : PUBLICITE**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de REGNIE-DURETTE avec une copie de la déclaration et du récépissé délivré pendant un délai d'au moins un mois.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

### **ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

### **ARTICLE 6 : - EXECUTION**

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) et au maire de REGNIE-DURETTE, chargé de l'affichage prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
le directeur départemental des territoires

La directrice adjointe,  
  
Marion BAZAILLE-MANCHES

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-07-31-011

Arrêté n°DDT\_SEN\_2017\_07\_31\_C84 du 31 juillet 2017  
imposant des prescriptions au Département du Rhône  
concernant l'aménagement d'un giratoire sur la RD 100 sur

*les communes des Chères et Marcilly d'Azergues*  
*Arrêté n°DDT\_SEN\_2017\_07\_31\_C84 du 31 juillet 2017 imposant des prescriptions au*  
*Département du Rhône concernant l'aménagement d'un giratoire sur la RD 100 sur les communes*  
*des Chères et Marcilly d'Azergues*



**Direction Départementale des Territoires  
du Rhône**

**PRÉFET DU RHÔNE**  
*Lyon, le*

**31 JUIL. 2017**

*Service Eau et Nature  
Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle*

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT\_SEN\_2017\_07\_31\_C84**

\*

**IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU DEPARTEMENT DU RHONE  
DIRECTION INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉ CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT  
D'UN GIRATOIRE SUR LA RD100 SUR LES COMMUNES DES CHERES ET DE  
MARCILLY D'AZERGUES**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement – Livre II – Titre 1er et notamment les articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement, R. 214-39 et R.214-40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DIA\_BCI\_2017\_03\_06\_22 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision DDT\_SG\_2017\_05\_31\_002 du 31 mai 2017 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 15 mai 2017, présenté par le Département du Rhône - Direction Infrastructures et Mobilité, enregistré sous le n° 69-2017-00113 et relatif à l'aménagement d'un giratoire sur la RD100 sur les communes des CHERES et de MARCILLY D'AZERGUES, complété le 07 juillet 2017 par une déclaration d'existence d'ouvrages légalement construits qui viennent à être soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, et par un porter à connaissances ;

VU la reconnaissance d'antériorité de la buse RD100/route des Chères du ruisseau du Bois de Lissieu (ou des Gorges) sur les communes des CHERES et de MARCILLY D'AZERGUES au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.5.0 et 3.2.2.0, en date du 20 juillet 2017 ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-  
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –  
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00  
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

VU le récépissé de déclaration délivré le 19 mai 2017 au Département du Rhône Direction Infrastructures et Mobilité, après analyse de la complétude du dossier ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour observations éventuelles ;

CONSIDERANT que des prescriptions additionnelles sont nécessaires pour assurer la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et peuvent donc être fixées ;

CONSIDERANT que ce projet, de par sa nature, entraîne des perturbations sur le milieu ;

CONSIDERANT qu'ainsi il convient de limiter les impacts de ce projet sur le cours d'eau par le respect de prescriptions ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1er : OBJET DE LA DECLARATION**

Il est donné acte au Département du Rhône - Direction Infrastructures et Mobilité de son porter à connaissances en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant : l'aménagement d'un giratoire sur la RD100 sur les communes des CHERES et de MARCILLY D'AZERGUES.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales</b>
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	arrêté ministériel du 28/11/2007
3.1.3.0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	arrêté ministériel du 13/02/2002 modifié
3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	arrêté ministériel du 30/09/2014

<p>3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	<p>arrêté ministériel du 13/02/2002 modifié</p>
---	---

## **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les prescriptions suivantes sont insérées :

- Le milieu récepteur, constitué d'un fossé, doit rester enherbé. Aucun busage ou autre imperméabilisation ne pourra être réalisé à l'avenir.
- Concernant les apports de sels dissous au milieu aquatique, la quantité de sels épanchée annuellement doit être inférieure à 0,75 tonne.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **ARTICLE 3 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 4 : PUBLICITE**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies des CHERES et de MARCILLY D'AZERGUES avec une copie du porter à connaissances et du récépissé délivré pendant un délai d'au moins un mois.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

## **ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- « 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

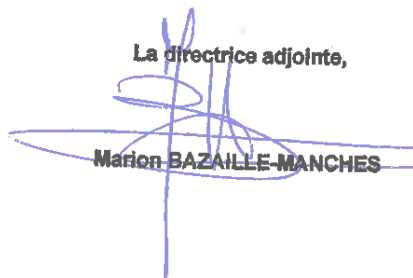
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

## **ARTICLE 6 : - EXECUTION**

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) et aux maires des CHERES et de MARCILLY D'AZERGUES, chargés de l'affichage prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

La directrice adjointe,



Marion BAZAILLE-MANCHES

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-08-04-005

Arrêté n°DDT\_SEN\_2017\_08\_04\_C85 du 4 août 2017  
portant autorisation et DIG pour des travaux de dérasement  
du seuil de la Patte sur la brévenne, à Saint Laurent de

*Chamousset et Saint Genis L'Argentière*  
*Arrêté n°DDT\_SEN\_2017\_08\_04\_C85 du 4 août 2017 portant autorisation et DIG pour des*  
*travaux de dérasement du seuil de la Patte sur la brévenne, à Saint Laurent de Chamoussset et*  
*Saint Genis L'Argentière*



LE PREFET DU RHONE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le **04 AOUT 2017**

*Service Eau et Nature*

*Mission Guichet Unique et Politique  
de Contrôle*

ARRETE N° DDT\_SEN\_ 2017\_08\_04\_C 85

**portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et déclaration  
d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement  
en application de l'ordonnance n° 2014- 619 du 12 juin 2014 concernant  
le dérasement du seuil de la Patte (ROE 37587) sur le cours d'eau la Brévenne –  
sur les communes de Saint-Laurent-de-Chamousset et Saint-Genis-l'Argentière**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite*

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211-1, L 122-1, L 123-1, L.214-1 à 6, et R 123-1 à R 123-27, R 214-1 à 56 ;

**VU** l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF\_DIA\_BCI\_2017\_03\_06\_22 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;



VU la décision DDT\_SG\_2017\_05\_31\_002 du 31 mai 2017 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande du syndicat de rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT) réceptionnée le 12 mai 2016 en vue d'être autorisé à déraser le seuil de la Patte et réaménager du lit de la Brévenne sur environ 130 mètres, soumise aux rubriques 3.1.2.0, 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et aux rubriques 3.1.4.0 sous le régime de la déclaration ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée composé d'une déclaration d'intérêt général, d'un dossier autorisation et d'une étude d'impact ;

VU l'accusé de réception du dossier du 17 mai 2016 ;

VU les compléments au dossier fournis le 13 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 portant le délai d'instruction de l'autorisation unique au 3 avril 2017 prévu à l'article 8 du décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU l'avis favorable du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 18 mai 2016 ;

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 9 juin 2016 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité Biodiversité et Ressources minérales du 18 novembre 2016 ;

VU l'avis du délégué régional Rhône-Alpes et du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône du 13 juin 2016 ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale du 16 mars 2017 ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, pôle Architecture et patrimoines, service régional de l'archéologie du 19 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 ouvrant et organisant l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19 juin au 19 juillet 2017 inclus ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux de Saint-Laurent-de-Chamousset et Saint-Genis-l'Argentière dans le délai réglementaire ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 21 juillet 2017 ;

VU la présentation du projet à titre d'information aux membres du CODERST en séance du 11 juillet 2017 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, confirmée par courriel du 2 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à déraser le seuil de la Patte pour améliorer la transparence écologique de la Brévenne ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et minimisera les incidences sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L214-4 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## ARRETE

### TITRE I – DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

#### Article 1 - Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarés d'intérêt général les travaux de dérasement du seuil de la Patte et de réaménagement du lit de la Brévenne sur le cours d'eau la Brévenne, portés par le Syndicat de rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT), sur le territoire des communes de Saint-Laurent-de-Chamousset et Saint-Genis-l'Argentière.

#### Article 2 - Caractéristiques des travaux

Les travaux concernés sont décrits aux articles 8 et 9 du présent arrêté.

#### Article 3 - Durée de validité

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution substantiel dans un délai de cinq ans, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

#### Article 4 - Participation financières des riverains

Aucune participation financière ne sera demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

### TITRE II - OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 5- Bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat de rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT), représenté par son président est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 6, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

#### Article 6 - Objet de l'autorisation

Le SYRIBT est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans l'arrêté d'autorisation relatif au présent projet, à réaliser des travaux relatifs au dérasement du seuil de la Patte sur le territoire des communes de Saint-Laurent-de-Chamousset et Saint-Genis-l'Argentière.

#### Article 7 - Nomenclature

Pour le présent projet, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	130 m	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1. Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). 2. Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	180 m	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté du 13 février 2002</i>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1. Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A). 2. Dans les autres cas (D)	1 100 m <sup>2</sup>	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 30 septembre 2014</i>

#### Article 8 - Caractéristiques du projet

Le projet consiste en le dérasement du seuil de la Patte et implique un réaménagement du lit de la Brévenne sur environ 130 mètres linéaires. Ce tronçon est fortement aménagé (présence d'ouvrages d'art, bords enrochés et/ou bordés de murs de soutènement) et ne présente que peu de naturalités.

#### Article 9 - Description des aménagements

Pour permettre la franchissabilité de l'ouvrage, le seuil de la Patte sera complètement dérasé. Les fondations profondes du seuil seront cependant conservées limitant ainsi les risques de déstabilisation du talus de la RD389. La cote d'arase (381,75) projetée sera inférieure à la cote du profil en long aval, agissant comme un seuil de fond totalement invisible et transparent.

La fosse de dissipation sera comblée en partie par des matériaux de gros calibre afin de se prémunir des éventuelles évolutions négatives du profil en long et assurer la stabilité du mur rive gauche actuellement affouillé en son pied. Ces matériaux proviendront essentiellement des matériaux présents sur site ou venant de la carrière Lafarge.

Un modelage sera réalisé uniquement au droit de l'ouvrage et au pied des deux berges sur le linéaire concerné. Le but étant que l'ensemble des déblais en fond de lit, pour la réalisation des renforcements des berges, soit remis en oeuvre, afin de permettre la réinjection de ces matériaux, nécessaire au bon fonctionnement géomorphologique du cours d'eau.

Le dérasement du seuil de La Patte va faire l'objet d'une reprise des protections de berges qui ne seront plus adaptées à l'approfondissement projeté. Le secteur étudié se trouve le long d'une infrastructure routière (RD389) et du quai de la carrière Lafarge, avec les contraintes de charge et de circulation qui en découlent.

L'aménagement des berges diffère en fonction de ces contraintes et des contraintes hydrauliques

Le niveau des enrochements a été calé en fonction des points suivants :

- Forces d'arrachements ;
- Contraintes géotechniques du site ;
- Raccordement aux techniques de renforcement amont (enrochements existants) et aval (mur de soutènement, paroi clouée) ;
- Présence ou non de la roche mère.

La berge rive gauche dans la partie concave du cours d'eau, étant la plus soumise à la force du courant.

L'ensemble du linéaire est protégé par un renforcement adapté aux contraintes du site.

La blocométrie prévue pour la réalisation des enrochements est conforme à celle du cours d'eau dans ce secteur. Des blocs plus importants sont présents sur les berges de la Brévenne, ces derniers restent très instables aujourd'hui et provoquent ponctuellement des turbulences hydrauliques importantes, dans un secteur très contraint par la proximité d'infrastructure. Ces blocs seront réutilisés pendant les travaux, soit mis en oeuvre dans la fosse aval, soit utilisés pour diversifier les écoulements.

## TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

### Article 10 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

### Article 11 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté. La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

#### **Article 12 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **Article 13 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 14 - Entretien de l'aménagement autorisé - déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire sera tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procédera aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constatées.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 15 - Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

### **TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX**

#### **Article 16 - Début, déroulement et fin des travaux**

Le bénéficiaire fournira au service chargé de la police de l'eau, avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Dans ce même délai, le pétitionnaire fournira au service de la police de l'eau les emplacements des sites de stockage des déblais, qui devront se situer en dehors des zones inondables de des zones humides et respecter la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité des dates de démarrage effectives des travaux dans un délai de 8 jours précédant le début de l'opération.

Le bénéficiaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendu des réunions.

Le bénéficiaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité de la fin des travaux, et remettra au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

## **Article 17 - Périodes d'intervention pour préserver les milieux naturels et les espèces**

Les travaux dans le lit mineur seront réalisés exclusivement hors d'eau et seront exclus entre le 1er novembre et le 15 mai.

Une pêche de sauvetage du poisson sera effectuée aux frais du pétitionnaire lors de la mise en place du système permettant de réaliser hors d'eau les travaux dans le lit mineur.

## **Article 18 - Déclaration des incidents ou accidents**

### **18.1 - En cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

### **18.2 - En cas de risque de crue**

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant au risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et d'évacuation du personnel du chantier.

## **Article 19 - Mesures d'évitement et de réduction des incidences**

Les travaux dans le lit des cours d'eau seront réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- la circulation des engins de travaux publics sera interdite dans le lit du cours d'eau ;
- l'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures devront se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par le cours d'eau ou les eaux de ruissellement ;
- les matériaux extraits ne seront pas stockés en bordure de cours d'eau, même temporairement ;
- une attention particulière sera apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux ;
- les matériels et carburants susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux seront stockés hors zone proche du fond du lit du cours d'eau ;
- en cas de pompage de fond de fouille, tout rejet direct au cours d'eau sera proscrit. Les eaux seront préalablement décantées et/ou préalablement filtrées à l'aide de systèmes adaptés ;
- toutes dispositions, conformément au dossier, seront prises pour éviter la dissémination de la renouée du Japon ;
- Il est nécessaire de prévoir la mise en défend du chantier avec la mise en place de clôture pour éviter la pénétration des amphibiens lors des travaux ;
- Les lieux de stockage de matériaux suite au déblais-remblais éviteront les sites potentiels à enjeux pour la biodiversité ;
- La végétalisation et la plantation d'arbustes d'espèces adaptées sera faite avec des espèces locales ( site : végétal local en lien avec la fédération des conservatoires botaniques), un suivi sera également prévu en parallèle du suivi morphologique sur 6 ans afin de vérifier la reprise de la végétalisation des berges et talus.

## **Article 20 - Mesures concernant l'archéologie**

Il est rappelé l'obligation de déclaration en cas de découverte en cours de travaux, en application des dispositions de l'article L 531-14 du code du patrimoine.

## TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

### Article 21 - Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondé ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la Direction départementale des territoires du Rhône et aux mairies de Saint-Laurent-de-Chamousset et Saint-Genis-l'Argentière pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département du Rhône ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

### Article 22 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Conformément à l'article R181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

### Article 23 - Exécution

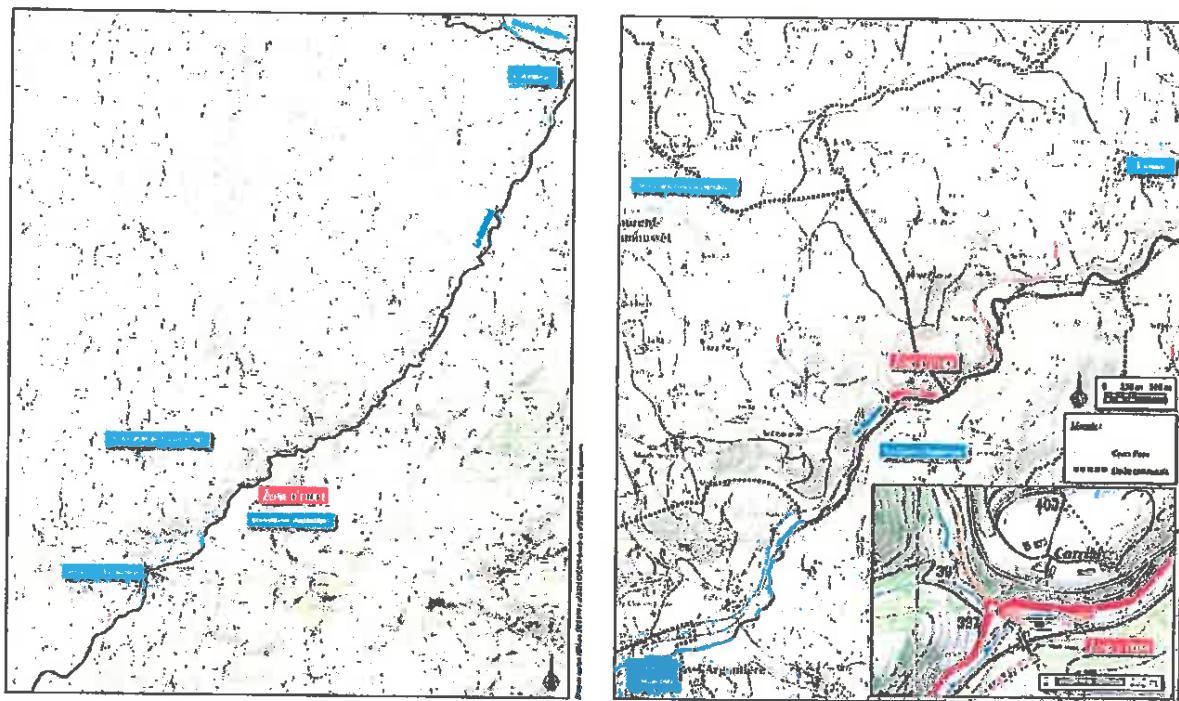
Le préfet, secrétaire général de la préfecture du RHONE, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du RHONE, le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône, les maires des communes de Saint-Laurent-de-Chamousset et Saint-Genis-l'Argentière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet

Pour le préfet,  
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michaël CHEVRIER

## ANNEXE 1 : localisation du projet





## ANNEXE 2 : Plan des aménagements projetés

